This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

1817
ARTES SCIENTIA VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

1817
ARTES VERITAS SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE

MIRABEAU
PEINT
PAR LUI-MÊME.

DC
146
.M7
A328
v.2

MIRABEAU

PEINT PAR LUI-MÊME.

PRÉSIDENCE DE M. MOUNIER.

Du 28 Septembre au 3 Octobre 1789.

28 septembre. ON fit lecture dans cette séance d'un très-grand nombre de dons patriotiques, parmi lesquels l'offre que faisoient quelques religieux Bénédictins de saint Martin-des-Champs, de l'abandon total des biens de l'ordre à la nation, excita la plus vive attention.

Ces annonces emportoient un temps considérable. Mirabeau demanda, dans la vue de conserver la totalité des séances du matin à des travaux importans, « que le reste des dons patriotiques, et toutes lettres anonymes et adresses fussent désormais

renvoyées aux séances du soir » : cette proposition fut adoptée.

L'assemblée agréa également une autre proposition du même membre, qui tendoit « à faire une adresse aux commettans, pour leur donner connoissance des motifs qui l'avoient déterminée à accepter par son décret du 26 le plan présenté par M. Necker, et les inviter à s'y conformer ».

Beaucoup de membres demandoient que la rédaction fût confiée à Mirabeau ; mais il remercia de cet honneur, et annonça qu'il communiqueroit ses idées au comité de rédaction.

Dès le lendemain, à la lecture du procès-verbal, il s'éleva des plaintes sur la mention qu'on y avoit faite de la *satisfaction* qu'avoit causé à l'assemblée la preuve de patriotisme des Clugnistes.

Ces plaintes donnèrent lieu à de vives discussions ; mais Mirabeau ramena la question à ses véritables termes : « Il s'agit, disoit-il, de la certitude d'un fait, que plus de 800 personnes avoient, par les applaudissemens les plus bruyans, approuvé la lettre de MM. de saint Martin-des-Champs ; que vouloir soutenir le contraire c'étoit nier l'évi-

dence ; il demanda que l'on laissât dans le procès-verbal des expressions qui étoient vraies, et que tout le monde devoit approuver ».

L'assemblée arrêta que la phrase contestée seroit conservée.

On passa bientôt après à l'ordre du jour, et l'assemblée rendit un décret sur la responsabilité des ministres.

Dans cette même séance, M. Fréteau témoigna son étonnement de ce qu'il existoit des décrets de l'assemblée nationale sanctionnés par le roi, et promulgués dans de simples arrêts du conseil. Il proposoit d'autoriser M. le président à se retirer devers le roi, pour le prier de sanctionner désormais les décrets en forme de déclarations.

Cette proposition fut ajournée.

Mirabeau fixa également l'attention de l'assemblée sur la question de savoir si la qualité de ministre étoit un motif pour être exclu de l'assemblée nationale.

Voici comment il s'exprima :

« Il n'est pas douteux qu'un ministre doit savoir son métier ; il n'est pas douteux aussi que si vous avez décrété une peine afflictive

il sera puni sévèrement ; s'il ne fait qu'une erreur notoire, il sera jugé entièrement incapable du ministère.

» Comme le métier de ministre ne peut être sans candidats, il me semble que nous devrions les entendre.

» En effet, dans le nombre des articles proposés, il est une question qui me semble avoir été oubliée ; c'est celle de savoir si un ministre peut être membre de l'assemblée nationale. Cette question s'est déjà présentée.

» Plusieurs membres ont été portés au ministère, ils ont jugé à propos d'abdiquer le titre de représentans de la nation ; ils ont cru bien faire : mais il est permis d'avoir deux avis à cet égard. Les ministres du roi sont-ils éligibles dans cette assemblée ? dans mon opinion ce sentiment est soutenable.

» Nous éprouvons tous les jours le besoin d'informations, il est très-possible d'en obtenir, sur-tout en finances : pour moi, qui ne crains pas l'influence ministérielle, tant qu'elle n'agit pas dans l'obscurité du cabinet ; pour moi, qui suis persuadé qu'un ministre désormais ici ne sera qu'un simple individu au milieu de ses égaux, je pense

que nous avons besoin du concours des lumières ministérielles : j'en ai l'exemple réel dans un peuple voisin.

» Je conclus donc à ce que l'assemblée décide si la qualité de ministre exclut de l'assemblée, et si tous ceux qui sont promus au ministère, pendant qu'ils sont députés, ont besoin d'une seconde élection pour rentrer dans l'assemblée ».

Cette motion fut vivement applaudie ; mais elle fut renvoyée à l'époque où l'on s'occuperoit de la qualité de ceux qui seront éligibles.

Premier octobre. On soumit à la discussion l'article de constitution qui statue le droit de la nation d'autoriser tous les emprunts et impôts. La rédaction du comité (1) subit quelques amendemens. Celui qui entraîna quelque discussion consistoit à ajouter *qu'aucun papier-monnoie ne pourra être mis en circulation, ni aucune refonte d'espèces être faite que par un décret exprès.*

---

(1) Aucun impôt ou contribution en nature ou en argent ne peut être levé ; aucun emprunt manifesté ou déguisé ne peut être fait entièrement que par le consentement exprès des représentans de la nation.

Quelques membres s'étant récriés contre cet amendement, Mirabeau dit que toute observation impliqueroit absurdité, et il s'offrit à répondre à quiconque s'y opposeroit.

M. Target adoptoit cet amendement comme important; mais il remarquoit qu'il devoit faire la matière d'un article particulier, dont le comité s'occupoit.

Mirabeau observa « que les comités étoient certainemet l'élite de l'univers ; mais que l'assemblée n'avoit pas prétendu leur décerner le privilège exclusif d'éclaircir et débattre les questions ; que lorsqu'un ressentiment se manifestoit, c'étoit une raison sans réplique pour que la discussion s'agitât le plutôt possible » : il répondoit à MM. Fermont et Regnault, qui avoient parlé sur le papier-monnoie, « qu'ils étoient hors de la question ; que le papier-monnoie étoit un papier qu'on n'avoit pas la liberté de refuser ; que les billets de la caisse d'escompte n'étoient pas un papier-monnoie, mais un papier de confiance ; que tout papier qui n'avoit pas une représentation fixe, déterminée, étoit une peste circulante..... Il demandoit donc ou que l'amendement fût discuté, ou qu'il

fût mis en délibération avec l'article ».

M. Anson ayant prétendu au contraire que le papier-monnoie n'étoit ni emprunt ni impôt, réclama la division.

« Je ne sais, reprit Mirabeau, dans quel sens M. Anson soutient que la théorie du papier-monnoie n'appartient ni à celle de l'emprunt, ni à celle de l'impôt ; mais je consens, si l'on veut, qu'on l'appelle un vol, ou un emprunt le sabre à la main, non que je ne sache que dans des occasions extrêmement critiques une nation peut être forcée de recourir à des billets d'état (il faut bannir de la langue cet infâme mot de papier-monnoie), et qu'elle le fera sans de grands inconvéniens, si ces billets ont une hypothèque et une représentation libre et disponible, et si leur remboursement est apperçu et certain dans un avenir déterminé. Mais qui osera nier que, sous ce rapport, la nation seule ait le droit de créer des billets d'état, un papier quelconque qu'il ne soit pas libre de refuser ? Sous tout autre rapport, tout papier-monnoie attente à la bonne-foi et à la liberté nationale ».

On demanda l'ajournement de la seconde

partie ; l'assemblée arrêta l'ajournement et le fixa au lendemain.

L'article fut ensuite adopté comme il suit :

« Aucun impôt ou contribution en nature ou en argent ne peut être levé ; aucun emprunt direct ou indirect ne peut être fait autrement que par un décret exprès des représentans de la nation ».

M. Necker ayant demandé la permission d'entrer, il fut introduit. Il venoit remercier l'assemblée des sentimens de confiance qu'elle lui avoit témoignés, et lui présenter un projet de décret tracé sur le plan qu'il avoit offert le 24 septembre. La première partie de ce projet étoit relative aux recettes et dépenses fixes ; la seconde, aux besoins extraordinaires ; et la troisième avoit rapport à une mesure urgente.

Mirabeau exprima son opinion sur ce projet en ces termes :

« On peut concilier la juste mesure dans la déclaration de la fixité des dépenses avec la nécessité encore plus urgente de consacrer le plan du premier ministre des finances. Lorsque vous lui avez donné la dictature financière, elle n'a pu sans doute

être que provisoire ; mais il est nécessaire de discuter la rédaction des articles qui vous sont aujourd'hui proposés. — Dans le préambule il est dit, que l'assemblée nationale veut faire face à ses engagemens, *autant qu'il sera en son pouvoir :* cette expression est inconcevable. L'assemblée *doit* tout ce qu'elle peut, et elle peut tout ce qu'elle voudra. — La partie la plus féconde en observations, c'est la première ; il m'est impossible de concevoir qu'il soit difficile de diminuer les dépenses des maisons des princes ; il m'est difficile aussi de comprendre qu'elles ne puissent être réunies à celle du roi et de la reine, pour laquelle on accorde vingt millions. — Quant aux pensions, je crois qu'en adoptant provisoirement les réductions proposées, vous pouvez annoncer à la nation que votre intention est de porter aussi loin qu'il est possible toutes les espèces de réduction. — On fait déclarer à l'assemblée, dans le projet de décret, qu'elle veut établir l'équilibre entre la recette et la dépense d'*une manière quelconque* ; cette dernière expression doit être supprimée. — La formule de déclaration, *je déclare avec vérité*, n'est pas plus convenable que le serment : l'inter-

vention de la vérité n'est-elle pas pour tout homme une intervention religieuse ? Il faut demander qu'on dise simplement *je déclare*. Il y a aussi une observation à faire sur la remise des fonds au trésor-royal d'ici à trois ans. Si le trésor-royal existe encore, il jouira alors d'une existence très-secondaire. Voilà les premières observations qu'une lecture très-rapide m'a permis de faire ; j'en demande une seconde coupée à chaque article par des observations sur la rédaction. — Je me résume : un ajournement entraveroit les dispositions du premier ministre des finances ; nous pouvons accepter, sans prétendre borner nos travaux en ce genre à cette acceptation ».

Plusieurs membres manifestèrent leurs inquiétudes sur les inconvéniens à adopter ce plan sans discussion.

M. Brostaret demanda qu'il ne fût définitivement exécuté qu'après que le roi auroit accepté toutes les bases de la constitution.

Mirabeau, en adoptant cette proposition, ajouta de nouvelles réflexions à celles qu'il avoit déjà présentées.

« Je ne peux pas penser qu'on cherche à nous faire tomber dans un piège que per-

sonne n'a tendu. Une partie du plan de M. Necker n'est pas décrétable, c'est celle des réformes. M. Necker sait très-bien qu'un ministre, quelque tranchant qu'il puisse être, n'a pas autant de puissance sur cet objet que l'assemblée nationale. Un ministre ne peut réussir, en pareille matière, à opposer aux obstacles une grande force; et cette force ne peut se trouver que dans la volonté générale, que l'assemblée des représentans de la nation est seule en état d'exprimer. — Bornons-nous à dire au peuple : voilà *votre pis-aller ;* vous ne pouvez pas être plus mal que cela ; vous pouvez être mieux que cela. Nous devons sanctionner la promesse de cette perspective, et voilà tout. La première partie des décrets proposés par le ministre nous fournit le préambule qui devra précéder les décrets contenus dans les deux autres; il faut charger le comité des finances de combiner avec M. Necker le projet de rédaction pour vous le soumettre ensuite ; et vous devez décider que préalablement le président se retirera pardevers le roi, afin de présenter à son acceptation les divers articles arrêtés sur la constitution, et la déclaration des droits ».

L'assemblée adopta cette motion.

2 *et* 3 *octobre*. Mirabeau avoit été chargé d'une adresse aux comettans, pour leur exposer les motifs qui avoient déterminé l'assemblée à consentir une contribution momentanée.

A la première lecture qu'il fit de cette adresse (*le* 28 *octobre*) toute la salle retentit d'applaudissemens, et, dans un mouvement d'enthousiasme, on proposa de délibérer sur le champ; mais son auteur demanda qu'on voulût différer jusqu'au lendemain, parce qu'en la lisant il venoit d'y appercevoir beaucoup de taches qui s'étoient dérobées à lui jusqu'à ce moment, et qui devoient être effacées.

Le lendemain Mirabeau en fit une seconde lecture, elle n'excita pas moins d'enthousiasme que la veille; mais l'assemblée pensa ne devoir prendre une délibération sur cet ouvrage qu'après que le roi auroit accepté la déclaration des droits et les articles de la constitution.

Adresse aux commettans.

« Les députés à l'assemblée nationale sus-

pendent quelques instans leurs travaux pour exposer à leurs commettans les besoins de l'état, et inviter leur patriotisme à seconder des mesures réclamées au nom de la patrie en péril.

» Nous vous trahirions si nous pouvions le dissimuler. La nation va s'élever à ses glorieuses destinées, ou se précipiter dans un gouffre d'infortunes.

» Une grande révolution, dont le projet nous eût paru chimérique il y a peu de mois, s'est opérée au milieu de nous; mais accélérée par des circonstances incalculables, elle a entraîné la subversiou soudaine de l'ancien systême, et sans nous donner le temps d'étayer ce qu'il faut conserver encore, de remplacer ce qu'il falloit détruire, elle nous a tout-à-coup environnés de ruines.

» En vain nos efforts ont soutenu le gouvernement; il touche à une fatale inertie. Les revenus publics ont disparu; le crédit n'a pu naître dans un moment où les craintes sembloient encore égaler les espérances. En se détendant, ce ressort de la force sociale a tout relâché, les hommes et les choses, la résolution, le courage, et jusqu'aux vertus. Si votre concours ne se hâtoit de rendre

au corps politique le mouvement et la vie, la plus belle révolution seroit perdue aussitôt qu'espérée; elle rentreroit dans le cahos d'où tant de nobles travaux l'ont fait éclore; et ceux qui conserveront à jamais l'amour invincible de la liberté ne laisseroient pas même aux mauvais citoyens la honteuse consolation de redevenir esclaves.

« Depuis que vos députés ont déposé dans une réunion juste et nécessaire toutes les rivalités, toutes les divisions d'intérêts, l'assemblée nationale n'a cessé de travailler à l'établissement des loix qui, semblables pour tous, seront la sauve-garde de tous; elle a réparé de grandes erreurs; elle a brisé les liens d'une foule de servitudes qui dégradoient l'humanité; elle a porté la joie et l'espérance dans le cœur des habitans de la campagne, ces créanciers de la terre et de la nature si long-temps flétris et découragés; elle a rétabli l'égalité des François trop méconnue, leur droit commun à servir l'état, à jouir de sa protection, à mériter ses faveurs; enfin, d'après vos instructions, elle élève graduellement sur la base immuable des droits imprescriptibles de l'homme une constitution aussi douce que la nature,

aussi durable que la justice, et dont les imperfections, suite de l'inexpérience de ses auteurs, seroit facilement réparées.

« Nous avons eu à combattre des préjugés invétérés depuis des siècles, et mille incertitudes accompagnent les grands changemens. Nos successeurs seront éclairés par l'expérience, et c'est à la seule lueur des principes qu'il nous a fallu tracer une route nouvelle; ils travailleront paisiblement, et nous avons essuyé de grands orages; ils connoîtront leurs droits et les limites de tous les pouvoirs, nous avons recouvré les uns et fixé les autres; ils consolideront notre ouvrage; ils nous surpasseront, et voilà notre récompense. Qui oseroit maintenant assigner à la France le terme de sa grandeur? qui n'éleveroit ses espérances? qui ne se réjouiroit d'être citoyen de cet empire?

« Cependant telle est la crise de nos finances, que l'état est menacé de tomber en dissolution avant que ce bel ordre ait pu s'affermir. La cessation des revenus fait disparoître le numéraire; mille circonstances le précipitent au-dehors du royaume; toutes les ressources du crédit sont taries;

la circulation universelle menace de s'arrêter, et si le patriotisme ne s'avance au secours du gouvernement et de l'administration des finances, qui embrasse tout, notre armée, notre flotte, nos subsistances, nos arts, notre commerce, notre agriculture, notre dette nationale, la France se voit rapidement entraînée vers la catastrophe où elle ne recevra plus de loix que des désordres de l'anarchie.... La liberté n'auroit lui un instant à nos yeux que pour s'éloigner, en nous laissant le sentiment amer que nous ne sommes pas dignes de la posséder. *A notre honte et aux yeux de l'univers*, nous ne pourrions attribuer nos maux qu'à nous-mêmes. Avec un sol si fertile, avec une industrie si féconde, avec un commerce tel que le nôtre, et tant de moyens de prospérité, qu'est-ce donc que l'embarras de nos finances? tous nos besoins du moment sont à peine les fonds d'une campagne de guerre; notre propre liberté ne vaut-elle pas ces luttes insensées où les victoires mêmes nous ont été funestes?

« Ce moment une fois passé, loin de surcharger les peuples, il sera facile d'améliorer leur sort. Des réductions qui n'atteignent

teignent pas encore le luxe et l'opulence ; des réformes qui ne feront point d'infortunés, des conversions faciles d'impôts, une égale répartition établiront avec l'équilibre des revenus et des dépenses un ordre permanent, qui, toujours surveillé, sera inaltérable ; et cette consolante perspective est assise sur des supputations exactes, sur des objets réels et connus. Ici les espérances sont susceptibles d'être démontrées, l'imagination est subordonnée au calcul.

» Mais les besoins actuels ! mais la force publique paralysée ! mais pour cette année et pour la suivante cent soixante millions d'extraordinaire !..... Le premier ministre des finances nous a proposé, comme moyen principal pour cet effort qui peut décider du salut de la monarchie, une contribution relative au revenu de chaque citoyen.

» Prenez entre la nécessité de pourvoir sans délai aux besoins publics et l'impossibilité d'approfondir en peu d'instans le plan qui nous étoit offert ; nous avons craint de nous livrer à des discussions longues et douteuses, et ne voyant dans les propositions du ministre rien de contraire à nos devoirs, nous avons suivi le sentiment de

la confiance, en préjugeant qu'il seroit le vôtre. L'attachement universel de la nation pour l'auteur de ce plan nous a paru le gage de sa réussite, et nous avons embrassé sa longue expérience comme un guide plus sûr que de nouvelles spéculations.

» L'évaluation des revenus est laissée à la conscience des citoyens ; ainsi l'effet de cette mesure dépend de leur patriotisme. Il nous est donc permis, il nous est ordonné de ne pas douter de son succès.

» Quand la nation s'élance du néant de la servitude vers la création de la liberté, quand la politique va concourir avec la nature au déploiement immense de ses hautes destinées, de viles passions s'opposeroient à sa grandeur ; l'égoïsme l'arrêteroit dans son essor ; le salut de l'état peseroit moins qu'une contribution personnelle !

« Non, un tel égarement n'est pas dans la nature ; les passions même ne cèdent pas à des calculs si trompeurs. Si la révolution qui nous a donné une patrie pouvoit laisser indifférens quelques François, la tranquillité du royaume, gage unique de leur sûreté particulière, seroit du moins un intérêt pour eux. Non, ce n'est point au sein du

bouleversement universel ; dans la dégradation de l'autorité tutélaire, lorsqu'une foule de citoyens indigens, repoussés de tous les atteliers des travaux, harceleront une impuissante pitié ; lorsque les troupes se dissoudront en bandes errantes, armées de glaives et provoquées par la faim ; lorsque toutes les propriétés seront insultées, l'existence de tous les individus menacée, la terreur ou la douleur aux portes de toutes les familles ; ce n'est point dans ce renversement que de barbares égoïstes jouiroient en paix de leurs coupables refus à la patrie ; l'unique distinction de leur sort, dans les peines communes, seroit aux yeux de tous un juste opprobre ; au fond de leur ame, un inutile remords.

» Eh ! que de preuves récentes n'avons-nous pas de l'esprit public qui rend tous les succès si faciles ! avec quelle rapidité se sont formées ces milices nationales, ces légions de citoyens armés pour la défense de l'état, le maintien de la paix, la conservation des loix ! Une généreuse émulation se manifeste de toutes parts ; villes, communautés, provinces, ont regardé leurs privilèges comme des distinctions odieuses ;

elles ont brigué l'honneur de s'en dépouiller pour en enrichir la patrie. Vous le savez, on n'avoit pas le loisir de rédiger en arrêtés les sacrifices qu'un sentiment vraiment pur et vraiment civique dictoit à toutes les classes de citoyens, pour rendre à la grande famille tout ce qui dotoit quelques individus au préjudice des autres.

» Sur-tout, depuis la crise de nos finances, les dons patriotiques se sont multipliés. C'est du trône dont un prince bienfaisant relève la majesté par ses vertus que sont partis les plus grands exemples. O vous, si justement aimé de vos peuples ! roi honnête homme et bon citoyen ! vous avez jetté un coup-d'œil sur la magnificence qui vous environne ; vous avez voulu, et des métaux d'ostentation sont devenus des ressources nationales ; vous avez frappé sur des objets de luxe ; mais votre dignité suprême en à reçu un nouvel éclat ; et pendant que l'amour des François pour votre personne sacrée murmure de vos privations, leur sensibilité applaudit à votre noble courage, et leur générosité vous rendra vos bienfaits, comme vous desirez qu'on vous les rende, en imitant vos vertus, et en vous

donnant la joie d'avoir guidé toute votre nation dans la carrière du bien public.

» Que de richesses dont un luxe de parade et de vanité a fait sa proie peuvent reproduire des moyens actifs de prospérité ! combien la sage économie des individus peut concourir avec les plus grandes vues pour la restauration du royaume ! que de trésors accumulés par la piété de nos pères pour le service des autels n'auront point changé leur religieuse destination, en sortant de l'obscurité pour le service de la patrie ! Voilà les réserves que j'ai recueillies dans des temps prospères, dit la religion sainte ; je les rapporte à la masse commune dans des temps de calamité. Ce n'étoit pas pour moi, un éclat emprunté n'ajoute rien à ma grandeur ; c'étoit pour vous, pour l'état, que j'ai levé cet honorable tribut sur les vertus de vos pères.

» Oh ! qui se refuseroit à de si touchans exemples ! quel moment pour déployer nos ressources, et pour invoquer les secours de toutes les parties de l'empire. Prévenez l'opprobre qu'imprimeroit à la liberté naissante la violation des engagemens les plus sacrés. Prévenez ces secousses terribles qui, en

bouleversant les établissemens les plus solides, ébranleroient au loin toutes les fortunes, et ne présenteroient bientôt dans la France entière que les tristes débris d'un honteux naufrage. Combien ils s'abusent ceux qui, à une certaine distance de la capitale, n'envisagent la foi publique ni dans ses immenses rapports avec la prospérité nationale, ni comme la première condition du contrat qui nous lie ! Ceux qui osent prononcer l'infame mot de banqueroute veulent-ils donc une société d'animaux féroces et non d'hommes justes et libres ? quel est le François qui oseroit envisager un de ces concitoyens malheureux, quand il pourroit se dire à soi-même : *j'ai contribué pour ma part à empoisonner l'existence de plusieurs millions de mes semblables? Serions-nous cette nation à qui* ses ennemis même accordent la fierté de l'honneur, si les étrangers pouvoient nous flétrir du titre de NATION BANQUEROUTIÈRE, et nous accuser de n'avoir repris notre liberté et nos forces que pour commettre des attentats dont le despotisme auroit horreur ?

Peu importeroit de protester que nous n'avons jamais prémédité ce forfait exécra-

ble. Ah ! les cris des victimes dont nous aurions rempli l'Europe protesteroient plus haut contre nous ! Il faut agir , il faut des mesures promptes , efficaces , certaines : qu'il disparoisse enfin ce nuage trop long-temps suspendu sur nos têtes , qui , d'une extrémité de l'Europe à l'autre , jette l'effroi parmi les créanciers de la France , et peut devenir plus funeste à nos ressources nationales que les fléaux terribles qui ont ravagé nos campagnes.

» Que de courage vous nous rendez pour les fonctions que vous nous avez confiées ! Comment travaillerions-nous avec sécurité à la constitution d'un état dont l'existence est compromise ? Nous nous étions promis, nous avions juré de sauver la patrie ; jugez de nos angoisses , quand nous craignons de la voir périr dans nos mains. Il ne faut qu'un sacrifice d'un moment, offert véritablement au bien public , et non pas aux déprédations de la cupidité. Eh bien ! cette légère expiation pour les erreurs et les fautes d'un temps marqué par notre servitude politique est-elle donc au-dessus de notre courage ? Songeons au prix qu'a coûté la liberté à tous les peuples qui s'en sont montrés dignes ; des

flots de sang ont coulé pour elle ; de longs malheurs, d'affreuses guerres civiles ont par-tout marqué sa naissance !.... Elle ne nous demande que des sacrifices d'argent, et cette offrande vulgaire n'est pas un don qui nous appauvrisse ; elle revient nous enrichir, et retombe sur nos cités, sur nos campagnes, pour en augmenter la gloire et la prospérité ».

Du 5 au 12 octobre 1789.

5 octobre. La réponse du roi relative à l'acceptation qui lui avoit été demandée concernant les articles de la constitution et de la déclaration des droits de l'homme fut l'objet de la discussion.

Par cette réponse, le roi n'accordoit son accession qu'à une condition ; c'étoit que par le résultat général des délibérations *le pouvoir exécutif eût son entier effet entre les mains du monarque*.

Plusieurs membres (1) énoncèrent leur

(1) M. Péthion avoit parlé des imprécations qu'on s'étoit permises, dans des orgies militaires, contre la nation et contre l'assemblée nationale ; il avoit dit que le public en avoit été indigné, et qu'une foule de citoyens, déposeroit s'il étoit nécessaire.

M. de Monspey demanda que le préopinant signât la

opinion avec force ; Mirabeau, toujours énergique, toujours semblable à lui-même, s'exprima ainsi :

« Avant de passer à la grande question de l'acceptation du monarque, je crois devoir dire un mot sur la question de circonstance qu'avec plus de zèle que de prévoyance on a élevée.

» Je n'entrerai pas dans les détails auxquels on peut croire comme homme et non *comme membre du souverain.*

» Il s'est passé des jours tumultueux. L'on a vu des faits coupables; mais y a-t-il de la prudence à les révéler ?

---

déclaration des propos injurieux qu'il prétendoit avoir été tenus.

Aussi-tôt Mirabeau s'étant levé : « Je commence par déclarer, dit il, que je regarde comme souverainement impolitique la dénonciation qui vient d'être provoquée ; cependant si l'on persiste à la demander, je suis prêt à fournir tous les détails et à les signer ; mais auparavant je demande que l'assemblée déclare que la personne du roi est inviolable, et que tous les autres individus de l'état, quels qu'ils soient, sont également sujets et responsables devant la loi ». M. Péthion se leva également et se préparoit à signer sa déclaration, lorsque le membre de la noblesse qui avoit fait la motion la retira.

» Au suplus le seul moyen que l'on doit prendre : c'est de requérir que le pouvoir exécutif tienne les chefs et les corps dans la sûreté de la discipline militaire, et de défendre ces prétendus festins de patriotisme, qui insultent à la misère publique, et qui jettent des étincelles sur des matériaux rassemblés et trop combustibles.

» Je reprends la question de l'acceptation.

» L'acceptation est-elle ou n'est-elle pas suffisante ? Il y a plusieurs observations à faire : la première, c'est qu'il importe souverainement au monarque, pour le succès de la tranquillité publique, que nos arrêtés soient acceptés, et que sur-tout ils le paroissent volontairement.

» Il me semble que l'on pourroit faire au roi une adresse dans laquelle on lui parleroit avec cette franchise et cette vérité qu'un fou de Philippe mettoit dans ces paroles triviales :

» *Que ferois-tu, Philippe, si tout le monde disoit non quand tu dis oui ?*

» Je ne pense pas qu'il faille prier le roi de retirer son acceptation, mais seulement de l'interpréter ; cela paroît nécessaire.

L'assemblée a été autorisée à fixer le pouvoir constituant dans ses rapports entre la nation et son délégué ; si le roi persistoit, il étoufferoit bientôt le germe du patriotisme.

» Nous avons dû définir le pouvoir exécutif, ou nous ne l'avons pas défini ; dans le premier cas, le roi doit accepter ; dans le second, pourquoi dit-il qu'il trouve l'article bien rédigé ?

» L'acceptation du roi fait naitre des doutes : l'on craint que le pouvoir exécutif ne veuille être indépendant, et il ne peut pas plus l'être du pouvoir législatif, que la volonté de l'action et la tête des bras. La réponse du roi doit encore être signée d'un ministre ; sans cela la responsabilité seroit toujours éludée ; la personne du roi est inviolable ; mais quand la loi est violée, il lui faut des victimes, et ces victimes sont les ministres ».

Il finit par proposer l'arrêté suivant :

« *L'assemblée nationale ordonne que le président se retirera pardevers le roi, à l'effet de le supplier :*

» 1°. *De donner des ordres exprès à tous les chefs des corps militaires, plus spécialement à ceux qui résident actuellement à*

Versailles, pour les maintenir dans la discipline et dans le respect dû au roi et à l'assemblée nationale.

» 2°. *D'interdire aux corps les prétendus festins patriotiques, qui insultent à la misère des peuples, et dont les suites peuvent être funestes.*

» 3°. *Que tout acte émané de sa majesté ne puisse être manifesté sans la signature d'un secrétaire d'état.*

» 4°. *Qu'il plaise à sa majesté de donner à sa réponse du 4 octobre un éclaircissement qui rassure les peuples sur l'effet d'une acceptation conditionnelle et motivée seulement par les circonstances, et qui ne laisse aucun doute sur cette acceptation.*

Cette motion obtint la priorité : divers amendemens furent proposés ; l'un d'eux, entr'autres, avoit pour objet de demander l'acceptation du roi pour la déclaration des droits comme pour la constitution.

Mirabeau observa que la déclaration des droits « étoit un ouvrage philosophique, vicieux dans quelques-unes de ses parties, très-incomplet, et qui ne pouvoit atteindre le degré de perfection dont il étoit susceptible que quand la constitution seroit achevée ».

M. Barnave l'ayant rappellé à l'ordre; Mirabeau lui représenta l'excellent discours « par lequel il avoit lui-même démontré les vices de l'article X de cette déclaration, concernant *les opinions religieuses*. Il rappella que la déclaration des droits n'avoit point été regardée comme *achevée* par l'assemblée; que bien loin delà on s'étoit réservé de la completter à mesure qu'on avanceroit dans le travail de la constitution : il cita divers articles qui n'y avoient point encore été insérés, tels que les *droits essentiels des pétitions* ; et il demanda que l'amendement fût rejetté ».

Ces considérations n'empêchèrent pas l'assemblée d'admettre l'amendement, et le décret qu'elle adopta est ainsi conçu :

« L'assemblée nationale ordonne que le Président, à la tête d'une députation, se retirera aujourd'hui devers le roi, à l'effet de le supplier de donner son *acceptation* pure et simple aux articles de la déclaration des droits, et à ceux de la constitution qui lui ont été présentés ».

Dans cette journée, des bataillons de femmes étoient venus porter au roi des réclamations sur la disette du pain. Une dépu-

tation des dames de la halle se rendit auprès de l'assemblée nationale pour le même objet. Bientôt les galeries, la salle entiere, offrirent le coup-d'œil le plus étrange; toutes les femmes qui avoient grossi le cortège se répandirent dans la salle, se confondirent parmi les députés; elles occupoient plus particulièrement les bancs où se plaçoient MM. du clergé qui étoient absens.

Au milieu de cette foule de témoins bruyans, il étoit difficile de prendre aucune délibération; la séance fut levée vers les dix heures du soir.

Sur le minuit les députés furent convoqués au son du tambour.

Le président rendit compte de la réponse du roi, conçue en ces termes :

« J'accepte purement et simplement les articles de constitution et la déclaration des droits de l'homme, que l'assemblée nationale m'a présentés ».

On s'occupa ensuite des projets de réforme pour la jurisprudence criminelle. Les femmes présentes demandèrent qu'on s'occupât des moyens de prévenir la disette.

Mirabeau pria le président « de maintenir

la dignité de la délibération, en faisant retirer dans les galeries les étrangers qui occupoient la salle ». Et adressant la parole à ceux-ci : « Sans doute, dit-il, que les amis de la liberté ne viennent pas ici pour gêner la liberté de l'assemblée ».

Ces paroles firent impression, et dès-lors le plus grand calme régna dans l'assemblée. La séance fut levée à trois heures et demie du matin.

Le 6. L'assemblée fut informée que le roi devoit se rendre à Paris.

Mirabeau proposa de décider « que le roi et l'assemblée nationale seroient inséparables ». Un membre ajouta : *pendant la session actuelle.* Cette motion, ainsi amendée, passa à l'unanimité.

La délibération fut portée à sa majesté, qui reçut avec sensibilité ces témoignages d'attachement de la part de l'assemblée. Le roi, dans sa réponse, assuroit que le vœu de son cœur étoit de ne jamais se séparer de l'assemblée nationale; et il la prévenoit qu'il alloit se rendre à Paris avec la reine et ses enfans, et qu'il donneroit des ordres nécessaires pour que l'assemblée nationale pût y continuer ses travaux.

Après la lecture de la réponse du roi, Mirabeau prit la parole.

« Pour faire voir, dit-il, que le vaisseau de l'état n'est pas en danger, pour signaler à jamais cette journée mémorable de la concorde, je pense qu'il faut délibérer sur-le-champ sur le décret relatif à la contribution patriotique, et sur l'adresse aux commettans (1). Il fut fait quelques amendemens au plan de M. Necker, que l'assemblée admit, et elle adopta ensuite les deux propositions de Mirabeau.

7 octobre. Les hommes les plus éclairés, les génies les plus profonds sont sujets à se tromper quelquefois, à s'égarer ; mais lorsque les erreurs des grands hommes sont rachetées par des productions qui frappent et qui enlèvent, qui ravissent, dès-lors, suivant la règle judicieuse d'Horace, il faut passer légèrement l'éponge sur les défauts :

Verùm ubi plura nitent in carmine, non ego paucis offendar maculis quas aut incuria fudit, aut humana parùm cavit natura.

ceci s'applique aux réflexions de Mirabeau, sur l'article V du projet de constitution, ainsi conçu :

(1) Voyez cette adresse, séance du 3 octobre.

« Toute

« Toute contribution sera supportée également par tous les citoyens, et tous les biens sans distinction ».

Mirabeau demandoit qu'on fît deux amendemens.

« Les contributions publiques, dit-il, ne peuvent pas être supportées *également* par tous les citoyens ; car tous les citoyens n'ont pas les *mêmes* moyens, les *mêmes* facultés, ni par conséquent l'obligation de contribuer *également* au maintien de la chose publique ; tout ce qu'on peut exiger, c'est qu'ils y contribuent *en proportion de ce qu'ils peuvent*. Encore y a-t-il une classe de citoyens qui, privés des dons de la fortune, n'ayant à peine que le nécessaire, devroit par-là même être entièrement exemptée.

» Lisez l'article de la déclaration des droits (1), de cette déclaration dont on ne m'accusera pas d'être le panégyriste, et voyez comment l'article relatif aux contri-

(1) L'article XIII de la déclaration des droits a été lu ; il porte : « Pour l'entretien de la force publique, pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ».

butions publiques y est exprimé. Voyez s'il n'établit pas *la proportion des fortunes* comme la base de la répartition des taxes, au lieu de cette *égalité* qui, sans contredit, seroit l'inégalité la plus inique et la plus cruelle.

» Vous dites que les contributions doivent être également supportées *par tous les biens*; mais ne voyez-vous pas que, par cette phrase, vous attaquez un principe que vous avez reconnu et consacré; savoir : que la dette nationale ne pouvoit être imposée ? A cet égard, la foi publique est engagée aux créanciers de l'état dans les mêmes actes par lesquels la nation est devenue leur débitrice. Les sommes qu'elle a reconnu leur devoir, les rentes qu'elle a promis leur payer, sont déclarées payables, *sans aucune imposition ni retenue quelconque*. Sans doute, dans de grands besoins de l'état, les capitalistes ne lui refuseroient pas leur assistance; mais c'est un acte volontaire que le patriotisme leur dicteroit, et qu'on ne pourroit rendre forcé sans injustice ».

Ces observations furent combattues par plusieurs membres, et sur-tout par M. Vernier, qui représenta le rentier comme créan-

tier de l'état et comme citoyen, et devant, à ce dernier titre, payer à raison de ses revenus sa contribution à la patrie.

L'article fut rédigé et adopté dans la forme suivante :

« Toutes les contributions et charges publiques, de quelque nature qu'elles soient, seront supportées proportionnellement par tous les citoyens et par tous les propriétaires, à raison de leurs biens et de leurs facultés ».

On fit lecture de l'article VI (1), relatif à la durée des contributions.

« Mirabeau pensoit qu'il falloit fixer des sommes nécessaires à l'acquittement de la liste civile et de la dette publique. Il développa ses principes à ce sujet, et fit observer que la dette publique ayant été solemnellement avouée et consolidée, les fonds destinés à en acquitter les intérêts et à en rembourser les capitaux ne devoient point être sujets aux variations, aux caprices des législateurs ; qu'ils devoient être fixés, mais toujours soumis à l'administration et à l'inspec-

(1) Voici cet article : « Aucun impôt ne sera accordé que pour le temps qui s'écoulera jusqu'au dernier jour de la session suivante ; toute contribution cessera de droit à cette époque, si elle n'a pas été renouvellée ».

tion du corps législatif ; — que limiter à un an la durée des impôts sur lesquels seroit assurée la dette publique, c'étoit donner au corps législatif le droit de mettre chaque année la nation en banqueroute ; — qu'un tel arrangement nuiroit plus à la confiance et au crédit public que toutes les déclarations de l'assemblée nationale n'avoient servi à l'affermir ; — qu'une nation voisine, qui s'entend également bien à maintenir le crédit national et la liberté, avoit pris une marche très-différente ; — que tous les impôts nécessaires au paiement des intérêts sont votés jusqu'à l'extinction de la dette publique ; mais qu'elle renouvelle d'année en année ceux qui doivent servir aux dépenses publiques, telles que l'armée et la flotte. — Chez cette nation généreuse et prudente on a su concilier avec la liberté, avec la sûreté de la constitution, ce que la nation devoit non-seulement à ses créanciers, mais au soutien et à la splendeur du trône. La liste civile, c'est-dire la somme assurée annuellement au roi pour la dépense de sa maison et de celles des princes, le paiement de ses gardes, les gages des ministres, des ambassadeurs et des juges mêmes ; la liste civile est votée par le parle-

ment au commencement de chaque règne ; elle est assurée sur un revenu fixe, dont le parlement peut bien changer la répartition, mais qui ne peut être diminuée durant la vie du roi sans son consentement. Qu'on se figure ce que seroit un roi obligé chaque année de demander à ses peuples les sommes nécessaires pour sa subsistance, pour son entretien, et comme particulier, et comme roi. — Si le pouvoir exécutif n'est qu'un meuble de décoration, il est trop cher ; — si ce pouvoir est nécessaire au maintien de l'ordre, à la protection des citoyens, à la stabilité de la constitution, craignons de l'énerver par des précautions qui décèlent plus de pusillanimité que de prudence. Ensuite Mirabeau proposa la rédaction suivante :

« Aucun impôt ne sera accordé pour plus d'un an, à l'exception de ceux qui seront particulièrement affectés à la liste civile du roi, et au paiement successif des intérêts et du capital de la dette nationale. Tout impôt cessera de droit, à l'expiration du temps pour lequel il aura été accordé ; et tout officier public qui l'exigeroit au-delà de ce terme sera coupable de lèse-nation ».

Cette rédaction fut rejettée, et l'article du comité fut adopté avec l'amendement de M. Lameth, dans les termes suivans :

« Aucun impôt ne sera accordé que pour le temps qui s'écoulera jusqu'au dernier jour de la session suivante ; toute contribution cessera de droit à cette époque, si elle n'est pas renouvellée ; mais (1) chaque législature votera, de la manière qui lui paroîtra la plus convenable, les sommes destinées soit à l'acquittement des intérêts de la dette publique, soit au paiement de la liste civile ».

Séance du 8. L'assemblée s'est occupée de la formule de la promulgation.

On attaqua les formules des arrêts du conseil et des déclarations, telles que : *de notre certaine science ; — de notre pleine puissance et autorité royale ; — car tel est notre plaisir ; — Louis, par la grace de Dieu.*

MIRABEAU dit à ce sujet :

« Il est une manière simple d'éviter les

---

(1) La fin de l'article forme l'amendement de M. Lameth.

disparates entre le décret rendu et le décret promulgué, c'est que la loi sorte toujours rédigée de l'assemblée ; il est clair alors que par une très-simple formule la loi sera très-scrupuleusement conforme au décret. J'avoue que je ne vois aucun intérêt pour les nations de renoncer aux formes anciennes qui sont analogues à des sentimens religieux ; lorsque ces formes ne peuvent avoir de mauvaises conséquences. Sans doute celle-ci, *de notre certaine science et pleine puissance*, heurte le bon sens : une *science certaine* qui sans cesse varie, essaie et se contredit ; *une pleine puissance* qui vacille, rétrograde, et ne peut rien, n'appartient qu'à la chancellerie du despotisme ; mais cette formule, *Louis par la grace de Dieu*, considérée comme un sentiment religieux, offre un point de ralliement à toute les nations, et n'entraîne aucun danger.

» Que pourroit-on conclure dans les violences du despotisme le plus imprudent, dans les substilités du despotisme le plus rafiné ? Si les rois sont tels par la grace de Dieu, les nations sont souveraines par la grace de Dieu. On peut aisément tout concilier :

d'abord, tout préambule doit être banni des loix ; lorsqu'un seul ordonne en son nom et d'après sa volonté, il est simple qu'il cherche à se rallier les opinions ; mais les représentans de la nation parlent au nom de la nation, et expriment la volonté générale ; il suffit qu'ils l'exposent pour qu'on y obéisse. — Voici donc quel seroit l'intitulé de la loi : *Louis, par la grace de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'état, roi des François, conformément au vœu et à la délibération de l'assemblée nationale, nous ordonnons ce qui suit :* — La loi seroit terminée ainsi : *Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs et municipalités, de faire transcrire les présentes sur leurs registres, lire et publier dans leurs départemens respectifs, et exécuter comme loix perpétuelles et irrévocables. En foi de quoi nous avons signé lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état.* Cette formule lève toutes les difficultés ».

On avoit demandé que ces mots : *à tous présens et à venir ; salut*, fussent insérés dans la formule.

MIRABEAU :

« Si la mode de saluer venoit à passer.... »

Un nouvel amendement avoit été proposé. Il consistoit à mettre, au lieu de *roi des François*, *roi de France et de Navarre* ».

MIRABEAU :

« Ne seroit-il pas à propos d'ajouter *et autres lieux* » ?

La formule de la promulgation des loix adoptée par l'assemblée est celle-ci :

« Louis, par la grace de Dieu et la loi constitutionnelle de l'état, *roi des François* (1) :

(1) Cette expression, *roi des François*, fut admise dans cette séance. Un grand nombre de membres demandèrent qu'on y ajoûtât les mots de *Navarre* ou des *Navarrois*; on fit envisager cette demande comme tenante à des considérations politiques, et par conséquent susceptibles d'un examen sérieux; on ajourna au lundi suivant (12 *octobre*) pour savoir si cette addition auroit lieu : ce jour, la question de la Navarre fut discutée ; et au nombre des membres qui énoncèrent leurs opinions, Mirabeau pensoit « qu'il étoit nécessaire de faire disparoître toutes ces parties isolées, dont les prétentions n'avoient cessé de se heurter et de faire une fusion véritablement homogène, d'où résulte un seul et même empire, régi

à tous présens et à venir ; salut. L'assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit : etc. »

La copie littérale du décret sera insérée sans addition ni observation.

« Mandons (1) et ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs, et exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé et fait contresigner les présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A....., le..... etc. ».

Dans la séance du 9, le président annonça qu'on lui avoit demandé un très-grand nombre de passe-ports, qu'il n'avoit pas cru devoir les accorder sans prendre les ordres de l'assemblée. Cette demande donna lieu à une vive discussion ; les uns vouloient qu'on renouvellât la déclaration de l'inviolabilité des membres ; les autres regardoient ces de-

---

par le même roi, par les mêmes loix, et n'ayant ensemble qu'un même intérêt ».

(1) Cette suite de la formule fut décrétée le 10 octobre.

mandes de passe-ports comme une désertion du poste honorable où la patrie les a placés. Voici l'opinion de Mirabeau : « Un de vos décrets a déjà déclare l'inviolabilité de vos membres ; mais j'observe qu'on ne se fait pas une idée juste du mot *inviolabilité* : il ne peut s'entendre que pour les poursuites judiciaires ou ministérielles ; toute autre inviolabilité ne peut être prononcée. Quelle différence peut-il exister entre nous et un citoyen quelconque ? On ne peut en insulter aucun. —Vous voulez défendre les injures ; mais je mourrois de peur si l'on punissoit quelqu'un qui pourroit m'appeller un sot ; si les injures sont exprimées dans un écrit anonyme, un honnête homme n'y prend pas garde et les méprise : si cet écrit est signé ; il devient alors un délit ordinaire, qui doit être puni par les loix. —Je pense donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur un nouveau décret, et je crois encore que des hommes qui ont fait serment de ne pas se séparer ne doivent pas délibérer long-temps sur la demande de refuser des passe-ports.

On met aux voix pour savoir s'il y a lieu à délibérer sur les passe-ports ; l'on décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Mais on prétendit que la majorité étoit douteuse. On renouvella la question de savoir si le président étoit autorisé à donner autant de passe-ports qu'on lui en demanderoit ?

Sur ce nouvel incident Mirabeau dit :

« Il existe une décision de l'assemblée, qui autorise les présidens à donner des passe-ports. La question se borne à savoir si elle sera réformée ; on en a délivré 300 dans deux jours ; tous ceux qui l'ont été sans motifs doivent être regardés comme une authentication de la violation du serment.

» L'assemblée peut-elle, par le moyen de son président, autoriser cette violation ? Que ceux qui veulent partir partent, et nous laissent en repos.

» Il s'agit d'éclairer votre président, qui a provoqué votre délibération, et de confirmer ou de détruire votre décision antérieure ».

Plusieurs membres ayant douté de l'existence de cette décision ;

MIRABEAU continua :

« Si le décret existe, il faut savoir si

on le conservera ; s'il n'existe pas, le droit de donner des passe-ports n'est pas à vous, il appartient au pouvoir exécutif : votre président, effrayé par le nombre des passe-ports qu'on sollicitoit, vous a demandé de rassurer sa prudence par la vôtre. Si vous ne délibérez pas, si vous ajournez la question, que fera-t-il aujourd'hui ? vous lui aurez légué des tracasseries et des haînes qui ne doivent pas être le prix de ses travaux.

Voici quelle est ma motion :

» Aucun passe-port de l'assemblée nationale ne sera délivré aux députés qui la composent que sur des motifs dont l'exposé sera fait dans l'assemblée ».

Cette motion fut décrétée.

10 *octobre*. Plusieurs députés impopulaires ayant été menacés, M. Malouet prétendit que c'étoit le fruit des calomnies répandues dans les journaux ; il fit la motion que l'assemblée, en proscrivant les libelles, enjoignît à la commune de Paris de défendre et d'empêcher par la force tous les attroupemens.

Mirabeau demanda que l'assemblée reçût la dénonciation suivante :

» Il est de notoriété publique qu'un ministre, et ce ministre est M. de Saint-Priest, a dit à la phalange des femmes qui demandoient du pain : « *Quand vous n'aviez qu'un roi, vous ne manquiez pas de pain, à présent que vous en avez douze cents, allez leur en demander.* Je propose que le comité des douze informe sur ce fait.

On continua la discussion sur la motion de M. Malouet.

M. Montlosier disoit que l'assemblée devoit, par un décret, témoigner combien elle étoit indignée des faits qui lui étoient dénoncés, et il desiroit que ceux qui s'opposoient à ce que l'assemblée pourvût à sa propre sûreté et à celle de ses membres expliquassent nettement leurs raisons.

MIRABEAU répondit :

» Le préopinant demande que ceux qui s'opposent à la motion disent nettement leurs raisons. Je vais dire les miennes avec une netteté ordinaire. Pourquoi, dit on, s'opposer à ce que l'assemblée mette ses membres en sûreté ? c'est parce qu'ils y sont ; un décret les a déclarés inviolables ;

mais on a considéré le mot *inviolabilité* comme la tête de *Méduse* qui devoit tout pétrifier dans le monde; cependant on n'a entendu par-là que les poursuites judiciaires et les violences ministérielles ; toute autre inviolabilité n'est pas plus notre apanage que celui de tous les citoyens ; vous n'avez pas voulu vous isoler des droits communs ; vous avez entendu mettre des hommes occupés de fonctions publiques à l'abri des chicanes privées et des excès du pouvoir arbitraire. Quant aux agitations publiques , nous ne sommes que citoyens ; quant aux libelles , poursuivez-les ; vous serez fidèles non pas à la loi de la liberté de la presse, qui n'est pas faite , mais à sa base essentielle , la libre manifestation des opinions avec risques et périls pour celui qui infracte l'ordre public. Si vous ne comptez pas sur la force publique , à quoi bon un décret qui ne feroit que compromettre de plus fort l'assemblée nationale ; si vous y comptez , par un décret déjà rendu n'avez-vous pas fait ce qu'il falloit pour exciter cette force ? Si elle n'est ni assez forte , ni assez compacte , ravivez-la , resserrez-la ; si sur cet objet vos soins sont

inutiles, un membre indigne, s'il en existe ici, ne pourra être insulté que sur le cadavre des honnêtes gens de l'assemblée. Bornons-nous donc à nos anciens décrets; il y a bien plus de grandeur à les conserver qu'à les recréer; que le pouvoir exécutif agisse; s'il ne peut rien, si nos décrets sont nuls, la société est dissoute, il ne reste qu'a gémir sur elle ».

La délibération ajournée fut reprise le soir.

MIRABEAU prit la parole :

« Vous avez, dit-il, à délibérer, Messieurs, sur la demande qui vous a été faite, de déclarer de nouveau l'inviolabilité des membres de cette assemblée; je pense que pour réunir toutes les opinions, il suffit de relire le décret rendu le 23 juin dernier.

» J'en demande la lecture, attendu qu'il répond à tous les préopinans passés, présens et à venir. Il proposa encore qu'il fût ordonné au président de se retirer vers le roi pour en solliciter la sanction.

On fit lecture du décret, conçu en ces termes :

« L'assemblée

» L'assemblée nationale déclare que la personne de chacun des députés est inviolable, que tout particulier, toute corporation, tribunal, cour ou commission, qui oseroient, pendant ou après la présente session, poursuivre, rechercher, arrêter ou faire arrêter, détenir, ou faire détenir un député, pour raison d'aucunes propositions, avis, opinions, ou discours par lui faits aux états-généraux, de même que toutes personnes qui prêteroient leur ministère à aucun desdits attentats, de quelque part qu'ils fussent ordonnés, sont infames et traîtres envers la nation, et coupables de crime capital. L'assemblée nationale arrête que dans les cas susdits elle prendra toutes les mesures nécessaires pour faire rechercher, poursuivre et punir ceux qui en seront les auteurs, instigateurs, ou exécuteurs.

M. Deschamps présenta ce décret comme ridicule et injuste ; il considéroit chaque province comme une nation dont les députés étoient les ambassadeurs.

Mirabeau lui répondit : « qu'il ne savoit point qu'il y eût dans l'assemblée des ambassadeurs de Dourdan, des ambassadeurs

du pays de Gex ; que ce nouveau droit des gens lui paroissoit propre à causer de funestes divisions ; qu'ils étoient les représentans de la nation Françoise , et non pas des nations de la France ; enfin que personne n'étoit inviolable pour les brigands ».

Le Vicomte de Mirabeau avoit dit, relativement à la partie du décret qui prononce une peine capitale contre tout particulier qui attaqueroit et poursuivroit un député à raison de *ses opinions*, que ce n'étoit pas à raison de *ses opinions* qu'on avoit voulu pendre quelqu'un pour M. de Virieux, que c'étoit à raison de son visage.

MIRABEAU :

« Je ne sais aucun moyen de prévenir ces objections, si ce n'est de trouver un décret par lequel on pût changer de figure ».

M. le curé de Souppes demanda qu'il fût donné aux députés une marque distinctive.

Mirabeau répondit : « Que s'il n'y avoit point de danger pour les députés , ces distinctions étoient ridicules ; s'il y en avoit,

un signe extérieur ne feroit que désigner la victime ; et que des gens qui ont peur ne doivent pas chercher à se faire reconnoître ».

La délibération fut suspendue par l'arrivée d'une députation de la commune de Paris.

La lecture de l'adresse de la commune, les assurances des efforts de la municipalité pour la liberté de l'assemblée, la tranquillité de ses opérations et la sûreté de ses membres, dissipèrent tellement toute espèce de crainte, qu'il fut décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur la motion de M. Malouet.

Présidence de M. Fréteau.

Du 12 *au* 15 *octobre* 1789.

L'ordre du jour étoit la question de savoir si dans l'intitulé de la loi on ajouteroit à *Roi des François* le titre de *Roi des Navarrois* ou de *Navarre*. Nous croyons inutile de répéter ce que nous avons dit à ce sujet dans la séance du 8 octobre.

Mirabeau observa, avant qu'on passât à

l'ordre du jour, « que depuis la dénonciation qu'il avoit faite (le 10 octobre) à cette assemblée, il s'étoit répandu dans Paris une lettre intitulée : *lettre de M. le comte de Saint-Priest au président du comité des recherches* à l'assemblée nationale. Il demanda si quelque membre avoit une connoissance officielle de cette lettre ».

Sur la réponse du président que cette lettre avoit été portée au comité, et remise le matin sur le bureau,

« Mirabeau demanda de fixer l'attention de l'assemblée dans une des prochaines séances, sur une dénonciation à laquelle il prétendoit et entendoit donner toute la suite possible ». — Il passa ensuite à l'ordre du jour :

« Dans une saison de craintes et de terreurs, dit-il, il est important de montrer que la nation n'a jamais eu de si instantes, de si belles, de si abondantes ressources. Je demande donc qu'on décrète deux principes : premièrement, que la propriété des biens du clergé appartient à la nation, à la charge par elle de pourvoir à l'existence des membres de cet ordre ; secondement,

que la disposition de ces biens sera telle, qu'aucun curé ne pourra avoir moins de 1200 livres avec le logement ».

Cette motion fut discutée le lendemain 13.

Le 14, on ne continua pas la discussion sur les biens ecclésiastiques ; on proposa à la place un plan d'organisation des municipalités.

Bientôt l'ajournement fut proposé.

Mirabeau appuya cette proposition, en disant « que ceux qui vouloient rejetter le plan du comité ou le discuter autrement qu'article par article ne l'entendoient pas ».

La question sur les municipalités fut ajournée.

Mirabeau réclama ensuite la parole, pour présenter un projet sur les attroupemens. « Cette loi, disoit-il, est imitée, mais non copiée de celle des Anglois. Ceux qui connoissent le *riot act* en sentiront la différence. Je ne confie le pouvoir militaire qu'à des magistrats élus par le peuple, et dans la plus grande partie de l'Angleterre, dans toutes les villes qui n'ont pas de corporations, les magistrats sont nommés par le roi. Je propose encore une autre précaution bien adaptée à un gouvernement qui respecte

le peuple et la liberté : c'est de donner aux mécontens attroupés un moyen légal de faire entendre leurs plaintes et de demander le redressement de leurs griefs.

» Mais au lieu d'insister sur ce que j'ai mis dans le projet de loi, je vais vous lire la loi-même ».

Projet de loi concernant les attroupemens.

Louis, par la grace de Dieu, etc.

« Considérant que les désordres excités en divers endroits du royaume, notamment dans la ville de Paris, par les coupables suggestions des ennemis du bien public, peuvent non-seulement avoir les suites les plus funestes pour la liberté et la sûreté des citoyens, mais encore, qu'en répandant les plus justes alarmes parmi les provinces, ils pourroient compromettre l'union et la stabilité de la monarchie; considérant encore que la résolution prise par l'assemblée nationale, de transférer ses séances dans la capitale, exige les précautions les plus exactes et les plus sages, à l'effet de maintenir au tour d'elle le calme et la tranquillité, et de résister aux mouvemens et aux entreprises des mal-

intentionnés pour ramener des désordres aussi affligeans et aussi propres à priver la nation des salutaires effets qu'elle a droit d'attendre des travaux de ses représentans ;

» Considérant, enfin, que l'ordre établi provisionnellement dans la ville de Paris, et dans la plupart des villes et communautés qui l'avoisinent, par le libre cours et le vœu des citoyens, en assurant à chacun d'eux de justes moyens d'influence sur leurs municipalités respectives, doit suffisamment calmer les inquiétudes et les défiances auxquelles l'état précédent des choses pourroit donner lieu ; et qu'en conséquence tous mouvemens qui pourroient tendre à troubler la tranquillité publique ou à faire renaître la confusion et l'anarchie, ne sauroient être trop promptement et trop sévèrement réprimés :

» A ces causes, de l'avis et par le vœu de l'assemblée nationale de notre royaume, nous voulons et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Tous attroupemens séditieux, c'est-à-dire, toutes assemblées illicites, avec ou sans armes, tendantes à commettre quelques

excès ou violences, ou quelqu'autres actes illégitimes, contre la personne ou les propriétés d'un ou de plusieurs individus ou de quelque corps, corporation ou communauté, ou à troubler de quelqu'autre manière la paix et la tranquillité publique; sont expressément défendus, à peine, contre les contrevenans, d'être poursuivis et punis conformément à ce qui sera statué ci-après.

ART. II.

» DANS le cas où, nonobstant la disposition des présentes, il se feroit quelque attroupement de ce genre, soit dans *ladite ville et fauxbourgs de Paris*, *soit dans les environs*, *à la distance de moins de quinze lieues*, il est expressément enjoint et ordonné aux officiers municipaux des lieux, duement élus par les peuples, de s'employer de tout leur pouvoir, et même de faire agir au besoin la force militaire, tant la milice nationale que les troupes réglées, à l'effet de dissiper lesdits attroupemens et de rétablir la paix, la tranquillité et la sûreté.

ART. III.

» LA susdite force militaire ne pourra,

cependant, être employée aux fins ci-dessus qu'à la requisition et en présence de deux des susdits officiers municipaux pour le moins, lesquels commenceront par faire faire lecture, à haute et intelligible voix, de la présente loi nationale; après quoi ils sommeront ceux qui sont ainsi attroupés de déclarer dans quel but ils se sont ainsi rassemblés, quelles demandes ils ont à former, et de charger sur-le-champ quelques-uns d'eux, dont le nombre ne pourra excéder celui de six, de rédiger leurs plaintes et réquisitions, et de les porter d'une manière paisible et légale, soit au corps municipal, soit aux ministres, magistrats, tribunaux ou départemens de l'administration auxquels il appartient d'en connoître. Cela fait, les officiers municipaux ordonneront à tous ceux qui se trouveront présens à l'attroupement, sauf les députés qui auront été choisis, de se retirer paisiblement dans leurs domiciles respectifs, et feront sur-le-champ dresser procès-verbal de tout ce qu'ils auront fait en vertu des présentes, ainsi que des réponses qu'ils auront reçues, et de ce qui s'en sera suivi; lequel procès-verbal ils

signeront et feront signer au moins par trois témoins.

ART. IV.

» Tous ceux qui, par violence ou par quelques excès que ce soit, troubleroient les officiers municipaux ou leurs assistans dans quelqu'une des fonctions qui leur sont prescrites par l'article précédent, seront sur-le-champ saisis et emprisonnés, et en cas de conviction ils seront punis de mort, comme coupables de rébellion envers le roi et la nation. Dans lesdits cas deviolence ou excès, les officiers municipaux seront non-seulement en droit, mais encore il leur est très-expressément enjoint et ordonné de faire agir la force militaire en la manière qui leur paroîtra le plus efficace pour repousser lesdites violences ou excès; pour dissiper lesdits attroupemens, et pour saisir ceux qui paroîtront en être les auteurs ou y avoir concouru, à peine, contre lesdits officiers municipaux, de répondre en leur propre et privé nom des désordres qui auroient été commis, et auxquels ils n'auront pas résisté de toutes leurs forces.

ART. V.

» DANS le cas où, après qu'il aura été satisfait aux formalités prescrites par l'article III ci-dessus, les séditieux ne voudroient pas nommer des députés ; ou si, après en avoir nommé, ils ne vouloient pas se retirer ; ou s'ils se rendoient en quelqu'autre lieu pour former de nouveaux attroupemens, ou commettoient quelque violence ou autre acte illégal, non-seulement il sera permis, mais il est même très-expressément enjoint et ordonné aux susdits officiers municipaux, après qu'ils auront fait aux séditieux une seconde sommation de se retirer, en leur dénonçant les peines graves portées par le présent acte, de faire agir la force militaire de la manière qui leur paroîtra le plus efficace ; à peine de répondre des suites de leur négligence de la maniere énoncée en l'article précédent.

ART. VI.

» APRÈS la seconde sommation ci-dessus, toute assemblée dans les rues, quais, ponts, places ou promenades publiques, depuis le

nombre de trois jusqu'à dix personnes, si elles sont armées, et depuis le nombre de dix jusqu'à vingt, si elles ne sont pas armées, devra être dissipée par toutes voies. Si ceux qui s'en seront rendus coupables ne sont pas armés, ils seront punis par une amende à la discrétion du juge et par un emprisonnement à la maison de correction, pour un terme qui n'excédera pas celui d'un an.

Art. VII.

» Après la susdite seconde sommation, toute assemblée dans les rues, quais, ponts, places et promenades publiques, depuis le nombre de dix personnes en sus, si elles sont armées, depuis le nombre de vingt personnes en sus, si elles ne sont pas armées, devra être dissipée par toutes voies. Si ceux qui s'en seront rendus coupables ne sont pas armés, ils seront punis par une amende à la discrétion du juge, et par un emprisonnement à la maison de correction, pour un terme qui ne sera pas moindre de deux ans, et qui pourra être étendu jusqu'à dix ans, selon la gravité du cas ».

Art. VIII.

« Si ceux qui seront tombés dans quel-

qu'un des cas ci-dessus se trouvent armés, ou sont coupables de quelques violences ou excès contre les officiers municipaux ou contre leurs assistans, ils seront poursuivis comme coupables de rébellion envers le roi et la nation, et en cas de conviction, punis de mort ».

ART. IX.

« EN cas de violence ou d'excès contre les officiers municipaux ou ceux qui les assistent, et dans tous les cas où, suivant la loi ci-dessus, il est enjoint d'employer la force militaire, les officiers municipaux, non plus que les officiers et soldats qui leur auront prêté main-forte, ne pourront être exposés à aucune poursuite ou recherche quelconque, à raison des personnes qui se trouveroient avoir été tuées ou blessées, soit que le fait arrive volontairement ou par accident ».

ART. X.

« ATTENDU qu'il est également juste et nécessaire de sévir d'une manière particulière contre ceux qui, par leurs mauvaises manœuvres et machinations, auroient con-

tribué à l'égarement des peuples et aux malheurs qui en sont la suite ; lors même que les attroupemens séditieux auroient été dissipés par les soins des officiers municipaux, et que le calme seroit rétabli, il n'en sera pas moins informé contre les auteurs, promoteurs et instigateurs d'iceux, en la forme ordinaire; et ceux qui seront atteints et convaincus desdits cas seront punis, s'il s'agit d'attroupemens séditieux non armés, par une amende à la discrétion du juge, et par un emprisonnement à la maison de correction, pour un terme qui ne pourra être plus court de six ans, et qui pourra s'étendre jusqu'à douze ans, selon la gravité des cas; et s'il s'agit d'attroupemens séditieux faits avec armes ou accompagnés de violences, ils seront punis de mort, comme rebelles envers le roi et la nation ».

ART. XI.

« TOUS officiers ou soldats, tant de milices nationales que de troupes réglées, qui, dans quelqu'un des cas susdits, refuseroient leur assistance aux officiers municipaux pour le rétablissement de la paix, de la tranquillité et de la sûreté publique, seront poursuivis

comme rebelles envers le roi et la nation, et punis comme tels ».

On demanda à Mirabeau pourquoi il ne proposoit pas cette loi pour la généralité du royaume ; il répondit : « que les officiers municipaux n'étant pas dans tout le royaume *élus par les peuples*, il avoit pensé qu'il pourroit être dangereux de mettre entre leurs mains un pouvoir aussi étendu, quoique aussi nécessaire que celui qui est porté dans l'acte. — Que ce pouvoir, placé dans les mains d'officiers *non élus* par les peuples, pourroit être un obstacle, en beaucoup de lieux, à l'établissement des municipalités sur les vrais principes, parce qu'elles ne pourroient être crues sans que le peuple s'assemblât, et que ces assemblées, *attaquant la propriété* des maire ou échevins *en titre* d'office, pourroient être considérées par eux comme *des attroupemens séditieux*. Que l'on commence par établir par-tout des municipalités libres, et alors il sera temps d'étendre à tout le royaume cette loi sur les attroupemens, que des circonstances malheureuses rendent aujourd'hui nécessaire pour la capitale et ses en-

virons, et qui ne peut plus être différée sans danger ».

L'examen de ce projet fut renvoyé au comité de constitution.

Dans la séance du soir du 14 on s'occupa de l'affaire de M. Bezenval, accusé par la voix publique du crime de lèze-nation, qui avoit été transféré des prisons de Nogent dans celles de Paris.

Les cantons Suisses sollicitoient l'exécution des traités en vertu desquels le tribunal helvétique doit juger ceux des Suisses qui sont accusés de quelques crimes.

Le comité des recherches concluoit au renvoi au pouvoir exécutif.

Quelques membres appuièrent ces conclusions; d'autres furent d'avis de donner l'attribution de cette affaire au châtelet.

M. le duc de Liancourt demanda que M. de Bezenval fût mis en liberté, sur sa parole, et sous la condition de se représenter s'il étoit appellé à paroître, et il s'offrit pour caution de son retour.

Mirabeau dit : « que tout le surprenoit dans cette affaire ; il rendit hommage à la générosité presque chevaleresque du duc de Liancourt;

Liancourt ; mais il montra qu'en matière criminelle, la même raison qui, dans le droit public, avoit fait renoncer aux ôtages devoit faire renoncer aux cautions purement personnelles : c'est que dans le cas où la condition n'est pas remplie, il n'est personne qui consentît à punir l'innocent généreux à la place du coupable perfide. Il combattit avec force l'idée d'ériger un tribunal inférieur, comme le châtelet, en juge des crimes d'état, et demanda la création d'un tribunal qui manquoit à la nation, et qu'on lui avoit promis, pour prononcer sur les crimes commis contre elle ». Il conclut :

1°. A l'ajournement.

2°. A ce que la plus stricte rigueur fût ordonnée pour la recherche des pièces relatives à ce procès.

3°. A l'érection d'un tribunal pour juger les crimes de lèze-nation.

Sur la motion de M. Dupont, l'assemblée décréta que le châtelet seroit provisoirement autorisé à informer, décréter et instruire contre les personnes détenues pour crimes de lèze-nation, jusqu'au jugement définitif exclusivement.

La derniere séance tenue à Versailles est celle du 15 octobre 1789.

L'assemblée s'ajourna au lundi 19 à Paris.

Du 19 au 27 octobre 1789.

Première séance de l'assemblée nationale dans la salle de l'archevêché.

19 *Octobre.* Une députation de la commune de Paris, MM. Bailly et de la Fayette à la tête, vint apporter à l'assemblée nationale l'hommage de son respect profond, et renouveller l'assurance de sa soumission aux loix.

Après la réponse de M. le président, qui excita les plus vifs applaudissemens, Mirabeau prit la parole pour proposer de voter des remercîmens à M. Bailly et M. de la Fayette, pour la conduite vraiment digne d'éloges que ces deux citoyens avoient tenue dans des tems orageux, où les méfiances, l'esprit de parti, les combinaisons plus ou moins adroites, ne manquent jamais de répandre des nuages sur les hommes appellés par la confiance des peuples à faire respecter les loix, à ramener par leur douce et salutaire influence la paix et l'harmonie

dans lesquels résident la gloire et la propriété de l'empire.

Voici le discours de Mirabeau.

MESSIEURS,

« La première de nos séances dans la capitale n'est-elle point la plus convenable que nous puissions choisir pour remplir une obligation de justice, et je puis ajouter un devoir de sentiment ?

» Deux de nos collègues, vous le savez, ont été appellés par la voix publique à occuper les deux premiers emplois de Paris, l'un dans le civil, l'autre dans le militaire. Je hais le ton des éloges, et j'espère que nous approchons du temps où l'on ne louera plus que par le simple exposé des faits ; ici les faits vous sont connus. Vous savez dans quelle situation, au milieu de quelles difficultés vraiment impossibles à décrire se sont trouvés ces vertueux citoyens. La prudence ne permet pas de dévoiler toutes les circonstances délicates, toutes les crises périlleuses, tous les dangers personnels, toutes les menaces, toutes les peines de leur position, dans une ville de

sept cents mille habitans tenus en fermentation continuelle, à la suite d'une révolution qui a bouleversé tous les anciens rapports, dans un temps de troubles et de terreurs, où des mains invisibles faisoient disparoître l'abondance, et combattoient secrètement tous les soins, tous les efforts des chefs pour nourrir l'immensité de ce peuple, obligé de conquérir à force de patience, le morceau de pain qu'il avoit déjà gagné par ses sueurs.

» Quelle administration! quelle époque! où il faut tout craindre et tout braver; où le tumulte renaît du tumulte; où l'on produit une émeute par les moyens qu'on prend pour la prévenir; où il faut sans cesse de la mesure, et où la mesure paroît équivoque, timide, pusillanime; où il faut déployer beaucoup de force, et où la force paroît tyrannie; où l'on est assiégé de mille conseils, et où il faut prendre conseil de soi-même; où l'on est obligé de redouter jusqu'à des citoyens dont les intentions sont pures, mais que la défiance, l'inquiétude, l'exagération rendent presqu'aussi redoutables que des conspirateurs; où l'on est réduit même, dans des occasions dif-

ficiles, à céder par sa sagesse, à conduire le désordre pour le retenir, à se charger d'un emploi glorieux, il est vrai, mais environné d'alarmes cruelles ; où il faut encore, au milieu de si grandes difficultés, déployer un front serein, être toujours calme, mettre de l'ordre jusques dans les plus petits objets, n'offenser personne, guérir toutes les jalousies, servir sans cesse, et chercher à plaire comme si l'on ne servoit point !

» Je vous propose, Messieurs de voter des remercîmens à ces deux citoyens, pour l'étendue de leurs travaux et leur infatigable vigilance. On pourroit dire, il est vrai, que c'est un honneur reversible à nous-mêmes, puisque ces citoyens sont nos collègues. Mais ne cherchons point à le dissimuler, nous sentirons un noble orgueil si l'on cherche parmi nous les défenseurs de la patrie et les appuis de la liberté, si l'on récompense notre zèle en nous donnant la noble préférence des postes les plus périlleux, des travaux et des sacrifices.

Ne craignons donc point de marquer notre reconnoissance à nos collègues, et donnons cet exemple à un certain nombre d'hommes

qui, imbus de notions faussement républicaines, deviennent jaloux de l'autorité au moment même où ils l'ont confiée, et lorsqu'à un terme fixé, ils peuvent la reprendre; qui ne se rassurent jamais, ni par les précautions des loix, ni par les vertus des individus; qui s'effraient sans cesse des fantômes de leur imagination; qui ne savent pas qu'on s'honore soi-même en respectant les chefs qu'on a choisis; qui ne se doutent pas assez que le zèle de la liberté ne doit point ressembler à la jalousie des places et des personnes; qui accueillent trop aisément tous les faux bruits, toutes les calomnies, tous les reproches. Et voilà, cependant, comment l'autorité la plus légitime est énervée, dégradée, avilie; comment l'exécution des loix rencontre mille obstacles; comment la défiance répand partout ses poisons; comment, au lieu de présenter une société de citoyens qui élèvent ensemble l'édifice de la liberté, on ne ressembleroit qu'à des esclaves mutins qui viennent de rompre leurs fers, et qui s'en servent pour se battre et se déchirer mutuellement.

» Je crois donc, Messieurs, que le sen-

timent d'équité qui nous porte à voter des remercîmens à nos deux collègues est encore une invitation indirecte, mais efficace, une recommandation puissante à tous les bons citoyens de s'unir à nous pour faire respecter l'autorité légitime, pour la maintenir contre les clameurs de l'ignorance, de l'ingratitude ou de la sédition, pour faciliter les travaux des chefs, leur inspection nécessaire, l'obéissance aux loix, la règle, la discipline, la modération, toutes ces vertus de la liberté. Je pense, enfin, que cet acte de remercîment prouvera aux habitans de la capitale que nous savons, dans les magistrats qu'ils ont élus, honorer leur ouvrage et les respecter dans leur choix. Nous unirons, dans ces remercîmens, les braves milices dont l'intrépide patriotisme a dompté le despotisme ministériel; les représentans de la commune et les comités des districts, dont les travaux civiques ont rendu tant de services vraiment nationaux ».

Cette proposition fut unanimement adoptée.

20 *Octobre*. L'inexécution des arrêtés du 4 août, le désordre qui en résultoit, déterminèrent M. Target à prévenir l'assemblée de la négligence de M. le garde des sceaux

à cet égard. Cette plainte donna lieu à diverses propositions qui avoient principalement pour objet de prendre des mesures pour que la promulgation des décrets de l'assemblée nationale n'éprouvât pas de rétard, et de mander le ministre de la justice à la barre pour rendre compte de sa conduite.

Mirabeau exposa à ce sujet ses idées.

« Il semble qu'un très-petit nombre de minutes encore employé à cette discussion seroit un temps gratuitement perdu. Les faits sont avérés ; il faut se borner à demander au ministre pourquoi les provinces ne sont pas remplies de vos arrêtés. Tout ce qui a reçu la sanction ou qui a été accepté doit être envoyé dans les tribunaux.

» La grande question à discuter consiste à savoir si la transcription sur les registres ne heurtera pas les plans sur l'ordre judiciaire.

» Je demande par amendement, et vû les circonstances particulières que je ne crois pas prudent d'exposer, que l'assemblée nomme dans son sein une commission pour s'informer des subsistances, et notamment de celles de la capitale ».

Quelques membres ayant objecté que cet amendement étoit une motion nouvelle, Mirabeau offrit de prouver la connexité des deux questions.

Après de nouvelles discussions l'assemblée rendit le décret que voici :

L'assemblée nationale a *décrété de discuter séparément les cinq conditions indiquées par le comité de constitution, pour la représentation dans les diverses assemblées, et d'aller aux voix sur chacune d'elles aussi-tôt que l'assemblée jugera que la discussion doit être fermée ; réservant à chaque membre la faculté de proposer ensuite les conditions qu'il croira convenables d'ajouter à celles indiquées par le comité de constitution.*

21 *Octobre.* La mort d'un citoyen victime de l'égarement du peuple avoit porté la commune de Paris à envoyer une députation à l'Assemblée nationale, pour lui rendre compte de cet événement affreux, et lui demander de rendre une loi martiale et de s'occuper des moyens de pourvoir à la subsistance de la capitale.

Quelques membres trouvoient que la loi martiale ne suffiroit pas pour ramener le

à cet égard. Cette plainte donna lieu à diverses propositions qui avoient principalement pour objet de prendre des mesures pour que la promulgation des décrets de l'assemblée nationale n'éprouvât pas de rétard, et de mander le ministre de la justice à la barre pour rendre compte de sa conduite.

Mirabeau exposa à ce sujet ses idées.

« Il semble qu'un très-petit nombre de minutes encore employé à cette discussion seroit un temps gratuitement perdu. Les faits sont avérés ; il faut se borner à demander au ministre pourquoi les provinces ne sont pas remplies de vos arrêtés. Tout ce qui a reçu la sanction ou qui a été accepté doit être envoyé dans les tribunaux.

» La grande question à discuter consiste à savoir si la transcription sur les registres ne heurtera pas les plans sur l'ordre judiciaire.

» Je demande par amendement, et vû les circonstances particulières que je ne crois pas prudent d'exposer, que l'assemblée nomme dans son sein une commission pour s'informer des subsistances, et notamment de celles de la capitale ».

Quelques membres ayant objecté que cet amendement étoit une motion nouvelle, Mirabeau offrit de prouver la connexité des deux questions.

Après de nouvelles discussions l'assemblée rendit le décret que voici :

L'assemblée nationale a *décrété de discuter séparément les cinq conditions indiquées par le comité de constitution, pour la représentation dans les diverses assemblées, et d'aller aux voix sur chacune d'elles aussi-tôt que l'assemblée jugera que la discussion doit être fermée; réservant à chaque membre la faculté de proposer ensuite les conditions qu'il croira convenables d'ajouter à celles indiquées par le comité de constitution.*

21 *Octobre.* La mort d'un citoyen victime de l'égarement du peuple avoit porté la commune de Paris à envoyer une députation à l'Assemblée nationale, pour lui rendre compte de cet événement affreux, et lui demander de rendre une loi martiale et de s'occuper des moyens de pourvoir à la subsistance de la capitale.

Quelques membres trouvoient que la loi martiale ne suffiroit pas pour ramener le

calme ; ils demandoient qu'on créât un tribunal qui jugeroit les crimes de lèze-nation.

MIRABEAU.

« On demande une loi martiale et un tribunal, ces deux choses sont nécessaires ; mais sont-elles les premières déterminations à prendre.

» Je ne sais rien de plus effrayant que des motions occasionnées par la disette ; tout se tait, et tout doit se taire, tout succombe et doit succomber contre un peuple qui a faim ; que feroit alors une loi martiale, si le peuple attroupé s'écrie : « il n'y a pas de pain chez le boulanger » ! Quel monstre lui répondra par des coups de fusil ? un tribunal national connoîtroit sans doute de l'état du moment et des délits qui l'ont occasionné ; mais il n'existe pas ; mais il faut du temps pour l'établir ; mais le glaive irrésistible de la nécessité est prêt à fondre sur vos têtes. La première mesure n'est donc ni une loi martiale, ni un tribunal. J'en connois une. Le pouvoir exécutif se prévaut de sa propre annihilation ; demandons lui qu'il dise de la manière la plus déterminée quels

moyens ; quelles ressources il lui faut pour assurer les subsistances de la capitale; donnons-lui ces moyens, et qu'à l'instant il en soit responsable ».

L'assemblée nationale rendit un décret conformément à cet avis, et auquel elle ajouta la disposition de *commettre provisoirement le châtelet à l'effet de juger les crimes de lèze-nation.*

Les deux projets de loi contre les attroupemens proposés, l'un par Mirabeau (1), l'autre par M. Target, furent réduits à un seul.

23 *octobre.* Ce jour étant destiné aux finances, M. le président proposa de continuer la discussion ajournée de la motion de Mirabeau (2) sur les biens du clergé. — Elle consistoit à décréter ces deux principes : 1°. Que la propriété des biens ecclésiastiques appartient à la nation. 2°. Que le traitement des curés devoit être porté à 1200 liv. au moins, avec le logement.

M. l'abbé Maury essaya de retarder cette discussion. Il soutint que la division de la

---

(1) Dans la séance du 14.

(2) Proposée le 12 octobre 1789.

motion de M. l'évêque d'Autun, demandée par Mirabeau, étoit illusoire.

Ce dernier, en lui répondant et en déclarant la haute opinion qu'il avoit de sa dialectique, crut cependant qu'il étoit difficile, même pour lui, de prouver que le principe étoit la même chose que la conséquence. Il demanda que l'on ne renvoyât plus cette discussion, comme si les finances étoient étrangères à la constitution, comme si la science du *pot au feu* n'étoit pas aussi essentielle à un empire qu'à une famille.

L'assemblée décida que cet objet formeroit l'ordre du jour.

Il étoit bien important que la question sur le principe de la propriété des biens du clergé fût envisagée sous tous ses rapports, qu'on ne donnât pas le plus léger prétexte à cette classe n'aguere privilégiée de se plaindre de n'avoir pas été entendue. La manière claire et lumineuse avec laquelle quelques orateurs avoient établi les droits de la nation, relativement aux biens ecclésiastiques, firent desirer d'accélérer la délibération.

Au milieu des applaudissemens qu'avoit reçus M. Garat le jeune entr'autres, plusieurs

personnes s'étoient levées pour demander qu'on allât aux voix.

Mirabeau s'y opposa.

« Plusieurs ecclésiatiques, dit-il, peuvent desirer de répondre aux argumens qui ont paru les plus pressans contre leur cause, il seroit injuste de ne pas les entendre. Dailleurs, la question des fonctions religieuses ne me paroît point asssez discutée. Je demande à édifier entièrement l'assemblée sur cet objet; une matière aussi délicate, et en même-temps aussi importante, ne sauroit être traitée avec trop d'étendue et de soin ».

Cette observation détermina l'assemblée à continuer sa délibération à un autre jour.

26 *octobre*. Une question du plus grand intérêt s'éleva à la lecture d'une lettre des officiers municipaux de Saint-Marcelin en Dauphiné, au sujet de la convocation des états avec doublement (1). La municipalité

(1) D'après la constitution provisoire de la ci-devant province du Dauphiné, la convocation par doublement avoit pour objet la nomination des députés aux états-généraux.

demandoit à l'assemblée nationale si elle devoit envoyer des députés à ces états.

M. Duport vouloit qu'on s'informât d'abord si c'étoit avec le consentement du roi que les états du Dauphiné avoient été convoqués ; et dans le cas où ce consentement n'auroit pas été donné, on devoit demander aux ministres quelles mesures ils prendroient pour empêcher cette convocation.

M. Dupont étoit d'avis de ne rien faire sans être bien instruits ; suivant lui ce n'étoit pas des décrets qu'il falloit envoyer contre les provinces, pour les *empêcher* de s'assembler, c'étoit que le président, que les députés écrivissent *amiablement* pour donner l'assurance de la liberté dont jouissoit l'assemblée nationale.

Mirabeau répondit :

« Nous sommes assez instruits du fait important qui nous occupe, puisqu'il est public et notoire. Nous le sommes du principe que nulle convocation ne peut être légale, juste, légitime, tant que nous n'aurons pas établi les formes des assemblées des provinces. Ce principe doit être ajouté au

décret conforme à la proposition de M. Duport ».

Il réfuta ensuite la seconde partie de l'opinion du préopinant.

« La convocation des diverses provinces, dit-il, est irrégulière ; l'irrégularité est notoire, il y a donc lieu à délibérer sur cette irrégularité. Il n'est pas question des motifs des convocations ; il ne s'agit ni d'accuser ni de justifier. Quand le décret porte le mot *empêcher*, il ne dit que ce qu'il doit dire ; le pouvoir exécutif ne peut-il pas enjoindre, permettre, défendre ? Ne diroit-on pas que nous avons déjà vomi des bataillons et des décrêts contre ces provinces ? On propose d'écrire *amiablement* ; il le faut, et une adresse, dans ces vues, avoit déjà été demandée ; mais agissons pour *empêcher* des convocations irrégulières qui lanceroient de nouveaux désordres dans le royaume ».

MM. Cazalès et Virieux soutinrent, le premier, que les états du Dauphiné ne faisoient qu'exercer le droit de pétition ; le second, que ces états étoient convoqués suivant les formes approuvées par un décret, celui qui a jugé de la validité d'une députation.

MIRABEAU :

« Je vais répondre aux foibles réflexions des deux préopinans. M. de Cazalès a fort bien dit qu'on avoit reconnu et qu'on devoit reconnoître dans le peuple un droit de pétition : ce droit n'est point un droit politique. Les pétitions se font sans convocation d'assemblée ; on a dit la pétition de telle corporation, de telle jurande, et non des états de Bretagne, de Provence ; et je ne crois pas que les corporations, les jurandes, aient le droit d'organiser à leur guise une assemblée politique.

» M. de Virieux est bien plus foible encore ; il parle d'un décret nullement applicable, et qui n'a jugé qu'une question provisoire de représentation.

» Tous deux sont hors de la question, qui se réduit à ceci : autorisera-t-on les provinces à se convoquer avec des formes non-réfléchies et sans aucun rapport avec la nouvelle allure que les représentans doivent donner à la monarchie ? Et d'ailleurs, est-il vrai qu'une province ait pu s'assembler sans le concours du pouvoir exécutif, sans consulter l'assemblée nationale ? Non, sans doute,

doute, et le pouvoir exécutif est en ce moment occupé à réprimer la démarche du Dauphiné; quand je pense que nous avons passé une matinée à savoir si nous enverrons notre président vers le roi, relativement à un objet de la plus dangereuse conséquence, je ne puis que demander que nous allions sur-le-champ aux voix ».

La discussion sur les assemblées provinciales fut encore prolongée; elle fut enfin terminée par le décret: *Qu'aucune convocation par ordre ne pourra plus avoir lieu dans le royaume; qu'il sera sursis à toute convocation de provinces et d'états, jusqu'à ce que le nouveau mode de convocation ait été déterminé.*

Séance du 27 octobre. L'ordre du jour avoit pour objet la suite de l'examen de la cinquième condition d'*éligibilité*.

L'assemblée venoit de décider que cette condition seroit de *n'être pas dans un état de domesticité*, c'est-à-dire, *de serviteur à gages*, lorsque Mirabeau présenta une exclusion nouvelle pour les électeurs et les éligibles.

« Avant que vous finissiez, dit-il, l'examen des caractères à exiger pour l'être

électeur ou éligible, je vais vous proposer une loi qui, si vous l'adoptez, honorera la nation ». (Il s'éleva des murmures.)

« Si la loi que je vous propose, reprit Mirabeau, est faite pour relever la morale nationale, c'est moi qui aurai raison, et ceux qui murmurent auront tort ».

Il reprend :

« Avant que vous finissiez l'examen des conditions d'*éligibilité*, je vais, Messieurs, vous en proposer une qui, si vous l'adoptez, honorera la nation. Tirée des loix d'une petite république non moins recommandable par ses mœurs et par la rigidité de ses principes, que florissante par son commerce et par la liberté dont elle jouissoit avant que l'injustice de nos ministres la lui eût ravie, elle peut singulièrement s'adapter à un état comme la France, à un état qui, aux avantages immenses de la masse, de l'étendue et de la population, va réunir les avantages plus grands encore de ces divisions et de ces sous-divisions qui le rendront aussi facile à bien gouverner que les républiques mêmes dont le territoire est le plus borné.

» Je veux parler de cette institution de

Genève, que le président de Montesquieu appelle, avec tant de raison, une *belle loi*, quoiqu'il paroisse ne l'avoir connue qu'en partie : de cette institution qui éloigne de tous les droits politiques, de tous les conseils, le citoyen qui a fait faillite ou qui vit insolvable, et qui exclut de toutes les magistratures, et même de l'entrée dans le grand conseil, les enfans de ceux qui sont morts insolvables, à moins qu'ils n'acquittent leur portion virile des dettes de leur père ».

Cette loi, dit Montesquieu, *est très-bonne ; elle a cet effet, qu'elle donne de la confiance pour les négocians ; elle en donne pour les magistrats ; elle en donne pour la cité même ; la foi particulière y a encore la force de la foi publique.*

« Ce n'est point ici, Messieurs, une simple loi de commerce, une loi fiscale, une loi d'argent ; c'est une loi politique et fondamentale, une loi morale, une loi qui, plus que toute autre, a peut-être contribué, je ne dis pas à la réputation, mais à la vraie prospérité de l'état qui l'a adoptée, à cette pureté de principes, à cette union dans les familles, à ces sacrifices si communs entre

les parens, entre les amis, qui le rendent si recommandable aux yeux de tous ceux qui savent penser.

» Une institution du même genre, mais plus sévère (1), établie dans la principauté de Neufchâtel en Suisse, a créé les bourgs les plus rians et les plus peuplés sur des montagnes arides et couvertes de neige durant près de six mois : elle y a développé des ressources incroyables pour le commerce et pour les arts ; et dans ces retraites que la nature sembloit n'avoir réservées qu'aux bêtes ennemies de l'homme, l'œil du voyageur contemple une population étonnante d'hommes aisés, sobres et laborieux, gage assuré de la sagesse des loix.

» Dans l'état présent de la France, dans la nécessité où nous sommes de remonter chez nous tous les principes sociaux, de nous donner des mœurs publiques, de ranimer la confiance, de vivifier l'industrie, d'unir par de sages liens la partie consommatrice à la partie productive, c'est-à-dire à la partie vraiment intéressante de la na-

(1) *N. B.* La loi de Neufchâtel lie toute la postérité d'un homme à l'acquittement de ses dettes.

tion, des loix pareilles sont non-seulement utiles mais indispensables.

» Assez long-temps une éducation vicieuse ou négligée a dénaturé en nous les notions du juste et de l'injuste, a relâché les liens qui unissent le fils à son père, nous a accoutumés à ne rien respecter de ce qui est respectable. Assez long-temps une administration, dirai-je, corrompue ou corruptrice, a couvert de son indulgence des écarts qu'elle faisoit naître, pour qu'on n'apperçût pas les siens propres ; retournons à ce qui est droit, à ce qui est honnête ; ouvrons aux générations qui vont suivre une carrière nouvelle de sagesse dans la conduite, d'union dans les familles, de respect pour la foi donnée.

» Vainement, Messieurs, vous avez aboli les privilèges et les ordres, si vous laissez subsister cette prérogative de fait qui dispense l'homme d'un certain rang de payer ses dettes où celles de son père, qui fait languir le commerce, et qui trop souvent dévoue l'industrie laborieuse de l'artisan et du boutiquier à soutenir le luxe effréné de ce que nous appellons si improprement *l'homme comme il faut.*

» Laissons à cette nation voisine, dont la constitution nous offre tant de vues sages dont nous craignons de profiter, cette loi injuste, reste honteux de la féodalité, qui met à l'abri de toutes poursuites pour dettes le citoyen que la nation appelle à la représenter dans son parlement. Profitons de l'exemple des Anglois, mais sachons éviter leurs erreurs; et au lieu de récompenser le désordre dans la conduite, éloignons de toute place dans les assemblées, tant nationales que provinciales et municipales, le citoyen qui, par une mauvaise administration de ses propres affaires, se montrera peu capable de bien gérer celles du public ».

C'est dans ce but que je vous propose les articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

Aucun failli, banqueroutier ou débiteur insolvable, ne pourra être élu ou rester membre d'aucun conseil ou comité municipal, non plus que des assemblées provinciales, ou de l'assemblée nationale, ni exercer aucune charge de judicature ou municipale quelconque.

Art. II.

Il en sera de même de ceux qui n'auront pas acquitté dans le terme de trois ans leur portion virile des dettes de leur père mort insolvable, c'est-à-dire, la portion de ses dettes dont ils auroient été chargés, s'ils lui eussent succédé *ab intestat.*

Art. III.

Ceux qui, étant dans quelqu'un des cas ci-dessus, auront fait cesser la cause d'exclusion, en satisfaisant leurs créanciers, ou en acquittant leur portion virile des dettes de leur père, pourront, par une élection nouvelle, rentrer dans les places dont ils auroient exclus.

M. de la Rochefoucault demanda la *division* de la motion, et la division fut approuvée.

M. Faydel ayant proposé pour amendement d'exclure les débiteurs qui auroient obtenu des lettres de surséance,

Cet amendement fut la source de longs débats. Mirabeau développa les conséquences d'une décision concernant les arrêts de surséance ou particuliers ou publics.

« Pourquoi, dit-il, voulez-vous souiller votre constitution du mot de surséance, qui doit être aboli ? Quel rapport a cette question avec le principe que vous voulez consacrer ?

La question sur les lettres de surséance fut ajournée.

La première partie de la motion de Mirabeau fut décrétée en ces termes (1) :

Aucun banqueroutier, failli ou débiteur insolvable, ne pourra être admis dans les assemblées primaires, ni devenir ou rester membre, soit de l'assemblée nationale, soit des assemblées administratives, soit des municipalités.

Présidence de M. Camus.

Du 28 *et* 29 *octobre.*

28 *octobre*. L'ordre du jour étoit la seconde partie de la motion (2) de Mirabeau, qui consistoit à décider si les enfans des *faillis* seroient exclus de l'éligibilité.

(1) Article V de la section première du décret du 22 décembre 1789, sur la formation des assemblées primaires et administratives.

(2) Voyez séance du 27.

Un amendement et un sous-amendement furent proposés et adoptés.

Par le premier, les fils de famille ne devoient être exclus des élections qu'autant qu'ils auroient touché quelque portion de la succession dont ils ne payeroient pas les dettes.

Par le second, on demandoit d'excepter de l'exclusion les enfans dotés avant la faillite.

M. Barnave opposa à l'article second de Mirabeau ces deux principes : l'un, que nul ne sauroit être tenu des fautes d'autrui ; l'autre, que la loi ne doit pas punir une conduite qu'elle autorise. Après les avoir développés, il conclut à ce que cet article fût rejetté.

La discussion étoit fermée lorsque Mirabeau arriva ; il demanda la parole :

« La vérité, dit-il, ne doit pas porter la peine de mon arrivée tardive dans l'assemblée ; j'apprends qu'on a travesti le sens de l'article que j'ai proposé : on a parlé de l'exclusion des enfans comme d'une peine infamante, tandis qu'elle n'est point une flétrissure ; mais une simple précaution très-sage et très-politique. On prétend qu'elle est con-

traire au droit public et au droit des hommes, et l'on convient cependant qu'elle est morale et pure dans ses motifs. Certes, je ne saurois comprendre comment une loi morale est contraire au droit public et à celui des hommes.

» La morale est une, pour les grands états comme pour les petits, pour les commerçans comme pour les agriculteurs. Il importe au commerce qu'un père pervers ne laisse pas, par des arrangemens frauduleux, une fortune considérable à ses enfans. Il importe aux mœurs qu'il se forme un grand esprit de famille, une solidarité de la foi publique et de la foi privée. Il importe à la société que la réputation des pères puisse devenir celle des enfans. *C'est une loi de famille*, a-t-on dit ; et à quoi devons-nous donc aspirer, qu'à faire une grande famille?

» Trente mille personnes sont unies de foi, d'intérêt et de prospérité, à Genève ; les liens moraux ne sont-ils pas de nature à embrasser également une société plus nombreuse ? Les vues morales ne doivent-elles pas toujours diriger le législateur ? La loi que je vous propose est une loi politique ; elle a plus de latitude qu'une loi purement

civile ; et il est convenable d'exiger pour la représentation politique quelque chose de plus que cette probité vulgaire qui suffit pour échapper aux tribunaux. Je demande l'acceptation pure et simple de l'article que j'ai proposé ».

Un grand nombre de rédactions ayant été présentées, M. de Saint-Fargeau fut d'avis qu'on se bornât à décréter le fonds de cet article, et de renvoyer la rédaction au comité de constitution ; cet avis prévalut. — L'assemblée renvoya également à ce comité la troisième partie (1) de la motion de Mirabeau, dont le fonds fut adopté sans opposition.

Dans la même séance, Mirabeau fit une motion bien propre à rétablir les mœurs et à inspirer cette élévation d'ame que donne le le sentiment de la liberté.

« Pendant que vous vous occupez des conditions à exiger pour être électeur ou éligible, je vons propose de consacrer une idée qui m'a paru très-simple et très-noble, et que je trouve indiquée dans un écrit publié

---

(1) Voyez séance du 23.

récemment par un de nos collègues (1). Il propose d'attribuer aux assemblées primaires la fonction d'inscrire solemnellement les hommes qui auront atteint l'âge de 21 ans sur le tableau des citoyens : et c'est ce qu'il appelle l'inscription civique.

» Ce n'est point le moment d'entrer dans cette question vaste et profonde d'une éducation civique réclamée aujourd'hui par tous les hommes éclairés, et dont nous devons l'exemple à l'Europe. Il suffit à mon but de vous rappeller qu'il est important de montrer à la jeunesse les rapports par lesquels elle tient à la patrie, de se servir de bonne heure des mouvemens du cœur humain pour les diriger au bien général, et d'attacher aux premières affections de l'homme les anneaux de cette chaîne qui doit lier toute son existence à l'obéissance des loix et aux devoirs du citoyen ; je n'ai besoin que d'énoncer cette vérité. La patrie, en revêtant d'un caractère de solemnité l'adoption de ses enfans, imprime plus profondément dans leur cœur le prix de ses bienfaits et la force de leurs obligations.

(1) M. l'abbé Syeyes.

» L'idée d'une *inscription civique* n'est pas nouvelle, je la crois même aussi ancienne que les constitutions des peuples libres. Les Athéniens, en particulier, qui avoient si bien connu tout le parti qu'on peut tirer des forces morales de l'homme, avoient réglé par une loi que les jeunes gens, après un service militaire de deux années, espèce de noviciat où tous étoient égaux, où tous apprenoient à porter docilement le joug de la subordination légale, étoient inscrits à l'âge de vingt ans sur le rôle de citoyens. C'étoit pour les familles et pour les tribus une réjouissance publique, et pour les nouveaux citoyens c'étoit un grand jour ; ils juroient aux pieds des autels de vivre et de mourir pour les loix de la patrie. Les effets de ces institutions ne sont bien sentis que par ceux qui ont étudié les véritables prises du cœur humain ; ils savent qu'il est plus important de donner aux hommes des mœurs et des habitudes que des loix et des tribunaux. La langue des signes est la vraie langue des législateurs. Tracer une constitution, c'est peu de chose ; le grand art est d'approprier les hommes à la loi qu'ils doivent chérir.

» Si vous consacrez le projet que je vous

propose, vous pourrez vous en servir dans le code pénal, en déterminant qu'une des peines les plus graves pour les fautes de la jeunesse sera la suspension de son droit à *l'inscription civique*, et l'humiliation d'un retard pour deux, trois, ou même cinq années. Une peine de cette nature est heureusement assortie aux erreurs de cet âge, plutôt frivole que corrompu; qu'il ne faut ni flétrir, comme on l'a fait trop long-temps, par des punitions arbitraires, ni laisser sans frein, comme il arrive aussi quand les loix sont trop rigoureuses. Qu'on imagine combien, dans l'âge de l'émulation, la terreur d'une exclusion publique agiroit avec énergie, et comment elle feroit de l'éducation le premier intérêt des familles. Si la punition qui résulteroit de ce retard paroissoit un jour trop sévère, ce seroit une grande preuve de la bonté de notre constitution politique: vous auriez rendu l'état de citoyen si honorable, qu'il seroit devenu la première des ambitions.

Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'il sera nécessaire de donner à cette adoption de la patrie une grande solemnité; mais je le dirai: voilà les fêtes qui conviennent désormais à

un peuple libre ; voilà les cérémonies patriotiques, et par conséquent religieuses, qui doivent rappeller aux hommes d'une manière éclatante leurs droits et leurs devoirs ; tout y parlera d'égalité : toutes les distinctions s'effaceront devant le caractère de citoyen ; on ne verra que les loix et la patrie. Je desirerois que ce serment, rendu plus auguste par un grand concours de témoins, fût le seul auquel un citoyen François pût être appellé ; il embrasse tout : et en demander un autre, c'est supposer un parjure.

» Je propose donc le décret suivant :

» L'assemblée nationale décrète qu'après l'organisation des municipalités, les assemblées primaires seront chargées de former un tableau des citoyens, et d'y inscrire à un jour marqué, par ordre d'âge, tous les citoyens qui auront atteint l'âge de 21 ans, après leur avoir fait prêter le serment de fidélité aux loix de l'état et au roi, et nul ne pourra être ni électeur ni éligible dans les assemblées primaires qu'il n'ait été inscrit sur le tableau ».

Cette proposition fut adoptée, pour ainsi dire, par acclamation.

Séance du 29. — La question relative aux

conditions qui devoient être imposées aux membres *éligibles* à l'assemblée nationale étoit une des plus importantes ; aussi n'a-t-on jamais vu une plus grande diversité d'opinions.

L'article du projet de constitution étoit conçu en ces termes :

Pour être éligible à l'assemblée nationale, il faudra payer une contribution équivalente à la valeur d'un marc d'argent.

D'un côté, on attachoit pour condition à cette question d'*éligibilité* une contribution convenue d'une propriété quelconque.

De l'autre, on soutenoit, avec raison, que le vrai titre, le titre légal, civique d'*éligibilité*, étoit *la confiance*. C'étoit aussi l'opinion de Mirabeau.

L'opinion contraire prévalut ; l'assemblée adopta le décret suivant :

Pour être éligible à l'assemblée nationale (1), il faudra payer une contribution directe équivalente à la valeur d'un marc d'argent,

(1) Art. XXXIII de la première section du décret du 22 décembre, concernant la formation des assemblées primaires et administratives.

d'argent, et en outre, avoir une propriété foncière quelconque.

Ce décret excluoit les *fils* de *famille* dans les pays de droit écrit; quelques députés réclamèrent avec énergie leurs droits.

On doit exclure ou admettre les fils de famille, s'écrioit M. Ramel Nogaret.

MIRABEAU:

« Il n'y a de véritable dignité que dans la justice, ni d'honneur qu'à être juste: quand on dit qu'il faut exclure ou admettre, on dit une grande vérité. Des législateurs doivent répondre à une importante question, et accorder ou refuser un droit réclamé; ils ne peuvent pas ne pas délibérer sur ce droit, sans donner lieu à une infinité de contestations dans les assemblées électives; les fils de famille diroient: « Les législateurs n'ont pas prononcé, à cause de l'évidence de notre droit »? leur répondroit-on: « Ils n'ont pas délibéré, donc ils ont rejetté votre droit »? Mirabeau fit ensuite des observations sur les clameurs qui s'étoient élevées, et sur leur résultat insignifiant ».

De toutes ces opinions résultèrent un si grand tumulte et une telle impossibilité

de s'entendre, que l'assemblée ajourna la question pour la reprendre dans l'état où on l'avoit laissée (1) ».

Du 30 Octobre au 2 Novembre.

Ces trois séances furent remplies de discussions sur la nature des biens ecclésiastiques (2).

On a vu dans ce combat de raisonnemens des orateurs captiver l'attention, les uns par des expressions fortes, des descriptions brillantes, des mouvemens oratoires ; les autres, en alliant l'exactitude des principes avec la sagesse et la mesure dans l'application.

(1) Dans la séance du 3 novembre, il a été décidé que les fils de famille avoient été compris dans l'exclusion donnée aux citoyens qui ne paieroient pas un marc d'argent, et qui n'auroient pas une propriété foncière.

(2) M. l'évêque d'Autun est le premier qui fit la motion (le 10 octobre 1789) touchant les biens ecclésiastiques ; Mirabeau, pour en assurer le succès, voulut faire consacrer (le 12) préalablement quelques principes ; la discussion s'engagea le 13 du même mois, et elle fut continuée le 23, 24, 30, 31 octobre et 2 novembre, jour où le décret qui met tous les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation a passé.

C'est toujours avec un nouveau regret, que dans les questions importantes nous nous voyons contraints de passer sous silence des discours qui respirent les sentimens les plus patriotiques.

Dans la séance du 30, Mirabeau traita cette matière, et dit:

MESSIEURS (1):

« Lorsqu'une grande nation est assemblée, et qu'elle examine une question qui intéresse une grande partie de ses membres, une classe entière de la société, et une classe infiniment respectable, lorsque cette question paroît tenir tout-à-la-fois aux règles inviolables de la propriété, au culte

(1) Mirabeau avoit préparé un second discours pour la séance du lundi 2 novembre, jour où passa le décret: il n'en fit pas lecture, parce qu'il vit que la discussion avoit atteint ce point de maturité qui le rendoit inutile, il sacrifia ainsi les intérêts de son amour-propre à celui de la chose publique; mais tout ce qui est sorti de la plume de Mirabeau porte tellement l'empreinte de la raison et du génie, que nous croyons ne devoir pas en priver le lecteur. Nous avons mis ce discours à la suite du décret; on y verra avec quel avantage il pulvérisoit les partisans des propriétés ecclésiastiques.

public, à l'ordre politique et aux premiers fondemens de l'ordre social, il importe de la traiter avec une religieuse lenteur, de la discuter avec une scrupuleuse sagesse, de la considérer sur-tout, pour s'exempter même du soupçon d'erreur, sous ses rapports les plus étendus.

» La question de la propriété des biens du clergé est certainement de ce nombre : une foule de membres l'ont déjà discutée avec une solemnité digne de son importance. Je ne crois pas cependant qu'elle soit encore épuisée.

» Les uns ne l'ont considérée que relativement à l'intérêt public ; mais ce motif, quelque grand qu'il puisse être, ne suffiroit pas pour décréter que les biens du clergé appartiennent à la nation, si l'on devoit par-là violer les propriétés d'une grande partie de ses membres. On vous a dit qu'il n'y a d'utile que ce qui est juste, et certainement nous admettons tous ces principes.

» Les autres ont parlé de l'influence qu'auroit sur le crédit public le décret qui vous a été proposé, de l'immense hypothèque qu'il offriroit aux créanciers de l'état, de la confiance qu'il ressusciteroit dans un

moment où elle semble se dérober chaque jour à nos espérances ; mais gardez-vous encore, Messieurs, de penser que ce motif fût suffisant, si la déclaration que l'on vous propose n'étoit destinée qu'à sanctionner une usurpation. Le véritable crédit n'est que le résultat de tous les genres de confiance, et nulle confiance ne pourroit être durable là où la violation d'une seule, mais d'une immense propriété, menaceroit, par cela seul, toutes les autres. Plutôt que de sauver l'empire par un tel moyen, il vaudroit mieux, quels que soient les dangers qui nous environnent, nous confier uniquement à cette providence éternelle qui veille sur les peuples et sur les rois; aussi n'est-ce pas uniquement sous ce point de vue que je vais envisager la même question.

« Ceux-ci ne l'ont traitée que dans ses rapports avec les corps politiques, que la loi seule fait naître, que la loi seule détruit, et qui, liés par cela même à toutes les vicissitudes de la législation, ne peuvent avoir des propriétés assurées lorsque leur existence même ne l'est pas ; mais cette considération laisse encore incertain le point

de savoir si, même en dissolvant le corps du clergé pour le réduire à ses premiers élémens, pour n'en former qu'une collection d'individus et de citoyens, les biens de l'église ne peuvent pas être regardés comme des propriétés particulières.

» Ceux-là ont discuté plus directement la question de la propriété ; mais en observant que celui qui possède à ce titre a le droit de disposer et de transmettre, tandis qu'aucun ecclésiastique ne peut vendre, que le clergé même en corps ne peut aliéner, et que si des individus possédent ces richesses, nul d'entr'eux, du moins dans l'ordre des loix, n'a le droit d'en hériter ; ils n'ont peut-être pas senti que le principe qui met toutes les propriétés sous la sauve-garde de la foi publique doit s'étendre à tout ce dont un citoyen a le droit de jouir, et que sous ce rapport la possession est aussi un droit, et la jouissance une propriété sociale.

» Enfin, d'autres ont discuté la même question, en distinguant différentes classes de biens ecclésiastiques ; ils ont tâché de montrer qu'il n'est aucune espèce de ces biens à laquelle le nom de propriété puisse convenir ; mais ils n'ont peut-être pas assez exa-

miné si les fondations ne doivent pas continuer d'exister, par cela seul que ce sont des fondations, et qu'en suivant les règles de nos loix civiles, leurs auteurs ont pu librement disposer de leur fortune, et faire des loix dans l'avenir.

» C'est, Messieurs, sous ce dernier rapport que je traiterai la même question. On vous a déjà cité sur cette matière l'opinion d'un des plus grands hommes d'état qu'aient produit ces temps modernes. Je ne puis ni l'approuver entièrement, ni la combattre; mais je crois devoir commencer par la rappeller.

» Il n'y a aucun doute, disoit-il, sur le droit incontestable qu'ont le gouvernement dans l'ordre civil, le gouvernement et l'église dans l'ordre de la religion, de disposer des fondations anciennes, d'en diriger les fonds à de nouveaux objets, ou mieux encore, de les supprimer tout-à-fait. L'utilité publique est la loi suprême, et ne doit être balancée ni par un respect superstitieux pour ce qu'on appelle intention des fondateurs, comme si des particuliers ignorans et bornés avoient eu le droit d'enchaîner à leurs volontés capricieuses les générations

qui n'étoient point encore, ni par la crainte de blesser les droits prétendus de certains corps, comme si les corps particuliers avoient quelques droits vis-à-vis de l'état. Les citoyens ont des droits, et des droits sacrés pour le corps même de la société ; ils existent indépendamment d'elle ; ils en sont les élémens nécessaires ; ils n'y entrent que pour se mettre, avec tous les droits, sous la protection de ces mêmes loix auxquelles ils sacrifient leur liberté. Mais les corps particuliers n'existent point ni par eux-mêmes ni pour eux ; ils ont été formés pour la société, et ils doivent cesser d'être au moment où ils cessent d'être utiles. Concluons qu'aucun ouvrage des hommes n'est fait pour l'immortalité ; puisque les fondations, toujours multipliées par la vanité, absorberoient à la longue tous les fonds et toutes les propriétés particulières, il faut bien qu'on puisse à la fin les détruire. Si tous les hommes qui ont vécu avoient eu un tombeau, il auroit bien fallu, pour trouver des terres à cultiver, renverser ces monumens stériles, et remuer les cendres des morts pour nourrir les vivans.

» Pour moi, Messieurs, je distingue trois sortes de fondations ; celles qui ont été faites

par nos rois ; celles qui sont l'ouvrage des corps et des agrégations politiques, et celles des simples particuliers. . . . . .

» Les fondations de nos rois n'ont pu être faites qu'au nom de la nation. Démembrement du domaine de l'état ou emploi du revenu public, et des impôts payés par les peuples ; voilà par quelle espèce de biens ils s'acquittèrent d'un grand devoir, et certainement la plus grande partie des biens de l'église n'ont point eu d'autre origine. Or, outre que les rois ne sont que les organes des peuples ; outre que les nations sont héritieres des rois, qu'elles peuvent reprendre tout ce que ceux-ci ont aliéné, et qu'elles ne sont aucunement liées par les augustes mandataires de leurs pouvoir ; il est de plus évident que les rois n'ont point doté les églises dans le même sens qu'ils ont enrichi la noblesse, et qu'ils n'ont voulu pourvoir qu'à une dépense publique. Comme chrétiens et chefs de l'état, ils doivent l'exemple de leur piété ; mais c'est comme rois, sans doute, que leur piété a été si libérale.

» On a déjà dit que la nation avoit le droit de reprendre les domaines de la couronne, par cela seul que, dans le principe, ces

biens ne furent consacrés qu'aux dépenses communes du royaume. Pourquoi donc la la nation ne pourroit-elle pas se déclarer propriétaire de ses propres biens, donnés en son nom pour le service de l'église ? Les rois ont des vertus privées ; mais leur justice et leurs bienfaits appartiennent à la nation.

» Ce que je viens de dire des fondations des rois, je puis le dire également de celles qui furent l'ouvrage des aggrégations politiques. C'est de leur réunion que la nation se trouve formée, et elles sont solidaires entr'elles, puisque chacune doit en partie ce que la nation doit en corps. Or, s'il est vrai que l'état doit à chacun de ses membres les dépenses du culte ; s'il est vrai que la religion soit au nombre des besoins qui appartiennent à la société entière, et qui ne sont que les résultats de chacune de ses parties en particulier, les monumens de la piété, des corps de l'état, ne peuvent plus dès-lors être regardés que comme une partie de la dépense publique.

» Qu'ont fait les agrégations politiques lorsqu'elles ont bâti des temples, lorsqu'elles ont fondé des églises ? Elles n'ont payé que leur portion d'une dette commune ; elles

n'ont acquitté que leur contingent d'une charge nationale ; leur piété a pu devancer un plan plus uniforme de contribution ; mais elle n'a pu priver la nation du droit de l'établir. Toutes les fondations de ce genre sont donc aussi, comme celles de nos rois, le véritable ouvrage, c'est-à-dire, la véritable propriété de l'état.

» Quant aux biens qui dérivent des fondations faites par de simples particuliers, il est également facile de démontrer qu'en se les appropriant, sous la condition inviolable d'en remplir les charges, la nation ne porte aucune atteinte au droit de propriété, ni à la volonté des fondateurs, telle qu'il faut la supposer dans l'ordre des loix.

» En effet, Messieurs, qu'est-ce que la propriété en général ? c'est le droit que tous ont donné à un seul de posséder exclusivement une chose à laquelle, dans l'état naturel, tous avoient un droit égal ; et d'après cette définition générale, qu'est-ce qu'une propriété particulière ? c'est un bien acquis en vertu des loix.

» Je reviens sur ce principe, parce qu'un honorable membre qui a parlé, il y a

quelques jours, sur la même question, ne l'a peut-être pas posée aussi exactement que les autres vérités dont il a si habilement développé les principes et les conséquences. Oui, Messieurs, c'est la loi seule qui constitue la propriété, parce qu'il n'y a que la volonté publique qui puisse opérer la renonciation de tous, et donner un titre comme un garant à la jouissance d'un seul.

» Si l'on se place hors de la loi, que découvre-t-on ?

» Ou tous possèdent, et dès-lors rien n'étant propre à un seul, il n'y a point de propriété.

» Ou il y a usurpation, et l'usurpation n'est pas un titre.

» Ou la possession n'est que physique et matérielle, si l'on peut s'exprimer ainsi ; et dans ce cas, aucune loi ne garantissant une telle possession, on ne sauroit la considérer comme une propriété civile.

» Telles sont, Messieurs, les fondations ecclésiastiques. Aucune loi nationale n'a constitué le clergé un corps permanent dans l'état : aucune loi n'a privé la nation du droit d'examiner s'il convient que les mi-

nistres de la religion forment une aggrégation politique, existante par elle-même, capable d'acquérir et de posséder.

» Or, de-là naissent encore deux conséquences : la première, c'est que le clergé, en acceptant ces fondations, a dû s'attendre que la nation pourroit un jour détruire cette existence commune et politique, sans laquelle il ne peut rien posséder ; la seconde, c'est que tout fondateur a dû prévoir également qu'il ne pouvoit nuire au droit de la nation ; que le clergé pourroit cesser d'être un jour dans l'état ; que la collection des officiers du culte n'auroit plus alors ni propriété distincte, ni administration séparée, et qu'ainsi aucune loi ne garantissoit la perpétuité des fondations dans la forme précise qu'elles étoient établies.

» Prenez-garde, Messieurs, que si vous n'admettiez pas les principes, tous vos décrets sur les biens de la noblesse, sur la contribution proportionnelle et sur l'abolition de ses privilèges, ne seroient plus que de vaines loix. Lorsque vous avez cru que vos décrets sur ces importantes questions ne portoient point atteinte au droit de propriété, vous avez été fondés sur ce que ce nom ne

convenoit point à des prérogatives et à des exemptions que la loi n'avoit pas sanctionnées, ou que l'intérêt public étoit forcé de détruire. Or, les mêmes principes ne s'appliquent-ils pas aux fondations particulières de l'église ?

» Si vous pensez que des fondateurs, c'est-à-dire, de simples citoyens, en donnant leurs biens au clergé, et le clergé, en les recevant, ont pu créer un corps dans l'état, lui donner la capacité d'acquérir; priver la nation du droit de la dissoudre, la forcer d'admettre dans son sein, comme propriétaire, un grand corps à qui tant de sources de crédit donnent déjà tant de puissance, alors respectez la propriété du clergé; le décret que je propose y porteroit atteinte.

» Mais si, malgré les fondations particulières, la nation est restée dans tous ses droits; si vous pouvez déclarer que le clergé n'est pas un ordre; que le clergé n'est pas un corps; que le clergé, dans une nation bien organisée, ne doit pas être propriétaire, il suit delà que sa possession n'étoit que précaire et momentanée; que ses biens n'ont jamais été une véritable propriété; qu'en les acceptant des fondateurs, c'est

pour la religion, les pauvres et le service des autels qu'il les a reçus, et que l'intention de ceux qui ont donné les biens à l'église ne sera pas trompée, puisqu'ils ont dû prévoir que l'administration de ces biens passeroit en d'autres mains, si la nation rentroit dans ses droits.

» Je pourrois considérer la propriété des biens ecclésiastiques sous une foule d'autres rapports, si la question n'étoit pas déjà suffisamment éclaircie.

» Je pourrois dire que l'écclésiastique n'est pas même usufruitier, mais simplement dispensateur. J'ajouterois, si on pouvoit prescrire contre les nations, que les possesseurs de la plus grande partie des biens de l'église ayant été depuis un temps immémorial à la nomination du roi, la nation n'a cessé de conserver, par son chef, les droits qu'elle a toujours eus sur la propriété de ces mêmes biens.

» Je dirois encore que si les biens de l'église sont consacrés au culte public, les temples et les autels appartiennent à la société, et non point à leurs ministres; que s'ils sont destinés aux pauvres, les pauvres et leurs maux appartiennent à l'état; que sils

sont employés à la subsistance des prêtres; toutes les classes de la société peuvent offrir des ministres au sacerdoce.

» Je remarquerois que tous les membres du clergé sont des officiers de l'état; que le service des autels est une fonction publique; et que la religion appartenant à tous, il faut par cela seul que ses ministres soient à la solde de la nation, comme le magistrat qui juge au nom de la loi, comme le soldat qui défend au nom de tous des propriétés communes.

» Je concluerois de ce principe que si le clergé n'avoit point de revenu, l'état seroit obligé d'y suppléer; or, certainement un bien qui ne sert qu'à payer nos dettes est à nous.

» Je concluerois encore que le clergé n'a pu acquérir des biens qu'à la décharge de l'état, puisqu'en les donnant les fondateurs ont fait ce qu'à leur place, ce qu'à leur défaut la nation auroit dû faire.

» Je dirois que si les réflexions que je viens de présenter conviennent parfaitement aux biens donnés par des fondateurs, elles doivent s'appliquer à plus forte raison aux

biens

biens acquis par les ecclésiastiques eux-mêmes; par le produit des biens de l'église, le mandataire ne pouvant acquérir que pour son mandat, et la violation de la volonté des fondateurs ne pouvant pas donner des droits plus réels que cette volonté même.

» Je ferois observer que quoique le sacerdoce parmi nous ne soit point uni à l'empire, la religion doit cependant se confondre avec lui; s'il prospère pour elle, il est prêt à la défendre. Eh! que deviendroit la religion si l'état venoit à succomber? Les grandes calamités d'un peuple seroient-elles donc étrangères à ces ministres de paix et de charité, qui demandent tous les jours à l'Être-suprême de bénir un peuple fidèle? Le clergé conserveroit-il ses biens, si l'état ne pouvoit plus défendre ceux des autres citoyens? Respecteroit-on ces prétendues propriétés, si toutes les autres devoient être violées?

» Je dirois: jamais le corps de la marine ne s'est approprié les vaisseaux que les peuples ont fait construire pour la défense de l'état; jamais dans nos mœurs actuelles une armée ne partagera entre les soldats les pays qu'elle aura conquis. Seroit-il vrai, du

clergé seul, que des conquêtes faites par sa piété sur celles des fidèles doivent lui appartenir et rester inviolables, au lieu de faire partie du domaine indivisible de l'état ?

» Enfin, si je voulois envisager une si grande question sous tous les rapports qui la tiennent à la nouvelle constitution du royaume, aux principes de la morale, à ceux de l'économie politique, j'examinerois d'abord s'il convient au nouvel ordre de choses que nous venons d'établir que le gouvernement, distributeur de toutes les richesses ecclésiastiques par la nomination des titulaires, conserve, par cela seul, des moyens infinis d'action, de corruption et d'influence.

» Je demanderois si, pour l'intérêt même de la religion et de la morale publique, ces deux bienfaitrices du genre-humain, il n'importe pas qu'une distribution plus égale des biens de l'église s'oppose désormais au luxe de ceux qui ne sont que les dispensateurs des biens des pauvres ; à la licence de ceux que la religion et la société présentent aux peuples comme un exemple toujours vivant de la pureté des mœurs.

» Je dirois à ceux qui s'obstineroient à regarder comme une institution utile à la

société celle d'un clergé propriétaire, de vouloir bien examiner si, dans des pays voisins du nôtre, les officiers du culte sont moins respectés pour n'être pas propriétaires ; s'ils obtiennent et s'ils méritent moins de confiance ; si leurs mœurs sont moins pures, leurs lumières moins étendues, leur influence sur le peuple moins active ; je dirois presque moins bienfaisante et moins salutaire. Ce n'est point, on le sent bien, ni notre religion sainte, ni nos divins préceptes, que je cherche à comparer avec des erreurs ; je ne parle que des hommes ; je ne considère les officiers du culte que dans leurs rapports avec la société civile ; et certes, lorsque je m exprime ainsi devant l'élite du clergé de France, devant ces pasteurs citoyens qui nous ont secondés par tant d'efforts, qui nous ont édifiés par tant de sacrifices, je suis bien assuré que nulle fausse interprétation ne pervertira mes intentions ni mes sentimens,

» Je reviens maintenant sur mes pas : qu'ai-je prouvé, Messieurs, par les détails dans lesquels je suis entré ?

» Mon objet n'a point été de montrer que le clergé dût être dépouillé de ses biens, ni

que d'autres citoyens, ni que des acquéreurs dussent être mis à sa place.

» Je n'ai pas non plus entendu soutenir que les créanciers de l'état dussent être payés par les biens du clergé ; — puisqu'il n'y a pas de dette plus sacrée que les frais du culte, l'entretien des temples, et les aumônes des pauvres.

» Je n'ai pas voulu dire non plus qu'il fallût priver les ecclésiastiques de l'administration des biens et des revenus dont le produit doit leur être assuré. Eh ! quel intérêt aurions-nous à substituer les agens du fisc à des économes fidèles et à des mains toujours pures, des mains si souvent suspectes.

» Qu'ai-je donc, Messieurs, voulu montrer ? une seule chose : c'est qu'il est, et qu'il doit être de principe, que toute nation est seule et véritable propriétaire des biens de son clergé. Je ne vous ai demandé que de consacrer ce principe, parce que ce sont les erreurs ou les vérités qui perdent ou qui sauvent les nations ; mais en même-temps, afin que personne ne pût douter de la générosité de la nation françoise envers la portion la plus nécessaire et la plus res-

pectée de ses membres, j'ai demandé qu'il fût décrété qu'aucun curé, même ceux des campagnes, n'auroient moins de douze cents livres ».

Dans la séance du 31, l'abbé de Montesquiou avoit défié de citer une seule aliénation des fonds du clergé.

Mirabeau annonça qu'il se réservoit de répondre à ce défi ; mais l'excellent esprit de M. Chapelier ayant prévu tout ce que Mirabeau se proposoit de dire, et l'impatience d'aller aux voix se manifestant de toutes parts, la discussion fut fermée, et Mirabeau ne put répondre au défi.

Il réclama la priorité pour sa motion, et après quelques changemens dans la rédaction, il proposa un projet de décret qui fut adopté à une majorité de 568 voix contre 346, et 40 voix nulles.

Ce décret est conçu en ces termes :

L'assemblée nationale décrète, 1°. que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la sur-

veillance et d'après les instructions des provinces.

2°. Que dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des ministres de la religion, il ne pourra être assuré à la dotation d'aucun curé moins de douze cents liv. par année, non compris le logement et les jardins en dépendans.

Discours de Mirabeau, sur les biens ecclésiastiques, qui devoit être prononcé dans la séance du 2 novembre 1789.

Vous allez décider une grande question. Elle intéresse la religion et l'état; la nation et l'Europe sont attentives, et nous nous sommes arrêtés jusqu'à présent à de frivoles, à de puériles objections.

C'est moi, Messieurs, qui ai eu l'honneur de vous proposer de déclarer que la nation est propriétaire des biens du clergé.

Ce n'est point un nouveau droit que j'ai voulu faire acquérir à la nation; j'ai seulement voulu constater celui qu'elle a, qu'elle a toujours eu, qu'elle aura toujours; et j'ai desiré que cette justice lui fût rendue, parce que ce sont les principes qui sauvent

les peuples, et les erreurs qui les détruisent.

Supposez qu'au lieu de la motion que j'ai faite, je vous eusse demandé de déclarer que les individus sont les seuls élémens d'une société quelconque, personne n'auroit combattu ce principe.

Si je vous avois proposé de décider que des sociétés particulières, placées dans la société générale, rompent l'unité de ses principes et l'équilibre de ses forces, personne n'auroit méconnu cette grande vérité.

Si je vous avois dit de consacrer ce principe, que les grands corps politiques sont dangereux dans un état par la force qui résulte de leur coalition, par la résistance qui naît de leurs intérêts, il n'est aucun de vous pour qui ce danger n'eût été sensible.

Si je vous avois transporté à l'époque de la société naissante, et que je vous eusse demandé s'il étoit prudent de laisser établir des corps, de regarder ces agrégations comme autant d'individus dans la société, de leur communiquer les actions civiles, et de leur permettre de devenir propriétaires à l'instar des citoyens, qui de vous n'auroit pas reconnu qu'une pareille organisation ne pouvoit être que vicieuse?

les biens se sont accrûs par l'effet non moins inévitable du temps.

Si j'avois ajouté qu'il ne faut pas comprendre dans le tiers des biens destinés aux ministres des autels les domaines que les ecclésiastiques ont acquis du produit des autres biens, parce que ce produit ne leur appartenoit point d'après leurs propres principes ; qu'ils n'auroient rien épargné s'ils s'étoient contentés du simple nécessaire que leur accordent les canons de l'église, et que c'est à la nation, protectrice des pauvres et du culte, à surveiller si les fondations ont été remplies.

Si j'avois dévoilé comment le clergé, depuis plus d'un siècle, a grévé les biens de l'église d'une dette immense, en empruntant au lieu d'imposer, en ne payant que les intérêts de sa contribution annuelle, au lieu de payer cette contribution sur ses revenus, à l'instar de tous les autres citoyens ; et que j'eusse demandé qu'il fût forcé d'aliéner sur le tiers qui lui appartient jusqu'à la concurrence de ses dettes.

Si je vous avois dit : que le clergé soit propriétaire ou qu'il ne le soit pas, il n'en est pas moins indispensable de distinguer ses possessions légitimes de ses usurpations

évidentes ; une foule de bénéfices existent sans service, un grand nombre de fondations ne sont pas remplies. Voilà donc encore des biens immenses qu'il faut retrancher du tiers qui doit rester au clergé. Vous avez déclaré qu'une foule de droits seigneuriaux n'étoient que des usurpations ; et d'après ces principes, vous les avez supprimés sans indemnité. N'y aura-t-il d'inviolables que les usurpations de l'église ?

Si j'avois encore observé que beaucoup d'abbayes ne sont que de création royale ; que beaucoup de sécularisations d'ordres religieux ne permettent plus d'exécuter la volonté des premiers fondateurs, pour laquelle on voudroit aujourd'hui nous inspirer tant de respect ; que plusieurs corps ecclésiastiques ont été détruits du consentement du clergé ; qu'il est très-facile, sans nuire au service des églises, de diminuer le nombre des évêques ; que les richesses ecclésiastiques sont trop inégalement distribuées pour que la nation puisse souffrir plus long-temps la pauvreté et la chaumière d'un utile pasteur à côté du luxe et des palais d'un membre de l'église souvent inutile ; il n'est aucune de ces réflexions qui ne vous

eût paru digne d'attention, et susceptible de quelque loi.

Eh bien! Messieurs, ce n'est rien de tout cela que je vous ai dit; au lieu d'entrer dans ce dédale de difficultés, je vous ai proposé un parti plus convenable et plus simple; déclarez, vous ai-je dit, que les biens de l'église appartiennent à la nation; ce seul principe conduira à mille réformes utiles, et par cela seul tous les obstacles sont surmontés.

Mais, non: s'il faut en croire quelques membres du clergé, le principe que je vous propose de déclarer n'est qu'une erreur.

Le clergé, que j'avois cru jusqu'ici n'être qu'un simple dispensateur, qu'un simple dépositaire, ne doit pas seulement jouir des biens de l'église, il doit encore en avoir la propriété; et la religion, la morale et l'état seront ébranlés si l'on touche à ces immenses richesses.

Permettez donc, Messieurs, que je vous rappelle encore quelques principes, et que je réponde à quelques objections.

La nation a certainement le droit d'établir ou de ne pas établir des corps; je demande d'abord que l'on admette ou que l'on nie ce principe.

Si on le nie, je prouverai que les corps ne peuvent pas être des élémens de l'ordre social, puisqu'ils n'existent point dans l'instant où la société se forme; puisqu'ils n'ont que l'existence morale que leur donne la loi; puisqu'ils sont son ouvrage, et que la question de savoir s'il faut permettre des sociétés particulières dans la société générale ne peut certainement être décidée que par la société entière, lorsqu'elle se trouve déjà formée. Admettre d'autres principes, ce seroit admettre des effets sans cause.

M. l'abbé Maury prétend que les corps peuvent s'établir sans le concours de la loi, et par la seule volonté des individus auxquels il plaît de former une agrégation politique.

Mais il est facile de lui répondre que ce n'est point la réunion matérielle des individus qui forme une agrégation politique; qu'il faut pour cela qu'une telle agrégation soit regardée comme un individu dans la société générale; qu'elle ait une personnalité distincte de celle de chacun de ses membres, et qu'elle participe aux effets civils. Or, il est évident que de pareils droits, intéressant la société entière, ne peuvent émaner que de sa puissance;

et à moins de supposer que quelques individus peuvent faire des loix, il est absurde de soutenir qu'ils puissent établir des corps, ou que les corps puissent se former d'eux-mêmes.

Ayant une fois prouvé, Messieurs, que la société a le droit d'établir ou de ne pas établir des corps, je dis qu'elle a également le droit de décider si les corps qu'elle admet doivent être propriétaires ou ne pas l'être.

La nation a ce droit, parce que si les corps n'existent qu'en vertu de la loi, c'est à la loi à modifier leur existence; parce que la faculté d'être propriétaire est au nombre des effets civils, et qu'il dépend de la société de ne point accorder tous les effets civils à des agrégations qui ne sont que son ouvrage; parce qu'enfin la question de savoir s'il convient d'établir des corps est entièrement différente du point de déterminer s'il convient que ces corps soient propriétaires.

M. l'abbé Maury prétend qu'aucun corps ne peut exister sans propriété. Je me bornerai à lui demander quels sont les domaines de la magistrature et de l'armée. Je lui dirai: quelle étoit donc la propriété du clergé dans la primitive église? quels étoient les domaines des membres des premiers conciles?

On peut supposer un état social sans propriétés, même individuelles, tel que celui de Lacédémone pendant la législature de Lycurgue. Pourquoi donc ne pourroit-on pas supposer un corps quelconque, et surtout un corps de clergé sans propriétés ?

Après avoir prouvé, Messieurs, que la nation a le droit d'établir ou de ne pas établir des corps, que c'est encore à elle à décider si ces corps doivent être propriétaires on ne pas l'être, je dis que par-tout où de pareils corps existent la nation a le droit de les détruire, comme elle a eu celui de les établir, et je demande encore qu'on admette ou que l'on nie ce principe.

Je dirai à ceux qui voudroient le contester : qu'il n'est aucun acte législatif qu'une nation ne puisse révoquer ; qu'elle peut changer quand il lui plaît ses loix, sa constitution, son organisation et son méchanisme; la même puissance qui a créé peut détruire, et tout ce qui n'est que l'effet d'une volonté générale doit cesser dès que cette volonté vient à changer.

Je dirai ensuite que l'assemblée actuelle n'étant pas seulement législative, mais constituante, elle a, par cela seul, tous les droits

que pouvoient exercer les premiers individus qui formerent la nation françoise. Or, supposons pour un moment qu'il fût question d'établir parmi nous le premier principe de l'ordre social; qui pourroit nous contester le droit de créer des corps ou de les empêcher de naître, d'accorder à des corps des propriétés particulières ou de les déclarer incapables d'en acquérir? Nous avons donc aujourd'hui le même droit, à moins de supposer que notre pouvoir constituant soit limité; et certes, nous avons déjà fait assez de changemens dans l'ancien ordre des choses pour que la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre ne puisse pas être regardée comme au-dessus de votre puissance.

Je crois donc, Messieurs, avoir prouvé que c'est à la nation à établir des corps; que c'est à elle à les déclarer propriétaires, et qu'elle ne peut jamais être privée du droit de les détruire.

Or, de-là je conclus que si les corps peuvent être détruits, les propriétés des corps peuvent l'être. Je demande encore, Messieurs, que l'on admette ou que l'on nie cette conséquence.

Je

Je dirai à ceux qui voudroient la nier, que l'effet doit cesser avec la cause ; que le principal emporte l'accessoire ; qu'il est impossible de supposer des propriétés sans maîtres, et des droits à ceux qui n'existent plus.

Appliquons maintenant ces principes au clergé.

Certainement, ou tous les principes que j'ai établis sout faux, ou la nation a le droit de décider que le clergé ne doit plus exister comme agrégation politique ; elle a ce droit, à moins qu'on ne prétende qu'une nation est liée ou par la volonté de quelques-uns de ses membres, ou rien de tout cela ne peut enchaîner une nation ; elle peut donc exercer le droit que je viens d'admettre.

Supposons maintenant qu'elle l'exerce ; je demande ce que deviendront alors les biens du clergé ; retourneront-ils aux fondateurs ? seront-ils possédés par chaque église particulière ? seront-ils partagés entre tous les ecclésiastiques, ou la nation en sera-t-elle propriétaire ?

Je dis d'abord qu'il est impossible que les biens retournent aux fondateurs, soit parce qu'il est très-peu de fondations qui portent

la clause de reversibilité, soit parce que ces biens ont une destination qu'il ne faut pas cesser de remplir ; et qu'ils sont irrévocablement donnés, non point au clergé, mais à l'église, mais au service des autels, mais à l'entretien des temples, mais à la portion indigente de la société.

Je dis ensuite qu'ils ne peuvent pas appartenir à chaque église en particulier, parce qu'une église, une paroisse, un chapitre, un évêché, sont encore des corps moraux qui ne peuvent avoir la faculté de posséder que par l'effet de la loi ; et de-là je conclus que M. l'abbé Maury tombe dans une véritable pétition de principe, lorsqu'il prétend que les fondateurs n'ont pas pu donner irrévocablement à l'église en général, ils ont pu donner irrévocablement à chaque église.

Il n'est pas moins évident, Messieurs, que le clergé n'existant plus comme corps politique, les ecclésiastiques n'auroient pas le droit de se partager ses immenses dépouilles. L'absurdité d'une telle prétention se fait sentir d'elle-même.

Tous les biens de l'église n'ont pas des titulaires ; les titulaires mêmes ne sont que détenteurs, et il faut nécessairement que

des biens qui ont une destination générale aiant une administration commune.

Il ne reste donc, Messieurs, que la nation à qui la propriété des biens du clergé puisse appartenir ; c'est-là le résultat auquel conduisent tous les principes.

Mais ce n'est point assez d'avoir prouvé que les biens de l'église appartiendroient à la nation, si le clergé venoit à être détruit comme corps politique ; il suit également des détails dans lesquels je viens d'entrer que la nation est propriétaire ; par cela seul qu'en laissant subsister le clergé comme corps, nous le déclarerions incapable de posséder. Ici reviennent tous les principes que j'ai établis : la capacité de posséder à titre de propriétaire est un droit que la loi peut accorder ou refuser à un corps politique, et qu'elle peut faire cesser après l'avoir accordé ; car il n'est aucun acte de la législation que la société ne puisse pas révoquer. Vous ne ferez donc autre chose, Messieurs, que décider que le clergé ne doit pas être propriétaire, lorsque vous déclarerez que c'est la nation qui doit l'être.

Mais ce n'est pas assez, et il reste encore une difficulté à résoudre : ne sera-ce que de

l'époque de votre loi que la nation sera propriétaire, ou l'aura-t-elle toujours été ? Est-ce une loi que nous allons faire ou un principe que nous allons déclarer ? Faut-il, comme dit M. l'abbé Maury, tuer le corps du clergé pour s'emparer de ses domaines, ou bien est-il vrai que l'église n'a jamais eu que l'administration, que le dépôt de ces mêmes biens ? Cette question, Messieurs, qu'on n'a peut-être pas suffisamment traitée dans les précédentes séances, est encore facile à résoudre par la seule application des principes que j'ai établis.

En effet, Messieurs, si tout corps peut être détruit, s'il peut être déclaré incapable de posséder, il s'ensuit que ses propriétés ne sont qu'incertaines, momentanées et conditionnelles ; il s'ensuit que les possesseurs des biens, dont l'existence est ainsi précaire, ne peuvent pas être regardés comme des propriétaires incommutables ; et qu'il faut par conséquent supposer pour ces biens un maître plus réel, plus durable et plus absolu.

Ainsi, Messieurs, s'agit-il d'un corps dont les biens, s'il vient à être détruit, peuvent retourner à chacun de ses maîtres ? Dans ce cas, on peut dire à chaque instant, même

lorsqu'un tel corps existe, que les individus qui le composent sont réellement propriétaires de ses biens.

S'agit-il, au contraire, d'un corps dont les biens ont une destination publique, qui doit survivre à sa destruction, et dont les propriétés ne peuvent retourner, dans aucun cas, aux membres qui le composent? On peut dire alors à chaque instant, d'un pareil corps, que les véritables propriétaires de ses biens sont ceux à qui ils sont principalement destinés.

Dans le premier cas, la loi qui a permis à un corps d'être propriétaire ne lui a donné ce pouvoir que pour l'exercer au nom de ses membres. Dans le second cas, la loi n'a accordé cette faculté que pour l'exercer au nom de la nation.

En effet, Messieurs, ne vous y trompez pas: c'est pour la nation entière que le clergé a recueilli ses richesses; c'est pour elle que la loi lui a permis de recevoir des donations, puisque, sans les libéralités du fidèle, la société auroit été forcée elle-même de donner au clergé des revenus dont ces propriétés, acquises de son consentement, n'ont été que le remplacement momentané;

et c'est pour cela que les propriétés de l'église n'ont jamais eu le caractère de propriété particulière.

M. l'abbé Maury fait encore une objection sur ce point. Une société, dit-il, ne peut avoir que l'empire et la souveraineté sur les biens de ses membres, et non point le domaine sur les mêmes biens. On opposa, continue-t-il, cette distinction à des empereurs Romains à qui les lâches jurisconsultes vouloient attribuer une propriété immédiate, et une grande pensée sauva le genre humain d'une grande calamité. Le même système, dit-il encore, a été renouvelé par le chancelier Duprat, par M. de Paulmy, et plus récemment par M. de Puységur; mais il a constamment été rejeté comme tyrannique.

Il est facile de répondre à M. l'abbé Maury qu'il ne s'agit point ici du droit du prince, mais du droit de la nation; qu'il est très-vrai que le prince n'a, sur les biens de ses sujets ni domaine ni empire; mais qu'il n'est pas moins certain que la nation Françoise jouit d'un droit de propriété sur une foule de biens qui, sans qu'elle les possède ostensiblement, sont destinés à ses besoins

et administrés en son nom ; et pour le prouver sans réplique, je n'ai besoin que de demander à M. l'abbé Maury si la nation n'a pas la propriété du domaine de l'état, qu'on appelle si improprement le domaine de la couronne : si elle ne le possède pas à l'instar des propriétés particulières ; si ce n'est pas en son nom que le prince en a joui jusqu'à présent. Enfin, s'il ne seroit pas en son pouvoir de l'aliéner, d'en retirer le prix, et de l'appliquer au paiement de la dette ?

Il est donc vrai qu'outre la souveraineté, la nation en corps peut avoir des propriétés particulières ; il ne s'agit donc plus que de savoir si c'est au nom de la nation que l'église jouit de ses biens, comme c'est pour la nation que le roi possède ses domaines.

Or, pour décider cette question, il suffit de comparer les propriétés de l'église avec toutes les autres propriétés qui nous sont connues.

Je distingue cinq sortes de propriétés : les propriétés particulières, qui sont de deux espèces, selon qu'elles appartiennent à de simples individus ou à des corps autres que l'église.

Les fiefs de la noblesse, qui sont également des propriétés particulières, mais qu'il est à propos de considérer séparément, pour répondre à quelques objections de M. l'abbé Maury ; les domaines de l'état et les biens de l'église.

Si je considère les propriétés des individus dans leur nature, dans leurs effets, et relativement à la sanction de la loi, je découvre : 1°. que chaque individu possède en vertu du droit de posséder qu'il a donné aux autres, et que tous ont donné à un seul ; or, ce premier caractère ne convient point aux propriétés de l'église ni aux propriétés d'aucun corps.

2°. Que le droit sur lequel les propriétés particulières sont fondées, est, pour ainsi dire, co-existant avec l'établissement des sociétés, puisqu'il prend sa source dans la faculté qu'a tout individu de participer aux avantages qu'auront tous les autres membres avec lesquels il va former une agrégation politique ; or, ce second caractère ne convient pas non plus aux biens du clergé ni d'aucun corps ; n'ayant été établis qu'après que la société a été formée, ils ne peuvent avoir aucun droit co-existant avec elle, et qui

en quelque sorte fait partie du pacte social.

3°. Qu'il ne faut point de loix distinctes pour assurer le domaine des propriétés particulières ; car, à moins d'ordonner dès le principe une communauté de possessions, l'établissement et la garantie des biens propres aux individus est une suite nécessaire de la fondation même de la société : or, ce troisième caractère est encore étranger aux biens du clergé et d'un corps quelconque. Il est évident qu'à leur égard la capacité d'acquérir ne pourroit être que l'ouvrage de la législature et de la loi.

Enfin, je découvre que chaque individu jouit de son bien, non à titre d'engagement, puisqu'il peut l'aliéner ; non comme dépositaire, puisqu'il peut le dissiper ; non comme usufruitier, puisqu'il peut le détruire ; mais en maître absolu, mais comme il peut disposer de sa volonté, de son bras, de sa pensée. Or, aucun de ces caractères ne convient encore au clergé ; il ne peut aliéner ses biens ; il n'a pas le droit de les transmettre ; il n'en est même que le dispensateur, plutôt que le véritable usufruitier.

Lorsque les propriétés particulières appartiennent non point à des individus,

mais à des corps non politiques, une partie des caractères dont je viens de parler cessent alors de leur convenir; mais elles en conservent encore assez pour les distinguer des biens de l'église.

Les propriétés des corps ne peuvent pas être fondées sur ce droit qu'apporte tout homme qui entre dans une société, d'avoir des possessions exclusives, s'il permet et si tous permettent d'en posséder; car les corps ne sont pas, comme les individus, les premiers élémens de la société; ils n'en précèdent pas l'existence; ils ne peuvent pas avoir des droits dans l'instant même qu'elle est formée.

Il est encore vrai que les propriétés particulières des corps non politiques ne dépendent pas de la primitive organisation donnée à l'état social; qu'elles ne dépendent pas de l'établissement des autres propriétés; qu'elles n'en sont pas la suite nécessaire, et qu'elles ne peuvent être l'ouvrage que d'une loi particulière.

Mais à cela près, de pareils corps possèdent avec la même puissance, avec le même domaine que de simples individus. Ils peuvent aliéner; ils disposent des fruits;

ils transmettent les fonds ; ils agissent en maîtres. Or, le clergé n'a ni les fonds ni les fruits de ses domaines ; il ne peut prendre que sa dépense personnelle sur les biens de l'église ; il arrive même très-rarement que le titulaire qui possède ait le droit de choisir le dispensateur qui devra le remplacer.

Si des propriétés particulières dont je viens de parler je passe à celles de la noblesse, qui sont connues sous le nom de fiefs, il est facile de montrer qu'elles ont tous les caractères des propriétés des simples individus. Si on considère les fiefs comme ayant été acquis par ceux qui les possèdent, ce sont là de véritables propriétés individuelles qui toutes méritent la protection de la loi : si on regarde les fiefs comme ayant été formés dans l'instant même de la première conquête du sol du royaume, ils ont dès-lors la même origine que tous les aïeux et que toutes les propriétés : si l'on suppose, au contraire, qu'ils ont été donnés ou établis par le roi, une foule de caractères les distinguent encore sous le rapport des biens de l'église ; les fiefs n'ont pas été donnés à la noblesse pour remplir une destination publique ; ils n'ont

pas été donnés à titre d'engagement, ni à titre de dépôt. Ceux qui les ont reçus n'ont pas été regardés comme les simples dispensateurs, de leur produit ; ils les ont obtenus comme une récompense ou comme un salaire ; ils en sont devenus les véritables maîtres ; ils ont pu les transmettre à leurs descendans. Or, je demande si l'on peut dire la même chose des biens de l'église ; ils n'ont pas été donnés à des individus, mais à un corps, non pour les transmettre, mais pour les administrer ; non à titre de salaire, mais comme un dépôt ; non pour l'utilité particulière de ceux qui devoient les posséder, mais pour remplir une destination publique, et pour fournir à des dépenses qui auroient été à la charge même de la nation. Les biens de l'église n'ont donc rien de commun avec ceux de la noblesse ; l'intérêt personnel, l'intérêt qui cherche à accroître ses forces et à se donner des auxiliaires, cherche en vain à prouver que des propriétés si différentes ont la même origine, et doivent craindre le même sort ; la noblesse ne sera point effrayée par ces vaines menaces, et tout intérêt personnel disparoîtra devant la suprême loi de l'état.

Il ne reste donc plus, Messieurs, qu'à examiner ce que c'est que le domaine de la couronne, et à le comparer avec les biens de l'église. Ce domaine est une grande propriété nationale : les rois n'en sont ni les maîtres, ni les possesseurs, ni même les détenteurs ; c'est le gouvernement qui l'administre au nom de la nation ; ses produits sont destinés au service public ; ils remplacent une partie des impôts ; et l'état, sous ce rapport, en a tout-à-la-fois la propriété et la jouissance.

Or, ne retrouve-t-on pas évidemment la même origine, la même destination, les mêmes effets dans les possessions de l'église ? Ses biens, comme le domaine de la couronne, sont une grande ressource nationale. Les ecclésiastiques n'en sont ni les maîtres, ni même les usufruitiers ; leur produit est destiné à un service public ; il tient lieu des impôts qu'il auroit fallu établir pour le service des autels, pour l'entretien de leurs ministres ; il existe donc pour la décharge de la nation.

Voilà donc, Messieurs, deux sortes de biens entièrement semblables, et dont l'un appartient certainement à l'état ; voilà deux

sortes de biens qui n'ont rien de commun ni avec les propriétés des individus, ni avec les propriétés individuelles des corps non politiques, ni avec les fiefs de la noblesse. Or, de-là je tire plusieurs conséquences.

La première, qu'il n'est pas plus incompatible que la nation soit propriétaire de biens de l'église, qu'il ne l'est qu'elle soit propriétaire des domaines de la couronne.

La seconde, que c'est pour son intérêt personnel, et pour ainsi dire en son nom, que la nation a permis au clergé d'accepter les dons des fidèles.

La troisième, que si le clergé cesse de posséder ses biens, la nation peut seule avoir le droit de les administrer, puisque leur destination est uniquement consacrée à l'utilité publique ; or, comme je l'ai déjà démontré, celui - là seul qui doit jouir des biens d'un corps, lorsque ce corps est détruit, est censé en être le maître absolu et incommutable, même dans le temps que le corps existe ; le possesseur ne peut avoir qu'un titre précaire, et absolument subordonné à la loi.

Enfin, Messieurs, dans les observations que j'ai eu l'honneur de vous présenter dans

les précédentes séances, j'ai établi la propriété de la nation sur les biens de l'église, en considérant ces biens sous un autre point de vue.

Je vous ai dit : le clergé ne peut avoir acquis ses biens que de quatre manières différentes ; il les tient de nos rois, des agrégations politiques, c'est-à-dire, des corps et communautés, ou de simples particuliers, ou de lui-même.

S'il les tient de nos rois, tout ce que le prince a donné pour remplir une destination publique est censé donné par la nation qui, sans la munificence de nos rois, auroit été forcée de doter elle-même les églises, ou leurs ministres. La nation est donc propriétaire sous le premier rapport ; elle peut reprendre des biens qui lui appartenoient, qui n'ont été donnés que par son chef, en son nom et pour elle.

Si l'église tient ses biens des agrégations politiques, ces agrégations n'ont fait en cela que payer leur contingent d'une dette publique et solidaire entre toutes les communautés et tous les individus du royaume ; elles n'ont fait que devancer et rendre

inutile un impôt général qu'il auroit été indispensable d'établir. Sous ce nouveau rapport, la nation est donc encore propriétaire des biens de l'église.

Si elle le tient de la libéralité des individus, ceux-ci n'ont pas dû ignorer qu'aucun corps politique ne pouvoit être incommutablement propriétaire ; ils ont dû savoir que la nation pouvoit déclarer un tel corps incapable de posséder ; et puisqu'ils ont donné des biens pour une destination publique, ils ont dû s'attendre que ce seroit la nation qui les administreroit elle-même, lorsqu'elle jugeroit à propos de faire une telle loi ; il suit de-là que leur véritable intention, celle du moins qu'il faut leur supposer dans l'ordre des loix, ne peut pas être trompée, quoique la nation se déclare propriétaire.

Enfin, si l'église tient ses biens d'elle-même et des acquisitions que ses revenus lui ont permis de former, il est évident que si de telles acquisitions sont contraires à la volonté des donateurs, elles n'ont procuré aucun nouveau droit à l'église ; et que si les donateurs sont censés les avoir approuvées,

prouvées, il faut dès-lors appliquer à ces biens tout ce que j'ai dit de ceux que l'église a reçus directement des fondateurs.

Vous avez dû être étonnés, Messieurs, de la manière dont M. l'abbé Maury a cru répondre à ces principes. D'un côté, a-t-il dit, je n'ai parlé que des fondations, et l'église possède des biens à d'autres titres; d'un autre côté, tous les biens donnés à l'église n'ont pas été destinés au culte, ni par conséquent à l'utilité publique; en troisième lieu, aucun fondateur n'a traité avec l'église en général, mais seulement avec chaque église en particulier.

Il est facile, Messieurs, de répondre à ces trois objections. J'ai nécessairement parlé de tous les biens de l'église, lorsque j'ai parlé de ceux qu'elle avoit reçus de nos rois, des agrégations politiques et de simples particuliers; car ses donations, ses fondations, ses legs, ses héritages ne peuvent avoir d'autres sources.

D'un autre côté, les biens donnés à l'église, à quelque titre que ce soit, n'ont pu avoir que ces cinq objets, le service du culte, l'entretien des temples, le soulagement des pauvres, la subsistance des prêtres,

et des prières particulières pour les familles des fondateurs. Certainement les quatre premiers objets ne tiennent qu'à une destination publique. Je pourrois dire du cinquième, qu'il est facile de croire que dans les siècles d'ignorance la plupart des fondateurs ont confondu le véritable culte avec les objets religieux qui ont été le motif de leurs fondations, et qui ont déterminé leurs libéralités ; mais il suffira de répondre que les fondations particulières ne seront pas moins remplies, soit que le clergé soit propriétaire, soit qu'il ne le soit pas ; et d'ailleurs les membres du clergé n'ignorent point que toutes les prières de l'église, lors même qu'elles ont une destination particulière, tournent encore à l'utilité commune de tous les fidèles.

Il me suffira de faire observer sur la troisième objection, que les principes que j'ai établis restent les mêmes, soit que les fondateurs aient traité avec le clergé en général, ou avec chaque église en particulier. Ce n'est jamais en faveur d'un ecclésiastique que les fondations ont été faites. Si c'est en faveur d'une église, chaque église est un corps moral ; et dès-lors les fonda-

tions ne sont pas individuelles, comme on voudroit le prétendre ; l'on sait d'ailleurs que le christianisme ne s'est pas établi tout-à-la-fois dans tout le royaume, et ce n'est qu'en dotant chaque église en particulier, qu'on a pu fonder le corps entier de l'église.

A présent, Messieurs, que me reste-t-il à discuter ; quelles objections me reste-t-il à résoudre ?

M. l'abbé Maury prétend que le clergé de France existoit avant la conquête du royaume ; si cela est ainsi, nous permettrons au clergé de conserver les domaines qu'il possédoit avant cette conquête ; ou plutôt, Messieurs, puisqu'une nation a même le droit de changer son premier pacte social, quelle puissance pourroit l'empêcher de changer l'organisation du clergé, quand même elle l'auroit trouvé formé tel qu'il est aujourd'hui au milieu des Gaules idolâtres ?

M. l'abbé Maury dit encore qu'il existe des loix, dans les capitulaires de Charlemagne, qui décident que les propriétés du clergé doivent être conservées. Je n'examinerai point si le mot *proprietas*, qui se trouve dans les loix, est synonime de *dominium*, et signifie jouissance ou domaine,

Je ne m'attacherai pas non plus à vérifier si les loix ont été faites simplement par le monarque avec le conseil de ses leudes, ou si elles ont été proclamées dans les champs de Mars. Je négligerai toutes ces preuves, les plus foibles de toutes; précisément parce que l'on prouveroit tout avec elles, et qu'à un monument de prétendu droit public il est presque toujours un monument contradictoire à opposer (1). Mais je répondrai à M. l'abbé Maury, que ces loix particulières n'assuroient la propriété du clergé que vis-à-vis des individus, tout comme il existe des loix qui avoient établi ses dîmes; mais que, fût-il vrai qu'il eût été déclaré propriétaire par une loi nationale, la nation françoise n'en auroit pas moins conservé le droit de révoquer une telle loi.

---

(1) Cherchez dans les capitulaires. *Bal. tome II*, p. 825, vous y lirez que la nation disoit en 742.

« Statuimus quoque, cum consilio servorum Dei et populi christiani, propter imminentia bella et persecutiones cæterarum gentium quæ in circuitu nostro sunt, ut sub precario et censu aliquam partem ecclesialis pecuniæ in adjutorium exercitûs nostri cum indulgentia Dei aliquanto tempore retineamus, eâ conditione ut annis singulis de unaquaque casata solidus, id est duo-

M. l'abbé Maury nous dit encore : que le clergé possède comme tous les autres individus ; qu'il n'est aucune propriété sociale qui ne soit plus ou moins modifiée ; que si l'édit de 1749 a défendu au clergé d'acquérir, il est plusieurs loix qui renferment la même prohibition pour d'autres classes de citoyens ; enfin, que si le clergé n'a pas le droit d'aliéner, ce n'est là qu'un nouveau moyen qu'il a de conserver.

Je me dispenserai de répondre à ces sophismes, parce que M. l'abbé Maury lui-même ne peut pas les regarder comme de

---

decim denarii ad ecclesiam vel monasterium reddantur, eo modo ut si moriatur ille cui pecunia commodata fuit, ecclesia cum propriâ pecuniâ revestita sit, et iterùm, si necessitas cogat aut princeps jubeat, precarium renovetur et rescribatur novum, et omninò observetur, ut ecclesiæ et monasteria penuriam et paupertatem non patientur quorum pecunia in precario præstita sit, sed si paupertas cogat, ecclesiæ et domui Dei reddatur integra possessio ». D'où je conclus 1°. qu'à cette époque on savoit très-bien faire la différence d'un bénéfice ecclésiastique et d'un bénéfice militaire ; 2°. que cette commutation ne se faisoit qu'à vie, c'est qu'alors les fiefs n'étoient qu'à vie ; 3°. qu'on se réservoit de renouveller l'opération, et qu'on se réservoit le principe qu'il faut pourvoir au culte.

sérieuses objections. Certainement, si l'obligation de ne pouvoir pas aliéner est un moyen de plus de conserver, ce n'est pas du moins un moyen de montrer que l'on peut disposer d'une chose en maître. M. l'abbé Maury croiroit-il prouver bien évidemment que le roi est propriétaire des domaines de la couronne, parce que le roi n'a pas le pouvoir de les aliéner?

Je ne m'arrêterai point, Messieurs, à répondre à ceux qui ont attaqué la motion que j'ai faite, d'après les suites qu'elle peut avoir; je ferai seulement sur cela deux observations qui me paroissent importantes. La première, qu'il ne s'agit pas précisément de prendre les biens du clergé pour payer la dette de l'état, ainsi qu'on n'a cessé de le faire entendre. On peut déclarer le principe de la propriété de la nation, sans que le clergé cesse d'être l'administrateur de ses biens; ce ne sont point des trésors qu'il faut à l'état, c'est un gâge et une hypothèque; c'est du crédit et de la confiance.

La seconde, c'est qu'il n'est aucun membre du clergé dont la fortune ne soit de beaucoup augmentée par l'effet d'une répartition plus égale, à l'exception de ceux qui

ont dix fois plus qu'il ne leur faut, et qui ne doivent redouter aucun sacrifice, puisque, même après les réductions les plus fortes, ils auront dix fois plus encore qu'il ne leur faudra.

C'en est assez, Messieurs ; je ne me suis proposé, en prenant la parole, que de ramener la question à son véritable objet, et je crois avoir rempli ce but.

M. l'abbé Maury se plaindra, sans doute, encore de ce que j'ai employé de la métaphysique ; pour moi, je lui demanderai comment l'on peut, sans métaphysique, définir la propriété de l'empire, le domaine, fixer les rapports de l'état naturel à l'état de la société ; déterminer ce que c'est qu'un corps moral ; distinguer les propriétés des individus de celles des corps, et les droits civils des droits politiques. Lorsqu'on n'a que des termes abstraits à mettre en œuvre, lorque l'objet d'une discussion est métaphysique, il faut bien l'être soi-même, ou se trouver hors de son sujet ; mais j'ai tort de faire ces observations à M. l'abbé Maury : il nous a déjà montré deux fois dans cette cause comment l'on peut répondre à des

objections métaphysiques, sans métaphysique.

Du 3 au 11 novembre 1789.

3 *novembre*. L'organisation des municipalités paroissoit à Mirabeau un objet instant ; pour porter l'assemblée à s'en occuper, il disoit :

« En ce moment toutes les anciennes municipalités sont prêtes à se renouveller. Lorsqu'il est question de les détruire, vous devez empêcher ce renouvellement ; c'est dans cette vue que je propose la motion suivante :

» Décréter que les municipalités actuelles subsisteront jusqu'à ce que la nouvelle organisation soit arrêtée ; que cependant les échevins qui doivent sortir de place sortiront et seront remplacés par cinq personnes pour les villes où il y a trois échevins, et par trois personnes pour les villages. Ces nouveaux officiers municipaux seront élus librement et au scrutin ».

On demanda de mettre à l'ordre du jour le projet de division du royaume proposé par le comité, et cette demande fut admise.

Mirabeau soumit à l'assemblée un projet qui diffère de celui du comité, en ce que ce dernier prend pour base de ses divisions l'égalité d'étendue superficielle, tandis que Mirabeau prend pour règle la population des départemens.

Voici ce que dit Mirabeau :

« J'admets une partie des principes du comité de constitution sur l'établissement de la représentation personnelle, et sur la nouvelle organisation du royaume ; certainement il faut changer la division actuelle par provinces, parce qu'après avoir aboli les prétentions et les privilèges, il seroit imprudent de laisser subsister une administration qui pourroit offrir des moyens de les réclamer et de les reprendre.

» Il le faut encore, parce qu'après avoir détruit l'aristocratie, il ne convient pas de conserver de trop grands départemens. L'administration y seroit, par cela même, nécessairement concentrée en très-peu de mains, et toute administration concentrée devient bientôt aristocratique.

» Il le faut encore, parce que nos mandats nous font une loi d'établir des municipalités, de créer des administrations provinciales,

de remplacer l'ordre judiciaire actuel par un autre, et que l'ancienne division par provinces présente des obstacles sans nombre à cette foule de changemens.

» Mais, en suivant le principe du comité de constitution, en vous offrant même de nouveaux motifs de l'adopter, je suis bien éloigné d'en approuver toutes les conséquences.

» Je voudrois une division matérielle et de fait, propre aux localités, aux circonstances, et non point une division mathématique presque idéale, et dont l'exécution me paroît impraticable.

» Je voudrois une division dont l'objet ne fût pas seulement d'établir une représentation proportionnelle, mais de rapprocher l'administration des hommes et des choses, et d'y admettre un plus grand concours de citoyens; ce qui augmenteroit sur-le-champ les lumières et les soins, c'est-à-dire, la véritable force et la véritable puissance.

» Enfin, je demande une division qui ne paroisse pas, en quelque sorte, une trop grande nouveauté; qui, si j'ose le dire, permette de composer avec les préjugés et même avec les erreurs; qui soit égale-

ment desirée par toutes les provinces, et fondée sur des rapports déjà connus ; qui sur-tout laisse au peuple le droit d'appeller aux affaires publiques tous les citoyens éclairés qu'il jugera dignes de sa confiance.

» D'après ces principes, j'ai à vous proposer un plan très-simple encore dans la théorie, et plus simple encore dans l'exécution ; mais je dois d'abord vous faire quelques observations sur le plan qui vous a été proposé.

» On vous propose 80 départemens, 720 communes et 6480 cantons. Pour moi, je ne voudrois ni cantons ni communes. Au lieu de 80 départemens, je voudrois en former 120. En augmentant ainsi le nombre des grandes divisions, il ne seroit plus nécessaire d'avoir des communes, que je regarde comme un intermédiaire inutile. On communiqueroit directement des villes et des villages au chef-lieu de département, et de chaque département au pouvoir exécutif et à l'assemblée nationale. Il me semble qu'il y auroit alors plus d'unité, plus d'ensemble ; que la machine seroit moins compliquée ; que ses mouvemens seroient tout-à-

à-la-fois plus réguliers et plus rapides. Mais il se peut que je me trompe, et j'entre dans quelques détails.

» On vous propose d'abord détablir 80 départemens, de prendre Paris pour centre, de s'étendre de-là jusqu'aux frontières du royaume, et de donner à-peu-près à chaque département 324 lieues de superficie.

» Je ne saurois approuver cette division sous aucun de ses rapports.

» 80 départemens pourroient suffire si on établissoit 720 communes ; mais si l'on rejette cette seconde et cette immense sous-division, comme embarrassante et comme inutile, le nombre des départemens doit être par cela seul augmenté ; soit pour rapprocher de plus en plus les représentans des représentés, ce qui doit être le but principal de toute administration ; soit pour que les gouvernemens, tels qu'ils sont maintenant divisés, ne soient pas seulement coupés en deux, ce qui laisseroit subsister des masses encore trop considérables, et ne rempliroit plus l'objet d'une nouvelle division ; soit parce qu'en multipliant les départemens, l'on pourra accorder à un plus grand nombre de villes l'avantage d'être

chef-lieu, et ouvrir à un plus grand nombre de citoyens la carrière des affaires publiques. Il est inutile de prouver que ces avantages, infiniment précieux, doivent l'emporter sur le léger inconvénient d'avoir quelques bureaux et quelques agens de plus pour correspondre avec un plus grand nombre de départemens. Le but de la société n'est pas que l'administration soit facile, mais qu'elle soit juste et éclairée.

» La forme de division que l'on voudroit suivre n'est pas moins vicieuse. En l'étendant de Paris jusqu'aux frontières, et en formant des divisions à-peu-près égales en étendue, il arriveroit souvent qu'un département seroit formé des démembremens de plusieurs provinces ; et je pense que cet inconvénient est des plus graves. Je sais bien qu'on ne couperoit ni des maisons ni des clochers ; mais on diviseroit ce qui est encore plus inséparable ; on trancheroit tous les liens que resserrent depuis si long-temps les mœurs, les habitudes, les coutumes, les productions et le langage.

» Dans ce démembrement universel chacun croiroit perdre une partie de son existence ; et s'il faut en juger par les rapports qui nous

viennent des provinces, l'opinion publique n'a point encore assez préparé ce grand changement pour oser le tenter avec succès.

» L'égalité d'étendue territoriale que l'on voudroit donner aux 80 départemens, en les composant chacun à-peu-près de 324 lieues de superficie, me paroît encore une fausse base.

» Si par ce moyen l'on a voulu rendre les départemens égaux, on a choisi précisément la mesure la plus propre à former une inégalité monstrueuse. La même étendue peut être couverte de forêts et de cités; la même superficie présente tantôt des landes stériles, tantôt des champs fertiles; ici des montagnes inhabitées, là une population malheureusement trop entassée; et il n'est point vrai que, dans plusieurs étendues égales de 324 lieues, les villes, les hameaux et les déserts se compensent.

» Si c'est pour les hommes et non pour le sol; si c'est pour administrer et non pour défricher qu'il convient de former des départemens, c'est une mesure absolument différente qu'il faut prendre. L'égalité d'importance, l'égalité de poids dans la balance commune, si je puis m'exprimer ainsi, voilà

ce qui doit servir de base à la distinction des départemens ; or, à cet égard, l'étendue n'est rien, et la population est tout. Elle est tout, parce qu'elle est le signe le plus évident ou des subsistances qui représentent le sol, ou des richesses mobiliaires et de l'industrie qui le remplacent, ou des impôts dont le produit, entre des populations égales, ne peut pas être bien différent.

» Si de cette partie du plan du comité je passe à l'établissement des 720 communes, je découvre encore des inconvéniens sans nombre.

» On veut former les communes de six lieues quarrées, ou de trente-six lieues de superficie ; fixer un chef-lieu à chaque commune ; donner neuf communes à chaque département, neuf cantons à chaque commune, une assemblée primaire à chaque canton, et composer chaque commune d'environ vingt-sept députés, en supposant que tous les cantons aient six cents citoyens actifs, et nomment un député sur deux cents.

» J'observe d'abord que tous les inconvéniens que j'ai déjà remarqués sur la mesure de l'étendue territoriale, prise pour base de

la division des départemens, se font encore mieux sentir dans la division des communes; parce qu'il est évident que, sur une moindre surface, toutes les causes d'inégalités qui peuvent se trouver entre deux masses égales de territoire doivent moins facilement se comparer. On trouveroit certainement dans le royaume plusieurs divisions de six lieues quarrées qui ne présenteroient aucune habitation, aucune trace d'hommes; on en trouveroit qui n'auroient qu'un seul village, d'autres que deux ou trois, d'autres qu'une seule ville beaucoup trop grande pour une commune : comment donc pourroit-on parvenir, je ne dis pas à rendre égaux de pareils districts, mais à les établir, mais à les créer ?

» Même en supposant que le sol du royaume fût à-peu-près également peuplé, quelle difficulté ne trouveroit-on pas, soit pour choisir des chefs-lieux entre des villages égaux et rivaux l'un de l'autre, soit pour forcer des villages à se réunir à telle commune plutôt qu'à telle autre, soit pour obliger les communautés à renoncer à leur administration, soit pour former cette division géométrique de six cents citoyens

par

par canton, de neuf cantons par commune, et de neuf communes par département? N'est-on pas déjà assez embarrassé pour former 80 divisions à-peu-près égales, sans chercher à rendre ce travail insurmontable, comme il le seroit certainement s'il falloit trouver encore 720 autres divisions pour les communes, et 6480 pour les assemblées primaires?

» L'on n'a trouvé d'autre moyen de vaincre ces difficultés que de renvoyer la division à des assemblées locales; mais la prudence permet-elle d'adopter ce moyen? Toute votre sagesse n'échoueroit-elle pas inévitablement contre les oppositions sans nombre que vous verriez naître? Le bouleversement que produiroient ces 720 assemblées préalables formeroit bientôt de tout le royaume un véritable chaos.

» D'ailleurs, Messieurs, quelle peut être l'utilité de cette immense complication d'assemblées que l'on exige par la représentation proportionnelle? Les véritables mandans ne sont-ils pas dans les villes et les villages? Les premières agrégations politiques ne peuvent-elles pas députer d'une manière directe à l'assemblée des départe-

mens, comme les départemens à l'assemblée nationale ? Dès-lors, qu'est-il besoin d'intermédiaire ? qu'est-il besoin de communes et de cantons ? On diroit que nous rejettons volontairement la simplicité des moyens que nous offre l'état réel de la société, pour nous environner de difficultés qui ne sont que notre ouvrage.

» Les mêmes obstacles se reproduisent, s'il s'agit de former 6480 cantons de deux lieues quarrées sur vingt ; sur cent divisions pareilles, prises au hasard dans le royaume, on n'en trouveroit pas la moitié qui pût former un canton, dans le sens qu'on attache à ce mot, c'est-à-dire, qui pût donner lieu à une assemblée primaire de six cents citoyens actifs. Presque par-tout il faudroit doubler et tripler l'étendue de quatre lieues quarrées ; presque par-tout il faudroit réunir plusieurs villages, souvent éloignés les uns des autres, et composer ainsi la même assemblée d'élémens entièrement inégaux. Je loue, j'admire même le courage de ceux que tant de difficultés n'arrêtent point ; pour moi, j'avoue sincèrement qu'elles me paroissent invincibles.

» Je sens, Messieurs, soit qu'on approuve,

soit qu'on rejette l'établissement des communes, qu'il est impossible d'accorder à chaque village, à chaque communauté d'habitans une députation particulière à l'assemblée de département. Le nombre des membres qui formeront ces assemblées borne celui des députations; le nombre des députations une fois fixé, celui des électeurs qui pourront nommer un député doit être également déterminé par la loi; et, comme il est impossible que chaque agrégation politique ait ce nombre d'électeurs, c'est, sans doute, ce motif qui a porté le comité à diviser le royaume en cantons et en assemblées primaires : mais vous verrez bientôt, Messieurs, qu'il se présentoit un moyen beaucoup plus facile.

» En augmentant le nombre des départemens, on augmente par cela même celui des députations. Les députations étant plus nombreuses, la masse des électeurs pour chaque député devient beaucoup moindre. Une plus grande quantité, ou plutôt la presqu'universalité des communautés peut alors y concourir directement, et un moyen très-naturel se présente pour que celles qui n'auroient pas le nombre suffisant d'élec-

teurs puissent participer à la même élection sans se réunir et sans se déplacer : c'est d'accorder un député commun, nommé par des électeurs séparés, aux communautés qui ont besoin de réunir leur suffrage pour avoir le droit à une députation.

» Jusqu'ici, Messieurs, je ne vous ai présenté que des difficultés contre le plan du comité de constitution, et j'aurois bien voulu m'en dispenser, par le respect que m'inspirent les intentions et les lumières des honorables membres qui le composent. Je ne puis cependant vous dissimuler une objection encore plus grave : j'avois pensé, j'avois espéré du moins, que la division que l'on formeroit du royaume, pour opérer une représentation proportionnelle, seroit propre tout-à-la-fois à l'établissement d'un système uniforme, soit pour la perception des impôts, soit pour le remplacement de l'ordre judiciaire, soit pour l'administration publique. C'est principalement à réunir ces différens rapports que je me suis attaché dans le plan que je vais soumettre à votre examen. Je ne parlerai, dans ce moment, ni des impôts, ni de l'ordre judiciaire; mais je considérerai les

assemblées de départemens sous le double rapport d'assemblées d'administration et d'assemblées d'élections. Il me semble que ces deux points de vue doivent être regardés comme inséparables.

» La théorie du plan que je propose consiste à faire une division qui remplisse les trois conditions suivantes.

» 1°. Que les provinces actuelles soient distribuées en départemens, de manière que la totalité du royaume en renferme cent vingt.

» 2°. Que chaque département soit placé dans une ville principale, et que son arrondissement soit tel qu'il puisse facilement se prêter à un système uniforme d'administration pour tout le royaume.

» 3°. Que l'étendue du département et sa position géographique permettent aux députés des villes et des villages qui en feront partie de se rendre facilement au chef-lieu, et qu'ainsi l'on n'ait besoin que de deux assemblées soit pour l'administration, soit pour la représentation proportionnelle ; savoir, des assemblées de chaque ville et de chaque village, et des assemblées de département.

» L'exécution de ce plan n'est pas moins simple que sa théorie.

» Ce n'est pas le royaume que je veux faire diviser, mais les provinces ; et cela seul fait déjà disparoître une grande partie des difficultés.

» D'un autre côté, ce n'est point par des surfaces égales qu'il s'agira de procéder à cette division ; car ce n'est point d'une manière égale que la nature a produit la population, laquelle, à son tour, accumule les richesses.

» Je demande seulement que ceux qui savent que leur province est dans ce moment un quarantième du royaume la divisent en trois départemens, pour qu'elle n'en soit plus a l'avenir que le cent-vingtième ; et j'ajoute que cette division doit avoir principalement pour base des distinctions déjà connues, des rapports déjà existans, et par-dessus tout, l'intérêt des petites agrégations que l'on voudra fondre dans une seule.

» Cette division exige deux opérations distinctes l'une de l'autre.

» La première consiste à déterminer en combien de sections telle et telle province

doit être divisée ; la seconde, à fixer l'étendue et les limites de chaque section.

» La première opération ne peut être faite que par un comité que l'on composera d'un député de chaque province. Elle aura pour base des données assez connues ; l'étendue géographique, la quantité de population, la quotité d'imposition, la fertilité du sol, la qualité des productions, les ressources de l'industrie. Ainsi, le travail du comité se bornera à établir la règle de proportion suivante : si telle province doit être divisée en tant de sections, en combien de sections faudra-t-il diviser telle autre province, d'après cette donnée générale, qu'il s'agit d'avoir environ cent-vingt départemens ?

» La seconde opération ne peut pas être faite par le même comité ; elle exige, au contraire, que l'assemblée se divise en autant de comités qu'il y a de provinces, et qu'elle ne place dans chaque comité que les députés de la même province. On sent qu'il sera facile à des personnes qui connoissent la population, les impositions, les ressources et la position géographique de leur pays, de le diviser en autant de

sections que le premier comité en aura déterminé ; de se prêter à toutes les convenances, à toutes les localités, et d'offrir des divisions par-tout utiles et par-tout desirées.

» Le travail de chacun de ces comités consistera donc à fixer les chefs-lieux des différens départemens de leur province ; à déterminer les villes et les villages qui en feront partie, à faire cette distribution de manière que les départemens soient égaux, autant que l'on pourra, non point en étendue territoriale, ce qui seroit impossible ; ce qui seroit même contradictoire ; mais en valeur foncière, en population, en importance ; enfin à établir une division qui facilite l'établissement d'un système uniforme, tant pour l'ordre judiciaire que pour la perception des impôts.

Le résultat d'une pareille division est facile à prévoir ; les départemens ne seront formés que par les citoyens de la même province, qui déjà la connoissent, qui déjà sont liés par mille rapports ; les mêmes intérêts ne cesseront pas de les attacher les uns aux autres ; les sections connues dans chaque province, et nécessitées par leur administration secondaire, seront converties

en départemens, soit que le nombre des citoyens y soit assez considérable, soit qu'il faille en réunir plusieurs pour n'en former plus qu'une seule ; par-là, l'innovation sera, j'ose le dire, moins tranchante, et le rapprochement plus facile ; l'attente des ennemis du bien public sera trompée, et la dislocation des provinces, impérieusement exigée par un nouvel ordre de choses, n'excitera plus aucune commotion.

» Je crois devoir ajouter, Messieurs, pour justifier en quelque sorte mes idées, que j'ai puisé dans l'administration de la province qui m'a fait l'honneur de me députer; et dont le régime intérieur, vanté par plusieurs publicistes, est certainement un des mieux organisé que je connoisse.

» La Provence a une administration provinciale, ou de prétendus états qui n'ont en quelque sorte que trois fonctions à remplir : voter les impôts, les répartir entre les villes et les villages, et régler quelques détails d'administration.

» La répartition des impôts est d'autant plus facile dans cette province, qu'elle a été divisée en différens feux, mesure conventionnelle qui exprime une valeur quel-

conque ; et cette valeur, appliquée à chaque ville, à chaque village, a été déterminée tout-à-la-fois d'après l'étendue et la fertilité de son territoire, d'après le nombre de ses habitans, leur position locale, leur industrie, leurs ressources, et les charges auxquelles ils sont soumis. Cette opération des états se borne donc à dire : Si l'on divise la province en tant de feux, combien telle ville doit-elle avoir de feux, par rapport à telle autre ? et ensuite, si la province doit payer telle somme, combien doit-on payer par feu ? le travail de l'administration pourroit n'être là qu'une simple règle d'arithmétique : mais calculer est précisément ce que les hommes mêmes éclairés savent le moins.

Outre ses états, la Provence a tout-à-la-fois des municipalités dans chaque ville et dans chaque village, et des assemblées par districts, qu'on appelle vigueries, et qui comprennent une certaine étendue de pays.

» Les fonctions des municipalités consistent principalement à choisir et à établir des impositions suffisantes pour produire la somme qu'exige la quotité de leur affouagement ; opération très-simple qui rend en

quelque sorte l'impôt volontaire, par le choix de ceux qui doivent le supporter ; et qui doute que le seul moyen de parvenir à une égale répartition, ne soit de l'opérer de cette manière, non de loin, non par de grandes masses, non sur de vagues apperçus, mais de proche en proche, mais par ceux qui, connoissant tous la fortune de leurs voisins et de leurs égaux, ne peuvent pas se tromper, et n'ont plus à craindre ni l'arithmétique ministérielle, ni la balance inégale des commis et des valets des intendans ?

» Les fonctions des assemblées des districts et des vigueries consistent à régler quelques dépenses locales dont les états ne s'occupent point, et à établir, d'après l'affouagement respectif de chaque communauté, l'imposition que les dépenses exigent. Le corps entier aide ainsi chacun de ses membres ; et chaque partie du tout exerçant des fonctions qu'aucun autre ne pourroit aussi bien remplir, si l'administration entière n'en est pas plus éclairée pour cela, ce n'est pas à la constitution de la Provence, mais aux abus qui la déparent qu'il faut l'imputer.

» Ces abus sont universellement connus.

» D'un côté, presqu'aucune municipalité n'est élective, et ce vice est commun à tout le royaume.

» D'un autre côté, les vigueries ou districts sont tellement inégaux, qu'un seul forme presque le quart de la province, et que plusieurs n'en font pas la quarantième partie.

» Enfin, chaque ville et chaque village envoient un nombre égal de députés à l'assemblée du district, et chacun de ces districts n'envoyant qu'un seul député aux états, il est difficile, sans parler d'une foule d'autres vices, que ces assemblées soient plus mal organisées.

» Mais je suppose maintenant, pour mieux faire juger de mes principes, en prenant une seule province pour exemple, que toutes les communautés de la Provence eussent une municipalité légale, fondée sur ces deux bases invariables : éligibilité de tous les officiers publics, et concours de tous les citoyens à l'élection; que la Provence entière ne fût divisée qu'en trois districts ou départemens ; que l'administration fût concentrée dans ces trois assemblées; que les états fussent formés d'un nombre proportionné de dépu-

tés envoyés par chaque ville ou par chaque village ; n'est-il pas évident qu'une pareille division pourroit servir de base tout-à-la-fois à la représentation personnelle, à l'administration des impôts et à l'ordre judiciaire ; et qu'en appliquant le même principe à chaque province, nous trouverions par-tout facilement cette division qui nous a été présentée, pour ainsi dire, comme un problême, et que nous cherchons à résoudre avec tant d'efforts ?

» Il ne me reste, Messieurs, qu'à vous présenter un projet d'arrêtés relatifs aux principes que je viens d'établir, et à la forme des divisions que je vous propose d'adopter ; mais je vous prie de ne pas perdre de vue une observation que je crois importante ; c'est qu'il ne faut pas se borner à faire des arrêtés pour fixer la représentation nationale. Des arrêtés feront connoître les principes et les bases d'une division ; mais il est indispensable de s'occuper ensuite d'un réglement général qui exprime toutes les divisions et tous les cas, auquel soit annexé le tableau du royaume, et d'après lequel les assemblées d'administration et la seconde législature puissent se former sans confusion

et sans obstacle, dans l'instant même que vous croirez convenable de déterminer. Si des principes suffisent à quelques hommes, il faut toute la précision et tous les détails d'un règlement pour l'universalité des citoyens.

Article premier.

La France sera divisée en cent vingt départemens égaux, autant qu'il sera possible, en population et en importance. L'égalité de population suppose environ trente-six mille citoyens actifs, et deux cents mille individus. La ville de Paris, sortant à cet égard des règles ordinaires, ne fera qu'un département.

Art. II.

Quoique l'ancienne division par provinces ne doive plus subsister à l'avenir, l'arrondissement de chaque département sera déterminé de manière qu'il ne comprenne pas des habitans de différentes provinces, à moins qu'il ne s'agisse de quelque fraction peu considérable.

Art. III.

On distinguera dans chaque département

deux sortes d'assemblées : l'assemblée d'administration, et l'assemblée d'élection pour la représentation nationale. Ces deux sortes d'assemblées seront inégales en nombre, d'après les dispositions des articles suivans.

Art. IV.

L'assemblée d'administration de chaque département sera formée des députés de chaque ville et de chaque village compris dans ce département ; savoir : d'un député sur cinq cents citoyens actifs ; de deux sur mille, et ainsi de suite dans la même proportion. Si tous les départemens pouvoient être égaux en population, chaque assemblée d'administration seroit d'environ soixante-douze députés.

Art. V.

On doit entendre par citoyens actifs celui.... etc. (ici je me réfère aux articles proposés par le comité).

Art. VI.

Les nombres rompus seront réglés de cette manière : deux cent cinquante et sept cent cinquante équivaudront à cinq

cents ; sept cent cinquante - un et douze cent cinquante équivaudront à mille, et ainsi de suite.

ART. VII.

Les villes et les villages qui n'auront pas le nombre de cinq cents citoyens actifs réuniront leurs suffrages à ceux d'une autre ville ou d'un autre village les plus voisins, pour former le nombre de cinq cents citoyens, et nommeront un député commun sans le déplacer ; ce qui se fera de cette manière : on precédera simultanément dans chaque ville ou village à l'élection du député ; après quoi les officiers municipaux se rendront respectivement dans le lieu le plus nombreux avec les procès - verbaux d'élection, et déclareront, d'après le calcul des suffrages, quel aura été le député commun.

ART. VIII.

Les villes et les villages auront autant d'assemblées primaires qu'elles auront de fois cinq cents citoyens actifs, en suivant la règle qui a été prescrite sur les nombres rompus dans l'article VI.

ART. IX.

Les assemblées d'élection, pour chaque département,

département, seront formées d'un député sur cent citoyens actifs de chaque ville et de chaque village compris dans le département, de deux députés sur deux cents, de trois sur trois cents, et ainsi de suite. Si tous les départemens étoient égaux en population, chaque assemblée seroit d'environ trois cent soixante députés.

ART. X.

Les villages qui n'auront pas cent citoyens actifs se réuniront à d'autres villages les plus voisins qui n'auront pas non plus ce nombre de citoyens, et l'élection d'un député commun sera faite dans la forme prescrite par l'article VII.

ART. XI.

Les nombres rompus seront réglés de cette manière : cinquante et cent quarante-neuf équivaudront à cent cinquante, et deux cent quarante-neuf équivaudront à deux cents, et ainsi de suite.

ART. XII.

Les assemblées des villes et des villages ne pourront pas être de plus de cinq cents

citoyens ; s'il s'en trouve un plus grand nombre, on suivra la règle prescrite par l'article VIII.

Art. XIII.

L'assemblée nationale sera formée de 720 députés, et par conséquent de six députés par département, en supposant que tous les départemens fussent parfaitement égaux.

Art. XIV.

L'assemblée d'élection de chaque département nommera trois députés à raison de sa qualité de département ; ce qui forme 360 députés. La même assemblée aura ensuite autant de députés qu'elle réunira de trois cent soixantièmes de la population totale du royaume ; ce qui suppose un député sur environ douze mille citoyens actifs.

Art. XV.

Les nombres rompus seront réglés de la manière suivante : six mille un, et dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, équivaudront à douze mille.

Art. XVI.

Attendu que la population des villes et

des villages n'est pas encore parfaitement connue, il se tiendra d'abord une première assemblée d'administration dans chaque département, laquelle sera composée non-seulement d'un député de chaque ville et de chaque village sur cinq cents citoyens actifs, mais d'un député de tous les villages qui n'auront pas ce nombre de citoyens. Les députés porteront un relevé très-exact des citoyens actifs de leur communauté, et sur ce tableau, l'assemblée fixera le nombre des députés que chaque communauté aura le droit d'envoyer à la prochaine assemblée. Elle déterminera en même-temps quels seront les villages et les villes qui n'auront qu'un député commun, et qui seront dans le cas de réunir leurs suffrages.

Il est inutile, Messieurs, que je fasse aucune observation sur ces différens arrêtés. Ils sont fondés sur des principes aussi simples que leurs résultats.

Les 120 départemens seroient chacun de 36 mille citoyens actifs, c'est-à-dire, d'environ 200 mille ames. Cette population est sans doute assez nombreuse pour exiger une administration séparée.

Les assemblées de département qui ne

seroient composées que de soixante-douze citoyens, lorsqu'il ne s'agiroit que de simples objets d'administration, seroient formés d'environ trois cent soixante députés, lorsqu'il faudroit s'occuper d'un objet aussi important que la nomination de la législature. C'est alors qu'il convient, si l'on ne veut pas se tromper, de multiplier les organes de la volonté publique. Un droit plus sacré, un droit, en quelque sorte plus incessible, exige un concours plus individuel : or, d'après mon systême, la totalité du royaume auroit environ quarante-trois mille électeurs définitifs et sans intermédiaires.

D'un autre côté, vous ne sauriez sans doute regarder comme une chose indifférente d'établir une députation aussi directe qu'il est possible. Le droit de choisir son représentant par soi-même diffère si essentiellement du droit de déléguer ce choix à un autre, qu'il importe de supprimer toutes les filières qui, permettant de détourner le choix des premiers mandans, fournissent par cela même mille moyens de corruption, et détruisent toute confiance.

Enfin, Messieurs, si j'accorde la moitié

de la députation à la seule qualité de département, c'est qu'il est presque impossible que les départemens, s'ils sont faits avec quelque soin, n'aient pas entr'eux une certaine égalité d'importance ; y eût-il quelque inégalité, elle seroit suffisamment corrigée en réglant l'autre moitié de la députation d'après la population proportionnelle de chaque département ; et si je n'ai aucun égard à la différence des impositions, c'est que, dût-on espérer d'en connoître parfaitement les rapports (ce que je crois impossible pendant quelques années) ; l'égalité rigoureuse de la population, jointe à l'égalité présumée d'importance, ne permet pas de supposer entre deux départemens une différence sensible dans le produit des impôts.

5 *novembre*. Dans cette séance Mirabeau dénonça la procédure instruite par le prévôt de Marseille contre des citoyens ; et un jugement du parlement d'Aix, rendu d'après les anciennes formes, sur une demande en récusation. Voici comment il s'énonça :

« La réclamation que j'ai l'honneur de vous porter, au nom de ma province, est

relative à l'inexécution de vos décrets, et notamment de celui qui intéresse le plus les hommes sensibles ; je veux parler de la loi provisoire sur la procédure criminelle, ce premier bienfait que vous deviez à la classe la plus malheureuse de l'humanité.

» Depuis trois mois, Messieurs, une des plus importantes villes du royaume, Marseille, qui fût le berceau de mes pères, et dont je suis le fils adoptif, Marseille toute entière est sous le joug d'une procédure prévôtale que l'esprit de corps et d'abus du pouvoir ont fait dégénérer en oppression et en tyrannie.

» Il étoit difficile que cette ville ne se ressentît pas de l'agitation du royaume. Plus de sagesse dans son administration municipale auroit prévenu des désordres : c'est pour les punir que la procédure a été prise ; mais des mains cauteleuses ont su la diriger vers un autre but. Les vrais coupables ne sont point jugés, et mille témoins ont été entendus. On a informé non sur des délits, mais sur des opinions, mais sur des pensées. On a voulu remplacer par cette procédure celle qu'on n'avoit pas permis au parlement de commencer, ou qu'on avoit arrachée de

ses mains ; et des haines secrettes, dont le foyer ne nous est pas inconnu, ont rempli les cachots de citoyens.

» Ne croyez point, en effet, que cette procédure soit dirigée contre cette partie du peuple que, par mépris pour le genre humain, les ennemis de la liberté appellent la canaille, et dont il suffiroit de dire qu'elle a peut-être plus besoin de caution que ceux qui ont quelque chose à perdre. Non, Messieurs, c'est contre les citoyens de Marseille les plus honorés de la confiance publique que la justice s'est armée ; et un seul fait vous prouvera si les hommes qu'on a décrétés sont les ennemis du bien. M. d'André, à qui l'assemblée accorde son estime et le roi sa confiance, ayant fait assembler les districts de Marseille pour nommer des députés et former une municipalité provisoire, par-tout la voix publique s'est manifestée : elle a nommé ces mêmes décrétés ; et comme des loix, susceptibles sans doute de quelques réformations, s'opposoient à ce qu'ils fussent admis dans le conseil où le suffrage de leurs concitoyens les applloit, on a choisi pour les remplacer leurs parens, leurs amis, ceux qui partageoient les principes

des accusés, ceux qui pouvoient défendre leur innocence.

» Le temps viendra bientôt où je dénoncerai les coupables auteurs des maux qui désolent la Provence, et ce parlement qu'un proverbe trivial à rangé parmi les fléaux de ce pays (1), et ces municipalités dévorantes qui, peu jalouses du bonheur du peuple, ne sont occupées depuis des siècles qu'à multiplier ses chaînes ou à dissiper le fruit de ses sueurs. Je dois me borner à vous entretenir aujourd'hui de l'inexécution de votre décret sur la procédure criminelle.

» Ce décret fut sanctionné le 4.

» Le 14, il fut enregistré par le parlement de Paris.

» Le 18, il étoit connu publiquement à Marseille.

» Cependant le 27 des juges arrivés d'Aix le même jour, et réunis à quelques avocats, ont jugé suivant les anciennes formes une récusation proposée par les accusés. Ce fait est prouvé par plusieurs lettres que je puis remettre sur le bureau.

---

(1) *Parlamen, mistraou et durenço*
Soun les tres fleous de la Prouvenço.

» Par quel étrange événement s'est-il donc fait que le décret de l'assemblée ne soit parvenu ni au prévôt ni à la municipalité de Marseille ! Les ministres chercheroient-ils encore des détours ! voudroient-ils rendre nuls vos décrets en ne s'occupant qu'avec lenteur de leur exécution ? ou bien les corps administratifs, les tribunaux oseroient-ils mettre des entraves à la publicité des loix ? Je ne sais que penser de ces coupables délais : mais ce que personne de nous ne peut ignorer, c'est qu'il est impossible de relever l'empire écrasé par trois siècles d'abus, si le pouvoir exécutif suit une autre ligne que la nôtre ; s'il est l'ennemi du corps législatif, au lieu d'en être l'auxiliaire ; et si des corps auxquels il faudra bien apprendre qu'ils ne sont rien dans l'état osent encore lutter contre la volonté publique dont nous sommes les organes.

» Je propose le décret suivant :

» Qu'il sera demandé à M. le garde des sceaux et au secrétaire d'état de représenter les certificats qui accusent la réception des décrets de l'assemblée nationale, et notamment de celui de la procédure criminelle, qu'ils ont dû recevoir des déposi-

taires du pouvoir judiciaire et des commissaires départis auxquels l'envoi a dû être fait ; et qu'il sera sursis provisoirement à l'exécution de tous jugemens en dernier ressort rendus dans la forme ancienne par tous les tribunaux, antérieurement à l'époque où le décret a dû parvenir à chaque tribunal ».

Cette motion fut décrétée.

6 novembre. On devoit s'occuper des finances, mais le comité de ce nom n'avoit pas de travail arrêté ; il donna entr'autres motifs celui du retard apporté dans l'impression de la liste des pensions.

M. Bouche proposa de décréter la suppression de toutes les pensions au-dessus de 300 liv., sauf à rétablir toutes les autres successivement en les soumettant à un examen.

Mirabeau s'éleva contre cette proposition.

« Le préopinant, dit-il, ne pense pas à l'effet de sa motion ; il feroit manquer de pain 40,000 personnes avant qu'on eût examiné si elles ont le droit de vivre ; il oublie, dans son zèle patriotique, que beaucoup de pensions et de graces, très foiblement tarifiées sur des blessures ou de longs services,

s'élèvent cependant au-dessus de 300 liv. ; peut-on en attendant laisser mourir des malheureux, parce qu'ils n'ont pas été tués par les coups de fusil qu'ils ont reçus ? »

Cette motion fut ajournée.

Mirabeau prononça ensuite un discours qui fut suivi d'une motion ayant pour objet : 1°. Une demande de bled à faire aux Etats-Unis d'Amérique, en payement des sommes qu'ils doivent à la France ; 2°. l'établissement d'une caisse nationale ; 3°. l'admission des ministres du roi à l'assemblée nationale avec voix consultative.

« Si les orages qu'élève l'établissement de notre liberté sont inévitables, s'ils servent peut-être à donner aux loix constitutionnelles dont nous nous occupons un dégré de sagesse que le calme et le défaut d'expérience ne nous suggéreroient pas, les désordres qui se multiplient dans nos finances sont loin de nous offrir aucune compensation : il en est même dont l'aggravation peut enfin rendre tous nos travaux inutiles ; et de ce nombre le désordre le plus fâcheux est, sans contredit, la disparition de notre numéraire.

» Une nation habituée à l'usage du nu-

méraire, une nation que de grands malheurs ont rendue défiante sur les moyens de le suppléér, ne peut pas en être privée long-temps sans que le trouble s'introduise dans toutes ses transactions, sans que les efforts des individus pour les soutenir deviennent de plus en plus ruineux, et préparent de très-grandes calamités.

» Elles s'approchent à grands pas ces calamités. Nous touchons à une crise redoutable ; il ne nous reste qu'à nous occuper sans relâche et sans délai des moyens de la diriger vers le salut de l'état.

» Observez, Messieurs, que non-seulement le numéraire ne circule plus dans les affaires du commerce, mais encore que chacun est fortement sollicité pour sa propre sûreté à thésauriser autant que ses facultés le lui permettent.

» Observez que les causes qui tendent à faire sortir le numéraire du royaume, loin de s'atténuer, deviennent chaque jour plus actives, et que cependant le service des subsistances ne peut pas même se concevoir sans espèces.

» Observez que toutes les transactions sont maintenant forcées ; que dans la capi-

tale, dans les villes de commerce, et dans nos manufactures, on est réduit aux derniers expédiens.

» Observez qu'on ne fait absolument rien pour combattre la calamité de nos changes avec l'étranger ; que les causes naturelles qui les ont si violemment tournés à notre désavantage s'accroissent encore par les spéculations de la cupidité ; que c'est maintenant un commerce avantageux que d'envoyer nos louis et nos écus dans les places étrangères ; que nous ne devons pas nous flatter d'être assez régénérés ou instruits pour que la cupidité fasse des sacrifices au bien public ; qu'il y a trop de gens qui ne veulent jamais perdre, pour que la seule théorie des dédommagemens ne soit pas dans ce moment très-meurtrière à la chose publique.

» Observez que les causes qui pourroient tendre au rétablissement de l'équilibre restent sans effet ; que l'état de discrédit où les lettres-de-change sur Paris sont tombées est tel que dans aucune place de commerce on ne peut plus les négocier.

» Observez qu'elles ne nous arrivent plus par forme de compensation, mais à la charge

d'en faire passer la valeur dans le pays d'où elles sont envoyées ; ensorte que depuis le trop fameux système il ne s'est jamais réuni contre nous un aussi grand nombre de causes, toutes tendantes à nous enlever notre numéraire.

» Il est, sans doute, des circonstances que les hommes ne maîtrisent plus, lorsque le mouvement est une fois donné. Mais on a méprisé des règles d'autant plus indispensables que l'administration des finances devenoit plus épineuse; on a oublié que le respect pour la foi publique conduit toujours à des remèdes plus sûrs, à des tempéramens plus sages que l'infidélité.

» On semble s'être dissimulé qu'au milieu des plus grandes causes de discrédit une religieuse observation des principes offre encore du moins les ressources de la confiance.

» Rappellez-vous, Messieurs, qu'à l'instant où vous eûtes flétri toute idée de banqueroute j'ai desiré que la caisse d'escompte devînt l'objet d'un travail assidu : il étoit tout au moins d'une sage politique de montrer que nous sentions la nécessité de son retour à l'ordre ; et cependant je

fus éloigné à plusieurs reprises de la tribune ; on me força, en quelque sorte, à garder au milieu de vous le silence sur des engagemens qu'il ne pouvoit convenir sous aucun rapport de mépriser.

» Qu'en est-il arrivé? l'imprévoyance des arrêts de surséance accordés à la caisse d'escompte, en même-temps qu'on lui laissoit continuer l'émission de ses billets : cette imprévoyance augmente tous les jours le désordre de nos finances.

» La caisse nous inonde d'un papier-monnoie de l'espèce la plus alarmante, puisque la fabrication de ce papier reste dans les mains d'une compagnie nullement comptable envers l'état ; d'une association que rien n'empêche de chercher, dans cet incroyable abandon, les profits si souvent prédits à ses actionnaires.

» Arrêtons-nous, Messieurs, un instant sur des funestes arrêts de surséance. On a oublié, en les accordant, que la défiance consulte toujours ; que sans cesse elle rapproche les événemens pour les comparer ; que l'expérience nous montre par-tout la nécessité du numéraire réel pour soutenir le numéraire fictif ; qu'il n'est aucune cir-

constance où l'on puisse en les séparant faire le bien de la chose publique.

» Dans quelles contrées ces vérités doivent-elles être mieux présentes à l'esprit ? qui mieux que les François a connu les désordres auxquels on s'expose dès que l'on détruit toute proportion entre les deux numéraires ?

» Il ne faut donc pas s'étonner si les étrangers se sont allarmés dès qu'ils ont vu que nous nous exposions de nouveau aux suites de cette imprudence. Ils ne pouvoient pas méconnoître une conformité évidente entre la banque de Law et la caisse d'escompte. La première avoit lié son sort à celui de la dette publique, la seconde en a fait autant.

» Il ne faut pas s'étonner si, dans cet état de choses, M. Necker n'a rassuré les étrangers un instant que pour les effrayer sans mesure ; sa réputation s'est tournée contre le crédit public. En voyant un administrateur aussi célèbre se servir de la ressource des arrêts de surséance, on a craint que toute ressource ne fût perdue.

» A la veille de ces arrêts, les créanciers étrangers balançoient du moins l'effet de

leurs

leurs craintes par celui de leurs espérances. Les uns étoient vendeurs, et les autres étoient acheteurs ; depuis les arrêts, tous sont devenus vendeurs : et comme les billets de la caisse d'escompte sont sans valeur pour les étrangers, il faut bien qu'ils se remboursent avec nos espèces ; aussi est-ce par eux que la sortie de notre numéraire a commencé.

» Dira-t-on que nos agitations politiques eussent produit le même effet ? mais les orages d'une liberté naissante sont ils donc si extraordinaires, que seuls ils ayent dû détruire tout notre crédit ? seroit-il impossible que quelque confiance fût restée, si l'on ne s'étoit pas permis des opérations qui, dans la plus profonde paix, seroient également destructives de toute confiance ?

» Observez, Messieurs, que le papier-monnoie ne sert point à la thésaurisation : c'est même un de ses avantages, s'il est possible qu'il en ait quelques-uns ; mais, par cela seul qu'il ne sert point à la thésaurisation, chacun se presse de s'en débarrasser dans les temps de discrédit ; il occasionne alors une plus grande recherche des métaux précieux, comme l'unique échange

propre à calmer les inquiétudes; et des traites sur l'étranger, comme un moyen ou d'arriver à ces métaux, ou de changer de débiteur.

»Cependant, loin que les billets de la caisse d'escompte disparoissent, leur nombre s'accroît chaque jour : chaque jour il devient plus impossible de les éviter dans toutes les transactions importantes ; chaque jour par conséquent un plus grand nombre de citoyens redoute cette fragile propriété. Ainsi, la recherche et la rareté du numéraire augmente avec les progrès de l'inquiétude inséparable du papier-monnoie ; et jusqu'où ne vont pas les fatalités qui nous poursuivent ? quiconque veut réaliser des effets se voit contraint à recevoir son paiement en billets de caisse. S'il pouvoit facilement les convertir en argent, il mettroit cet argent en sûreté sans l'envoyer hors du royaume ; la rareté du numéraire oblige donc le spéculateur à prendre des lettres-de-change sur l'étranger qu'on solde avec nos espèces, et à laisser le produit de ces lettres dans le lieu où elles sont payées. C'est une suite naturelle de son opération ; le plus souvent elle n'auroit pas lieu, sans

ce fâcheux intermédiaire entre les propriétés qu'on veut vendre et l'argent dans lequel on met sa sûreté.

» Voilà, Messieurs, comment la caisse d'escompte, en ajoutant au discrédit des effets publics celui de ses propres billets, aggrave les causes qui chassent notre numéraire hors du royaume ; et c'est dans cet état de choses que nous sommes obligés de convertir en écus la vaisselle dont l'urgence du moment nous a fait implorer le secours.

» Et qu'on ne dise pas que je répands ici des fausses terreurs, que les billets de la caisse d'escompte ne s'avilissent point, qu'ils sont toujours reçus pour la valeur qu'ils représentent.

» Il est des pays où le pain se vend sous une certaine forme ; le poids de cette forme varie, le prix seul reste toujours le même : que diriez-vous de celui qui prétendroit que, sous ce régime, le prix du pain ne varie jamais? Qu'importe que le billet de la caisse soit toujours reçu pour la même somme, si le rapport entre la valeur des choses et celle du billet a changé? Ce rapport

n'est plus le même ; dès qu'il s'agit d'un objet un peu considérable, on l'obtient à meilleur marché, si, au lieu de payer en billets, on s'acquitte en argent. La différence est sur-tout sensible hors de la capitale : en province, on ne peut négocier qu'avec beaucoup de peines les lettres-de-change sur Paris ; elles perdent considérablement par l'agio ; et pourquoi ? si ce n'est parce qu'on sait qu'elles seront payées en billets, dont la conversion en espèces sera ou impossible ou coûteuse.

» J'ignore jusqu'à quel jour les personnes intéressées au crédit des billets de la caisse d'escompte peuvent en maintenir l'usage. Une fois altérés dans leur essence, une fois incapables d'être changés à l'instant contre l'argent effectif qu'ils représentent, il est impossible que leur discrédit ne s'accroisse sans cesse ; et dès-lors quel avantage nous dédommageroit de ce malheur ? qui nous rassureroit contre les pertes obscures et journalières qu'un tel accident occasionne ?

» Dans les places frontières du royaume on donne cent livres sur Paris contre quatre-vingt-quinze en écus. Cette circonstance

porte nos espèces sur la frontière, d'où elles ont bientôt franchi la limite qui nous sépare de l'étranger.

» La rareté des grains cause une autre extraction d'espèces à laquelle on ne songeoit pas. Les colonies, ci-devant approvisionnées par les ports de Bordeaux, du Havre, ne peuvent plus l'être de la même manière. Le commerce est contraint d'y suppléer par des écus. Quatre expéditions du Havre portent huit cent mille livres pour payer des farines à Philadelphie destinées pour nos isles ; d'autres expéditions semblables se préparent à Marseille, et ne tarderont pas à épuiser le peu d'espèces qui circulent dans cette ville ; les espèces une fois épuisées, le commerce fera prendre des piastres à Cadix.

» Si ces piastres devoient venir en France elles en seront détournées ; si elles n'y doivent pas venir, il faudra que les écus de France sortent par un canal quelconque pour payer ces piastres aux Espagnols.

» Marseille, fatiguée depuis long-temps par la rareté du numéraire, compte à peine dix maisons qui ne soient pas dans une très-grande pénurie. Déjà plusieurs négocians

sont convenus entr'eux d'ajouter dix nouveaux jours de grace à ceux qui sont en usage, et l'on y craint à tout instant de voir éclater plusieurs dérangemens.

»Bordeaux manque de numéraire, au point que les plus riches commerçans craignent de se voir dans l'impossibilité physique de payer leurs engagemens, quoique leur fortune les mette infiniment au-dessus de leurs affaires.

» A Nantes, les commerçans ont établi des billets de crédit réciproque, et acquittent ainsi leurs engagemens. Un tel moyen ne peut pas durer.

» Le Havre ne s'est soutenu jusqu'ici que parce qu'il est dans l'usage de faire tous ses paiemens à Paris, ce qui épargne à ce port les embarras de la balance.

» Les villes intérieures et manufacturières offriroient un tableau plus effrayant. Amiens n'est pas en état de remplir ses engagemens pour les achats de grains faits par une société patriotique.

» Lyon, qui donnoit toujours des secours au commerce, a eu besoin d'être aidé par les banquiers de Paris.

» Genève, partageant le discrédit de nos

fonds, ne peut faire ses circulations qu'avec Lyon et la capitale. Cette ville éprouve la même pénurie que nous ; elle s'avance vers la nécessité d'une suspension totale de paiemens : cette suspension une fois déclarée, les suites en sont incalculables.

» Des situations aussi critiques presssent les pas d'une grande catastrophe, et l'état de la capitale est loin d'être rassurant.

» A l'époque du premier compte rendu par M Necker dans l'assemblee nationale, les 80 millions d'assignations suspendues, et 150 millions d'autres assignations ou rescriptions à longue échéance, circuloient encore. L'opinion ne les soutient plus, elles sont sans cours. Celles qui avoient été renouvellées pour un an, et celles échues en septembre ne sont pas toutes acquittées. Le refus du trésor-royal de récevoir comme du comptant, dans l'emprunt de 80 millions, celles qui écheoient en octobre et novembre, a completté le discrédit de tous ces effets. Ceux qui s'en aidoient, ne le pouvant plus, seront enfin forcés de suspendre leurs paiemens.

On ne peut pas sortir tout d'un coup 200 millions de la circulation dans des

circonstances aussi critiques, sans causer une gêne inexprimable ; et s'il doit en résulter des dérangemens, ils sont d'autant plus affligeans, que les propriétaires de ces effets seront contraints de suspendre leurs paiemens au sein d'une richesse qu'il n'est pas même permis de croire douteuse.

» Ceux-là peuvent seuls échapper à cette douloureuse nécessité qui auront pu ramasser en espèces une somme égale à leurs engagemens.

» Paris une fois bouleversé par de nombreuses suspensions, la circulation avec les provinces sera complettement arrêtée. Les suspensions de paiemens s'étendront par tout le royaume. Chacun ne verra dans les débris qu'il pourra recueillir que les moyens de subsister, en attendant un nouvel ordre de choses. Quand et comment se formera-t-il ? Les papiers, échaffaudés sur une base ruinée, seront inutilement offerts en échange ; ils ne présenteront rien qui puisse tirer de leur inaction les agens de l'industrie productive. Le numéraire actuellement caché, et celui qui circule encore, ne seront mis en usage que comme les provisions dans les temps de famine ; chacun, se voyant

obligé à la plus sévère parcimonie, craindra de se dessaisir d'une valeur qui, par-tout et en toute conjoncture, représente du pain aussi long-temps que tout le pain n'est pas consommé; et, dans une calamité aussi générale, si le lien social ne se rompt pas, si, au défaut de la force physique, la force morale le maintient, ne sera-ce pas un miracle auquel personne ne doit oser se fier?

» Est-on certain que dès-à-présent les anxiétés de Paris sur les subsistances ne soient pas autant l'effet de la rareté de l'espèce, des alarmes qu'elle répand, que de ces complots si ténébreux, si difficiles à comprendre, si impossibles à démontrer, auxquels on s'obstine à les attribuer?

» Les grands approvisionnemens, à moins qu'ils n'aient été contractés au loin, et sur les ressources du crédit, ne peuvent plus se faire facilement dès que l'espèce est rare. Les fermiers ne sauroient comment employer les billets de la caisse d'escompte. Ces billets ne servent pas à payer des journées de travail; et s'il faut que l'habitant de la campagne accumule pour payer ses beaux, accumulera-t-il des billets? Ce n'est que l'argent à

la main qu'on peut aller ramasser le bled dans les campagnes ; et dès-lors les avances deviennent impossibles, si les espèces effectives sont toujours plus difficiles à ramasser. Il faut près de cent cinquante mille livres par jour pour l'approvisionnement du pain. Cette somme va parcourir les campagnes ; elle ne revient jamais que lentement ; et aujourd'hui quelle ne doit pas être cette lenteur, tandis que ceux qui cherchent l'argent pour le vendre fouillent par-tout, et donnent en échange des billets de la caisse d'escompte ?

» Rapprochons maintenant la masse de notre numéraire ; l'effet de toutes ces causes qui le chassent, l'enfouissent ou le dissipent.

» Il en faut peu, sans doute, à chaque individu pour payer ses besoins, lorsqu'il est assuré que la circulation le ramènera dans ses mains toutes les fois que sa provision sera épuisée ; mais dès qu'il craint les obstacles, il fait une provision d'espèces aussi considérable que ses facultés le lui permetttent.

» Or, même en admettant notre numéraire à deux milliards, si vous le partagez entre les chefs de famille ou ceux qui ont à

pourvoir à d'autres besoins que les leurs ; cette masse ne présente que quatre cents livres pour chacun d'eux. Sur ces quatre cents livres il faut prélever le numéraire qui passe dans l'étranger ; celui que la crainte et les spéculations tiennent en réserve. Tenez compte de ces défalcations appauvrissantes, et représentez-vous les espèces qui restent, pour les transactions indispensables, dès que, la circulation étant suspendue, elles ne peuvent plus se multiplier par la rapidité de leur mouvement.

» Vous demandez sans doute, Messieurs, à quoi ces observations doivent nous conduire ? A nous éloigner plus que jamais de la ressource des palliatifs, à redouter les espérances vagues, à ne nous fier au retour d'un temps plus heureux qu'en multipliant nos efforts et nos mesures pour le faire naître, et non à tenter encore, par des ressources usées, à rejetter notre embarras sur ceux qui viendront après nous. Nos tentatives seroient inutiles, le règne des illusions est passé, l'expérience nous à trop appris la perfidie de tout moyen où l'imagination se charge seule de créer les motifs de la confiance.

» Si les revenus s'altèrent, que peut-on attendre d'une contribution sur le revenu? Quelle contribution ne devient pas onéreuse pour le grand nombre, lorsqu'il faut, pour la payer, se dessaisir de quelques espèces auxquelles on attache sa sécurité ? La rareté de l'argent a-t-elle jamais facilité le paiement des impôts ?

» La ressource de la vaisselle pouvoit aller loin, peut-être; mais si le numéraire continue à se cacher ou à sortir du royaume, à quoi servira la vaisselle ?

» Qu'attendre d'une caisse d'escompte qui s'exagère ses forces et son utilité ; qui nous inonde de billets qui s'avilissent ; qui croit relever l'opinion qu'elle même a détruite ? Sa véritable situation est un secret ; les talens de son administration ont été jusqu'ici fort au-dessous de son entreprise ; on n'apperçoit que des motifs de défiance dans les volontés qui la dirigent. On parle d'augmenter son fonds sans rendre à ses billets leur qualité essentielle, celle d'être exigible à présentation ; et, nonobstant la persévérance dans un tel régime, on se flatte de quintupler cette augmentation de billets. Ce projet est une continuation de méprises : il repose-

roit déjà sur une erreur, lors même que l'arrêt de surséance seroit toléré ; la faculté qu'ont les banques de répandre leurs billets en quantité triple et quadruple de leur numéraire est constamment subordonnée aux circonstances : si l'on peut se livrer à une proportion qui multiplie le numéraire, ce n'est qu'en se tenant prêt à la diminuer dès que les espèces se resserrent. Hors de cette règle générale il est impossible de se fixer une banque de secours : les billets ne sont plus qu'une charge sur le public, un impôt odieux, un feu pestilentiel qui dévore la substance de l'état ; et si quelques gens d'affaires paroissoient vouloir s'en contenter, c'est que l'art des reprises leur est familier. Voyez ce qui résulte maintenant de cette distribution banqueroutière de quelques sacs d'argent que fait la caisse d'escompte pour tempérer le fâcheux effet des arrêts de surséance ; on ne peut participer à cette distribution qu'avec de pénibles efforts. Elle s'est convertie en un agiotage onéreux ; on vend à la porte de la caisse d'escompte l'argent qu'il est si difficile d'en obtenir ; il faut perdre sur le billet pour l'échanger

contre des écus, à moins qu'on ne veuille lutter long-temps avec une foule avide ou inquiette, qui nécessairement se composera et se grossira de plus en plus des agioteurs sur nos écus et nos louis.

» Il faudra donc établir dans la capitale une différence entre l'argent de banque, c'est-à-dire, les billets et l'argent effectif. Passe encore si cet impôt pouvoit retenir ou rappeller notre numéraire; mais comme dans cet échange l'avilissement porte sur les billets, il ne peut que s'accroître sans cesse et préparer un déficit qu'on voudra remplir en proposant de nouveau de multiplier ces billets. Sont-ce là, Messieurs, je vous le demande, sont-ce là des conceptions dont il soit possible d'attendre la restauration de nos finances?

» L'attendrons-nous, cette restauration, des procédés qui rebutent ou offensent les créanciers de l'état? Que sous les caprices du despotisme l'on devienne dur, injuste ou tyrannique envers eux, après avoir tout employé pour les séduire, il seroit ridicule de s'en étonner; mais lorsqu'une nation a déclaré qu'elle mettoit ses créanciers sous

la sauve-garde de son honneur et de la loyauté, doivent-ils, outre les injustices, essuyer des brusqueries ?

» Si des circonstances impérieuses, suite de l'imprudence des engagemens, obligent à franchir les échéances, est-ce la faute des créanciers ? Faut-il abuser de leur impuissance jusqu'à se dispenser de tous égards ? Quel avantage le crédit public peut-il retirer des ruses des mauvais payeurs ? Sont-ce des emprunts profitables à la nation, que ces retards où l'on n'offre pas même aux créanciers de quoi soulager leur attente ? Est-ce ménager le crédit que d'épuiser toutes les difficultés lorsqu'elles doivent se terminer par un paiement ; que d'annoncer dans les papiers publics des paiemens de rente qu'on ne fait point, où on laisse en souffrance un grand nombre de rentiers sans les prévenir, sans s'arranger avec eux ? Certes, ces misérables expédiens éteignent le patriotisme, découragent l'esprit public, aggravent tous les autres maux.

» Ce tableau, Messieurs, est loin d'être exagéré ; il me conduit à vous faire observer :

» 1°. Que s'il est pressant de se garantir

de la disette, il seroit heureux de pouvoir assurer des subsistances à la capitale, sans trop l'épuiser de numéraire.

» 2°. Qu'il est urgent de s'occuper de la dette publique dans toute son étendue, en sorte qu'elle n'effraie plus par son obscurité, et de prendre avec les créanciers de l'état des arrangemens qui les éclairent sur leur sort.

» 3°. Qu'on ne sauroit trop se hâter d'établir sur une base réelle de sages dispositions, des dispositions qui, sans détériorer la chose publique, sans contraindre personne, sans exalter les imaginations, conduisent l'état à des temps plus propres aux remboursemens, et qui donnent en attendant aux propriétaires de la dette la faculté de faire usage de leurs titres, chacun selon sa position.

» 4°. Qu'il faut s'assurer d'un fonds propre à soutenir la force publique jusqu'à ce que l'ordre, l'harmonie et la confiance soient solidement rétablis.

» 5°. Qu'en un mot, il faut faire cesser toutes les causes destructives de la confiance, et mettre à leur place des moyens dont l'efficacité

ficacité se découvre aux yeux les moins exercés, et se soutienne par la solidité et la sagesse de leur propre construction.

» J'observe, à l'égard des subsistances, que nous avons dans les Etats-Unis une ressource qui semble nous avoir été préparée pour les conjonctures actuelles. Ces états nous doivent en capital trente-quatre millions, dont dix ont été empruntés en Hollande, et cinq millions sept cent dix mille livres d'intérêts seront échus au 1er janvier prochain.

» Les seuls intérêts suffiroient à payer chez eux un approvisionnement de plus de deux mois pour la ville de Paris, et le tiers du capital paieroit la somme nécessaire pour rendre cet approvisionnement égal à la consommation d'une demi-année ; ce secours soulageroit la capitale dans deux objets importans et inséparables, le numéraire et le pain.

» L'union et la concorde sont rétablies dans ces états, auxquels nous allons bientôt tenir par les rapports intéressans et féconds de la liberté. Nous avons versé notre sang sur leur sol pour leur aider à la conquérir ; ils viennent de la perfectionner par

l'établissement d'un congrès qui mérite leur confiance.

» Ils ne refuseront pas de s'acquitter envers nous, en nous envoyant un aliment qui nous est absolument nécessaire, qui ne nous est rendu rare que par une difficulté qu'ils ont eux-mêmes connue, et que nous leur avons aidé à surmonter ; savoir, la rareté du numéraire.

» Oui, il n'y auroit qu'une impossibilité absolue qui pût rendre les Etats-Unis sourds à nos demandes, et cette impossibilité n'est nullement présumable ; elle leur seroit trop douloureuse ; il leur seroit même trop impolitique de ne pas faire de grands efforts en notre faveur, pour que nous devions hésiter de recourir à eux incessamment, dans la juste espérance d'en obtenir des grains et des farines qui ne nous coûteroient que des quittances.

» D'ailleurs, en tournant nos regards de ce côté, nous y acheterons, s'il le faut, ces denrées, mais avec moins d'argent qu'en les payant à de secondes mains ; et par conséquent notre extraction de numéraire pour cet objet sera moins considérable.

» Quant à la dette publique, et aux dé-

rangemens dont elle nous menace, vous observerez, Messieurs, qu'il est des préparatifs qui, en tout état de cause, sont nécessaires, et qui, faits dès-à-présent, disposeront les esprits à la confiance et à tout ce qui peut éloigner ces dérangemens : telles sont toutes les mesures favorables à l'ordre.

» Votre comité des finances vous propose de séparer la partie qui concerne la dette publique de celle qui a pour objet les dépenses nécessaires à tout gouvernement. Cette séparation n'a aucun inconvénient : la dette nationale actuellement contractée est une obligation étrangère à tous les rapports politiques relatifs à la conservation de nos droits.

» Cette mesure étoit infiniment sage, les gens éclairés ont été étonnés de la voir, pour ainsi dire, oubliée, tandis qu'elle méritoit à tant de titres d'être immédiatement exécutée ; car c'est la seule qui puisse prouver à la nation qu'on veut enfin adopter envers elle de vrais principes de comptabilité.

» Votre comité a senti que les fonds destinés à payer les créanciers de l'état doit

vent être mis à l'abri de toute incertitude, et sur-tout de cette manutention où les agens de la finance, sans cesse aux expédiens, pervertissent sans cesse l'emploi des fonds, laissent un côté en souffrance pour les besoins d'un autre, et se jettent malgré eux dans le dédale ruineux des injustices ou des partialités.

» Ces désordres sont autant de justes motifs de discrédit. Les peuples, peu certains de voir employer à la dette ce qu'on leur demande au nom de la dette, prennent et le fisc et la dette en horreur ; et les créanciers de l'état ne se tranquillisent jamais sur aucune des mesures destinées cependant à leur sécurité. Les changemens dans le ministère des finances, la variabilité des systêmes, les relâchemens dans la comptabilité, tous ces inconvéniens d'un pouvoir exécutif chargé d'immenses détails, seront toujours des fléaux redoutables pour la confiance, si un établissement particulier n'en affranchit pas les créanciers de l'état.

» Si la meilleure manière d'assurer le paiement de la dette, et de ne pas en troubler le décroissement, importe à la nation, la puissance exécutive ne sauroit non plus

former un vœu différent ; elle doit se redouter elle-même dans la disposition des deniers.

» Ainsi, une caisse nationale uniquement destinée à la dette et dirigée sous l'inspection immédiate de la nation est un établissement indiqué par la nature des choses. Une fois dotée de revenus destinés au paiement de la dette, c'est au pouvoir exécutif à la protéger dans la perception de ses deniers. Sa comptabilité annuelle à l'assemblée nationale, et les surveillans qu'elle lui donnera, en assurent un emploi toujours conforme à leur destination. Nulle crainte à cet égard ne seroit raisonnable.

» Que d'avantages cet établissement ne présente-t-il pas ? l'ordre et l'économie dans les dépenses du gouvernement étrangères à la dette en sont une suite immédiate ; car, ne pouvant plus changer la destination des revenus, il est impossible qu'on les dilapide.

» Cette caisse devient en quelque sorte la propriété des créanciers de l'état ; ils acquièrent le droit de la défendre : ils peuvent suivre, pour ainsi dire, jour à jour son administration, et voir prospérer les

mesures qui assurent leurs remboursemens.

» Avec cette caisse disparoîtront toutes les objections que l'expérience a consacrées, et qui jusqu'ici n'ont imprimé sur tous les plans d'amortissement que le sceau de la légereté ou du charlatanisme.

» Il y a plus : les créanciers de l'état pourront en quelque sorte actionner la caisse nationale, toutes les fois qu'ils auront à s'en plaindre. Nul ministre, nul préposé, nul commis ne sera redoutable pour eux. On ne pourra plus mettre l'état au rang de ces débiteurs qu'on ne peut pas contraindre, contre lesquels on n'ose pas même murmurer. Ce changement donnera désormais au crédit des motifs qu'il n'a encore nulle part.

» Par cette caisse on découvrira chaque année avec certitude les excédens qui doivent servir à l'extinction des capitaux. Là, pouvant toujours calculer l'action de la dette sur les ressources destinées à la payer, les représentans de la nation pourront toujours arbitrer ce qui lui convient le mieux, et par conséquent à ses créanciers, ou d'éteindre une portion de la dette égale à ses excédens, ou de le faire servir

à quelque entreprise en faveur de l'industrie productive, plus avantageuse que l'intérêt de la dette ne seroit onéreux ; car n'oublions pas qu'on ne vit que de ses revenus ; que le créancier de l'état est content quand ses rentes lui sont payées avec exactitude ; et que, si la dette est un mal, il se peut très-bien que le mal étant fait, le remède ne consiste pas à le détruire le plutôt possible.

» Enfin, la caisse nationale nous donnera l'avantage d'une utile consultation avec ceux d'entre les créanciers de l'état que leur part dans la dette rend importans, ou qui peuvent en représenter un grand nombre.

» C'est de leur propre affaire dont la caisse nationale s'occupera ; ils ne peuvent pas demander l'impossible, et il est telle disposition dans laquelle leur concours sera évidemment une spéculation à leur avantage. On ne peut raisonnablement attendre d'eux ce concours qu'en leur donnant une sorte de caution que les opérations de la caisse seront consacrées entièrement à leur service et à leur sûreté.

» Je suppose, pour mieux me faire entendre, qu'une caisse de numéraire effectif fût nécessaire pour soutenir une circulation de billets solidement hypothéqués, et destinés à rembourser toutes ces parties arriérées de la dette publique, et à mettre fin à des expédiens désastreux; je suppose que la vaisselle fût le meilleur moyen de produire ce numéraire; peut-on douter que les créanciers de l'état propriétaires de quelque vaisselle n'eussent intérêt, et ne le sentissent, à la faire concourir à l'établissement de cette caisse?

» Il ne faut donc pas différer, Messieurs, l'exécution de cette utile mesure. Il faut s'occuper sans relâche de l'organisation de la caisse nationale. Vous sentirez avec quel soin on doit y procéder, puisqu'il s'agit d'un établissement durable, d'un établissement dont les principes et les règles doivent devenir permanens et résister à toute influence ministérielle.

» La caisse nationale, une fois organisée, deviendra votre comité des finances: elle s'occupera, jour à jour, de tous les plans qui la mettront en état d'accomplir le vœu national, ce vœu qui, à la face de l'univers,

a mis les créanciers de l'état sous la sauvegarde de la loyauté françoise.

» Que manquera-t-il dès-lors, je ne dis pas pour rendre à la nation le crédit qu'elle mérite ; elle ne l'a jamais eu, mais pour le lui donner ? le retour de la paix et du bon ordre, le rétablissement des forces de l'empire. Vous y marchez à grands pas, Messieurs, et ne doutez point que cet établissement ne les hâte, en faisant rayonner l'espérance et chez le peuple qu'elle garantira des coups que lui porte l'embarras des finances, et chez les créanciers de l'état sur la propriété desquels sont appuyés un si grand nombre de rapports importans pour la tranquillité publique.

» J'ai dit, Messieurs, que nous marchions à grands pas vers le retour de la paix et du bon ordre, vers le rétablissement des forces de l'empire. J'en ai pour garant tous les témoignages qui nous viennent des provinces ; leur confiance dans l'assemblée nationale n'est point affoiblie ; elles nous rendent plus de justice qu'on ne voudroit nous le persuader ; elles placent sans cesse à côté de la lenteur de nos travaux et des fré-

quelques interruptions qu'ils éprouvent, les difficultés que nous avons à surmonter. Les provinces voient notre zèle, notre dévouement pour les vrais intérêts de la nation ; notre ferme résolution de ne pas abandonner, sans le conduire à la fin, le grand ouvrage qu'elle nous a confié, jusques à ce qu'aucn effort, qu'aucune conjuration ne puisse le renverser.

» Pourquoi faut-il que de tristes mal entendus entre l'assemblée nationale et les ministres aient donné lieu à un mémoire public dans lequel, en repoussant une responsabilité qu'ils ont mal interprétée, ils ont répandu des alarmes capables de produire les maux mêmes qu'ils exagéroient ?

» Etendons un voile sur ces déplorables méprises, et cherchons les moyens de mettre fin à toutes ces contradictions, qui ne cesseront de s'élever aussi long-temps que les ministres du roi seront absens de l'assemblée nationale.

» Tous les bons citoyens soupirent après le rétablissement de la force publique ; et quelle force publique parviendrons-nous à établir, si le pouvoir exécutif et la puis-

sance législative, se regardant comme ennemis, craignent de discuter en commun sur la chose publique.

» Permettez, Messieurs, que je dirige un instant vos regards sur ce peuple dépositaire d'un long cours d'expériences sur la liberté. Si nous faisons une constitution préférable à la leur, nous n'en ferons pas une plus généralement aimée de toutes les classes d'individus dont la nation angloise est composée ; et cette rare circonstance vaut bien de notre part quelqu'attention aux usages et aux opinions de la Grande-Bretagne.

» Jamais, depuis que le parlement anglois existe, il ne s'est élevé une motion qui tendît à en exclure les ministres du roi. Au contraire, la nation considère leur présence non-seulement comme absolument nécessaire, mais comme un de ses grands privilèges. Elle exerce ainsi sur tous les actes du pouvoir exécutif un contrôle plus imposant que toute autre responsabilité.

» Il n'y a pas un membre de l'assemblée qui ne puisse les interroger. Le ministre ne peut pas éviter de répondre. On lui parle tour-à-tour ; toute question est officielle, elle a toute l'assemblée pour témoin ; les

évasions, les équivoques sont jugées à l'instant par un grand nombre d'hommes qui ont le droit de provoquer des réponses plus exactes ; et si le ministre trahit la vérité, il ne peut pas éviter de se voir poursuivi sur les mots mêmes dont il s'est servi dans ses réponses.

» Que pourroit-on opposer à ces avantages ? dira-t-on que l'assemblée nationale n'a nul besoin d'être informée par les ministres ? mais où se réunissent d'abord les faits qui constituent l'expérience du gouvernement ; n'est-ce pas dans les mains des agens du pouvoir exécutif ? peut-on dire que ceux qui exécutent les loix n'aient rien à observer à ceux qui les projettent et qui les déterminent ? Les exécuteurs de toutes les transactions relatives à la chose publique, tant intérieures qu'extérieures, ne sont-ils pas comme un répertoire qu'un représentant actif de la nation doit sans cesse consulter ? et où se fera cette consultation avec plus d'avantage pour la nation, si ce n'est en présence de l'assemblée ? Hors de l'assemblée le consultant n'est plus qu'un individu auquel le ministre peut répondre ce qu'il veut, et même ne faire aucune réponse. L'inter-

rogera-t-on par décret de l'assemblée ? mais alors on s'expose à des lenteurs, à des délais, à des tergiversations, à des réponses obscures, à la nécessité enfin de multiplier les décrets, les chocs, les mécontentemens, pour arriver à des éclaircissemens qui, n'étant pas donnés de bon gré, resteront toujours incertains ; tous ces inconvéniens se dissipent par la présence des ministres dans l'assemblée. Quand il s'agira de rendre compte et de la perception et de l'emploi des revenus, peut-on mettre en comparaison un examen fait en l'absence du ministre avec un examen qui sera fait sous ses yeux ? s'il est absent, chaque question qu'il paroîtra nécessaire de lui adresser deviendra l'objet d'un débat, tandis que dans l'assemblée la question s'adresse à l'instant même au ministre par le membre qui la conçoit. Si le ministre s'embarrasse dans ses réponses, s'il est coupable, il ne peut échapper à tant de regards fixés sur lui, et la crainte de cette redoutable inquisition prévient bien mieux les malversations que toutes les précautions dont on peut entourer un ministre qui n'a jamais à répondre dans l'assemblée. Dira-t-on qu'on peut le man-

auxquels le sort de l'empire est confié ; enfin, on ne nous demandera pas de ces inutiles comités où se compromettent presque toujours la dignité des représentans de la nation.

» Je propose donc, en me résumant, que l'assemblée décrète :

1°. » Que sa majesté sera suppliée de dépêcher incessamment auprès des Etats-Unis, comme envoyés extraordinaires, des personnes de confiance et d'une suffisante capacité pour réclamer, au nom de la nation, tous les secours en bleds ou en farines qu'elles pourroient obtenir, tant en remboursement des intérêts arriérés dont les Etats lui sont redevables, qu'en acquittement d'une partie des capitaux.

2°. » Que le comité des finances proposera le plutôt possible à l'assemblée le plan d'une caisse nationale qui sera chargée dorénavant du travail des finances relatif à la dette publique, d'en faire ou d'en diriger les paiemens, de percevoir les revenus qui seront affectés à ces paiemens, et en général de tout ce qui peut assurer le sort des créanciers de l'état, affermir le crédit, diminuer graduellement la dette, et corres-

pondre

pondre avec les assemblées provinciales sur toutes les entreprises favorables à l'industrie productive.

3°. » Que les ministres de sa majesté seront invités à venir prendre dans l'assemblée voix consultative, jusqu'à ce que la constitution ait fixé les règles qui seront suivies à leur égard ».

La partie de la motion relative à l'admission des ministres à l'assemblée nationale fut d'abord appuyée avec avantage ; mais dans la séance suivante (1), elle fut combattue et écartée par une motion incidente (2), réduite par M. Blin à ces termes :

« Aucun membre de l'assemblée nationale ne pourra obtenir aucune place de ministre pendant la session actuelle ».

---

(1) 7 novembre.

(2) Cette motion est de M. Lanjuinais ; elle est ainsi conçue :

« Les représentans de la nation ne pourront obtenir du pouvoir exécutif, pendant la durée de la législature dont ils seront membres, et pendant les trois années suivantes, aucune place dans le ministère, aucune grace, aucun emploi, aucune commiſſion, avancement, pension et émolument, sous peine de nullité, et d'être privés des droits de citoyens actifs pendant cinq ans ».

Mirabeau prit la parole et dit :

« La question que l'on vous propose est un problême à résoudre Il ne s'agit que de faire disparoître l'inconnue, et le problême est résolu.

» Je ne puis croire que l'auteur de la motion veuille sérieusement faire décider que l'élite de la nation ne peut pas renfermer un bon ministre.

» Que la confiance accordée par la nation à un citoyen doit être un titre d'exclusion à la confiance du monarque.

» Que le roi, qui dans des momens difficiles est venu demander des conseils aux représentans de sa grande famille, ne puisse prendre le conseil de tel de ces représentans qu'il voudra choisir.

» Qu'en déclarant que tous les citoyens ont une égale aptitude à tous les emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talens, il faille excepter de cette aptitude et de cette égalité de droit les douze cents députés honorés du suffrage d'un grand peuple.

» Que l'assemblée nationale et le ministre doivent être tellement divisés, tellement opposés l'un à l'autre, qu'il faille écarter

tous les moyens qui pourroient établir plus d'intimité, plus de confiance, plus d'unité dans les desseins et dans les démarches.

» Non, Messieurs, je ne crois pas que tel soit l'objet de la motion, parce qu'il ne sera jamais en mon pouvoir de croire une chose absurde.

» Je ne puis non plus imaginer qu'un des moyens de salut public parmi nos voisins ne puisse être qu'une source de maux parmi nous.

» Que nous ne puissions profiter des mêmes avantages que les communes angloises retirent de la présence de leurs ministres;

» Que cette présence ne fût parmi nous qu'un instrument de corruption ou une source de défiance, tandis qu'elle permet au parlement d'Angleterre de connoître à chaque instant les desseins de la cour, de faire rendre compte aux agens de l'autorité, de les surveiller, de les instruire, de comparer les moyens avec les projets, et d'établir cette marche uniforme qui surmonte tous les obstacles.

» Je ne puis croire non plus que l'on veuille faire cette injure au ministère, de penser que quiconque en fait partie doit

être suspect par cela seul à l'assemblée législative.

» A trois ministres déjà pris dans le sein de cette assemblée, et presque d'après ses suffrages, que cet exemple a fait sentir qu'une pareille promotion seroit dangereuse à l'avenir.

» A chacun des membres de cette assemblé, que s'il étoit appellé au ministère, pour avoir fait son devoir de citoyen il cesseroit de le remplir par cela seul qu'il seroit ministre.

» Enfin, à cette assemblée elle-même, qu'elle feroit redouter un mauvais ministre, dans quelque rang qu'il fût placé, et quels que fussent ses pouvoirs, après la responsabilité que vous avez établie.

» Je me demande d'ailleurs à moi-même : est-ce un point de constitution que l'on veut fixer ? Le moment n'est point encore venu d'examiner si les fonctions du ministère sont incompatibles avec la qualité de représentant de la nation ; et ce n'est pas sans la discuter avec lenteur qu'une pareille question pourroit être décidée.

» Est-ce une simple règle de police que l'on veut établir ? C'est alors une première

loi à laquelle il faut peut-être obéir, celle de nos mandats, sans lesquels nul de nous ne seroit ce qu'il est ; et sous ce rapport, il faudroit peut-être examiner s'il dépend de cette assemblée d'établir pour cette session une incompatibilité que les mandats n'ont pas prévue, et à laquelle aucun député ne s'est soumis.

» Voudroit-on défendre à chacun des représentans de donner sa démission ? Notre liberté seroit violée.

» Voudroit-on empêcher celui qui auroit donné sa démission d'accepter une place dans le ministère ?

» C'est la liberté du pouvoir exécutif que l'on voudroit limiter.

» Voudoit-on priver les mandans du droit de réélire le député que le monarque appelleroit dans son conseil ? Ce n'est point alors une simple loi de police qu'il s'agit de faire ; c'est un point de constitution qu'il faut établir.

» Je me dis encore à moi-même : il fut un moment où l'assemblée nationale ne voyoit d'autre espoir de salut que dans une promotion de ministres qui, pris dans son sein, qui, désignés en quelque sorte par elle,

de liberté, qu'il dépend de lui et de moi d'exclure ; et certainement sa motion ne peut porter que sur l'un des deux.

» Quels sont ces membres ? vous l'avez déjà deviné, Messieurs, c'est où l'auteur de la motion ou moi.

» Je dis d'abord l'auteur de la motion, parce qu'il est possible que sa modestie embarrassée ou son courage mal affermi aient redouté quelque grande marque de confiance, et qu'il ait voulu se ménager le moyen de la refuser, en faisant admettre une exclusion générale.

» Je dis ensuite, moi-même, parce que des bruits populaires, répandus sur mon compte, ont donné des craintes à certaines personnes, et peut-être des espérances à quelques autres ; qu'il est très-possible que l'auteur de la motion ait cru ces bruits ; qu'il est très-possible encore qu'il ait de moi l'idée que j'en ai moi-même ; et dès-lors, je ne suis pas étonné qu'il me croye incapable de remplir une mission que je regarde comme fort au-dessus, non de mon zèle ni de mon courage, mais de mes lumières et de mes talens, sur-tout si elle devoit me priver des leçons et des conseils

que je n'ai cessé de recevoir dans cette assemblée.

» Voici donc, Messieurs, l'amendement que je vous propose ; c'est de borner l'exclusion demandée à M. de Mirabeau, député des communes de la sénéchaussée d'Aix.

» Je me croirois fort heureux si, au prix de mon exclusion, je puis conserver à cette assemblée l'espérance de voir plusieurs de ses membres, dignes de toute ma confiance et de tout mon respect, devenir les conseillers intimes de la nation et du roi, que je ne cesserai de regarder comme indivisibles ».

La première partie de la motion de M. Lanjuinais, conforme à celle de M. Blin, fut décrétée ; la seconde fut ajournée.

9 *novembre.* (1) La discussion du plan du comité sur la division du royaume fut reprise.

M. Thouret s'attacha particulièrement à l'exposé des rapports très-nombreux qui se trouvoient entre le plan du comité et celui de Mirabeau, et il pensoit qu'il résultoit

(1) C'est la première séance tenue par l'assemblée nationale dans la salle des tuileries.

de ce rapprochement que le premier de ces plans avoit l'avantage sur le second. L'impression que produisit son discours fut universelle ; voici l'idée qu'en avoit conçue Mirabeau :

« Le travail de M. Thouret est fait avec trop de soin et de méditation pour qu'il ne soit pas téméraire d'y répondre en improvisant. L'indulgence que vous m'avez témoignée, en ordonnant l'impression de mon plan, m'autorise à dire que M. Thouret s'est fréquemment trompé soit sur l'application de mes principes, soit sur l'application de ceux du comité, soit en répondant à mes objections, soit en m'en suscitant. J'ai demandé la parole, pour déclarer que s'il vous reste le plus léger doute, j'établirai demain la question tellement circonscrite que nous puissions nous répondre article par article, d'une manière peut-être satisfaisante ».

L'ajournement au lendemain fut adopté.

10 *Novembre*. La parole fut accordée à Mirabeau pour réfuter le discours de M. Thouret.

« Je n'ai pas besoin, dit-il, de vous faire sentir l'importance de l'examen qui vous

occupe. Si le plan que vous aurez adopté s'exécute dans les provinces, la plus heureuse des révolutions sera consommée, le crédit rétabli, et la force publique affermie. Tous nos succès tiennent à ce succès; il renferme tout-à-la-fois toutes nos espérances et toutes nos craintes, et jamais plus grande cause ne fut plus digne de votre attention.

» De grandes objections se sont élevées contre le plan du comité et contre le mien. Je me propose de les discuter et de les comparer; mais avant tout, je dois vous tracer la marche des idées qui m'a conduit à vous proposer un plan particulier sur une matière que vous aviez confiée aux mains les plus habiles.

» Mon objet n'a point été de chercher des objections, je me suis au contraire défié de la facilité d'attaquer un plan quelconque : mais j'ai voulu appliquer la théorie du comité à des divisions réelles qui me fussent connues; et sans m'en appercevoir, j'ai fait en cela l'objection la plus invincible contre ce même plan que je me proposois de soutenir.

» J'ai pris des cartes géographiques, j'ai tracé des surfaces égales de 324 lieues quarrées ; et qu'ai-je apperçu ? là , une surface entière n'étoit composée que de landes, de déserts ou de hameaux ; ici, dans la même surface, plusieurs grandes villes se trouvoient rapprochées : par-tout j'avois le même territoire ; mais je n'avois nulle part ni la même valeur, ni la même population, ni la même importance ; et je me disois : si on a voulu faire des départemens inégaux, il ne valoit pas la peine de leur donner la même surface : si on veut les rendre égaux, comment se fait-il qu'on ait choisi précisément la mesure la plus inégale ?

» J'ai tenté vainement de refaire la division de mille manières ; j'ai mis les mêmes surfaces tantôt en triangles, tantôt en quarrés : mais c'est en vain que j'ai épuisé toutes les figures géométriques ; la distribution inégale de la population et de la richesse se jouoit de mes efforts. J'étois d'ailleurs sans cesse arrêté par cete donnée principale, que ce n'est pas précisément le royaume, mais chaque province qu'il faut diviser ; et réduit, par cela même, à un

moindre nombre de combinaisons, l'inégalité des mêmes surfaces n'en devenoit que plus évidente.

» Je me suis dit ensuite : le principal objet de la nouvelle division du royaume est de détruire l'esprit des provinces, comme on a cherché à détruire l'esprit de tous les corps : or, est-il bien vrai que 80 divisions remplissent ce but important ?

» Les gouvernemens actuels sont inégaux : vingt d'entr'eux, en ne supposant que 80 divisions dans le royaume, subiroient trois ou quatre divisions ; par cela même, vingt autres gouvernemens, restans tels qu'ils sont, conserveroient avec leurs anciennes limites le germe des anciennes prétentions ; voilà la première idée qui m'a fait porter le nombre des départemens jusqu'à cent-vingt.

» D'un autre côté, j'ai découvert une foule d'objections contre l'établissement de 720 communes, que l'on suppose devoir être de 36 lieues quarrées ; il est facile de voir que ces sous-divisions seroient encore plus inégales que celles des départemens.

» Sur une moindre surface les lacunes de la population doivent être plus sensibles ; entre des espaces plus resserrés, les com-

pensations en tous genres sont moins faciles. Cette prétendue unité d'administration que l'on veut mettre dans le royaume seroit ainsi formée d'élémens qui n'auroient aucune proportion.

» Il est évident, pour quiconque connoît le royaume, qu'il y auroit des divisions de six lieues sur six, qui ne renfermeroient pas même assez d'habitans pour former une assemblée primaire ; et je demande sous quel rapport et pour quel objet un tel district seroit alors érigé en commune.

» Il est évident que plusieurs autres surfaces de la même étendue renfermeroient à peine neuf mille ames, c'est à-dire, quinze cents citoyens actifs, c'est-à-dire, trois assemblées primaires ; je demande donc encore à quoi serviroit une administration communale pour un aussi léger intérêt, pour une aussi modique population ?

» Il est évident que l'on trouveroit plusieurs surfaces de trente-six lieues quarrées où il n'y auroit qu'une seule ville : je demande si, dans un tel district, l'assemblée communale seroit autre chose que l'assemblée de la ville ?

» Il est évident que plusieurs divisions de

trente-six lieues quarrées seroient composées d'une seule ville et d'un petit nombre de villages : je demande encore si les députés qui seroient envoyés par les assemblées primaires de la ville ne seroient pas en trop grand nombre, relativement aux députés des assemblées primaires des villages ; s'ils n'auroient pas sur ces derniers une prépondérance trop sensible ; s'ils ne décideroient pas du sort du scrutin dans toutes les élections ; s'ils ne dirigeroient pas l'administration d'une manière absolue ?

» Ce dernier motif est celui qui m'a décidé le plus fortement contre l'établissement des communes. Nous avons attaqué tous les genres d'aristocratie ; celle que pourroient exercer les villes sur les villages seroit-elle moins dangereuse ? Les petites agrégations politiques ne cessent de la redouter ; plus elles sont foibles, plus elles craignent d'être opprimées. Le but de toute bonne société ne doit-il pas être de favoriser les habitans de la campagne ; je dis plus, de les honorer, de leur faire sentir à elles-mêmes leur propre importance ? d'ailleurs, en considérant cette multitude d'assemblées intermédiaires que le comité vous propose d'éta-

blir, je me suis demandé : ne peut-on pas créer une bonne administration sans en trop multiplier les ressorts ? la représentation accordée au peuple seroit-elle moins bonne si elle n'étoit pas indirecte ?

» Les objections que je me suis faites contre l'établissement de six mille quatre cents quatre-vingt cantons, chacun de quatre lieues quarrées, m'ont paru encore plus insurmontables ; et d'abord, comment peut-on supposer que chaque surface de quatre lieues quarrées aura six cents citoyens actifs, ce qui suppose trois mille six cents ames ? Qui de nous ne sait pas qu'en divisant le royaume en six mille quatre cent quatre-vingt surfaces égales de quatre lieues quarrées, il y en auroit au moins la moitié sur lesquelles on ne trouveroit pas un seul village, un seul hameau ?

» Le comité répond que dans un système quelconque les décrets ne comptent pour rien ; mais ce n'est pas une exception, c'est un cas presque général qu'on lui oppose. Tout son système est fondé sur la répartition de vingt-cinq millions d'ames, sur la totalité de la surface du royaume ; mais ne se seroit-il pas apperçu que l'excédent de

population

population de toutes les surfaces de quatre lieues quarrées, où se rencontrent de grandes villes, emportent à une très-grande distance la population qu'il a supposée dans les autres surfaces ?

» En ne parlant même que des lieux d'une population commune, combien de villages, avec quatre lieues de surface, n'auront pas plus de douze cents ames, c'est-à-dire, plus de deux cents citoyens actifs ? et dès-lors comment seroit-il possible de former des assemblées primaires dans ces cantons, quoique, d'après le plan du comité, tout canton doive renfermer une assemblée primaire ?

» On observe dans le plan du comité que ce qui manquera en population dans quelque canton se trouvera en excédent dans les autres : mais cela ne répond à rien ; car là où il y aura excédent, les assemblées primaires seront multipliées ; mais là où la population sera nulle ou insuffisante, le plan du comité ne dit pas comment on y suppléera.

» Je me suis dit encore, Messieurs : le comité suppose, à la page 9 de son rapport, qu'il y aura toujours une assemblée pri-

maire dans chaque canton, quelque foible que soit sa population ; il ajoute cependant, à la page 12, que chaque assemblée primaire nommera un député par deux cents votans, ce qui suppose douze cents ames dans chaque canton. Or, ces deux dispositions ne sont-elles pas contradictoires ? Il y aura certainement des cantons qui n'auront pas deux cents votans ; je demande, dans ce cas, si de pareils cantons n'auront point d'assemblée, ou s'ils auront un député sans avoir deux cents votans ?

» Dira-t-on que la formation de l'assemblée primaire exigera souvent la réunion de plusieurs villages ? L'objection reste la même ; car, par cela seul que les cantons doivent être bornés à une surface de quatre lieues quarrées, il sera dès-lors tout aussi difficile de trouver deux villages dans un espace aussi resserré, que d'y en trouver un seul qui, par ses propres habitans, puisse former une assemblée primaire.

» Le même embarras subsiste si l'on considère les cantons dans leur rapport avec les assemblées communales : comment trouvera-t-on toujours neuf cantons dans chaque commune, c'est-à-dire, au moins cinq mille

quatre cents ames dans une étendue de six lieues sur six lieues ? N'y aura-t-il pas une foule de ces divisions où chaque canton n'ayant que deux cents votans ne pourra envoyer qu'un seul député, ou l'assemblée communale ne sera formée par conséquent que de neuf personnes ? Et quelle proportion y auroit-il entre ces communes et celles qui seront composées de neuf assemblées primaires complettes, c'est-à-dire, de dix-sept mille quatre cents personnes ?

» Il y a plus encore, Messieurs, c'est que, d'après le plan du comité, chaque canton peut avoir plusieurs assemblées primaires ; que le nombre de ces assemblées n'est pas même limité ; qu'il est dit cependant par le neuvième article : que chaque assemblée primaire députera directement à l'assemblée de la commune ; et par l'article onzième : que chacune de ces assemblées députera un membre sur deux cents votans ; il pourra donc arriver qu'un canton ait cinq ou six assemblées primaires ; que la totalité des cantons d'une commune aient trente ou quarante assemblées de la même nature. Or, voyez ce qui résulteroit d'une pa supposition : trente assemblées

complettes formeroient des communes de quatre-vingt-dix membres, tandis que d'autres communes n'auroient que neuf députés ; Il y auroit ainsi des assemblées communales qui seroient plus nombreuses que celles des départemens ; elles seroient d'ailleurs toutes inégales entr'elles, quoique pour une étendue égale de territoire. Ne seroit-il pas à craindre que cette extrême différence ne donnât à certaines communes une prépondérance funeste sur toutes les autres, soit pour l'administration des départemens, soit pour la députation à l'assemblée nationale ?

» Quel est donc le principe qui a dirigé le comité ? Il a voulu distinguer le pouvoir municipal du pouvoir national. Selon lui, le premier n'a trait qu'à l'intérêt privé, le second est relatif à l'intérêt de tous ; mais cette distinction est inutile.

» Les assemblées municipales doivent être peu nombreuses et permanentes ; les assemblées électives doivent être générales et momentanées : ce premier caractère suffiroit donc pour les distinguer, et les pouvoirs municipaux et nationaux ne seroient pas confondus, quand même on n'adopteroit pas le plan du comité ; mais cette distinc-

tion n'est-elle pas une vaine subtilité ? Ne faut-il pas les mêmes élémens à tout l'empire, et le royaume est-il autre chose qu'une grande municipalité ? Toute municipalité ne doit être désormais que l'assemblée représentative, plus ou moins nombreuse, des habitans d'une communauté, comme une assemblée de département sera l'assemblée représentative d'un district ; et le corps législatif, l'assemblée représentative du royaume. Accoutumons les citoyens à choisir librement les organes de leur volonté, et à n'obéir dans tout ce qui tient à l'administration publique qu'aux représentans de la volonté générale ; lions par ce principe toutes les parties de cet empire, et affermissons ainsi les fondemens de la félicité nationale.

» Après avoir considéré toutes les difficultés d'exécution dans le plan du comité, je me suis senti entraîné à former un autre plan général, et voici la progression de mes idées.

» Premièrement, j'ai pensé qu'il étoit possible d'augmenter le nombre des départemens de manière que les assemblées communales devinssent inutiles, sans que l'ad-

ministration perdît de sa force ni de sa surveillance ; le nombre de cent vingt assemblées m'a paru remplir ce but : il ne permettroit pas de laisser à aucune province son étendue actuelle, il se prêteroit à des divisions plus exactes, et produiroit des fractions moins considérables dans la division des provinces.

» Une pareille division ne supposant que des surfaces de quatorze lieues sur quinze lieues, et trente-six mille citoyens actifs pour chaque département, l'administration seroit aussi rapprochée qu'elle devroit l'être ; il n'y auroit presque pas de chef-lieu plus éloigné de sept ou huit lieues de l'extrémité du district.

» Beaucoup de départemens n'auroient pas plus de cent villes ou villages. D'autres n'en auroient pas cinquante ; plusieurs n'en auroient pas dix : comment pourroit-on supposer qu'une pareille administration fût trop étendue ?

» 2°. M. Thouret a fait l'aveu que la division du comité ne peut être exécutée que par les assemblées de départemens, et qu'il faut se borner à la formation provisoire de ces assemblées. J'ai pensé, Mes-

sieurs, que dans l'état malheureux d'anarchie où se trouve le royaume, rien ne seroit peut-être plus dangereux qu'une telle conduite. Ne laissons pas aux provinces le soin d'exécuter un plan à peine ébauché ; mille obstacles naîtroient de l'amour même du bien ; et combien de difficultés ne susciteroient pas ceux qui nous ont rendu jusqu'à présent nos fonctions si difficiles ?

» Dans le plan que je propose, l'assemblée se suffit à elle-même. Chaque province a parmi nous trente, quarante, et même cinquante députés : chacun connoît parfaitement son district, son bailliage, sa sénéchaussée ; et la réunion de toutes nos connoissances locales suffira pour completter la division.

» 3°. J'ai admis pour principe, dans le plan que j'ai formé, de ne donner d'autre égalité aux départemens que celle de la population et d'importance : j'ai déjà montré que l'égalité de territoire ne peut pas être prise pour base des départemens, à moins de vouloir les rendre nécessairement inégaux. J'ai adopté l'égalité qui est dans la nature des choses, celle qui est relative à l'administration, celle qui donne des droits

égaux; elle sera facile à déterminer par les députés de chaque province. Il n'est aucun député qui ne connoisse la propriété de la sienne, sa population, sa contribution, sa force, son poids relatif, le rapport de telle ville à telle autre ville, de tel village à tel autre village; il n'en est aucun qui ne connoisse quelles sont les villes, quels sont les villages qu'il est plus à propos de réunir pour établir les communications les plus faciles, et choisir les chefs-lieux les plus convenables.

» 4°. Je n'ai pas non plus supposé qu'il fallût une population rigoureusement égale; je pense, au contraire, Messieurs, que la véritable égalité politique résulte d'une foule de données qui doivent être compensées les unes par les autres; la valeur réelle du sol tient lieu de son étendue; l'industrie supplée au territoire; l'inégalité de population est compensée par les richesses. C'est en combinant tous ces moyens qu'il sera facile de donner à chaque département une égalité susceptible de la même administration et de la même députation dans l'assemblée nationale.

» 5°. J'ai pensé qu'en permettant à cha-

que ville et à chaque village de nommer un nombre de députés relatif à telle quotité de population, il étoit facile, par cela seul, de corriger l'inégalité des agrégations politiques, et de ne leur donner qu'un concours véritablement proportionnel, soit à l'administration, soit à l'élection : d'un autre côté, il m'a paru évident qu'après avoir accordé la moitié de la députation pour l'assemblée nationale à la seule qualité de département, il n'y auroit point d'inconvénient d'en accorder l'autre moitié à des quotités de population égales entr'elles. Il est plus vrai qu'on ne pense que des quotités égales de population, prises en masse, supposent à-peu-près la même somme de contribution. Ce n'est point par l'effet du hazard que les hommes sont distribués sur la terre ; la population suppose les subsistances ; les subsistances désignent les valeurs ; les valeurs règlent les impôts : la seule donnée de la population tient donc lieu de beaucoup d'autres, et je ne l'applique d'ailleurs qu'à corriger l'inégalité très-légère qu'on n'auroit pas pu éviter en fixant les départemens.

» Je vais maintenant répondre, Messieurs, d'une manière plus directe aux objections qu'a proposées M. Thouret dans la dernière séance.

» Il a voulu prouver que la division en départemens ne devoit pas avoir pour base la population, mais l'étendue territoriale ;

» Qu'il est plus convenable d'établir quatre-vingt départemens que cent vingt ;

» Que la division du royaume en sept cent vingt communes peut offrir les plus grands avantages ;

» Qu'il faut également admettre la division par six mille quatre cent quatre-vingt cantons ;

» Que le plan que j'ai eu l'honneur de présenter ressemble dans ses grandes bases à celui du comité.

» M. Thouret vous prouvera que l'étendue territoriale doit être prise pour base de la division des départemens, *parce qu'il y auroit deux inconvéniens à prendre la population pour base.*

» Je réponds : il pourroit être démontré que la base de population est insuffisante, sans qu'on fût autorisé à conclure que l'éten-

due territoriale est une meilleure base ; mais dans mon plan, je n'ai pas adopté la population pour base unique.

» Selon M. Thouret, *cent vingt départemens exigeront aussi des fractions de provinces qu'il faudra joindre à d'autres provinces.* Cette objection est commune aux deux systêmes ; mais je réponds qu'elle est plus forte dans le sien, parce qu'une simple règle d'arithmétique, des divisions plus fortes, donneront des fractions plus considérables.

» Je lis encore que dans mon systême, l'égalité de département devant être fondue sur la combinaison de plusieurs données, les fractions seront beaucoup plus faciles à éviter que dans son systême, qui n'admet qu'une seule donnée d'égalité.

» Autre objection de M. Thouret : *En admettant la population pour base, il sera nécessaire de resserrer ou d'étendre les limites de chaque département, toutes les fois que leur population changera : ce qui seroit intolérable.*

» Ne vaudroit-il pas mieux s'exposer à changer la division des départemens, lorsque la différence dans leur population se-

roit remarquable, que d'établir des départemens sans population ?

» M. Thouret se fait dans son plan tout le mal qu'il craint dans celui des autres ; il s'embarrasse fort peu que ses départemens soient peuplés, et il s'inquiète beaucoup de ce que dans mon système la population pourra cesser d'être égale.

» Il craint que les départemens deviennent inégaux par l'accroissement ou le décroissement de la population ; comme si les départemens qu'il préfère ne deviendroient pas moins inégaux par la même cause. Qu'importe d'ailleurs cette objection dans mon système ? La population n'est pas ma seule base ; elle est compensée par le territoire, par les arts, par l'industrie : dans mon plan, un désert ne vaudra qu'un désert ; une ville pourra valoir cinquante lieues de surface. Les départemens proposés par le comité seront égaux aux yeux des géographes et des géomètres : j'aimerois mieux qu'ils parussent égaux aux yeux des hommes d'état.

» Troisième objection. *Dans le plan du comité on a soin de rectifier l'inégalité de valeur politique qui peut se trouver entre des surfaces égales, en les balançant sans*

verse par la force de population et de contribution.

» Cette inégalité est précisément moins corrigée dans le plan du comité que dans le mien : j'accorde une égalité de députation à des masses à-peu-près égales en valeur et en importance ; M. Thouret accorde cette députation à des masses seulement égales en surfaces.

» Voici la seconde partie des argumens de M. Thouret :

« *Pourquoi établir cent vingt départemens au lieu de quatre-vingt ? Il faut une division commune qui se prête tout-à-la-fois à la représentation proportionnelle et à l'administration ; et sous ce rapport, le nombre de quatre-vingt départemens est plus convenable.*

» Cette première difficulté suppose précisément ce qui est en question. Je crois que la division que j'ai proposée suffit sans intermédiaire pour l'administration du royaume et pour l'assemblée nationale. Il s'agit donc de prouver que je me trompe, et non pas de le supposer.

» *Mais cent vingt départemens qui n'auroient chacun que trente-six mille citoyens*

actifs, ou deux cents mille ames, ne formeroient-ils pas de trop petits ressorts pour chaque administration provinciale ?

» La division par cent vingt départemens a trois avantages qui lui sont propres. Elle rapproche l'administration des personnes administrées, et fait concourir un plus grand nombre de citoyens à la surveillance publique.

» Elle n'exige plus aucune sous-division, ni l'établissement des assemblées communales, et par cela seul la marche de l'administration est considérablement simplifiée.

» Enfin, elle est plus propre que toute autre à détruire l'esprit des grands corps.

» *Mais en Bretagne, mais en Normandie*, continue M. Thouret, *il y auroit dix départemens; il y en auroit plus qu'on n'y compte dans ce moment de bailliages.*

» Il faut précisément que la Normandie et la Bretagne aient dix divisions, pour que telle autre province en ait deux, et telle autre trois. Je demande ce qui vaut mieux: s'exposer à laisser plusieurs provinces telles qu'elles sont, ou donner quelques divisions de plus aux grandes provinces.

» J'observe d'ailleurs que la division que

j'ai proposée n'est que d'un tiers moins forte que celle que l'on m'oppose ; chaque département devroit être de trois cents mille ames, d'après le plan du comité ; or, qu'importe que deux provinces aient dix-divisions, ou qu'elles n'en aient que sept ?

» *Les dépenses seront plus fortes avec cent vingt départemens qu'avec quatre-vingt.*

» Elles seront moins fortes sans assemblées communales qu'avec sept cent vingt communes.

» *On a multiplié les découpures des provinces, et on les morcèle davantage que dans le plan du comité.*

» Il est très vrai que je multiplie d'avantage les divisions de chaque province, et en cela je crois détruire plus efficacement l'esprit de ces grands corps ; mais je m'exposerai moins à réunir les citoyens d'une province avec ceux d'une autre ; j'aurai moins de grandes fractions ; je blesserai moins d'intérêts, et j'arriverai au même but.

» M. Thouret finit cette partie de sa discussion par demander : *quels sont les avantages de la division en cent vingt départemens ; est-ce*, dit-il, *pour éviter la trans-*

position d'une province à l'autre ? Mais cet inconvénient est le même.

» J'ai déjà montré que cet inconvénient étoit beaucoup moindre.

» *Est-ce pour éviter de prendre la terre pour base plutôt que les hommes? Mais dans ce plan l'on a égard à la valeur foncière tout comme à la population.*

» Cette objection se résout d'elle-même. Si je prends deux bases, je n'en prends pas une seule; et d'ailleurs, je n'ai jamais entendu que l'égalité des valeurs foncières fût une égalité de surface.

» *Dans le plan qui est opposé à celui du comité l'on accorde trois députés sur six au territoire.*

» Ce n'est pas au territoire, mais à la qualité de département que j'accorde trois députés. Or, d'après mon plan, l'égalité des districts ne sera pas une égalité de territoire.

» On reconnoît dans le même plan que les trois autres députés seront accordés d'après la population, pour corriger l'inégalité qui pourroit se trouver entre des valeurs de surfaces égales.

» Je réponds : mais c'est pour répondre à tout, et même à des citations inexactes; j'ai

j'ai dit seulement que, l'égalité rigoureuse de population servant de seule base pour former la moitié de la députation à l'assemblée nationale, on corrigera par ce moyen l'inégalité soit de population, soit d'importance, qu'on aura pu éviter dans la formation des départemens.

» M. Thouret a voulu prouver la nécessité d'établir des communes. *L'administration*, a-t-il dit, *ne sera jamais active, vigilante, efficace, si l'on ne place pas des corps subordonnés et intermédiaires entre l'assemblée snpérieure et les communautés des villes et des villages.*

» Je réponds à M. Thouret : voulez-vous parler des assemblées d'élection ou de celles d'administration ? S'il s'agit des premieres, vous ne prouverez pas facilement qu'il faille des intermédiaires entre la volonté des premiers mandans et le corps législatif. Ne voulez-vous parler que des assemblées d'administation ? je conviendrai que si l'on admet quatre-vingt assemblées principales, les sous-divisions seront nécessaires; mais si l'on établit cent vingt départemens, je regarde les sous-divisions comme inutiles, et je l'ai démontré.

» M. Thouret ajoute : *que ses commettans l'ont chargé de demander la conservation des assemblées secondaires ; que la Normandie en a retiré des avantages ; et que si l'on n'admettoit que cent vingt départemens, sans aucune sous-division, le ressort moyen auroit environ neuf cents communautés, ce qui formeroit certainement une trop grande étendue.*

» Je réponds que nous ne pouvons pas écouter le mandat d'une province plutôt que celui de toute autre ; que la Normandie retirera plus d'avantages de dix grandes assemblées que d'une foule de petits districts sans activité et sans pouvoir ; et d'ailleurs, il est impossible que le ressort moyen d'un département soit, je ne dis pas de neuf cents communautés, mais de trois cents et deux cents. Chaque département, en les supposant égaux en population, ne sera que d'environ deux cents mille ames ; or, c'est déjà beaucoup d'admettre que deux cents mille ames forment plus de deux cents communautés, un village étant compensé par l'autre, et les petites agrégations étant compensées par les villes.

» Je dis plus ! Il y aura au moins vingt-

cinq départemens sur cent vingt, qui n'auront qu'une grande ville et quelques villages. D'autres ne seroient formés que de vingt, que de trente communautés ; comment de pareilles assemblées auroient-elles besoin de neuf sous-divisions, dont chacune seroit divisée elle-même en neuf autres divisions?

» Que l'on place dans un département quelconque Marseille, Lyon, Bordeaux, Rouen, Rennes, Nantes ou Toulouse : comment parviendroit-on à former neuf communes parmi les petites agrégations qu'il faudroit joindre à chacune des villes?

» J'ajoute encore que si deux cents mille ames supposoient neuf cents communautés ou collectes, comme le dit M. Thouret, chaque communauté n'auroit donc que deux cent vingt-deux personnes, c'est-à-dire, trente-sept citoyens actifs; encore faudroit-il supposer que les communautés fussent égales. Mais il est inutile de prouver que les sous-divisions en sept cent vingt communautés ne sont pas nécessaires, lorsque je puis démontrer qu'elles sont impossibles.

» Si les quatre-vingt départemens étoient

égaux, ils auroient chacun trois cents mille ames; mais comme dans le plan du comité l'on n'a égard qu'au territoire pour fixer l'égalité respective des départemens, il est permis de supposer qu'il y aura telle de ces divisions où la population sera quatre fois moindre que dans une autre : un tel département n'auroit donc alors que soixante-quinze mille ames. Si l'on divise maintenant cette population en neuf communes, et chaque commune en neuf cantons, on n'aura que cent cinquante citoyens actifs par canton, et treize cents quatre-vingt-huit par commune.

» Ce n'est point assez : il est encore possible de supposer qu'il y ait des communes égales en surface, et quatre fois moins peuplées que d'autres; elles n'auroient donc alors que trois cents quarante-sept citoyens actifs, et chaque canton n'en auroit que trente-six.

» M. Thouret ne s'est pas moins trompé, lorsqu'il a cru que la division actuelle de la Provence en vigueries pourroit autoriser la division par communes.

» En effet, si les assemblées des vigueries

sont utiles en Provence, c'est qu'il n'y a dans ce moment qu'une grande assemblée administrative pour huit cents mille ames.

» J'ai dit, en second lieu, qu'une seule des vigueries de la Provence avoit en étendue environ le quart de sa valeur foncière : et de-là je conclus que ces districts ne seroient plus nécessaires si on établissoit quatre départemens principaux dans la Provence. Il me restoit à répondre à la dernière partie du systême de M. Thouret ; il a prétendu que le plan que j'ai proposé étoit conforme à celui du comité, et qu'ainsi ces deux plans ne pouvoient pas être opposés l'un à l'autre.

» Veut-on parler d'une conformité dans les principes, j'avoue que j'admets plusieurs principes du comité de constitution ; mais je ne reconnois point que les moyens proposés par les comités soient les meilleures réductions de ces mêmes principes.

» Veut-on parler d'une conformité dans les moyens d'exécution : nos deux plans sont sous les yeux de l'assemblée ; elle pourra décider que le plan du comité doit être préféré ; mais elle ne décidera certainement point que deux plans aussi opposés soient les mêmes.

» Je finis cette trop longue discussion ; votre décision est attendue des provinces ; elle l'est même avec inquiétude. Jamais la situation des affaires publiques n'exigea plus de sagesse, plus de facilité dans les moyens d'exécution, et, j'ose le dire, plus de ces ménagemens heureux que sa prudence sait concilier avec les principes ».

Mirabeau avoit demandé un jour pour réfuter M. Thouret, M. Thouret en demanda un à son tour ; ce dernier, en relevant dans sa réponse les principales objections faites au plan du comité, s'attacha (1) à en défendre les principes.

Quoique nous ayons cru devoir rapporter jusqu'ici non-seulement les décrets auxquels Mirabeau a eu part, mais même ceux qui ont été rendus contre son opinion, le plan du comité sur la division du royaume, dont les bases ont été adoptées, a donné lieu à un si grand nombre d'articles, que nous nous bornons à renvoyer au décret général du 22 décembre 1789 sur la formation des assemblées représentatives et des corps administratifs.

---

(1) Dans la séance du 11 novembre 1789.

On y verra quelles sont les dispositions fondamentales de la nouvelle organisation du royaume en départemens, en districts et en cantons, etc.

PRÉSIDENCE DE M. THOURET.

Du 12 (1) au 20 Novembre 1789.

13 *Novembre.* M. Treilhard proposa de mettre en discussion l'article de sa motion sur l'apposition des scellés aux chartriers, titres et mobiliers des établissemens écclésiastiques.

M. l'abbé de Montesquiou regarda cette motion comme une sorte d'interdiction humiliante. Il conseilloit d'*imiter la nature, qui ne détruit que pour recréer :* il vota pour l'ajournement de cette question, jusqu'à ce que le comité écclésiastique eût présenté un plan général.

MIRABEAU :

« Le préopinant a sur-tout été effrayé de l'aspect d'humiliation, de l'idée de séquestre et d'interdiction que l'apposition des

(1) M. Thouret entra en fonctions le 12.

scellés peut entrianer. Cette objection n'est sans doute pas sérieuse ; il a dit que la nature ne détruit que pour recréer ; il auroit dû dire que la nature détruit aussi pour conserver : les scellés sont incontestablement conservatoires ; et ce préopinant, à raison de ses talens, nous a le mieux fait sentir la nécessité de cette précaution.

» Il faut auxiliariser à la chose publique les intérêts bien entendus des ecclésiastiques. Tel est l'esprit des mesures que j'ai à proposer ; mais la conservation des biens que la nation a mis à sa disposition doit précéder ces mesures, et j'opine pour le scéllé».

Au lieu de cette mesure, l'assemblée adopta celle des déclarations à faire par les titulaires des bénéfices.

18 *Novembre*. Il ne s'agissoit que de développer les principes sur la représentation nationale discutés à plusieurs reprises ; néanmoins l'article du comité qui donnoit aux électeurs de chaque assemblée des départemens le choix des députés à l'assemblée nationale parmi les éligibles de tous les départemens du royaume, excita de grands débats.

M. le marquis d'Ambly attaqua cet ar-

ticle ; il demanda que les députés qui seroient nommés par chaque assemblée de département fussent exclusivement choisis parmi les éligibles du département électeur.

A l'appui de cette proposition, on fit valoir le danger de la concurrence des habitans de la capitale dans les élections ; on la combattit par ces trois considérations ; 1°. tout député représente la totalité de la nation ; 2°. la confiance des électeurs est le premier titre pour être élu ; 3°. restreindre la faculté d'élire, c'est peut-être empêcher les électeurs de faire un bon choix.

Mirabeau dit à ce sujet :

» Quand on a eu l'honneur d'être le compagnon de vos travaux, on s'attendroit plutôt à une grande défaveur pour l'opinion qui veut restreindre le choix des départemens, que pour l'opinion qui donneroit plus de latitude à ce choix.

» Chacun de nous a entendu dire qu'il étoit le représentant de la nation, solidaire des intérêts et de l'honneur de la nation, et non pas solidaire de tel canton. Vos succès n'auroient pas fait juger qu'un principe si salutaire pût être contesté maintenant.

» La première question qu'on peut se faire est celle-ci : peut-il y avoir d'autres loix pour l'élection que celle de la confiance?

» Le second point de vue de la question, c'est de savoir si le principe d'élection pour les administrations provinciales est le même pour les assemblées nationales.

» Dans les premières, le principe de restriction est juste et sage ; ceux qui ont un intérêt immédiat, des connoissances requises, doivent seuls être admis à l'administration locale; mais l'assemblée nationale ne s'occupe pas des intérêts locaux, et il est étrange de choisir le moment où vous avez uni toutes les parties de l'empire pour réveiller un principe qui nous a, pendant long-temps, divisé en trente-deux royaumes, et qui nous diviseroit aujourd'hui en quatre-vingt, puisque vous avez divisé la France en quatre-vingt départemens ou provinces.

» L'on parle de l'Angleterre, mais la représentation y est très-vicieuse, mais il faut un très-gros revenu pour y parvenir. Avez-vous admis cette détestable loi? la représentation en Angleterre est pro-

fondément vicieuse, et la vôtre est pure.

» La preuve du vice de la représentation de nos voisins, c'est qu'inutilement les deux partis cherchent à la réformer, cette représentation. Eh! pourquoi ne le font-ils pas? parce que le parti de l'opposition et le parti ministériel agissent de mauvaise foi; parce que c'est pour eux un domaine de corruption à laquelle la phalange des intéressés oppose une telle force que l'on ne peut la vaincre.

» Il y a quelque chose de vrai dans les craintes de ceux qui ont parlé d'intrigues et de cabales; mais il ne faut pas toujours s'environner des méfiances d'un ordre de choses qui ne subsistoit que parce que nous n'avions pas de constitution.

» Je pense donc qu'il ne faut pas circonscrire le choix des députés à l'assemblée nationale; mais qu'il faut laisser ce choix à la confiance des électeurs qui pourront trouver dans un citoyen d'un autre département plus de lumières, etc.

» En laissant ce choix à la liberté des électeurs, je crois que nous aurons fait une chose *nationalement bonne* ».

La motion de M. d'Ambly obtint la plus

grande faveur dans l'assemblée, et fut décrétée ainsi qu'il l'avoit proposé (1).

20 *Novembre*. Cette séance étoit destinée à l'examen du plan de M. Necker (2) sur l'établissement d'une banque nationale. La discussion de ce plan excitoit un intérêt profond, Mirabeau monta le premier à la tribune, et dit :

« Lorsque sur un établissement aussi important que la caisse d'escompte on s'est expliqué comme je l'ai fait dans deux motions ; lorsque l'une et l'autre de ces motions offrent des résultats infiniment graves et entièrement décisifs, sur-tout pour un peuple dont les représentans ont, en son nom, juré foi et loyauté aux créanciers publics ; lorsqu'on n'a été contredit que par de misérables libelles ou des éloges absurdes, si ce n'est perfides, des opérations de la caisse d'escompte ; lorsqu'enfin une fatale expérience manifeste mieux tous les jours combien sont coupables les moyens extérieurs

(1) Art. XXXI de la section première du décret du 22 Décembre 1789, sur la formation des assemblées représentatives à des corps administratifs.

(2) Ce ministre avoit fait la lecture de ce plan dans la séance du 14.

par lesquels mes représentations ont été jusqu'ici rendues inutiles, il ne reste peut-être qu'à garder le silence, et je l'avois résolu.

» Mais le plan qu'on nous apporte s'adapte si peu à nos besoins ; les dispositions qu'il renferme sont si contraires à son but ; l'effroi qu'il inspire à ceux-là même qu'il veut sauver est un phénomène si nouveau ; les deux classes d'hommes que l'on s'attend si peu à rencontrer dans les mêmes principes, les agioteurs et les propriétaires, les financiers et les citoyens, le repoussent tellement à l'envi, qu'il importe avant tout de fixer les principes, et de chercher au milieu des passions et des alarmes l'immuable vérité.

» Je me propose de démontrer non-seulement les dangers d'une opération qui n'a aucun vrai partisan, mais la futilité de cette objection bannale dont on harcelle depuis quelques jours les esprits timides, ou les hommes peu instruits : *si l'on ne relève pas la caisse d'escompte, on n'a rien à mettre à la place.*

» M. Necker est venu nous déclarer que les finances de l'état ont un besoin pressant

de cent soixante-dix millions. Il nous annonce que les objets sur lesquels le trésor royal peut les assigner, d'après nos décrets, sont assujettis à une rentrée lente et incertaine ; qu'il faut par conséquent user de quelque moyen extraordinaire qui mette incessamment dans ses mains la représentation de ces cent soixante-dix millions.

» Voilà, si nous en croyons le ministre, ce qui nous commande impérieusement de transformer la caisse d'escompte en une banque nationale, et d'accorder la garantie de la nation aux transactions que cette banque sera destinée à consommer.

» Cependant, si nous trouvions convenable de créer une banque nationale, pourrions nous faire un choix plus imprudent, plus contradictoire avec nos plus beaux décrets, moins propre à déterminer la confiance publique, qu'en fondant cette banque sur la caisse d'escompte ?

» Et quel don la caisse d'escompte offre-t-elle en échange des sacrifices immenses qu'on nous demande pour elle ?... Aucun... Nous avons besoin de numéraire et de crédit ; pour que la caisse puisse nous aider dans l'un ou l'autre de ces besoins, il faut que le crédit

de la nation fasse pour la banque ce qu'il a paru au ministre que la nation ne pourroit pas faire pour elle-même.

» Oui, Messieurs, par le contrat que M. Necker nous propose de passer avec la caisse d'escompte, la ressource que la banque nous offriroit porte toute entière sur une supposition qui détruit nécessairement celle dont le ministre a fait la base de son mémoire. Si la nation ne méritoit pas encore aujourd'hui un très-grand crédit, nulle espèce de succès ne pourroit accompagner les mesures que ce mémoire développe.

» En effet, M. Necker nous popose, pour suppléer à la lenteur des recettes sur lesquelles le trésor royal a compté, de lui faire prêter par la banque nationale cent soixante-dix millions en billets de banque. Mais quelle sera la contre-valeur de ces billets? où se trouveront les fonds représentatifs de cette somme?

» 1°. Vous créerez un *receveur extraordinaire*.

» 2°. Vous ferez verser dans la caisse les fonds qui proviendront (p. 21, in-8°.) *soit de la contribution patriotique, soit des biens*

fonds du domaine royal et du clergé dont la revente seroit déterminée, soit enfin de la partie des droits attachés à ces deux propriétés, et dont l'aliénation et le rachat seroient pareillement prescrits.

» 3°. Le trésor royal fourniroit sur ces objets des rescriptions en échange des cent soixante-dix millions de billets.

» 4°. Elles seroient livrées *à raison de dix millions par mois, à commencer de janvier* 1791, *jusqu'en mai* 1792, (p. 21, in-8°).

» Et que seroit dans la circulation le passe-port de ces billets de banque, le motif de la confiance que la capitale et les provinces pourroient placer dans l'usage de ce papier ?

» Le crédit de la nation. — *Un décret spécial de votre part, sanctionné par le roi, la rendroit caution de ces billets; ils seroient revêtus d'un timbre aux armes de France, ayant pour légende* GARANTIE NATIONALE.

» Respirons, Messieurs, — tout n'est pas perdu ; M. Necker n'a pas désespéré du crédit de la France. — Vous le voyez ; dans treize mois le nouveau *receveur extraordinaire* sera en état, par les divers objets que vous assignerez à sa caisse, d'acquitter de

mois

mois en mois les rescriptions que le trésor royal aura fournies sur lui à la banque nationale en échange des cent soixante-dix millions qu'elle lui aura livrés en billets.

» C'est donc nous qui nous confierons à nous-mêmes les soi-disant billets ; uniquement fondée sur notre crédit, la banque daignera nous rendre le *service essentiel* de nous prêter, sur le nantissement de nos rescriptions, les mêmes billets auxquels notre timbre aura donné la vie et le mouvement.

» Nous érigerons donc en banque nationale privilégiée une caisse d'escompte que quatre arrêts de surséance ont irrévocablement flétrie ; nous garantirons ses engagemens (et je montrerai bientôt jusqu'où va cette garantie) ; nous laisserons étendre sur le royaume entier ses racines parasites et voraces. Nous avons aboli les priviléges, et nous en créerons un en sa faveur du genre le moins nécessaire ; nous lui livrerons nos recettes, notre commerce, notre industrie, notre argent, nos dépôts judiciaires, notre crédit public et particulier ; — nous ferons plus encore, tant nous craindrons de ne pas être assez généreux ; nous

avons partagé le royaume en quatre-vingt départemens, nous les vivifions par le régime le plus sage et le plus fécond que l'esprit humain ait pu concevoir (les assemblées provinciales); mais comme si l'argent et le crédit n'étoient pas nécessaires par-tout à l'industrie, nous rendrons impossibles à chaque province les secours d'une banque locale qui soit avec son commerce ou ses manufactures dans un rapport aussi immédiat que son administration; car enfin, Messieurs, le privilége de la nouvelle banque fût-il limité à la capitale (ce qu'on ne nous dit pas), quelle banque particulière subsisteroit, ou tenteroit de s'établir à côté de celle qui verseroit dans la circulation des billets garantis par la société entière? Tels sont les points de vue généraux sous lesquels se présente le contrat que M. Necker nous propose de passer avec la caisse d'escompte.

» Et quelle urgente nécessité nous entraîne donc à de telles résolutions? je le répète: la nécessité d'attendre une année pour commencer à percevoir cent soixante-dix millions dont la recette sera complettée dix-sept mois après.

Représentons-nous, Messieurs, un prince ennemi nous dictant ces mêmes loix, et se croyant sûr de nous y soumettre, parce que, faute de cent soixante-dix millions, nous ne pouvons pas mettre en mouvement nos armées. Avec quel méprisant sourire nous repousserions ce lâche traité ! et néanmoins nous épargnerions du sang en l'acceptant. Graces au ciel, la caisse d'escompte ne nous obligera pas à en répandre : nous pouvons lui résister à moins de frais ; nous n'avons à combattre que de vains fantômes, que de frêles sophismes ; car n'oubliez pas, Messieurs, que la banque proposée porte sur notre crédit, et notre crédit sur des recettes désignées ; en sorte que si l'opinion publique n'embrassoit pas ces espérances comme des réalités, la caisse d'escompte n'y suppléeroit point ; et cet échafaudage s'écrouleroit de lui-même.

» Osons, Messieurs, osons sentir enfin que notre nation peut s'élever jusqu'à se passer, dans l'usage de son crédit, d'inutiles intermédiaires ; osons croire que toute économie qui provient de la vente qu'on nous fait, de ce que nous donnons, n'est qu'un secret d'empyrique ; osons nous persuader

que, quelque bon marché qu'on nous fasse des ressources que nous créons pour ceux qui nous les vendent, nous pouvons prétendre à des expédiens préférables, et conserver à nos provinces, à tous les sujets de l'empire, des facultés inappréciables dans le système d'une libre concurrence.

« Quel sera le fruit de ce facile courage ? De vaines inquiétudes sur la nécessité d'exalter la caisse d'escompte se tempèrent; la question que vous avez à décider se présentera sous son vrai point-de-vue; vous reconnoîtrez dès ce moment que notre pénurie, notre discrédit actuel, ne justifieroient pas les arrangemens que le ministre ne nous propose qu'avec une extrême défiance.

» Il se plaignoit n'aguères de nos amendemens à ses projets d'emprunt : et maintenant il nous conjure *d'examiner, d'approfondir par nous-mêmes* l'importante question qui fait l'objet de son mémoire.

» Rapprochons ce langage de cette longue conspiration des administrateurs de la caisse d'escompte pour en étendre le domaine, et de la position critique où, jusqu'à ce jour, ils ont réussi trop souvent à mettre le

ministère des finances : peut-être verrons-nous qu'il s'agit bien moins d'ériger une banque nationale, que de tentatives exigées et promises pour obtenir de nous, s'il étoit possible, des concessions que le ministre craindroit d'avoir à se reprocher.

» Et quelle réflexion fait-il lui-même sur le contrat qu'il nous propose ? *Ce moyen*, nous dit-il (pag. 88), *s'écarte des principes généraux d'administration ; principes*, ajoute-t-il, *dont l'observation sévère m'a seule attaché, jusqu'à présent, au maniement des affaires pnbliques.*

» Sommes-nous donc réduits à cette honteuse nécessité ; au moment même où nous nous occupons à restaurer l'empire, *faut-il s'écarter des principes généraux d'administration ?*

» M. Necker nous déclare (pag. 48) *qu'il n'accepteroit point que nous nous en rapportassions à lui par un sentiment de confiance*...... Eh bien ! si nous n'acceptons pas de confiance, il faut donc voir si nous pouvons accepter de principes et d'honneur ; il faut donc examiner scrupuleusement si la demande qu'on nous fait, du manteau

national pour couvrir la *nudité* de la caisse d'escompte, n'est pas une surprise faite à la bonne foi du ministre, un calcul impolitique autant qu'immoral dont on lui a déguisé la marche et les conséquences, une aggravation terrible de la décadence générale pour des intérêts obscurs faussement présentés jusqu'ici comme des mouvemens de patriotisme.

» Entrons dans de grands détails.

» Qu'est-ce qui fait le crédit des billets de banque ? la certitude qu'ils seront payés en argent, à présentation ; toute autre doctrine est trompeuse. Le public laisse aux banques le soin de leurs combinaisons ; et en cela il est très-sage. S'il rallentissoit ses besoins par égard pour les fautes ou les convenances des banques ; si l'on vouloit qu'il modifiât ses demandes d'après les calculs sur lesquels le *bénéfice des banques* est fondé, on le mèneroit où il ne veut pas aller, où il ne faut pas qu'il aille : il lui importe de ne pas confondre son intérêt avec celui de quelques particuliers.

» Si la banque d'Angleterre a eu des momens de crise, elle a sçu les cacher ; jamais

elle n'appella l'autorité à son secours pour en obtenir des délais ; jamais elle ne s'est tachée par des arrêts de surséance.

» Pour que nous puissions retirer quelqu'avantage réel des billets que la banque nationale nous prêteroit sous notre timbre, il faudroit évidemment qu'elle pût attacher à ces billets l'opinion *qu'ils seront payés à présentation*. Est-ce là ce que le ministre nous promet ?

» Non, son mémoire ne fixe aucune époque où *les paiemens en argent et à bureau ouvert pourroient être rétablis*.

» Il faudroit donc que l'assemblée nationale fît l'une de ces deux choses.

» Ou qu'elle prolongeât indéfiniment l'arrêt de surséance. — Je vous le demande, Messieurs, oseriez-vous prononcer un semblable décret ?

» Ou qu'elle déclarât que les billets de la banque seroient payables à sa volonté, et non à celle du porteur. Ici revient cette question : pour mettre dans la circulation de semblables billets, est-il besoin d'une banque nationale ?

» Je vois bien que le ministre espère qu'un moment viendra où les billets de banque

pourroient être payés à bureau ouvert ; mais ce n'est qu'un espoir vague : que d'efforts ne fait-il pas pour s'inspirer une confiance que sa raison combat encore ! Examinons toutefois ce que nous pouvons espérer.

» M. Necker fixe à soixante-dix millions le numéraire effectif dont la présence dans les caisses de la banque suffiroit pour établir *les paiemens à bureau ouvert* de deux cents quarante millions de billets ; mais cette proportion, qui représente peut-être dans des temps calmes la situation moyenne d'une banque parfaitement accréditée, peut-elle garantir une banque sans principes, une banque qui a d'excellens statuts et qui les a tous violés ; une banque qui se réfugie encore dans le plus dangereux et le plus destructeur des moyens, celui de nous vanter comme une preuve de patriotisme l'abandon de la foi publique ; une banque, enfin, dont l'unique loi a été jusqu'ici de tout assujétir à ses convenances ?

» Non, Messieurs, nous ne sommes plus au temps des miracles politiques ; et celui-ci s'accompliroit d'autant moins, que le véritable état de la caisse est dans la plus profonde obscurité.

» Ainsi, sans *mauvaise intention*, sans encourir le reproche d'*aucune manœuvre à dessein d'embarrasser la banque*, le public pourroit, par de justes motifs, sonder les forces effectives de la caisse ; au moment où, munie de nouveaux fonds fastueusement annoncés, elle ouvriroit ses bureaux, chacun s'empresseroit à réaliser ses billets.

» On répond à cette objection embarrassante, que le public sera retenu par la garantie nationale. —Mais songez donc, Messieurs, qu'il ne s'agit pas ici d'une confiance relative à la solidité générale de la banque, mais d'une certitude sur ce point d'administration. —Lorsqu'on aura besoin d'argent effectif, en aura-t-on à l'heure même? Or, que fait à cet égard la garantie nationale ?

» Tel est donc le discrédit où l'ambition de la caisse l'a jettée, que ce fonds de 70 millions ne suffit pas aujourd'hui pour fournir aux demandes, lorsqu'elle voudra payer ses billets à présentation.

Mais ce n'est pas tout ; ces 70 millions en espèces effectives, la caisse d'escompte ne les a point ; il faut, pour lui en assurer seulement 50, créer 12500 actions nouvelles

à 1000 livres. Qui les achetera ? les anciennes actions sont à 3700 livres; beaucoup d'autres effets, déjà garantis par notre honneur et notre loyauté, offrent la perspective de bénéfices plus considérables.

» Examinons les expédiens du ministre pour associer de nouveaux actionnaires à un état de choses qu'ils ne connoissent pas.

» Il propose 1o. de morceler les actions, c'est-à-dire, de multiplier les alimens de l'agiotage. Or, de tous les passe-tems d'une nation, c'est-là le plus dispendieux. Nous devons donc, en économes sages, mettre en ligne de compte cette dépense, quand nous évaluons le bas intérêt auquel la banque nationale nous prêtera les secours que nous lui donnerons.

» 2o. Il demande que, non contens de garantir les opérations de la banque nationale, nous assurions encore six pour cent d'intérêts à ses actionnaires. Six pour cent ! c'est peu pour des agioteurs, c'est beaucoup pour la nation. Mais voulez-vous connoître la conséquence nécessaire de cet encouragement ? Il enhardira les opérations de la banque (lesquelles jamais ne doi-

vent être hardies). En effet, quel sera son pis-aller? de nous demander annuellement neuf millions, ou le supplément de neuf millions, pour l'intérêt à six pour cent de trente-sept mille cinq cents actions ; car enfin le fonds de la banque pourroit être altéré ou perdu, que la nation ne seroit pas quitte envers les actionnaires. Autre dépense à mettre en ligne de compte pour évaluer le bas intérêt auquel la banque nationale nous prêtera les secours que nous lui donnerons.

» 3o. Le ministre propose que dès le premier janvier prochain, les 12500 actions nouvelles, quoique non encore levées, participent au profit de la banque (c'est-à-dire qu'elles moissonnent là où elles n'auront pas encore semé). Or, cela revient précisément à prendre dans la poche des anciens actionnaires ; conséquemment à dépriser les anciennes actions ; conséquemment à rendre le débit des nouvelles encore plus difficile ; conséquemment à multiplier les marches de l'armée des agioteurs ; conséquemment à conserver le foyer de l'usure ; conséquemment à multiplier les pertes nationales, bien foiblement compensées par

170 millions de *nos* billets que la banque nous prêtera à trois pour cent.

» Le ministre nous dit, il est vrai, que le produit des nouvelles actions formant le fonds mort de la banque nationale, (page 32), cette disposition ne causera aucun préjudice aux anciennes actions.

» Mais le ministre se trompe, en appellant *un fonds mort* le principe sans lequel les billets de banque seroient sans vie ; et mon observation reste dans toute sa force.

» 4°. Le ministre propose, pour soulever ces 12500 actions, d'ouvrir une souscription qui n'auroit d'effet qu'autant qu'elle seroit remplie. Il ne faut pour cela, dit-il, (p.33), *que bien choisir le moment*. M. Necker ignore-t-il donc que l'arêne de la bourse a bien changé ? elle n'est plus comme au temps où il croyoit qu'un administrateur des finances pouvoit y descendre pour diriger les mouvemens du crédit. S'il est des agioteurs de bonne foi, que le ministre les interroge, ils lui diront combien le seul projet d'une souscription en rend *le moment difficile à choisir*.

Le mémoire propose encore de faire crédit du capital des actions nouvelles, pourvu

que les acquéreurs s'engagent à les payer en espèces dès la première réquisition. On a souvent essayé de fonder de cette manière le numéraire effectif nécessaire aux banques ; elle n'a jamais réussi. Il faut, pour former ce paiement, pouvoir faire vendre les actions ; et cette opération est contraire au crédit de la banque. Ce moyen exposeroit encore à des manœuvres d'agioteurs dirigées contre son numéraire pour faire baisser le prix des actions.

» Enfin, une dernière ressource pour déterminer les spéculateurs à tenter fortune sur les nouvelles actions, seroit de leur abandonner des prîmes ; c'est encore là un moyen de maintenir bas le prix des anciennes actions, et il faudroit, au contraire, l'élever. Cette création d'actions nouvelles est donc tout-à-la-fois incertaine dans son succès et ruineuse dans ses conséquences.

» Que de pénibles efforts, que de moyens, incertains et contradictoires, pour donner à la caisse d'escompte une nouvelle existence, pour rajeunir une vierge flétrie et décriée, pour l'unir indissolublement avec nos provinces, avec nos villes, qui ne la

connoissent que par une réputation peu faite pour réparer une telle union !

» Je n'examine pas, Messieurs, si cet acte important est en notre pouvoir, ou si nous devons nous le permettre sans consulter du moins toutes les villes du royaume ; mais j'ose répondre pour elles, et répudier en leur nom cette alliance.

» Elles nous demanderoient ce que nous avons voulu favoriser, ou la dette publique ou le commerce.

» Si c'est la dette publique, elles nous diroient : qu'une administration exclusive de tout autre objet, et indépendante des ministres, est enfin devenue absolument nécessaire pour que cet incommode fardeau tende invariablement à diminuer.

» Elles nous diroient : que cette administration est la seule qui puisse mériter leur confiance, parce que d'elle seule peut sortir cette suite indéfinie de mesures utiles, de procédés salutaires que les circonstances feront naître successivement ; parce que, rien ne la distrayant de son objet, elle y appliqueroit toutes ses forces physiques et morales ; parce que la surveillance nationale

ne permettroit pas que l'on y troublât un instant l'ordre et la régularité, sauve-gardes sans lesquelles les débiteurs embarrassés succombent enfin, quelles que soient leurs richesses. A ce prix seulement les villes et les provinces peuvent espérer le retour de leurs sacrifices, et les supporter sans inquiétude et sans murmure.

» Elles nous diroient : que des billets de crédit sortis du sein d'une caisse nationale uniquement appropriée au service de la dette, et constituée d'après des principes aussi simples que son but, sont l'institution la plus propre à ramener la confiance. Elles nous diroient : que ces billets, faits avec discernement, et hypothéqués sur des propriétés disponibles, auroient dans les provinces un crédit d'autant plus grand que leur remboursement pourroit se lier à des dispositions locales dont un établissement particulier et circonscrit dans son objet est seul susceptible.

» S'agit-il de favoriser le commerce? les villes et les provinces nous demanderoient pourquoi nous voulons les enchaîner éternellement à la capitale par une banque privilégiée, par une banque placée au milieu

de toutes les corruptions ? Que leur répondrions-nous pour justifier l'empire de cette banque, pour leur en garantir l'heureuse influence sur tout le royaume ? Leur montrerions nous, comme dans la métropole Angloise, une république d'utiles négocians instruits à peser les vrais intérêts du commerce, à les garantir de toute concurrence dangereuse ? La Seine réunit-elle à Paris, comme la Tamise à Londres, ses négocians par un vaste entrepôt d'où les productions du globe puissent se distribuer dans toutes ses parties ? Vanterions-nous aux provinces les cris de la bourse, ces agitations perpétuelles que tant de honteuses passions entretiennent, et que nous avons encore la folie de considérer comme le thermomètre du crédit national ?

» Quoi ! nous diroient nos commettans, vous voulez que la nation se rende solidaire pour les engagemens d'une banque assise au centre de l'agiotage ? Avez-vous donc mesuré l'étendue de cette garantie que le ministre vous propose de décréter ?

» Il réduit à 240 millions les billets qui seroient timbrés ; et pour vous montrer que l'état ne courroit aucun risque par cette garantie,

rantie, il réunit aux 70 millions que la caisse lui a prêtés en 1787 *l'avance de* 170 *millions que la banque nationale lui feroit encore contre des assignations ou des rescriptions sur les deniers publics* (p. 17).

» Mais ces avances seront éternelles, ou elles ne le seront pas.

» Le ministre prétend-il qu'elles soient éternelles? Nous demandons alors non-seulement s'il convient à la nation de contracter de tels engagemens, mais encore, s'ils n'entraînent pas les conséquences les plus effrayantes? Car, enfin, la banque nationale auroit la liberté de négocier les rescriptions qui lui seroient délivrées par le gouvernement; et le préjudice qui pourroit résulter pour elle de ces opérations momentanées devroit lui être bonifié par le trésor public (p. 30).

» C'est-là une lourde méprise; une telle disposition place au sein de la banque nationale un levain continuel d'agiotage, et même un principe de dilapidation; et il faut encore ajouter à cette grave erreur l'engagement qu'on feroit prendre à la nation, d'assurer à jamais aux actionnaires neuf

millions de revenus annuels pour l'intérêt de leurs actions.

» Dira-t-on que la banque nationale ne vendra ces rescriptions que dans le cas où elle voudra diminuer la masse de ses billets de circulation ? Mais quoi ! lorsque la banque nationale aura rompu, ou pour le gouvernement, ou pour le commerce, ou pour l'agiotage, l'équilibre qu'elle doit maintenir, il faudra que ce soit aux frais de la nation qu'il se rétablisse !

» Les anticipations ont fait de tout temps le malheur et la ruine de notre royaume ; consentirons-nous à les perpétuer pour assurer à la banque nationale des profits, ou pour que la nation ne garantisse pas sans caution 240 millions de billets ?

» On nous dit que ces anticipations *seront à l'avenir peu coûteuses en comparaison du passé*. Soit ; mais ce n'est pas uniquement parce que les anticipations sont coûteuses que l'homme d'état doit les prescrire, c'est parce qu'elles fournissent d'incalculables moyens de dissiper et d'abuser.

» Si notre dette envers la banque nationale n'est pas éternelle, nous deviendrons

alors caution sans aucune sûreté, et toujours obligés à garantir neuf millions de rente aux actionnaires.

D'ailleurs, connoît-on quelque banque dont le nombre de billets soit limité, ou n'ait pas franchi ses limites ? Et si l'on veut que la banque nationale répande les siens dans tout le royaume, si l'on veut que partout elle se présente pour animer nos ressources productives, la tiendra-t on limitée à 240 millions de billets ? cette disposition est-elle compatible avec les fonctions qu'on lui assigne, ou bien faudra-t-il qu'elle ait des billets politiques et commerciaux, qu'elle fabrique du papier forcé et du papier de confiance, qu'elle soit banque nationale pour les uns, et banque privée pour les autres ?

Que répondrons-nous, Messieurs, à cette pressante logique? Dirons-nous que les statuts de la caisse d'escompte seront perfectionnés ? Eh ! je vous le répète, on n'en fera pas de plus sages ; vous serez étonnés des leçons de prudence qu'ils renferment ; tout y est prévu, et les embarras du gouvernement, et les crises politiques du royaume ; c'est en les violant article par article, ligne par

ligne, mot à mot, que la caisse d'escompte pétend nous avoir rendu des services essentiels, comme si ce qui faisoit sa sûreté ne contribuoit pas à la nôtre! comme si ces services exigeoient la violation d'un régime destiné spécialement à fonder la confiance? comme s'il y avoit de la générosité à répandre des billets, à les prêter même, lorsqu'on se dispense de les payer!

» Croyons-nous rassurer nos provinces en donnant à la banque nationale vingt-quatre administrateurs? Mais dans toute entreprise qui repose sur des actions, plus les administrateurs sont nombreux, moins les vues sont uniformes : voilà donc encore une fausse précaution. Le public n'a pas besoin d'administrateurs actionnaires, mais de surveillans pour son propre intérêt.

» Ce systême d'administration est loin de celui de la banque de Londres. Deux gouverneurs à vie sont dépositaires de son inviolable secret. Voyez, Messieurs, ce qu'exigent les banques que l'on veut lier tout-à-la-fois aux affaires de la politique et à celles du commerce. Ce secret si critique, et cependant si nécessaire à toute banque nationale et commerciale, l'admettrez-vous?

» Eh bien ! nous dira-t-on, laisserez-vous donc périr la caisse d'escompte, *malgré son intime connexité avec les finances et les affaires publiques, malgré le souvenir des services qu'on en a tirés ?* . . . .

» Certes, cette ironie est trop longue et trop déplacée. Ah ! cessez de parler de ces services ! C'est par eux que notre foi publique a été violée ; par eux que notre crédit, perdu au-dehors, nous laisse en proie à toutes les attaques ou de la concurrence étrangère, ou de cette industrie plus fatale qui méconnoît tout esprit public ; c'est par ces prétendus services que toutes nos affaires d'argent sont bouleversées ; c'est par eux que nos changes, depuis que je vous en ai prédit la continuelle dégradation, s'altèrent chaque jour à un degré que personne n'eût osé prévoir ! Et cependant l'on ne doute pas maintenant que nous ne voulions acquitter notre dette. Non, ne parlez pas de ces services, ils sont autant de piéges tendus au ministre des finances, qui, de son aveu, se voit entraîné hors de ses propres principes. . . . . .

» C'est par eux encore que l'on cherche à séduire les hommes inatentifs. Ecoutez les partisans de la caisse d'escompte ; on lui

doit l'assemblée nationale ; on lui doit ses travaux ; on lui doit la réunion des ordres ; la déroute de l'aristocratie, les biens du clergé ; en un mot, tout ce dont l'esprit de liberté se glorifie. Les insensés ! Nous sommes libres, parce qu'on n'a pas su sacrifier quelques millions quand ils étoient nécessaires pour éviter la honte des arrêts de surséance ! (Et combien ne coûte pas cette imprudente parcimonie !) Nous sommes libres ; parce qu'on a prêté au gouvernement des billets qu'on ne payoit pas ! Nous sommes libres ; parce que les actionnaires de la caisse d'escompte ont craint d'altérer leur dividende ! Nous sommes libres, parce qu'un établissement dont le premier devoir seroit d'influer sur les changes n'en a pas eu ou l'intelligence ou le courage ! Eh ! si le despotisme eût été vainqueur, la caisse d'escompte ne se prosterneroit-elle pas à ses pieds avec les mêmes titres qu'on ose nous étaler aujourd'hui ? M. l'archevêque de Sens ; les ministres qui ont avant lui puisé dans la caisse d'escompte, étoient-ils les amis de la liberté ? Où trouvoient-ils donc des secours d'argent, sans lesquels on ne fait point de conspiration, ceux qui ;

disposant des troupes, se sont si long-temps efforcés d'intimider la volonté nationale ? Le peuple de Paris, qui a déployé tant de courage, étoit-il soudoyé par la caisse d'escompte ? En supposant que cette banque étoit l'unique source où pouvoit puiser le trésor royal, n'étoit-ce pas le plus souvent pour soutenir la cause du despotisme aristocratique et ministériel ? A quoi a-t-il tenu que le porte-feuille de la caisse d'escompte ne fût enseveli sous les ruines de la bastille ? Contre qui cette banque vouloit-elle se mettre en sûreté, quand elle à demandé au baron de Breteuil un ordre pour que ses fonds pussent y être déposés ? Elle comptoit bien plus alors sur la forteresse du despotisme que sur la valeur des citoyens. Les caisses d'escompte sont au service de ceux qui les payent : voilà la vérité ; et c'est manquer à cette assemblée que de lui parler de reconnoissance pour des services qui sont aux ordres de tout le monde.

» Songeons, Messieurs, aux provinces ; la capitale, les créanciers de l'état en ont besoin, comme, à leur tour, les provinces ont besoin et de la capitale et des créanciers de l'état. Une caisse nationale, telle qu'elle

a été proposée, réunira tous les intérêts. Une fois résolue, vingt-quatre heures ne s'écouleront pas sans qu'elle nous donne un plan sage adapté à la nature des choses, exempt de fâcheuses conséquences, et tout au moins propre à ramener promptement le crédit.

» La caisse d'escompte est créancière de l'état; nous paierons sa créance comme toutes les autres. Si elle ne se mêle pas de nos arrangemens, ils n'en seront que plus solides; ils amélioreront son sort bien mieux que ne le feroit son inutile métamorphose, tandis que si la caisse d'escompte intervient encore dans nos finances, ne pouvant nous aider que par des propriétés semblables à celles des autres créanciers, on se défiera de ses vues, on la considérera comme maîtresse de se payer par ses mains, à l'aide du maniement des propriétés de tous.

» Loin de détruire la caisse d'escompte, la caisse nationale lui rendra la vie; elle créera des valeurs que la banque nationale, fondée sur la caisse d'escompte, ne créeroit point; des valeurs plus rapprochées du numéraire effectif que ne peuvent l'être des billets qui ne nous laissent d'alternative que

de prolonger les arrêts de surséance, d'en implorer bientôt le renouvellement, ou de succomber.

» Non, Messieurs, si la caisse d'escompte ne renferme pas dans son sein un mal qu'on ne guériroit pas en l'entrelaçant de plus en plus à nos finances, elle ne périra point.

» Les secours pour le commerce, les affaires d'argent entre particuliers lui resteront. M. Necker en porte les bénéfices à 3,200,000 livres, et les regarde comme susceptibles d'augmentation. N'est-ce donc rien pour une compagnie de finance que trois millions de rente ? Faut-il abandonner pour elle de plus grandes vues? Le bien de l'état exige-t-il qu'on lui donne des affaires à proportion d'un nombre quelconque d'actions; où qu'on l'oblige à proportionner les actions à ses affaires ? Qu'elle renonce à cette volonté impérieuse de vouloir tout forcer; qu'elle se soumette aux circonstances. C'est à ceux dont elle a favorisé les entreprises à contribuer maintenant, par leurs secours, à la remettre au rang des banques accréditées.

» Je m'arrête, Messieurs, j'en ai dit assez sur cet intarissable sujet, puisque j'ai prouvé

invinciblement que la caisse d'escompte, transformée en banque nationale, ne peut nous prêter que notre propre crédit; que par conséquent elle est inutile.

» Que les motifs qui nous détermineroient à cette institution ne sauroient la justifier.

» Qu'aucune des dispositions qu'on nous propose ne rétablit, même à une époque éloignée, le paiement immédiat des billets à bureau ouvert.

» Que la garantie nationale a des conséquences qui nous font un devoir de nous y refuser.

» Qu'une telle garantie ne peut s'accorder que pour des opérations parfaitement déterminées, dont tous les futurs contingens soient entièrement connus et limités.

» Que le privilège exclusif accordé à une banque violeroit tous nos principes; qu'il détruiroit, dans une partie essentielle, le bienfait des assemblées provinciales.

» Que le commerce des provinces et leur industrie ne pourroient recevoir aucun avantage d'une banque établie dans la capitale.

» Qu'en nous refusant aux demandes du

ministre nous ne détruisons pas la caisse d'escompte, dont la ruine ne peut venir que d'un vice intérieur et caché.

» Que si ce vice n'existe point, les secours de la caisse d'escompte seront rendus au commerce et aux affaires entre les particuliers.

» Que l'établissement de la caisse nationale est plus salutaire pour la caisse d'escompte elle-même que les arrangemens dont le succès paroît douteux au ministre, qui les propose contre ses propres principes.

» Je conclus à ce que le ministre des finances soit informé que l'assemblée nationale attend que le plan général qu'il lui annonce lui soit communiqué pour prendre une dernière résolution sur les arrangemens les plus propres à pourvoir aux besoins de l'état et à ses engagemens.

» Qu'en attendant, elle décrète que les fonds destinés à l'acquit ement de la dette publique et au paiement des intérêts seront séparés des autres dépenses, et soumis à une administration particulière, sous la surveillance de la nation ».

Les avantages et les inconvéniens du

plan de M. Necker furent balancés. Les débats sur ce sujet remplirent encore la séance suivante; ils furent interrompus par une motion de M. Fréteau, qui avoit pour objet de demander la communication du *tableau des dépenses extraordinaires*, des anticipations et des rentes arriérées.

Cette motion fut accueillie favorablement et décrétée.

Présidence de M. l'Archevêque d'Aix.

Du 23 Novembre au 5 Décembre.

Dans la séance du 25 Novembre, Mirabeau demanda la parole pour dénoncer de nouveaux faits contre la procédure prévôtale de Marseille; il dit :

» J'eus l'honneur de vous exposer, le 5 du courant, que votre décret sur les nouvelles formes de l'instruction criminelle n'étoit point encore en vigueur dans cette ville, et qu'une foule de citoyens pouvoient devenir à chaque instant les victimes d'une procédure suspecte sous mille rapports.

» Je vous dénonçai que le 27 octobre, temps auquel votre décret auroit dû être

exécuté, le prévôt de Marseille avoit rendu un jugement suivant les anciennes formes que vous aviez proscrites.

» Vous ordonnâtes, Messieurs, qu'il seroit provisoirement sursis à l'exécution de tout jugement en dernier ressort rendu dans la forme ancienne, postérieurement à l'époque où votre décret auroit dû être exécuté, et que tout tribunal qui, dans trois jours, ne l'auroit pas inscrit sur ses registres, qui dans la huitaine ne l'auroit pas fait publier, seroit poursuivi comme coupable de forfaiture.

» Ce décret ne décidoit pas un objet très-important pour les accusés ; il annonçoit implicitement que le jugement rendu le 27 octobre étoit nul ; mais il ne prononçoit pas cette nullité d'une manière expresse, il n'ordonnoit pas de faire juger une seconde fois la même question par d'autres juges ; et comme il s'agissoit de la récusation du procureur du roi et de l'assesseur du prévôt, le sort des accusés restoit évidemment compromis.

» J'ai gardé quelque temps le silence, parce que j'attendois que le comité des rapports, qui a reçu une infinité de mémoires sur cet objet, vous les fît connoître ;

mais cette affaire à entièrement changé de face par deux nouvelles circonstances, dont l'une m'étoit inconnue le 5 du courant, et dont l'autre étoit impossible à prévoir.

» La première, c'est que le prévôt de Marseille, loin de traiter les accusés avec cette humanité que sollicitent vos nouvelles loix, les a fait enfermer dans une prison d'état; ils avoient été resserrés jusqu'ici dans une citadelle; ils ne sont plus aujourd'hui sous la sauve-garde de la loi, mais dans les anciens cachots du despotisme.

» La seconde, c'est que bien loin d'exécuter vos décrets, le prévôt à écrit à MM. les députés de la ville de Marseille qu'il étoit impossible de rendre la procédure publique. S'il faut l'en croire, des témoins qui n'ont déposé que sous la foi du serment ne consentiront pas que leurs dépositions soient connues. Si la procédure devient publique dans le fort, le peuple s'en emparera; si le prévôt se rend dans le palais de la sénéchaussée, il aura des dangers à courir, même pour sa vie.

» J'ai ouï-dire que le prévôt avoit exposé les mêmes motifs dans un mémoire qu'il a adressé à l'assemblée nationale; je ne sais

si ce mémoire existe, mais je puis assurer que la lettre à MM. les députés de Marseille est certaine.

» Si le mémoire dont je parle a été envoyé, je demande qu'il soit sur-le-champ communiqué à l'assemblée, parce qu'une affaire aussi grave ne peut souffrir aucun délai.

» La lettre suffit pour m'autoriser à vous demander s'il est possible de laisser une procédure entre les mains d'un juge qui ne croit point à la sagesse de votre décret, qui refuse de l'exécuter, qui allégue pour s'en défendre les plus frivoles prétextes, qui craint de ne pouvoir soustraire les prisonniers aux réclamations d'une ville entière s'il ne les précipite dans des prisons d'état, qui ne peut exercer ses fonctions que dans un fort, qui craint encore que ce fort ne soit enlevé, qui a admis des témoins tellement suspects qu'il n'ose espérer qu'ils veuillent rendre leurs dépositions publiques, qui a choisi deux juges tellement odieux qu'il ne peut répondre de leur vie si la procédure se prend dans le palais de justice.

» Ne croyez pas, Messieurs, que je veuille inculper directement le prévôt. C'est un mi-

litaire digne de l'estime de ses concitoyens ; mais il est excusable d'ignorer les formes de l'instruction criminelle, et il les ignore. Forcé de choisir un assesseur et un procureur du roi ; forcé de confier à d'autres qu'à lui-même les fils tortueux d'une procédure compliquée, le choix qu'il a fait a rendu ses bonnes intentions inutiles, et sa probité personnelle ne peut plus s'assurer contre les plus coupables erreurs.

» Quel parti reste-t-il donc à prendre ? Un seul, Messieurs ; et vous concilierez l'exécution rigoureuse des loix avec ce que vous devez à la tranquillité publique. C'est de confier à un autre tribunal une procédure que le procureur du roi et l'assesseur du prévôt ont convertie en instrument d'oppression, et qui n'est dans leurs mains qu'un moyen de servir des haines secrettes, de favoriser le rétablissement des anciens abus, et de punir les bons citoyens qui ont osé les dénoncer avec courage.

» Ce que je dis ici, Messieurs, n'est qu'un aveu que le prévôt a fait lui-même dans sa lettre à MM. les députés de Marseille ; il a trouvé, dit-il, en arrivant dans cette ville, toutes les autorités légales compromises. Il a

voulu les rétablir ; étoit-ce là la mission qu'il devoit exercer ? Il avoit à poursuivre des assassins, des incendiaires ; mais devoit-il être le vengeur d'un intendant que la ville de Marseille, que toutes les corporations, que son conseil municipal n'ont cessé de dénoncer ? pouvoit-il décréter comme coupables les citoyens vertueux qui, dans les assemblées primaires, se sont élevés contre ce même intendant ? Voilà, Messieurs, ce qu'il a fait, ou plutôt ce qu'on a fait en son nom ; c'est ainsi qu'un juge honnête a cessé d'être l'organe impassible de la loi, et que sa procédure est devenue un attentat à la liberté publique.

L'assemblée renvoya cette affaire au comité des rapports.

27 *Novembre.* Dans cette séance on discuta le plan de M. Necker, mais bientôt l'attention de l'assemblée se porta sur des propositions incidentes relatives à l'ordre du travail. Nous ne parlerons que de la motion de M. Rœderer, qui avoit pour objet de s'occuper des besoins du moment, et de déterminer la question de savoir si l'établissement d'une banque nationale seroit constitutionnel.

M. Péthion étoit d'avis que, pour trouver les moyens de subvenir aux besoins du moment, il falloit obtenir la confiance ; cette confiance ne pouvoit naître que par la connoissance des états de situation ; il demanda donc qu'on se les procurât.

MIRABEAU :

« Le préopinant n'a pas parfaitement répondu à M. Rœderer, il n'a peut-être pas bien entendu sa conclusion : il faut d'abord relever une erreur de fait ; il n'y a point de décret sur cet objet ; M. Fréteau a seulement proposé un arrêté qui a un rapport fort indirect avec la question. Je maintiens que M. Rœderer a lancé parmi vous une grande vérité qui mérite toute votre attention. Il faut voir si une banque tout-à-la-fois commerciale et politique est bonne ; il ne seroit plus temps d'examiner le principe quand vous l'auriez violé. Je maintiens, enfin, que M. Rœderer a dit une chose infiniment raisonnable, et qu'il a fait ce qu'il faut toujours faire, commencer par le commencement.

» Quant au plan lumineux d'un préopinant, il conviendroit à un licée ; il pourra

nous convenir quand nous nous occuperons de la régénération particulière et générale des finances ; il ne convient pas au provisoire, et c'est du provisoire que nous sommes étouffés dans ce moment. Je demande que la motion de M. Rœderer soit décrétée ».

M. Chapelier ayant ramené les divers avis, il fut décrété que l'on s'occuperoit le lendemain des besoins urgens, et de la manière d'y subvenir.

On s'en occupa en effet ; mais il n'y eut aucune délibération de prise.

30 *Novembre*. L'influence de la liberté est si vive et si pénétrante que tous les bons François en ont ressenti les effets salutaires. Il appartenoit donc à un peuple qui bien avant nous avoit déployé au milieu de la Méditerannée des vertus dignes d'un heureux sort de sentir le prix du bonheur que nous promet notre constitution. Les Corses avoient d'autant plus le droit de participer à tous les bienfaits que l'assemblée nationale a procurés à la patrie, que les citoyens de ces contrées avoient été appellés à envoyer leurs députés : cependant, jusqu'à une certaine époque, les Corses

ignorerent les décrets. La seule loi martiale parvint à leur connoissance par la publication qui en fut faite.

Après une conduite aussi étrange, rien de plus naturel que les événemens qui en sont résultés.

Eh ! quel est le François que le sentiment de la liberté anime qui n'applaudira au récit de l'insurrection de la ville d'Ajaccio, du combat du peuple de Bastia entre le régiment du Maine, de la prise de toutes les défenses de la ville et des magasins !

Les Corses ambitionnoient le titre de François légalement conféré, et l'isle de Corse a été déclarée partie de l'empire François.

A ce premier bienfait l'assemblée a fait succéder un acte de justice, en couronnant la proposition de Mirabeau. Il demanda qu'il fût décrété que ceux des Corses *qui, après avoir combattu pour la défense de la liberté*, se sont expatriés par l'effet et les suites de la conquête de leur isle, et qui cependant ne sont accusés d'aucuns *délits légaux*, eussent dès ce moment la faculté de rentrer dans leur pays pour y exercer tous les droits de citoyens François,

et que le roi fût supplié de donner sans délai tous les ordres nécessaires pour cet objet.

M. le prince de Poix disoit que si ce décret étoit rendu, il pouvoit occasionner une révolte dans l'isle; et que ces anciens habitans, coupables envers la France, rapporteroient dans leur patrie, avec le souvenir de leur défaite, la tentation d'abuser de l'indulgence de la nation. Il proposoit de consulter le pouvoir exécutif avant de prendre un parti.

» Toute objection est levée, reprit Mirabeau, par ces mots : *et qui ne sont coupables d'aucuns délits légaux ;* car je ne pense pas que personne ici puisse regarder comme coupables envers la nation des citoyens dont le crime unique seroit d'avoir défendu leurs foyers et leur liberté. J'ai dit des *délits légaux*, parce qu'il n'y a que les actes contraires aux loix protectrices de l'homme qui méritent d'être *punis*. Je ne conçois pas comment la liberté, quand elle est innocente de tout délit de ce genre, pourroit n'être pas sous votre sauve-garde.

» J'avoue que ma première jeunesse a

été souillée par une participation à la conquête de la Corse : mais je ne m'en tiens que plus étroitement obligé à réparer envers ce peuple généreux ce que ma raison me représente comme une injustice. Une proclamation a prononcé la peine de mort contre les Corses qui ont défendu leurs foyers et que l'amour de la liberté a fait fuir. Je vous le demande, seroit-il de votre justice et de l bonté du roi que cette proclamation les éloignât encore de leur pays, et punît de mort leur retour dans leur patrie » ?

M. Bousmard fit l'amendement de supprimer cette phrase : qui, *après avoir combattu pour la défense de la liberté, etc.*, comme injurieuse à la nation et à la mémoire du feu roi.

Cette proposition, fortement appuyée par les uns, excita l'indignation des autres, et occasionna beaucoup de tumulte.

» *Quoi! vous ne voulez pas,* s'écria Mirabeau, *que le mot liberté fasse ici sur quelques hommes l'effet de l'eau sur les hydrophobes !*

La motion de Mirabeau fut mise aux voix,

et malgré les oppositions de plusieurs membres, elle fut adoptée à une très-grande majorité (1).

Premier et 2 décembre. A cette époque le travail sur l'organisation des municipalités étoit presque achevé; le comité soumit à la délibération deux articles bien importans, puisqu'il s'agissoit de consacrer ces deux principes : l'un, que tout citoyen a le droit de dénoncer individuellement les abus de l'administration; l'autre, que la faculté de s'assembler sans armes ne peut être refusée à aucune classe d'individus. L'article du comité (le 61e) exigeoit la réunion du tiers des citoyens d'une communauté pour pouvoir accuser les officiers municipaux d'*infidélité dans le maniement des deniers communs, et de violences arbitraires*.

M. Target motivoit cet article sur une distinction entre les plaintes personnelles et les plaintes générales : celles-ci ne pouvant être constatées que par une réunion de citoyens, il y avoit, suivant lui, un grand

(1) Mirabeau changea seulement les mots *d'aucuns délits légaux* en ceux-ci, *aucuns délits déterminés par la loi*.

inconvénient de livrer les officiers municipaux à des *tracasseries* continuelles.

MIRABEAU :

« L'ARTICLE du comité indique de véritables délits qui devroient être dénoncés par tous les citoyens, et dans l'ordre actuel des choses, par le ministère public ; ce seroit un véritable vice constitutionnel que d'exiger la réunion d'un nombre déterminé de citoyens actifs pour faire cette dénonciation ; cette condition seroit pour les officiers municipaux une sauve-garde certaine et un brevet d'impunité.

» Le comité de constitution nous parle de grands délits, et pour défendre son article il nous menace de tracasseries..... Il faut convenir du principe, que la dénonciation d'un délit n'a pas besoin d'intermédiaire, et ajourner la rédaction ».

M. DESMEUNIERS :

JE demande au préopinant si, en matière d'administration, il seroit à propos d'envoyer directement la dénonciation aux cours de justice,

MIRABEAU:

« JE vous demande, à mon tour, si vous appellez délits d'administration une chose reconnue mauvaise par la loi, sitôt qu'elle est faite par un administrateur ».

M. DESMEUNIERS:

J'OBSERVE qu'il s'agit uniquement de porter au département une dénonciation préalable qui y sera examinée, et que le jugement, s'il doit avoir lieu, sera rendu par les tribunaux.

MIRABEAU:

« TOUT citoyen a droit de dénoncer un crime public. Voilà le principe que toutes les puissances de la terre n'anéantiroient pas ; nous ne pouvons empêcher d'exercer ce droit, je dirai même ce devoir ».

L'assemblée consacra (1) le principe que tout citoyen a le droit de dénoncer tout officier municipal.

---

(1) Voyez l'art. LXI du décret du 14 décembre 1789, portant constitution des municipalités.

On s'éleva contre un autre article du comité qui soumettoit les communes à ne pouvoir s'assembler sans la permission de l'administration de département, et qui limitoit le nombre des citoyens à 30.

Mirabeau représenta comme un attentat à la liberté la restriction imposée aux citoyens de ne s'assembler qu'au nombre de trente pour communiquer paisiblement sur des matières d'état, et rédiger des pétitions ou des adresses.

Ces observations formèrent le vœu général de l'assemblée ; l'article fut ajourné et présenté (1) le 2 décembre sous une forme plus assortie à ce vœu.

Dans la séance du mardi soir (1er décembre) il avoit été question des colonies, on avoit proposé la formation d'un comité colonial. Dans la discussion, M. Gouy-d'Arcy avoit dit du ministre de la marine (2), qu'il étoit *exécré* dans les colonies. Ce ministre écrivit dès le lendemain à l'assemblée pour se plaindre des reproches injurieux dont il

(1) Art. LXII du même décret.

(2) M. de la Luzerne : lorsqu'il fut appellé au ministère, il exerçoit depuis deux ans les fonctions de gouverneur général aux Isles-sous-le-Vent.

avoit été l'objet. Une des phrases de sa réponse étoit celle-ci : « Quiconque, dans les circonstances présentes, a besoin de rendre favorable l'opinion qu'il développe ou la cause qu'il défend, croit devoir lier à ses intérêts une accusation contre les ministres du roi ». Il desiroit d'ailleurs être entendu, et il demandoit que M. Gouy fût tenu d'articuler les faits, et de produire les pièces au soutien : fort de sa conscience, il étoit sûr que sa justification seroit complette.

M. le marquis d'Ambly proposa que tout député, en faisant une motion, fût obligé de déposer les pièces sur le bureau, et que s'il étoit *calomniateur*, il fût exclus de l'assemblée.

Mirabeau étoit trop pénétré des dangers d'une pareille mesure pour ne pas la repousser avec force.

« Nous nous occupons trop, dit-il, lorsqu'une question s'agite, des personnes qui la présentent, tandis que nous devrions nous renfermer strictement dans le principe.

» On propose contre un membre de cette assemblée une motion qui le préjuge coupable, tandis qu'en pareille matière rien ne doit être préjugé. Il s'agit de savoir si vous

supposerez, par un décret, qu'un membre du corps législatif peut être présumé calomniateur : ce seroit supposer en même-temps que sans votre décret il pourroit calomnier impunément ; il sagit de savoir si, dans aucun cas, vous pourriez exclure de votre propre autorité un homme qui a reçu le mandat de rester parmi vous. Sans doute, un député calomniateur seroit plus coupable qu'un autre homme, puisqu'ayant des fonctions plus saintes, puisqu'étant revêtu d'une inviolabilité sacrée, il auroit abusé de tous les genres de confiance ; mais on demande que vous arrêtiez qu'il sera exclus *si* il est calomniateur : voilà un étrange *si* à faire juger par l'assemblée.

» Sans prétendre le moins du monde jetter de la défaveur sur un ministre dont je n'ai jamais entendu parler que d'une manière honorable à sa morale personnelle, je déclare que cette phrase : *Quiconque, dans les circonstances présentes, a besoin de rendre favorables ou l'opinion qu'il développe, ou la cause qu'il défend, croit devoir lier à ses intérêts une accusation contre les ministres du roi ;* je déclare, dis-je, que si ce *quiconque* s'adresse à un membre de l'as-

semblée, cette phrase est irrespectueuse. Je déclare que tous les amis de la liberté auroient en horreur des hommes qui voudroient établir ici le dogme de l'inviolabilité des ministres, et que tout ce qui tendroit à gêner la sainte liberté des opinions seroit un attentat ».

La question préalable et l'ajournement furent successivement réclamés ; mais le bruit qui s'éleva de toutes parts, les longs débats sur la manière de poser la question, firent desirer que la séance fût levée, et elle le fut en effet.

Le 3 décembre. M. Target présenta, au nom du comité de constitution, plusieurs articles additionnels sur les assemblées administratives et nationales, et sur les élections. Un de ces articles (1) avoit

---

(1) Art. VI. — Voici cet article amendé et corrigé par le rapporteur lui-même.

« La condition de l'éligibilité relative à la contribution directe déclarée nécessaire pour être éligible sera censée remplie par tout citoyen qui, réunissant d'ailleurs toutes les conditions exigées, aura pendant deux ans consécutifs payé volontairement *un tribut civique* égal à la valeur de cette contribution, et qui aura pris l'engagement de le continuer ».

pour objet de remédier aux inconvéniens de la contribution directe d'un marc d'argent comme contribution d'éligibilité.

La discussion fut vive et animée.

Les *uns* soutenoient que l'article ouvroit la porte aux intrigues, favorisoit la corruption ; un infâme trafic des suffrages.

Les *autres* faisoient sentir les conséquences d'une exclusion dirigée contre un nombre considérable de citoyens qui, pour n'avoir pas de grandes propriétés foncières, n'en étoient ni moins attachés à la patrie, ni moins propres à la bien servir.

Au milieu du tumulte, Mirabeau fut longtemps sans se faire entendre; à la fin sa voix s'éleva au-dessus des clameurs. « On n'a pas, dit-il, attaqué l'article dans le sens le plus favorable à l'opinion de ceux qui veulent le faire rejetter ; la grande objection qui se présente au premier coup-d'œil, est que vous donneriez à la richesse la plus grande influence, en facilitant la corruption. Cette objection doit se considérer sous trois rapports.

1°. » Je demande s'il est vrai que l'on puisse corrompre pour tel fait deux ans d'avance; celui qui corrompt fait une mau-

vaise action, celui qui est corrompu se rend coupable d'une trahison dont le prix ne se livrera pas deux ans d'avance.

2°. » On ne seroit pas très-avancé d'avoir corrompu pour être éligible.

3°. » Enfin, si quelqu'un avoit la manie de corrompre pour être éligible, vous ne pourriez pas empêcher l'effet de cette manie ; car il lui suffiroit de faire une fausse déclaration de son bien.

» Il y a ici beaucoup de personnes trompées sur leurs propres sentimens ; il faut dire aux gentilshommes : ce sont vos enfans que l'article appelle ; aux prêtres : c'est un moyen de servir la patrie que l'article vous réserve.....

» L'article, depuis qu'il est amendé, n'est en contradiction avec aucun des articles précédens, comme on vous l'a prouvé irrévocablement ; il est utile sans être dangereux soit dans son influence politique, puisqu'il n'est question que de son éligibilité ; soit dans son influence morale, puisqu'il ne présente qu'un moyen pur de porter au patriotisme ; soit dans l'espèce d'influence qui se rapporte à vous-mêmes, puisqu'il intéresse et vous et les vôtres.

» Je ne puis concevoir la défaveur de cet article; et je la concevrois, que je ne pourrois concevoir encore comment les délibérations peuvent impunément devenir si tumultueuses ».

Après de longues et vives oppositions on procéda à l'appel nominal, et l'article fut rejetté à la majorité de quelques voix.

4 décembre. Cette séance a été consacrée aux finances.

M. le duc du Châtelet rendit compte du travail fait par les commissaires chargés de s'assurer de l'état de la caisse d'escompte. Nous n'analyserons pas son rapport; il entre seulement dans le plan de cet ouvrage d'observer que le rapporteur annonça qu'au dernier décembre 1789, cette caisse ayant à toucher diverses parties d'assignations, l'état lui devroit 90 millions sans cautionnement.

Mirabeau demanda à M. le duc du Châtelet, comme auteur du rapport, si les administrateurs de la caisse d'escompte et MM. les commissaires regardoient les 90 millions dûs à la caisse d'escompte comme délégués sur la contribution patriotique.

M. le duc du Châtelet répondit que la

délibération

délibération par laquelle la caisse d'escompte s'étoit engagée à fournir les fonds jusqu'à la fin de l'année annonçoit cette conviction.

Nous ajouterons que, tant dans cette séance que dans la suivante, il y eut plusieurs plans de finances présentés par M. Renaud, Montlausier, le Couteulx et de la Borde, et que l'assemblée rendit le 5 un décret qui ordonna que le plan de M. de la Borde seroit communiqué à M. Necker et aux administrateurs de la caisse d'escompte, et que dix commissaires en feroient l'examen et la comparaison avec celui du premier ministre des finances.

Seconde présidence de M. Fréteau.

Du 7 au 21 décembre 1789.

8 *décembre*. La suite des articles proposés par le comité pour consommer la partie de la constitution qui regarde l'élection nationale, celle des corps administratifs, et les fonctions de ces derniers, fut mise à la discussion.

L'article XII portoit :

« Les électeurs seront choisis par les as-

semblées primaires, à la pluralité relative ; en un seul scrutin de liste double du nombre des électeurs à nommer ».

Mirabeau exposa les inconvéniens du scrutin double. Il préféra le scrutin individuel, et appuya cette opinion sur des calculs, desquels il conclut qu'il est impossible qu'une élection exprime le vœu de la pluralité, si un électeur ne nomme pas un nombre égal à celui des personnes à élire.

Il proposa les articles suivans :

« 1°. La nomination des membres des assemblées municipales et administratives se fera par la voie du scrutin et par listes sur lesquelles on inscrira autant d'éligibles qu'il y aura de places à remplir.

» 2°. Ceux qui auront réuni la pluralité absolue, c'est-à-dire, un nombre supérieur à la moitié de la totalité des électeurs, seront élus.

» 3°. Si, par une première opération, l'élection n'est pas complette, on dressera des listes des noms de ceux qui auront le plus approché de la pluralité ; ces listes seront en nombre double, et ceux qui auront réuni le plus de suffrages seront élus.

» 4°. Toute liste qui n'aura pas le nombre égal sera nulle.

» 5°. En cas d'égalité de suffrages, la préférence sera accordée à celui qui sera, ou aura été marié, ou à celui qui aura le plus d'enfans. Si les concurrens réunissent également ces deux conditions, le plus ancien d'âge sera préféré ».

MM. le duc de la Rochefoucault, Duport et de Virieu examinèrent et combattirent ces articles.

La question préalable fut invoquée sur les propositions de Mirabeau. L'assemblée décida, qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

L'article du comité fut adopté.

Le même jour, M. Goupillot rendit compte, au nom du comité des rapports, de l'affaire de Marseille. On se rappelle les faits dénoncés par Mirabeau, dans les séances des 5 et 25 novembre dernier, contre la procédure prévôtale qui en est l'objet.

La milice nationale de Marseille, qui avoit arrêté une première émeute dans cette ville, avoit été réformée et remplacée par un corps dont les officiers n'avoient pas été choisis par le peuple.

Bientôt le peuple fut attaqué, sous prétexte

d'attrouppemens ; le sang coula, des citoyens furent accusés, décrétés par le prévôt de Marseille, et emprisonnés.

Ce prévôt s'associa pour juges les ennemis présumés des accusés ; ceux-ci les ayant récusés inutilement, ils demandèrent la communication des pièces justificatives et de la procédure ; elle leur fut refusée, ce qui étoit une violation manifeste des loix anciennes et des loix nouvelles (1).

Le rapporteur voyoit dans cette affaire trois objets à examiner. 1°. Le sort des accusés. 2°. La tranquillité de la ville de Marseille. 3°. L'exécution des décrets de l'assemblée nationale.

Il proposa le renvoi au pouvoir exécutif pour faire exécuter les décrets et transférer les accusés aux prisons royales de la ville de Marseille.

Mirabeau demanda la parole, et dit :

MESSIEURS,

« Lorsque, dans la séance du 25 novembre, je vous demandai de faire renvoyer la pro-

(1) Voyez le décret concernant la réforme de la procédure criminelle du 9 octobre 1789.

cédure de Marseille, à un autre prévôt dont les assesseurs seroient pris parmi les membres de la sénéchaussée de cette ville, je me fondai sur des circonstances qui se sont depuis lors bien aggravées.

» Je vous disois : ce n'est pas une procédure prévôtale qu'instruit le prévôt ; il a voulu rétablir tous les genres d'autorités que l'opinion publique a renversés depuis six mois ; mais ce qu'il appelle *autorité*, je l'appelle *des abus*.

» Je vous disois : le prévôt trompé n'a fait que suivre l'impulsion d'un parti qui croit que le peuple n'est rien, et que les richesses sont tout. Au lieu d'être l'organe impassible de la loi, il ne s'est montré que le vengeur des anciens officiers municipaux, du parlement et de l'intendant ; et une procédure uniquement dirigée vers le but peut causer à chaque instant une commotion dangereuse.

» Je vous disois : cette procédure a paru si odieuse, qu'envain ce prévôt auroit voulu choisir des juges honnêtes pour l'assister ; tous auroient redouté de remplir un ministère qui n'étoit plus celui de la loi. Il a nommé pour procureur du roi et pour

assesseur deux membres de la milice bourgeoise. Les décrétés les regardent comme leurs ennemis, et non pas comme des juges.

» Je vous disois : la conduite du prévôt est tellement opposée à l'opinion publique, qu'il a cru devoir prendre sa procédure dans une citadelle. C'est-là qu'il a tenu longtemps les prisonniers resserrés. Cette précaution ne lui suffisoit même pas ; il a craint encore, ou plutôt il a affecté de craindre qu'ils ne fussent pas assez en sûreté ; il les a fait renfermer dans le château d'If ; il les a plongés dans les anciens cachots du despotisme ; et c'est ainsi que, malgré le nouvel ordre de choses que vous avez établi, des accusés sont séparés par un bras de mer de leur conseil, des temoins, des juges et du public.

» Je vous disois encore : les accusés de la procédure prévôtale ont été déboutés, le 27 octobre, d'une requête en récusation dont la justice etoit évidente, et que les meilleurs jurisconsultes du parlement de Provence avoient conseillée. C'est dans les anciennes formes que ce jugement a été rendu ; il est postérieur de huit jours au

temps où la nouvelle loi auroit dû être exécutée. Il est donc attentatoire à votre décret, il est donc nul ; et cependant cette nullité n'a pas été prononcée par votre décret du 5 novembre, quoique la procédure de Marseille en ait été le principal objet.

» Enfin, Messieurs, je vous disois : le prévôt n'exécute pas votre loi, et ne veut pas l'exécuter. Je prouvois qu'il ne l'exécute pas, parce que depuis la publication qui en a été faite, et qu'il a fallu ordonner par un décret particulier, aucun acte nouveau d'instruction n'a paru dans cette procédure, auparavant si menaçante et si rapide. Je prouvois qu'il ne veut pas l'exécuter, par une lettre qu'il a écrite à la députation de Marseille. Il n'est aucun frivole prétexte qu'il n'allègue pour s'en dispenser ; il ose réclamer une exception pour cette même procédure, qui seule auroit montré la nécessité de la loi, si déjà tant de malheureuses victimes des erreurs judiciaires ne l'avoient pas sollicitée.

» Mais aujourd'hui tout a changé de face ; ce n'est plus sur des bases incertaines que vous avez à prononcer ; une pièce légale, une pièce expédiée dans une forme authen-

tique et légalisée par le lieutenant de Marseille, constate le refus du prévôt d'exécuter vos décrets. Les malheureux accusés demandeut la communication de la procédure, votre loi leur en donne le droit; ils sont prisonniers; ils ont été interrogés; leur conseil ne peut les défendre, s'il ne connoît pas les charges. Eh bien, Messieurs, ils ont été déboutés de cette demande par le sieur Bournissac, prévôt. Le jugement n'a été rendu que par lui, il est daté du fort de Saint-Jean. Il a été préparé par les conclusions du sieur Laget, procureur du roi, lieutenant de la milice bourgeoise, que ces prisonniers ont récusé, et qui n'a pas craint de rester juge de ceux-là même qui l'accusent de prévarications, et qu'il accuse à son tour de calomnie. La requête des accusés pour demander la communication de la procédure est du 20 Novembre; c'est le 25 que le sieur de Bournissac les déboute de cette demande. Il est assez singulier qu'il ait eu besoin de cinq jours d'examen pour commettre cette injustice.

» Quel parti maintenant convient-il de prendre? Il faut considérer ici l'intérêt des

accusés, l'intérêt public et l'intérêt de la ville de Marseille.

» L'intérêt des accusés seroit suffisamment rempli par la publicité de la procédure : eux-mêmes ne demandent rien de plus ; qu'ils aient des juges suspects, prévaricateurs, ennemis, peu leur importe ; la publicité de la procédure est le seul moyen de défense qu'ils réclament. Ils seroient déjà élargis, s'ils avoient voulu y consentir ; une amnistie auroit été demandée, la procédure peut-être n'existeroit plus : mais aucun de ces partis ne convenoit à leur innocence. Il est juste, d'accusés qu'ils sont, qu'ils puissent devenir accusateurs ; et l'on ne redouble d'efforts pour empêcher la publicité de la procédure que parce qu'on sait bien que les rôles vont changer.

» Mais si la publicité de la procédure remplit l'intérêt des accusés, ce moyen suffit-il à l'intérêt public et à la dignité de l'assemblée nationale ? Est-ce après que vos décrets ont été si ouvertement violés que vous vous bornerez à en ordonner l'exécution ? Que ferez-vous donc de plus que ce que vous avez déjà fait ? Est-ce que le

prévôt ne sait pas que vos décrets sont des loix ? Est-il besoin de le lui apprendre encore ? Peut-il ignorer que votre décret du 5 novembre, quoique général pour tout le royaume, a été spécialement rendu pour la ville de Marseille et pour lui ? Quoi ! Messieurs, vous avez déclaré coupable de forfaiture tout tribunal, tout juge qui n'enregistreroit pas votre loi, qui ne l'exécuteroit pas, et vous laisseriez impunie la violation formelle de cette loi ! et vous laisseriez pour juge à de malheureux accusés celui qui leur dénie justice, celui contre lequel vos propres décrets ne peuvent les garantir, ce procureur du roi déjà récusé, bientôt pris à partie, qui ne s'abstient pas, et qui vient de conclure lui-même à ce que la communication de la procédure soit refusée ! Non, Messieurs, si la modération est une vertu, l'exécution des loix est une dette et une justice. Si vous autorisez une seule infraction formelle à vos décrets, cette prévarication trouvera bientôt des imitateurs ; et lorsque vos loix seront successivement violées, vous bornerez-vous à en ordonner successivement l'exécution ?

» Il n'est plus temps d'user de modération envers le prévôt. Je m'étois borné à vous dire, dans la séance du 25 novembre, qu'il étoit trompé par les juges qu'il avoit choisis, et qu'on abusoit de son ignorance dans les formes judiciaires : mais aujourd'hui quel moyen me resteroit-il pour le défendre, si j'en avois le dessein? qu'importe une réputation d'honnêteté privée dans celui qui vient de se montrer l'ennemi de la nation, et qui viole ouvertement vos décrets l'orsqu'il devroit donner l'exemple de l'obéissance? la forfaiture du prévôt est évidente, la preuve en est acquise; je ne suis pas son dénonciateur, vos propres décrets le dénoncent pour moi : ils le renvoyent au châtelet; et à moins que vous ne vouliez revenir sans cesse sur vos pas, et faire des exceptions pour tous vos décrets, le prévôt de Marseille ne doit pas seulement être dépouillé de la procédure, il doit être jugé lui-même.

» Dans quelles mains passera donc cette procédure? j'avois demandé quelle fût remise à un autre prévôt; mais ne seroit-il pas plus convenable de la renvoyer à la sénéchaussée de Marseille? vous le devez

en quelque sorte, parce que la procédure a cessé d'être prévôtale; vous le pouvez, parce que les prévôtés ne sont que des tribunaux d'exceptions qu'il sera bien difficile de conserver dans le nouvel ordre judiciaire.

» Est-ce à des hommes élevés dans les camps, uniquement instruits du métier de la guerre, étrangers à l'étude des loix, accoutumés à l'utile sévérité de la discipline militaire, que vous pourrez confier les formes douces, humaines, éclairées, compâtissantes, qu'exige l'instruction de ces procès où l'on pèse la vie des hommes, où l'on juge leur honneur, où le triomphe de l'innocent est celui de la loi, et la punition d'un coupable un malheur public? Non, Messieurs, vous supprimerez un jour les prévôtés, puisque vous avez anéanti ces formes rapides, ou plutôt arbitraires, qu'on employoit dans ces tribunaux également redoutables au crime et à l'innocence. Si le despotisme a pu les employer avec succès, la liberté naissante doit les abolir: mais je ne veux pas anticiper sur vos travaux.

» Je n'ai plus qu'une seule considération à

vous présenter. Vous venez d'entendre, Messieurs, votre comité des rapports; vous venez d'apprendre la fermentation que la procédure prévôtale excite à Marseille par les principes qui l'ont dirigée, par l'oppression qui en a été la suite. Certainement, après les instructions que votre comité vous a présentées, il étoit difficile de s'attendre aux conclusions qu'il a prises? Ferez-vous assez pour la tranquillité de cette ville, si, vous bornant à ordonner la publicité de la procédure, vous la laissez encore entre les mains des juges qui en ont fait un instrument de vengeance? vos décrets ne seront-ils pas éludés? de nouveaux troubles ne seront-ils pas habilement fomentés pour justifier cette même procédure, qui tient peut-être plus qu'on ne pense à ces menées obscures que les ennemis du bien public ne cessent de pratiquer pour bouleverser le royaume?

» J'ai l'honneur, Messieurs, de vous proposer le décret suivant :

« L'assemblée nationale a décrété : 1°. que son président se retirera vers le roi, pour le supplier de faire renvoyer pardevant les officiers de la sénéchaussée de Marseille

les procès criminels instruits depuis le 19 août dernier par le prévôt-général de la Provence contre les sieurs Rebecqui, Granel, Pascal et autres, et d'ordonner que ceux des accusés qui sont détenus, en suite des décrets de prise-de-corps lancés par le prévôt, seront transférés dans les prisons royales de Marseille, pour y être jugés en dernier ressort.

» 2°. Que la copie des requêtes présentées par trois des accusés au prévôt de Provence, au bas desquelles sont les conclusions du procureur du roi et les ordonnances des 20 et 25 octobre, décembre derniers, sera renvoyée au procureur du roi du Châtelet, pour y être donné les suites convenables ».

Après plusieurs propositions rejettées pour ajourner ou diviser ce décret, on passa aux suffrages : et il fut adopté à une très-grande pluralité.

10 *décembre*. M. Target, après avoir présenté à la délibération quelques articles sur les municipalités, a annoncé qu'ils terminoient le travail sur cette matière; Mirabeau fit une motion sur la députation graduelle, et dit :

« La proposition que j'ai l'honneur de

vous soumettre me paroît renfermer une sauve-garde essentielle de la constitution que nous travaillons à établir. L'accueil que vous avez fait à des vues morales me persuade que l'on peut toujours obtenir votre attention en vous présentant les matières de législation sous cet aspect.

» Il s'agit, dans la motion que je vous propose, d'examiner s'il convient d'assujétir à une marche graduelle les membres de nos différentes administrations. Vous voyez, Messieurs, que je n'ai point eu l'ambition des idées nouvelles ; c'est dans la pratique des républiques les mieux ordonnées, les mieux affermies, que j'ai trouvé la trace de cette loi ; mais ni son antiquité, ni sa simplicité ne seront à vos yeux des titres de réprobation. Il me semble qu'elle s'adapte admirablement à la constitution que nous avons faite, et qu'elle en cimente toutes les parties.

» Si nous n'avions pas posé l'égalité comme une loi fondamentale, on diroit peut-être qu'il est contraire aux préjugés de quelques individus de commencer la carrière des affaires publiques par des commissions subalternes ; mais cette égalité dont nous avons

fait une loi, il nous importe, Messieurs, qu'elle ne soit pas une chimère ; il nous importe qu'elle soit retracée dans toute la constitution, qu'elle en devienne le principe indestructible, et que, par une suite de nos établissemens politiques, les mœurs, les habitudes, les sentimens se rapportent aux loix, comme les loix se rapportent au modèle de la raison et à la nature des choses. Si nous négligeons les secrets de cet accord, si nous ne mettons pas l'homme en harmonie avec les loix, nous aurons fait un beau songe philosophique, nous n'aurons pas fait une constitution. Les règles fondamentales d'un bon gouvernement sont faciles à connoître ; mais lier si bien ces règles à l'exécution que l'obéissance de la loi découle de la loi même, — enchaîne les citoyens par toutes leurs habitudes au joug de la loi, c'est aller au-delà du philosophe, c'est atteindre le but du législateur.

» Une marche graduelle n'est-elle pas indiquée par la nature elle-même dans toutes ses opérations, par l'esprit humain dans tous ses procédés, par l'expérience dans tous ses résultats, comme la marche à laquelle a voulu nous assujétir l'auteur éternel des

êtres ?

êtres ? La politique est une science, l'administration est une science et un art, le gouvernement embrasse tout ce qu'il y a de grand dans l'humanité ; la science qui fait le destin des états est une seconde religion, et par son importance, et par ses profondeurs.

» L'art le plus difficile seroit-il donc le seul qu'il ne faudroit point étudier ? le regarderions-nous comme les jeux du hasard, que l'on n'apprend point parce qu'ils dépendent des combinaisons qui surpassent notre portée ? raisonnerions-nous sur la politique autrement que sur tous les objets de la vie ?

» Si l'expérience ne se forme que par degrés, si elle étend sa sphère peu-à-peu, si la marche naturelle est de s'élever graduellement du simple au composé, la nature et la raison veulent que l'on passe par les fonctions les plus simples de l'administration avant que de parvenir aux plus compliquées ; qu'on étudie les loix dans leurs effets, dans leur action même, avant que d'être admis à les réformer et à en dicter de nouvelles ; qu'on ait subi enfin un genre d'épreuve qui écarte l'incapacité ou la corruption avant que d'arriver à l'assemblée nationale.

» Je vais présenter à l'appui de ce système quelques observations plus particulières, et résoudre une objection spécieuse.

» Si vous décrétiez, Messieurs, qu'il faudroit avoir réuni deux fois les suffrages du peuple comme membre de quelqu'assemblée administrative, ou de quelque tribunal, avant que d'être éligible à l'assemblée nationale, vous donneriez une double valeur à toutes les élections, vous mettriez ceux qui se destinent aux emplois dans l'heureuse nécessité de dépendre de l'estime de leurs concitoyens, dès les premiers pas de leur carrière.

» J'ose dire que vous opéreriez une révolution dans les habitudes d'une jeunesse qui passe de la frivolité à la corruption, et de la corruption à la nullité. Il ne s'agira plus d'enlever les élections nationales par la brigue, par l'ascendant des familles, par ces préjugés toujours trop favorisés dans les constitutions les plus libres; vous semblerez dire par le décret que je vous propose : Qui que vous soyez, ne vous flattez pas de tout obtenir sans avoir acheté vos honneurs par des travaux et des services; vous n'avancerez qu'en justifiant à chaque pas l'opinion

publique ; vous serez pesé dans la balance de l'expérience , et comparé sans cesse avec vos rivaux. La faveur ouvrira plutôt la barrière ; mais tandis que des hommes qui vous valent bien parcourront lentement tous les degrés de cette échelle instructive , une indulgence nuisible à vos propres talens ne vous élevera pas au sommet, sans que vous ayez donné des gages à la confiance de la nation.

» Encore une fois , Messieurs , cette loi seroit un noble moyen de prévenir la dégénération d'une classe qui, dans tous les pays du monde, (en faisant des exceptions qui n'en sont que plus honorables) semble s'abaisser dans l'ordre moral à proportion de ce qu'elle s'élève dans celui de la société.

» Le second motif qui , je le déclare , m'entraîne irrésistiblement vers le systême graduel, c'est la nécessité de rendre toutes les fonctions publiques intéressantes et honorables , de répandre une émulation de vertu et d'honneur dans les municipalités, de rehausser le prix des suffrages populaires, lors même qu'ils ne confèrent qu'une place subalterne d'administration.

» Vous ne craindrez plus alors que les

municipalités soient dédaignées par les uns comme des emplois inférieurs, redoutés par les autres comme des postes de fatigue et d'ennui, abandonnées à un petit nombre de postulans qui, dépourvus de tout mérite, de toute faculté, de toute considération personnelle, ne tarderoient pas à les avilir ; car les places ne valent souvent, aux yeux des hommes, que par l'idée qu'ils se forment de ceux qui les recherchent et qui les occupent.

» Vous le savez, Messieurs, il n'est pas d'emploi si mince dans la société qui ne puisse donner du lustre à celui qui n'en a aucun, ni si peu lucratif qui ne présente une ressource à quiconque en est dépourvu. Mais nous devons élever les municipalités au-dessus des ambitions et des intérêts de ce genre.

» Si les Romains n'avoient pas tout concentré dans Rome ; s'ils avoient jetté plus d'éclat sur les administrations municipales ; s'ils en avoient fait le premier échelon des honneurs, ils n'auroient pas été réduits à faire des loix de contrainte et de rigueur pour soumettre les citoyens des villes à ces fonctions onéreuses. Ces loix sont restées ;

elles attestent les fautes des maîtres du monde. Evitons-les, cultivons nos provinces, donnons-y de l'éclat à tous les emplois décernés par la patrie ; anéantissons ce malheureux préjugé qui, sur la ruine des distinctions anciennes, ne manqueroit pas d'élever des distinctions d'une nouvelle espèce, qui, sur les débris des classes et des ordres, accroît de nouvelles classes, de nouveaux ordres tirés du sein des élections même, des différences inévitables entre les municipalités, les administrations de département et l'assemblée nationale. Nous n'aurions fait notre devoir qu'à demi, si nous n'ôtions à l'orgueil cette ressource dangereuse. Mais nous mettrons de la fraternité entre toutes les fonctions publiques, si la moins éclatante de ces fonctions est un degré nécessaire pour s'élever ; si la plus haute tient par des transitions inévitables aux grades inférieurs ; si tous les hommes publics sont comme une onde pure distribuée dans des canaux différens, mais coulant des uns dans les autres, toujours lympide et sur-tout toujours la même. Cette filiation des emplois produiroit un autre effet non moins avantageux ; l'ambition des hommes devien-

droit, dans les places les moins brillantes, la caution de leur zèle à en remplir les devoirs. Ah! que le législateur est puissant, quand il a su donner aux passions cette direction morale; quand il a su montrer aux citoyens leur intérêt dans leur probité; quand il a l'heureuse habileté de prendre leurs inclinations dominantes pour les leviers de la loi! Quelque fonction qu'un homme exerce, lorsqu'elle est un état passager d'épreuve sur lequel on apprécie ses talens, son intégrité, pour l'élever à des postes plus éminens, dès-lors on peut compter sur son attention continuelle à se maintenir irréprochable, et se concilier l'estime de ses concitoyens.

» Vous avez fait de sages décrets pour assurer la responsabilité de tous les officiers publics; mais punir, réprimer, retenir par la crainte, c'est peu de chose; au lieu d'aiguiser contre les loix la subtilité des hommes et leur fatale industrie à les éluder, il faut asseoir leur observation sur des motifs qui, pénétrant au fond des cœurs, la rendent douce et facile. On n'arrache jamais par des loix réprimantes qu'une obéissance trompeuse et dégradée; mais l'honneur mis

en dépôt dans les suffrages du peuple ; mais l'espérance habilement ménagée de place en place et de fonction en fonction ; mais l'ambition appellée à tout mériter, au lieu de tout envahir ; voilà des ressorts dont la force est en proportion avec les obstacles qu'il faut surmonter ; des ressorts qui ont la trempe indestructible de la liberté.

» Je m'appuie avec confiance d'une autorité respectable à tous les amis du bien public. L'auteur immortel du contrat social a donné en toute occasion les plus grandes louanges au systême graduel que j'ai l'honneur de vous soumettre. Dans les beaux temps de Rome, dit-il, on passoit par la préture pour arriver au consulat. Il n'y avoit rien de plus intègre, observe-t-il encore, que les questeurs des armées romaines ; parce que la questure étoit le premier pas pour arriver aux charges curales.

» Il n'est pas inutile d'observer que dans le systême graduel, les fonctions d'ailleurs obscures s'ennoblissent par la perspective de celles qui sont plus relevées : les hommes se montent naturellement au niveau de leurs espérances. Voulez-vous vivifier toutes les parties du royaume ; voulez-vous enno-

blir jusqu'aux plus petits emplois ? que les services soient l'unique voie d'avancement, et que tout état public serve d'épreuve pour parvenir à un autre.

» Mais, dira-t-on, nous allons attenter à la liberté des élections. Nous avons posé pour principe qu'elles ne doivent dépendre que de la confiance, et nous allons prescrire des limites à la confiance. — Je ne crois pas, Messieurs, que cette objection soit fondée.

» Déterminer un certain degré de fortune, ou un certain ordre de naissance, et en faire une condition d'éligibilité, c'est frapper tous ceux qui sont hors de cette ligne; c'est prononcer exclusion contre eux; c'est les déshériter d'un droit naturel : mais fixer à la marche des avancemens des règles qui sont les mêmes pour tous, qui laissent à tous les mêmes droits, les mêmes espérances, qui sont dirigées contre les privilèges en faveur de l'égalité, ce n'est point blesser le principe, c'est le protéger et le garantir.

» Le principe illimité de la liberté d'élire iroit donc à condamner aussi ces loix des peuples libres que nous avons adoptées,

pour assurer l'amovibilité des emplois, pour en forcer le renouvellement après un certain nombre d'années ! Ce principe iroit donc à condamner les loix qui fixent l'âge du majorat civil et politique ! Mais si la loi a voulu s'assurer de l'expérience et de la raison de ceux qui aspirent aux emplois ; comme la raison et l'expérience dépendent moins du temps qu'on a vécu que de l'usage qu'on en a fait, c'est entrer dans l'esprit de cette loi, que d'exiger un noviciat pour être éligible dans le corps législatif.

» Je vous prie, Messieurs, de faire sur la confiance une observation particulière à un gouvernement représentatif tel que le nôtre.

» Nous sommes élus par un seul département, et nous devenons les représentans de tout le royaume. Nous ne sommes pas même élus par la totalité des citoyens d'un département, mais par une assez petite délégation d'entre eux.

» Delà, ce me semble, résulte une vérité que l'on ne sauroit contester, c'est que la confiance dont jouira le corps législatif seroit précaire, si on ne trouvoit un moyen de la doubler en quelque sorte.

» Voyez combien vous donnez plus de base à la confiance, en la faisant porter sur le systême des élections graduelles ; on n'aura pas à craindre les premiers choix des électeurs séduits, trompés, corrompus peut-être ; mais tous leurs choix seront justifiés d'avance par les preuves qu'un candidat aura données de ses talens, de ses vertus. Ces choix seront d'autant plus populaires qu'un plus grand nombre de citoyens auront participé directement ou indirectement à la nomination des membres de l'assemblée nationale.

» Les électeurs pourront dire à leurs concitoyens : « notre choix a été dicté par le vôtre ; nous ne vous donnons pas un homme inconnu ; il est précédé de ses services, et la voix publique nous l'a désigné. Quant aux provinces, elles se donneront par-là des cautions réciproques que la brigue, la faveur, la complaisance, la vénalité, un caprice populaire, une fantaisie subite ne livreront pas les destinées de l'empire à des représentans corrompus ou ineptes : les provinces seront ainsi plus calmes, plus tranquilles sur la foi de la raison publique ; les décrets souverains seront plus res-

pectés, et l'opinion morale sera leur plus grande puissance.

» Donner des bases plus solides à la confiance, ce n'est pas y attenter ; il ne faut donc pas faire une objection contre le systême graduel d'un de ses plus grands avantages.

» Si les considérations morales et politiques que je vous ai présentées vous déterminent à consacrer cette marche expérimentale et graduelle, il convient d'assigner le terme où elle sera rigoureusement suivie. L'ordonner dès-à-présent ce seroit vouloir l'impossible ; mais dans huit ou dix ans, le nombre des citoyens qui auront passé par les Municipalités, les tribunaux, les départemens ou l'assemblée nationale, formeront un fonds d'hommes suffisans pour présenter un champ très-vaste au choix des électeurs.

» Je propose de décréter les articles suivans :

» 1°. A compter du premier janvier 1797, nul ne pourra être élu membre de l'assemblée nationale s'il n'a réuni au moins deux fois les suffrages du peuple, comme membre de quelques assemblées administratives

de département, de district ou des municipalités, ou s'il n'a rempli durant trois ans au moins une place de magistrature; ou, enfin, s'il n'a déjà été une fois membre de l'assemblée nationale.

» 2°. A compter de 1795, nul ne pourra être élu membre des assemblées de départemcnt, s'il n'a déjà été pourvu de fonctions dans les assemblées de district ou dans les municipalités.

» 3°. Pour que les loix ci-dessus ne renvoient pas à un âge trop avancé, tout citoyen actif pourra être admis aux emplois municipaux dès l'âge de vingt-un ans ».

M. Barnave présenta cette motion comme contraire tout-à-la-fois aux principes de l'égalité sociale consacrés par la déclaration des droits, aux décrets précédens, à la nature des choses, aux convenances et à l'intérêt public. Il en demanda l'ajournement à la prochaine convention.

L'auteur de la motion répondit :

« Le préopinant paroit oublier que si les rhéteurs parlent pour 24 heures, les législateurs parlent pour le temps. Je demande à lui répondre; mais comme le comité des dix, dont je suis membre, m'appelle,

et qu'il est temps de passer à l'ordre de deux heures, je prie l'assemblée d'ajourner la discussion ». Mirabeau sortit.

11 *décembre*. M. Barrere de Vieuzac, au nom du comité des domaines, avoit représenté la nécessité de prévenir ou d'arrêter les dégâts qui se commettoient dans les bois qu'on appelle du roi. Les articles qu'il avoit proposés avoient fait naître des amendemens. L'un de ces amendemens regardoit les peines prononcées par l'ordonnance de 1669, que M. Huteau ne trouvoit pas assez sévères pour intimider les délinquans. Mirabeau demanda si l'on vouloit recommencer la réforme du code pénal par les baliveaux. Il ajouta qu'il n'y avoit point de code où les peines fussent plus disproportionnées au délit, que celui des eaux et forêts. Un cerisier qui ne vaut pas 5 sols peut coûter mille écus à celui qui le coupe. (Un côté de la salle paroissant improuver l'orateur). Ce n'est pas une épigramme que je fais, dit-il ; je ne suis pas accoutumé à mettre des épigrammes en délibération : que chacun en dise autant ; mais je vous demande si la logique d'un des préopinans n'est pas en défaut. C'est

presque toujours la sévérité des loix qui les fait tomber en désuétude, et nuit à leur exécution : il ne faut donc pas aggraver les dispositions déjà trop sévères de l'ordonnance, ce seroit le moyen le plus sûr de les énerver sans ressource ».

L'amendement de M. Huteau fut rejetté.

15 décembre. L'ordre du jour amenoit la motion faite par Mirabeau dans la séance du 10 de ce mois, sur le systême graduel.

D'un côté, on demanda l'ajournement indéfini ; de l'autre, on fit sentir l'importance d'une discussion soudaine.

Quel bon citoyen, s'écria le vicomte de Mirabeau, doit avoir besoin de l'espoir d'une place supérieure pour occuper celle où il peut être utile à sa patrie ? Ce bon citoyen seroit un intriguant : la motion tend à faire de toutes les élections des foyers d'intrigues.

MIRABEAU:

« Lorsqu'avec une facilité que j'ai admirée autant qu'il étoit en moi, j'ai vu monter à la tribune pour attaquer, en improvisant, une motion que j'avois la conscience d'avoir été long-temps méditée et qu'appuyoit

l'opinion de Rousseau, c'est-à-dire, de l'homme qui a le plus réfléchi sur les choses humaines, je n'aurois eu qu'à me répéter pour y répondre.

» Je fus appellé plusieurs fois par un de vos comités, et je vous demandai d'ajourner la discussion.

» Lorsque j'entendis alors proposer l'ajournement pour 1797, je crus que ce n'étoit qu'une agréable raillerie ; en effet, c'est la première fois qu'on a voulu empêcher les législateurs d'étendre leurs vues dans l'avenir.

» On l'a déjà observé : faire une constitution, c'est travailler pour le temps ; c'est prévoir, c'est déterminer de loin les mœurs, les opinions, les habitudes. Si la loi que je vous propose est comme la clef de la voûte sociale ; si elle unit toutes les parties par un lien commun, vous ne devez point différer de la consacrer, quoique son exécution soit nécessairement retardée. Ne croyez pas même qu'elle demeure comme une pierre d'attente ; elle influera dès-à-présent et sur ceux qui se destinent aux affaires publiques, qui ne dédaigneront pas les fonctions municipales, et sur les électeurs, qui confére-

ront avec plus de choix des places plus recherchées, et sur les administrations elles-mêmes, que l'on envisagera comme un état d'épreuve.

» On embarrasseroit beaucoup le préopinant en lui demandant si, lorsqu'il servoit dans le premier grade où il portoit les armes avec distinction, il n'aspiroit pas à celui dont il est honoré maintenant. Je ne sais pour quels hommes il peut être vrai que l'émulation soit la même chose que l'intrigue ; je ne sais dans quelle classe d'êtres angéliques le desir de faire le bien est l'unique desir : cette perfection n'est pas faite pour notre terre.

» Je ne crois pas qu'il soit de la sagesse et de la justice de l'assemblée d'empêcher de répondre à des objections qui ont produit contre ma motion un effet que je me flatte de détruire. Si l'ajournement est à époque fixe, je ne me permettrai pas un murmure ; mais s'il est indéfini, je dirai qu'on traite avec une indécence véritablement indigne de vous une loi que l'autorité du premier génie de notre siècle a consacrée, et que les ennemis même de cette loi reconnoissent comme très-morale.

Pour

Pour jouir du bénéfice de l'ordre du jour, je demande à répondre. Si je le fais d'une manière péremptoire, vous jugerez ; si la question ne vous paroît pas assez éclaircie, vous discuterez ou vous ajournerez.

L'ajournement indéfini fut décrété.

16 *Décembre*. Les rapports qui lient la formation de l'armée à la constitution des corps politiques amenèrent des discussions du plus grand intérêt.

La question du mode des recrutemens de l'armée fixa particulièrement l'attention de l'assemblée.

Les opinions rouloient sur l'alternative d'un *engagement volontaire* ou *d'une conscription générale*, c'est-à-dire, de tous les citoyens sur les tables de la milice pour faire chacun à leur tour, selon le besoin, le service militaire.

La manière de poser la question entraîna de longs débats.

MIRABEAU :

« LA difficulté pour poser la question tient à une chose qui n'est pas déterminée, et qui auroit dû l'être la première, c'est-à-dire, le rapport de la milice nationale avec

l'armée, et le râpport de l'armée avec la milice nationale. La conscription peut être et n'être pas appliquée tout-à la-fois aux troupes réglées et aux gardes nationales : Il faut décréter si vous adoptez ou n'adoptez pas la conscription militaire pour les troupes soldées ; ce qui ne décidera point si vous l'adoptez ou ne l'adoptez pas pour les gardes nationales. La question étant double, doit être posée de deux manières.

1°. La force armée du royaume sera-t-elle totalement recrutée par des enrôlemens volontaires? 2°. Une portion le sera-t-elle par la conscription militaire?

M. Rhœderer ayant proposé une nouvelle rédaction, l'assemblée nationale décréta : « que les troupes françoises, de quelques armées qu'elles soient, autres que les gardes et milices nationales, seront recrutées par engagemens volontaires.

Présidence de M. Desmeuniers.

Du 22 décembre 1789 au 17 janvier 1790.

24 Décembre. Dans une des séances précédentes (1), M. Brunet de la Tuque avoit

(1) 21 novembre.

fait une motion sur l'admission des non-catholiques à toutes les places civiles et militaires. On avoit demandé que cette admission fût prononcée en faveur des juifs et des comédiens.

Les débats très-animés prolongèrent la discussion.

M. de Beaumetz, dans son opinion sur les comédiens, se distingua par cet esprit philosophique qui a enlevé à un barbare préjugé ses victimes ; mais en parlant des juifs, il dit : « Peut-être les juifs ne voudroient pas des emplois civils et militaires que vous les déclareriez capables de posséder ; et il concluoit à l'ajournement de la question qui les regardoit.

MIRABEAU :

« Plus M. de Beaumetz a obtenu et mérité de succès pour le discours qu'il vient de prononcer [illegible] à son égard [illegible] étonnement que j'ai [illegible] patriote vous dire que les juifs ne voudroient peut-être pas des emplois civils et militaires auxquels vous les déclareriez admissibles ; et conclure de-là très-spécieusement que ce se-

roit de votre part une générosité gratuite et mal entendue que prononcer leur admission à ces emplois.

» Eh ! Messieurs, seroit-ce parce qu'ils ne voudroient pas être citoyens que vous ne les déclareriez pas citoyens ? Dans un gouvernement comme celui que vous élevez il faut que tous les hommes soient hommes, il faut bannir de votre sein ceux qui ne le sont pas, ou qui refuseroient de le devenir. D'ailleurs, la requête que les juifs viennent de faire remettre à l'assemblée prouve contre l'assertion du préopinant (Mirabeau lut une phrase de cette requête qui vient à l'appui de son opinion), et j'en conclus qu'il faut ajourner la question sur les juifs, parce qu'elle n'est point encore assez éclairée ; mais que je n'en ai pas moins dû chercher à détruire les impressions défavorables que le préopinant auroit pu faire naître contre ce peuple, moins coupable qu'infortuné. — Je passe au second objet. — Non-seulement il n'y a pas de loi qui ait déclaré les comédiens infâmes, mais les états-généraux tenus à Orléans ont dit, article 4, ordonnance d'Orléans :

» Quand les comédiens auront épuré leurs théâtres (et alors la scène étoit occupée de ces misérables farces qu'on s'honore d'avoir oubliées), on s'occupera de déterminer ce qu'ils doivent être dans l'ordre civil, d'où ils ne paroissent pas devoir être rejettés pour eux-mêmes ». Aujourd'hui même, il est des provinces françoises qui déjà ont secoué le préjugé que nous devons abolir, et les pouvoirs d'un de nos députés (de la ville de Metz) sont signés de deux comédiens. Il seroit donc absurde, impolitique même de refuser aux comédiens le titre de citoyens, auquel ils ont d'autant plus de droit, qu'il est peut-être vrai qu'ils n'ont jamais mérité de le perdre ».

Voici le décret qui résulta de la motion de M. Brunet de la Tuque, avec les additions de M. de Beaumetz.

L'assemblée nationale décrète : 1°. que les non-catholiques qui auront d'ailleurs rempli toutes les conditions prescrites dans ses précédens décrets pour être électeurs et éligibles, pourront être élus dans tous les dégrés d'administration, sans exception.

2°. *Que tous les non-catholiques sont capables de tous les emplois civils et militaires, comme les autres citoyens;*

Sans entendre rien préjuger relativement aux juifs, sur l'état desquels l'assemblée nationale se réserve de prononcer.

Au surplus, il ne pourra être opposé à l'éligibilité d'aucun citoyen d'autres motifs d'exclusion que ceux qui résultent des décrets constitutionnels ».

26 *décembre*. Un objet important fixa l'attention de l'assemblée.

M. Lebrun fit part des réflexions qui portoient le comité des finances à proposer que la contribution du quart des revenus ne pût être exigée que trois mois plus tard qu'on ne l'avoit décrété. Il lut un projet rédigé sur ce principe, en annonçant que le comité présenteroit bientôt un nouveau système général d'impositions.

MIRABEAU:

« Un nouveau système général des impositions! La promesse que vous fait votre comité n'est-elle point inconsidérée? ne sera-t-elle point illusoire? (quelques mar-

ques d'improbation se firent entendre). Oui, Messieurs, quelque chatouilleuses que soient les impressions de l'amour-propre, elles ne m'empêcheront jamais de dire la vérité ; je ne sais pas si le préopinant, et je le nomme, M. Lebrun, s'est fait une idée juste d'un système général d'impositions : mais je lui dis qu'il est moralement, physiquement impossible de s'occuper avec succès, et dans ce moment, d'un semblable travail ; il faut avoir statué sur tout, avant de rien entreprendre sur le travail que nécessitera un nouveau système d'impositions ; et certes il nous reste encore beaucoup à faire avant d'avoir statué sur tout. Je pense donc que vous ne devez, que vous ne pouvez vous occuper que d'un système provisoire (on entend quelques *oh ! oh !*) ; telle est mon opinion, je la soutiens, et j'ai peur d'avoir plus étudié la motion dont je parle que ceux qui font oh ! oh ! »

L'assemblée a décrété qu'il seroit accordé un délai de deux mois pour faire les déclarations, et que la liste des contribuables et des sommes seroit imprimée.

29 *décembre*. Dans la séance du soir on

s'occupa de l'offre faite (1) par la ville de Genève, d'un don de 900,000 liv. à prendre sur le paiement des rentes viagères pour 1789.

M. Devolney pensoit qu'un don de 900,000 liv., dans toutes les probabilités de fait et de morale, ne pouvoit avoir *pour motif* ou que l'intérêt de conserver le pouvoir aux mains de 205 aristocrates (2), ou que la séduction de citoyens contraints ou abusés. Il concluoit à refuser un pareil don.

M. de Toulongeon demandoit pourquoi on supposeroit d'*autre motif* que celui de contribuer pour leur part au rétablissement des finances.

« Ce n'est pas une supposition gratuite, dit Mirabeau ; leur lettre suffit pour connoître et apprécier leurs motifs : je ne veux pas ici vous parler sur des vraisemblances, je ne veux que commenter ce qu'ils ont eux-mêmes écrit : vous n'y verrez que trop de

---

(1) 18 décembre.

(2) Les ministres venoient d'accorder une garantie à deux conseils despotes établis à Genève, et il étoit reconnu que les donateurs étoient membres de ces conseils.

quoi soutenir par la raison cette défiance qu'un instinct de liberté vous fit éprouver au moment où ce don vous fut annoncé.

» Quel est donc ce don en lui-même ? ce n'est point une contribution patriotique. Les Génevois ont depuis long-temps l'honneur d'avoir une patrie, et cette patrie n'est pas la France ; mais qu'est-ce donc ? c'est un bienfait de leur générosité ; c'est un secours philantropique, c'est une occasion *précieuse et unique à saisir*, disent-ils, d'exprimer leur *respect*, leur *dévouement*, leur *gratitude à un roi bienfaisant, à une nation généreuse qui ont donné dans tous les temps à leur république des marques d'intérêt et de bienveillance*. Ce n'est donc point ici cette contribution que nous avons décrétée, et rien ne ressemble moins au quart des revenus que ces neuf cents mille livres qu'on nous offre, puisque Genève possède en France au moins douze ou quinze millions de rentes.

» Qui sont les donateurs ? autre considération qui n'est pas de simple curiosité. Ceux qui ont signé cette lettre sont précisément des aristocrates Génevois, c'est-à-dire, de ceux-là même qui n'ont cessé de

vouloir suspendre sur la tête de leurs concitoyens le glaive des garanties étrangères : oui, Messieurs, tous sont des aristocrates, excepté deux qui appartiennent au parti populaire, et qu'on a pu tromper, comme l'a dit un des préopinans. Mais d'ailleurs ils sont tous, sans exception, membres du gouvernement, de ce corps inamovible qui n'est plus élu par le peuple, et qui, en 1782, s'empara de tous les droits de l'assemblée souveraine, comme des enfans dénaturés qui feroient interdire leur père afin d'usurper tous ses biens.

» La lettre des donateurs nous apprend que ceux qui l'ont signée sont les membres d'un comité chargé par les souscripteurs de vous faire parvenir ce don.

» Je ne saurois voir dans la composition de ce comité l'effet du hasard ; mais j'y vois les intentions du gouvernement qui, sans agir par lui-même, veut qu'on le confonde avec ses membres ; et je les vois encore mieux dans la solemnité de ce don, dans l'intervention de l'agent de la république, et dans celle du ministre des finances.

» Et dans quelle circonstance leur don

vous est-il offert ? il coincide aussi précisément pour le temps avec la garantie qu'ils ont obtenue que s'il en étoit le prix et le retour ; les soupçons se fortifient quand on voit dans la lettre des donateurs que, loin d'être le superflu de l'abondance, ce don est un sacrifice arraché à la disette et au besoin : singulière générosité ! quoi ! les citoyens de Genève voient autour d'eux un peuple qui leur tient par les relations les plus fortes, par les liens du sang, par les affections sociales et celles de la patrie ; ils sont témoins de son indigence ; ils nous en font eux-mêmes un tableau lugubre ; et lorsque leur bienfaisance peut et doit s'exercer sur des frères, ils préfèrent de la répandre au-dehors, de l'envoyer au loin avec les trompettes de la renommée ; ils nous offrent un présent magnifique dans le cadre de la misère ; ils ne pensent pas que notre délicatesse nous inviteroit plutôt à leur offrir des secours, et qu'au moins nous leur dirions : excitez les arts languissans, soutenez vos manufactures, appellez dans votre sein l'abondance avant de nous offrir des présens que l'humanité ne nous permettroit d'accepter que pour les reverser

avec usure sur les indigens de votre patrie !

(Ici les applaudissemens s'élevèrent de tous les côtés de la salle).

» Toutes ces réflexions naissent de la lettre même des donateurs : mais quels évènemens j'aurois à vous décrire, si je voulois approfondir ces *bienfaits*, *ces marques d'intérêt et de bienveillance* qui animent la reconnoissance des aristocrates Génevois ! Il faudroit vous montrer, en 1766, les citoyens de Genève luttant contre l'orgueil et le despotisme de M. de Choiseul, qui, pour les réduire et les punir de leur noble amour pour la liberté, sévissoit contre eux par les menaces, par l'interdiction du commerce, par un cordon de troupes qui les enfermoit dans leurs murs ; il faudroit vous montrer, en 1782, Genève assiégée, envahie, les défenseurs du peuple exilés, le peuple lui-même désarmé, traité comme une conquête, soumis au double joug du despotisme civil et du despotisme militaire, et cinq cents Génevois s'éloignant avec horreur de leur patrie opprimée. C'est ainsi que nous avons servi les aristocrates de Genève ; tels sont les bienfaits dont ils nous apportent le prix : mais le moment n'est

pas venu d'agiter cette question des garanties nationales, d'examiner si nous laisserons aux ministres le pouvoir de mêler la France dans les tracasseries intérieures des autres pays, de préparer pour l'avenir des semences de difficultés, de guerres, de dépenses onéreuses pour nous, absurdes en elles-mêmes et odieuses à nos voisins.

» Cette question vous sera portée par les Génevois eux-mêmes, qui, dans le moment où leur gouvernement sollicitoit la garantie, ont commencé à se réunir, mais lentement, pour vous demander de les laisser aussi libres chez eux que vous voulez l'être chez vous. Vous verrez alors, Messieurs, ce qu'ont été ces garanties, ces prétendus bienfaits, et pour Genève et pour la France.

» Pour Genève, une source continuelle d'agitations et de troubles depuis 1738.

» Pour la France, une série de bévues, de fautes, d'actes qui déshonoroient la nation, si nous pouvions être comptables de ce que nos ministres ou leurs plats commis faisoient en son nom quand elle n'étoit rien.

» Cet odieux tissu d'intrigues et d'injustices tôt ou tard vous sera soumis, et vous déciderez si de telles garanties sont con-

vouloir suspendre sur la tête de leurs concitoyens le glaive des garanties étrangères : oui, Messieurs, tous sont des aristocrates, excepté deux qui appartiennent au parti populaire, et qu'on a pu tromper, comme l'a dit un des préopinans. Mais d'ailleurs ils sont tous, sans exception, membres du gouvernement, de ce corps inamovible qui n'est plus élu par le peuple, et qui, en 1782, s'empara de tous les droits de l'assemblée souveraine, comme des enfans dénaturés qui feroient interdire leur père afin d'usurper tous ses biens.

» La lettre des donateurs nous apprend que ceux qui l'ont signée sont les membres d'un comité chargé par les souscripteurs de vous faire parvenir ce don.

» Je ne saurois voir dans la composition de ce comité l'effet du hasard ; mais j'y vois les intentions du gouvernement qui, sans agir par lui-même, veut qu'on le confonde avec ses membres ; et je les vois encore mieux dans la solemnité de ce don, dans l'intervention de l'agent de la république, et dans celle du ministre des finances.

» Et dans quelle circonstance leur don

vous est-il offert ? il coïncide aussi précisément pour le temps avec la garantie qu'ils ont obtenue que s'il en étoit le prix et le retour ; les soupçons se fortifient quand on voit dans la lettre des donateurs que, loin d'être le superflu de l'abondance, ce don est un sacrifice arraché à la disette et au besoin : singulière générosité ! quoi ! les citoyens de Genève voient autour d'eux un peuple qui leur tient par les relations les plus fortes, par les liens du sang, par les affections sociales et celles de la patrie ; ils sont témoins de son indigence ; ils nous en font eux-mêmes un tableau lugubre ; et lorsque leur bienfaisance peut et doit s'exercer sur des frères, ils préfèrent de la répandre au-dehors, de l'envoyer au loin avec les trompettes de la renommée ; ils nous offrent un présent magnifique dans le cadre de la misère ; ils ne pensent pas que notre délicatesse nous inviteroit plutôt à leur offrir des secours, et qu'au moins nous leur dirions : excitez les arts languissans, soutenez vos manufactures, appellez dans votre sein l'abondance avant de nous offrir des présens que l'humanité ne nous permettroit d'accepter que pour les reverser

avec usure sur les indigens de votre patrie !

(Ici les applaudissemens s'élevèrent de tous les côtés de la salle).

» Toutes ces réflexions naissent de la lettre même des donateurs : mais quels évènemens j'aurois à vous décrire, si je voulois approfondir ces *bienfaits*, *ces marques d'intérêt et de bienveillance* qui animent la reconnoissance des aristocrates Génevois ! Il faudroit vous montrer, en 1766, les citoyens de Genève luttant contre l'orgueil et le despotisme de M. de Choiseul, qui, pour les réduire et les punir de leur noble amour pour la liberté, sévissoit contre eux par les menaces, par l'interdiction du commerce, par un cordon de troupes qui les enfermoit dans leurs murs ; il faudroit vous montrer, en 1782, Genève assiégée, envahie, les défenseurs du peuple exilés, le peuple lui-même désarmé, traité comme une conquête, soumis au double joug du despotisme civil et du despotisme militaire, et cinq cents Génevois s'éloignant avec horreur de leur patrie opprimée. C'est ainsi que nous avons servi les aristocrates de Genève ; tels sont les bienfaits dont ils nous apportent le prix : mais le moment n'est

pas venu d'agiter cette question des garanties nationales, d'examiner si nous laisserons aux ministres le pouvoir de mêler la France dans les tracasseries intérieures des autres pays, de préparer pour l'avenir des semences de difficultés, de guerres, de dépenses onéreuses pour nous, absurdes en elles-mêmes et odieuses à nos voisins.

» Cette question vous sera portée par les Génevois eux-mêmes, qui, dans le moment où leur gouvernement sollicitoit la garantie, ont commencé à se réunir, mais lentement, pour vous demander de les laisser aussi libres chez eux que vous voulez l'être chez vous. Vous verrez alors, Messieurs, ce qu'ont été ces garanties, ces prétendus bienfaits, et pour Genève et pour la France.

» Pour Genève, une source continuelle d'agitations et de troubles depuis 1738.

» Pour la France, une série de bévues, de fautes, d'actes qui déshonoroient la nation, si nous pouvions être comptables de ce que nos ministres ou leurs plats commis faisoient en son nom quand elle n'étoit rien.

» Cet odieux tissu d'intrigues et d'injustices tôt ou tard vous sera soumis, et vous déciderez si de telles garanties sont con-

formes à la morale et aux droits des nations.

» C'est à vous à évaluer maintenant et la grandeur et la nature du don qui nous est offert, et la pureté des vues qui ont déterminé à vous l'offrir.

» Je propose l'arrêté suivant :

» Qu'il sera répondu par M. le président au premier ministre des finances :

« Que l'assemblée nationale, vivement touchée de l'état de détresse où se trouvent les arts, le commerce et les manufactures de la ville de Genève, ainsi que de l'énorme cherté du prix du blé, dont il est fait mention dans la lettre que le ministre lui a communiquée, estime que les 900,000 livres qui lui sont offertes dans cette lettre seront appliquées d'une manière plus convenable, si on les emploie au soulagement des Génevois eux-mêmes ; et qu'en conséquence elle a arrêté de n'en pas accepter la proposition ».

L'orateur reçut de nouveaux applaudissemens ; et l'assemblée décréta qu'elle n'accepteroit pas le don des Génevois, et que le président seroit chargé d'écrire à M. le premier ministre des finances, pour lui faire connoître cette décision.

ser, ils persistèrent dans leur désobéissance. Parmi les membres qui énoncèrent leurs opinions, les uns firent sentir combien la conduite de la chambre des vacations étoit coupable : les autres prirent sa défense.

M. Desprémesnil prononça un discours dans lequel il fit longuement l'apologie des magistrats bretons. Il se résuma en disant que, comme individus, ces magistrats avoient pu refuser de remplir des fonctions nouvelles, et que, comme corps, ils n'avoient pas représenté le peuple, mais ils avoient défendu la constitution à laquelle ils étoient attachés par leur serment.

Mirabeau réfuta les argumens du préopinant avec le plus grand avantage, c'est dans son discours (1) que l'on reconnoîtra quelles ressources cet orateur trouvoit dans son imagination ardente, dans ses connoissances profondes, et dans son amour pour tout ce qui tient au bien public.

MESSIEURS,

« Lorsque, dans la séance d'hier, mes

(1) Il fut prononcé dans la séance du 9 janvier 1790.

sentés par le comité de constituion, et relatifs aux municipalités et aux assemblées administratives de département et de district, un seul éprouva des difficultés, celui qui avoit rapport à la formule du serment civique à prêter provisoirement par les gardes nationales.

Les débats roulèrent sur cette partie de la rédaction : « les citoyens prêteront le serment *de maintenir* de tout leur pouvoir *la constitution* du royaume, d'être fidèles *à la nation, à la loi et au roi, etc.* »

M. de Virieux observoit que *le maintien* de la constitution ne sauroit appartenir aux milices nationales. Il se plaignoit de ce qu'on n'avoit pas fait mention de l'obéissance qu'elles doivent au chef suprême ; il demandoit que leur serment fût le même que celui des troupes réglées.

M. Barnave établit la différence qu'il y a entre les gardes nationales et les troupes réglées, en ce que l'usage politique des premieres est de conserver la constitution, et celui des secondes est de défendre le royaume ; il fit remarquer qu'obéir aux corps intermédiaires du pouvoir exécutif, c'étoit obéir au roi qui en est le chef et qui fait partie

de

de la constitution : qu'ainsi l'article présenté, en statuant pour le *maintien* de la constitution, remplissoit tout ce que l'on devoit se proposer.

Mirabeau présenta ses idées sur les changemens qu'il croyoit nécessaires à la rédaction de cet article.

« Les observations du préopinant doivent me faire retenir la moitié de celles que j'avois à vous offrir ; mais il n'en a pas tiré une conclusion tout-à-fait exacte. En effet, il résulte de sa *théorie* que *la loi et le roi* se trouvent dans la *constitution*. L'expression *la loi et le roi* est donc un pléonasme ; un mot à réformer, c'est *maintenir*. Les gardes nationales et les citoyens doivent être *fidèles à la constitution*. Il est probable que vous arrêterez les époques où vous reverrez cette constitution. Alors il faudra être fidèles aux modifications ; car l'unique salut est dans un pouvoir provisoire......

L'expression *la loi et le roi* est surabondante ; la constitution renferme tout. Dans l'assemblée législative d'une puissance voisine on ne prononce jamais le mot *roi* ; et cet usage, loin d'être despectueux, est essentiellement respecteux. Le roi ne peut jamais

oreilles étoient frappées de ces mots que vous avez désappris aux François : *ordres privilégiés* ; lorsqu'une corporation particulière de l'une des provinces de cet empire vous parloit de l'impossibilité *de consentir à l'exécution de vos décrets sanctionnés par le roi* ; lorsque des magistrats vous déclaroient que *leur conscience et leur honneur* leur défendent d'obéir à vos loix ; je me disois : Sont-ce donc là des souverains détrônés, qui, dans un élan de fierté imprudente, mais généreuse, parlent à d'heureux usurpateurs ? Non, ce sont des hommes dont les prétentions ont insulté long-temps à toute idée d'ordre social ; c'est une section de ces corps qui, après s'être placés par eux-mêmes entre le monarque et les sujets pour asservir le peuple en dominant le prince, ont joué, menacé, trahi tour-à-tour l'un et l'autre au gré de leurs vues ambitieuses, et retardé de plusieurs siècles le jour de la raison et de la liberté ; c'est, enfin, une poignée de magistrats qui, sans caractère, sans titre, sans prétexte, vient de dire aux représentans du souverain : nous avons désobéi, et nous avons dû désobéir ; nous avons désobéi, et notre rebel-

tion nous sera un *titre de gloire*; nous avons désobéi, et cette désobéissance *honorera nos noms*, *la postérité* nous en tiendra compte; notre résistance sera l'objet de son *attendrissement* et de son *respect*.

» Non, Messieurs, le souvenir d'une telle démence ne passera pas à la postérité. Eh! que sont tous ces efforts de pygmées qui se roidissent pour faire avorter la plus belle, la plus grande des révolutions; celle qui changera infailliblement la face du globe, le sort de l'espèce humaine?

» Etrange présomption, qui veut arrêter dans sa course le développement de la liberté, et faire reculer les destinées d'une grande nation! Je voudrois qu'ils se disent à eux-mêmes, ces dissidens altiers:

» Qui représentons-nous? quel vœu, quel intérêt, quel pouvoir venons-nous opposer aux décrets de cette assemblée nationale qui a déjà terrassé tant de préjugés ennemis et de bras armés pour les défendre? Quelles circonstances si favorables, quels auxiliaires si puissans nous inspirent tant de confiance? Leurs auxiliaires, Messieurs, je vais vous les nommer: ce sont toutes les espérances odieuses auxquelles s'at-

tache un parti défait ; ce sont les préjugés qui restent à vaincre, les intérêts particuliers, ennemis de l'intérêt général ; ce sont les projets aussi criminels qu'insensés que forment pour leur propre perte les ennemis de la révolution. Voilà, Messieurs, ce qu'on a prétendu par une démarche si audacieuse qu'elle en paroît absurde. Eh ! sur quoi peut se fonder un tel espoir ? Où sont les griefs qu'ils peuvent produire ? Viennent-ils, citoyens magnanimes d'une cité détruite ou désolée, ou généreux défenseurs de l'humanité souffrante, réclamer des droits violés ou méconnus ? Non, Messieurs ; ceux qui se présentent à vous ne sont que les champions plus intéressés encore qu'audacieux d'un systême qui valut à la France deux cents ans d'oppression publique et particulière, politique et fiscale, féodale et judiciaire . . . . ; et leur espérance est de faire revivre ou regretter ce systême : espoir coupable, dont le ridicule est l'inévitable châtiment.

» Oui, Messieurs, tel est le véritable point-de-vue du spectacle qu'ont offert ici les membres de la chambre des vacations de Rennes. Envain les soixante-six repré-

sentans que les peuples de Bretagne ont envoyés parmi vous, ces honorables témoins, ces dignes compagnons de vos travaux, vous assurent que la constitution nouvelle comble les vœux d'un peuple si long-temps opprimé qu'à peine avoit-il conçu l'idée de briser ses fers ; envain la Bretagne, autant qu'aucune autre partie de la France, couronne vos travaux ; envain une multitude d'adresses que vous recevez chaque jour imprime le sceau le plus honorable et la plus invincible puissance à vos loix salutaires ! Onze juges bretons ne peuvent pas *consentir* à ce que vous soyez les bienfaiteurs de leur patrie.... Ah ! je le crois ; c'est bien eux et leurs pareils que vous dépossédez quand vous affermissez l'autorité royale sur l'indestructible base de la liberté publique et de la volonté nationale.

» Vous en êtes les dignes dépositaires, Messieurs ; et certes, il m'est permis de le dire, ce n'est pas dans de vieilles transactions, ce n'est pas dans tous ces traités frauduleux, où la ruse s'est combinée avec la force pour enchaîner les hommes au char de quelques maîtres orgueilleux, que vous avez été rechercher leurs droits. Vos titres

sont plus imposans ; anciens comme le temps, ils sont sacrés comme la nature. Les testamens, les contrats de mariage lèguent des possessions et des troupeaux, mais les hommes s'associent ; les hommes de la bretagne se sont associés à l'empire François ; ils n'ont pas cessé d'être à lui, parce qu'il ne leur a retiré ni dénié sa protection. Chacune des parties qui composent se superbe royaume est sujette du tout, quoique leur collection et l'aggrégation de leurs représentans soit souveraine.

» S'il étoit vrai qu'une des divisions du corps politique voulût s'en isoler, ce seroit à nous de savoir s'il importe à la sûreté de nos commettans de la retenir ; et dans ce cas nous y emploierions la force publique, sûrs de la faire bientôt chérir, même aux vaincus, par l'influence des loix nouvelles. Si cette séparation nous sembloit indifférente, et qu'une sensibilité compâtissante ne nous retînt pas, nous déclarerions déchus de la protection des loix les fils ingrats qui méconnoîtroient la patrie, et qui trouveroient ainsi dans leur propre folie sa trop juste punition.

» Mais, que nous permettions à des ré-

sistances partielles, à de prétendus intérêts de corps de troubler l'harmonie d'une constitution dont l'égalité politique, c'est-à-dire, le droit inaliénable de tous les hommes, est la base immuable, c'est ce que ne doivent pas espérer les ennemis du bien public. Et quand ils professent tout-à-la-fois tant de mépris pour les loix et tant de respect pour l'autorité d'un seul; quand ils en appellent des organes légaux de la volonté générale à des pactes ou à la volonté arbitraire d'un seul, collusoirement aidée des prétentions aristocratiques qui enchaînoient ou paralysoient la nation; ils professent d'inintelligibles absurdités, ou cachent et réchauffent des desseins coupables.

» Descendrai-je à ces objections qu'on a tirées des définitions d'un parlement, d'une chambre des vacations, de l'ordre judiciaire, des fonctions des magistrats, de la nature de leur obéissance, et de toutes ces vieilles distinctions qui peut-être faisoient partie de notre droit public lorsque nous n'avions pas de droit public, qui tenoient lieu de science lorsque nous n'avions que des erreurs, et dont l'étalage, dans nos états provinciaux, dans les assemblées des parlemens,

faisoit la réputation de cent orateurs, lorsque nous n'avions ni raison, ni justice, ni éloquence ? eh bien ! voici ce que je répondrai.

» Les pouvoirs de chaque parlement, a-t-on dit, cessent à l'ouverture de ses vacances : une chambre des vacations ne peut être établie que par des lettres-patentes enregistrées au parlement, et ses pouvoirs finissent au moment qui est le terme de sa durée. Ce moment étoit arrivé le 17 octobre. La chambre des vacations étoit donc sans pouvoirs pour enregistrer le décret du 3 novembre.

» Si je ne cherchois qu'à embarrasser le faiseur d'objections, qu'à lui opposer la conduite de toutes les chambres des vacations de tous les parlemens du royaume, et même du parlement de Rennes, je lui dirois : le pouvoir de presque toutes les chambres des vacations du royaume étoit expiré le 17 octobre ; elles ont cependant obéi ; elles ont donc enregistré sans pouvoir : et pour se justifier d'un délit, les magistrats de Rennes accusent tous ceux du royaume.

» Je lui dirois : si le décret du 3 novem-

bre ne lioit pas les chambres des vacations ; il n'obligeoit pas les parlemens. D'où vient donc qu'aucun parlement du royaume n'est rentré le 11 novembre ? D'où vient que celui de Rennes n'a pas repris ses fonctions ? Nulle autre loi que celle du 3 novembre ne les a suspendues. Leur exercice périodique se succédoit dans l'ancien ordre de choses en vertu des seules loix auxquelles ils doivent l'existence, et cependant tous les parlemens ont obéi ; mais s'ils ont obéi, la seule chambre des vacations de Rennes est coupable, ou tous les parlemens, même celui de Rennes, sont coupables.

» Je lui dirois : tous les membres des parlemens conviennent qu'ils conservent, même pendant leurs vacations, le caractère de magistrats ; que leur pouvoir n'est que suspendu, et qu'un simple ordre du roi peut les rassembler avant le temps ordinaire de leur rentrée. Or, je demande dans quel tribunal auroit été enregistrée la loi qui auroit rassemblé le parlement ? Je demande si rassembler un parlement avant le 11 novembre, ou une chambre des vacations après le 17 octobre, ne sont pas deux opérations qui tiennent essentiellement au

même pouvoir, et s'il y a plus de difficulté à prolonger une époque qu'à devancer l'autre ?

» Je lui dirois : Si le parlement n'existoit pas le 3 novembre, et si la chambre des vacations ne peut être créée que par des loix enregistrées au parlement, il falloit donc d'abord rassembler le parlement de Bretagne ; et comme la loi qui lui auroit donné des pouvoirs qu'il n'a point auroit aussi besoin d'être enregistrée dans un parlement quelconque, il auroit fallu commencer par créer un parlement, c'est-à-dire, qu'il faut une loi pour créer un parlement, et un parlement pour créer la loi : cercle vicieux dans lequel et la chambre des vacations et ses défenseurs s'enlacent eux-mêmes, et dont il leur sera difficile de sortir jamais sans tomber dans les plus étranges contradictions.

» Je lui dirois : et ne voyez-vous pas qu'en dernière analyse, ces objections que l'on présente comme si décisives ne sont que cet ancien systême des cours souveraines sur le droit d'enregistrement, droit également usurpé sur la nation et sur les rois, droit par lequel nous aurions été éternel-

lement esclaves, droit que les parlemens ont dix fois abdiqué dans leurs défaites, et qu'ils ont repris lorsqu'ils ont pu espérer d'être vainqueurs, droit qui, même dans les maximes parlementaires, ne peut exister lorsque la nation exerce le pouvoir législatif ? L'enregistrement, tel que l'entendent les magistrats coupables, seroit une véritable sanction ; mais quelle seroit cette étrange constitution où la souveraineté seroit partagée ou arrêtée par les corps judiciaires, par des magistrats à finances, c'est-à-dire, par quelques individus concurremment avec les députés de vingt-cinq millions d'hommes ? N'a-t-on voulu que manifester une décision révoltante ? on y a sans doute réussi. A-t-on voulu parler sérieusement ? on a joint l'absurdité à l'insolence.

On nous a dit encore : « Le magistrat n'est pas obligé de faire exécuter la loi qu'il n'a pas adoptée, et il n'est pas obligé d'adopter, comme magistrat, une loi nouvelle qui ne lui convient pas. Lorsqu'il a reçu ses pouvoirs, il a juré de rendre la justice selon les loix établies ; vous lui offrez maintenant de nouveaux pouvoirs ; vous exigez qu'il applique de nouvelles

jamais un coupable. Voyez donc les criminelles conséquences où nous conduiroient les apologistes des magistrats que vous devez condamner. Ce n'est point à la loi, ce n'est point au législateur qu'ils ont fait serment d'obéir, mais aux loix établies et connues; et comme, s'il faut les en croire, c'est à eux à sanctionner, à enregistrer les loix, ils n'obéiront donc qu'à leurs propres loix, ils n'obéiront donc qu'à eux-mêmes, ils sont donc législateurs et souverains; ils partageront du moins la souveraineté, ils en seront les modérateurs suprêmes : à ce prix les magistrats Bretons consentent d'obéir. Mais si ce ne sont point là des crimes, que faisons-nous ici? quel est notre pouvoir, quel est l'objet de nos travaux? Hâtons-nous de replonger dans le néant cette constitution qui a donné de si fausses espérances; que l'aurore de la liberté publique s'éclipse, et que l'éternelle nuit du despotisme couvre encore la terre.

» Enfin, on nous a dit que les magistrats Bretons ne viennent pas ici comme représentans, mais comme défenseurs des droits de la province.

» Je leur demande, à mon tour, s'ils ne sont

sont pas représentans, comment peuvent-ils être défenseurs ? et si la Bretagne a soixante-six représentans dans cette assemblée, comment cette province peut-elle avoir d'autres défenseurs que les députés qu'elle a choisis pour se faire entendre et exprimer son suffrage ? Oui, sans doute, il fut un temps où le prétexte de défendre des peuples qu'on opprimoit fournissoit périodiquement des tours oratoires aux faiseurs de remontrances parlementaires, lorsqu'ils vouloient opposer les peuples aux rois, en attendant qu'ils pussent opposer les volontés arbitraires des rois aux peuples : mais ce temps n'est plus. La langue des remontrances parlementaires est à jamais abolie. Défendre les peuples, c'est-à-dire, dans leur idiôme, les tromper, c'est-à-dire, servir uniquement son intérêt personnel, ménager ou menacer la cour, accroître sa puissance sous les règnes foibles, reculer ou composer avec les gouvernemens absolus : voilà quel étoit le cercle de ces évolutions, de ces parades politiques, de ces intrigues souterraines ; un tel prétexte de défendre les peuples excite encore aujourd'hui notre indignation ; il n'au-

roit dû peut-être exciter que le ridicule.

» Mais pourquoi chercherions-nous les intentions des magistrats de Rennes dans les discours de leurs apologistes, quand nous avons entendu leur propre défense ? pourquoi nous occuperions-nous d'un délit dont nous avons déjà fixé la nature et désigné les juges, quand il en est un nouveau commis sous nos yeux ? Ecoutons MM. des vacations.

» Ils sont les défenseurs des droits de la Bretagne, aucun changement dans l'ordre public ne peut s'y faire sans que les états l'aient approuvé, sans que le parlement l'ait enregistré. Telles sont les conditions du pacte qui les unit à la France ; ce pacte a été juré et confirmé par tous les rois : ils n'ont donc pas dû enregistrer, et c'est par soumission pour le roi qu'ils viennent le déclarer.

» Ils n'ont pas dû enregistrer : eh ! qui leur parle d'enregistrer ? Qu'ils inscrivent, qu'ils transcrivent, qu'ils copient, qu'ils choisissent parmi ces mots ceux qui plaisent le plus à leurs habitudes, à leur orgueil féodal, à leur vanité nobiliaire, mais qu'ils obéissent à la nation quand elle leur intime

ses ordres sanctionnés par son roi. Etes-vous Bretons? les François commandent. N'êtes-vous que des nobles de Bretagne? les Bretons ordonnent; oui, les Bretons les hommes, les communes, ce que vous nommez tiers-état; car, sur ce point, Messieurs, comme sur tous les autres, vos décrets sont annullés par les deux premiers ordres de Bretagne : on nous les rappelle comme existans, on veut nous faire entendre ce mot de tiers-état, mot absurde dans tous les temps aux yeux de la raison, maintenant rejetté par la loi, et déjà même proscrit par l'usage : on vient, dans le triomphe de l'humanité sur les antiques oppresseurs, dans la victoire de la raison publique sur les préjugés de l'ignorance et de la barbarie; on vient vous présenter en opposition au bonheur des peuples, et comme un garant sacré de leur éternelle servitude, le contrat de mariage de Charles VIII et de Louis XII. Ainsi donc, parce qu'Anne de Bretagne a épousé un de vos rois, nommé le père du peuple, un autre de vos rois plus véritablement père du peuple, puisqu'il le délivre de ses tyrans, votre monarque ne pourra jamais étendre jusqu'en Bretagne les con-

vous êtes les oppresseurs ; ne parlez plus de ses franchises pour l'enchaîner, de ses libertés pour l'asservir. Vous êtes justifiés, dites-vous, par votre conscience ; mais votre conscience, comme celle de tous les hommes, est le résultat de vos idées, de vos sentimens, de vos habitudes. Vos habitudes, vos sentimens, vos idées, tout vous dit, tout vous persuade que les communes bretonnes doivent être à jamais esclaves des nobles, en vertu du mariage d'Anne de Bretagne. Quelle est cette conscience qui veut annuller par un pareil titre la déclaration des droits de l'homme et la constitution françoise ? Voilà, Messieurs, les idées augustes et imposantes qu'apporte parmi vous le chef d'une députation qui compte sur l'hommage, c'est trop peu, sur l'attendrissement de la postérité. *Elle apprendra*, dit-il, *que des magistrats ont eu le courage......* Singulière prétention de passer à la postérité par un excès de fanatisme et d'orgeuil ! Mais loin de desirer que la postérité se souvienne de leur révolte, que ne font-ils des vœux pour que la génération présente l'oublie ?

» Mais, Messieurs, si notre devoir est de ne point dissimuler la nature et l'étendue de

ce délit, il l'est aussi de réprimer les mouvemens de notre indignation, et de porter dans nos décrets le caractère d'une inflexible équité. La chambre des vacations de Rennes doit être punie sans doute; si elle ne l'étoit pas, par cela même elle seroit au-dessus de l'assemblée nationale et du roi. Sa conduite et son impunité encourageroient ses adhérens, et pourroient devenir les principes des plus grands malheurs. Elle doit être punie, et vous n'avez pas le droit de faire grace. Mais par quels juges et dans quelle forme faut-il qu'elle soit punie? c'est ce qu'il s'agit de déterminer. Les magistrats bretons ont-ils commis deux délits ou un seul? Ces deux délits sont-ils d'une nature absolument différente? L'un de ces délits est-il tel qu'il soit impossible de le dénoncer au tribunal qui doit juger le premier? il faut dès-lors deux peines et deux jugemens.

» Si, pour justifier leur désobéissance, les magistrats Bretons s'étoient bornés à des moyens qui ne fussent pas une nouvelle injure; s'ils n'avoient pas à leur frivole défense, à leurs coupables prétextes joint des propos séditieux; s'ils n'avoient pas méconnu l'autorité de l'assemblée devant

laquelle ils ont comparu, vous n'auriez qu'à punir leur résistance à la loi.

» Mais des excès commis sous vos yeux pourroient ils être jugés par le châtelet ? un tel délit seroit-il susceptible d'information, lorsque c'est vous qui en avez été les témoins, lorsque c'est vous qui les dénoncez ? Si l'accusation n'emportoit pas conviction, serions-nous en même-temps accusateurs et témoins ? S'il falloit un tribunal, quel tribunal jugeroit que l'accusation n'est pas fondée ? les parlemens n'ont-ils pas mille fois distingué le premier délit d'un accusé de celui qu'il commet lorsqu'il insulte son juge ? ce dernier délit n'est-il pas jugé sur-le-champ ? le moindre officier public n'a-t-il pas le droit de venger son propre tribunal ? toutes les assemblées n'ont-elles pas le droit de police sur tout ce qui se passe dans leur sein ? quoi ! Messieurs, vous pouvez censurer vos propres membres, et vous n'auriez pas le droit de punir des accusés qui viennent vous insulter ! quoi ! un outrage fait à l'assemblee de la nation pourroit devenir la matière d'un procès ! une objection aussi absurde ne mérite pas d'être réfutée.

» Je sais que l'assemblée n'est point un tribunal, je soutiens qu'elle ne doit user du pouvoir judiciaire que pour le déléguer; mais il ne s'agit pas non plus d'exercer le pouvoir judiciaire ; informer, voilà ce qui nous seroit interdit pour un délit dont nous sommes les témoins ; venger la nation d'un outrage, appliquer à des séditieux la peine que leur impose leur propre témérité ; qui pourroit nous contester ce droit, si ce n'est celui qui, prévoyant le germe d'une insurrection générale dans le délit qu'il voudroit épargner, ne craindroit pas d'en être le scandaleux apologiste, et de s'en montrer le complice ?

» Voici donc le décret que j'ai l'honneur de vous proposer, et qui sera tout à-la-fois une grande leçon d'obéissance, et un grand exemple de modération.

» Arrêté que des citoyens chargés des fonctions publiques, qui déclarent que leur conscience et leur honneur leur défendent d'obéir à la loi, se reconnoissent par-là même incapables d'exercer aucunes fonctions publiques.

» En conséquence, l'assemblée nationale déclare les magistrats de la chambre des

vacations de Rennes, par le fait de la déclaration qu'ils ont proférée en sa présence, inhabiles à exercer aucunes fonctions publiques, jusqu'à ce qu'ils aient reconnu leur faute, et juré obéissance à la constitution.

» Quant au crime de lèze-nation dont ces magistrats sont prévenus relativement à leur désobéissance aux décrets de l'assemblée nationale sanctionnés par le roi, l'assemblée en renvoie la connoissance au tribunal déjà chargé provisoirement d'informer des délits de cette nature.

» Ordonne que lesdits magistrats soient incessamment traduits pardevant ledit tribunal, pour leur procès leur être fait jusqu'à jugement définitif.

» Arrête de plus de commettre quatre membres de l'assemblée, pour assister le procureur du roi du siège du châtelet dans l'instruction et la poursuite de cette affaire ».

M. Clermont-Tonnere, après avoir examiné les torts et les motifs des magistrats Bretons, le parti que devoit prendre l'assemblée, et les différens projets de décrets qui furent proposés, en présenta un r-

nous le rapporterons, attendu qu'il obtint la priorité.

« L'assemblée décrète que M. le Président sera autorisé à dire à la chambre des vacations rappellée à la barre : l'assemblée nationale improuve votre conduite et les motifs que vous alléguez pour votre justification. Votre résistance à la loi vous rend inhabiles à en être les organes, jusqu'à ce que vous ayez prêté le serment qui attache tout citoyen à la constitution. L'assemblée pourvoira dans sa sagesse aux moyens de faire rendre à la Bretagne la justice dont votre résistance l'a momentanément privée ».

Au sujet de ce projet de décret, Mirabeau disoit : « la priorité demandée me paroît inconcevable, puisqu'il s'agit d'un décret réellement contraire aux discours de celui qui le propose ; il ne conduit à aucun jugement, il n'impose aux magistrats mandés qu'un devoir, qui est celui de tout citoyen : tous nous devons prêter serment à la constitution.

» On vient de fermer la discussion, quoiqu'on ait relevé des contradictions, quoiqu'on ait arrêté des personnes qui vouloient

dévoiler des faux, en leur disant, « vous répondrez ». cette marche est fort commode, mais n'est pas fort équitable. Je fais à M. de Clermont-Tonnere un dilemme très-simple. Son décret porte un châtiment ou n'en porte pas; s'il prononce un châtiment, il est contraire à ses propres principes; s'il n'en prononce pas, nous laissons un grand délit impuni : que M. de Clermont réponde. S'il avoit réfléchi plus attentivement au décret que j'ai proposé, il auroit évité une erreur qui ne vient que de la confusion de deux faits. Je dispute donc la priorité au projet de décret de M. de Clermont : prêter serment en pareil cas est un droit, et non pas une peine; c'est un droit de cité; et cela est si vrai, que vous n'admettriez pas un étranger à prêter ce serment ».

De tous les amendemens qui furent proposés, il n'y eut d'admis que celui de M. Camus, qui avoit pour objet de rendre les délinquans inhabiles à remplir aucune fonction de citoyen actif, et le sous-amendement de M. le Chapelier, qui consistoit à ajouter « *jusqu'à ce que, sur leur requête présentée au corps législatif, ils aient été admis* à prêter le serment de fidélité à la

constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi ».

Enfin, après de longs et tumultueux débats, le vœu de l'assemblée se fixa par le décret que voici :

L'assemblée nationale, improuvant la conduite des magistrats de la chambre des vacations du parlement de Rennes, et les motifs qu'ils ont allégués pour leur justification, a déclaré que leur résistance à la la loi les rend inhabiles à remplir aucune fonction de citoyens actifs jusqu'à ce que, sur leur requête présentée au corps législatif, ils aient été admis à prêter le serment de fidélité à la constitution décrétée par l'assemblée nationale, et acceptée par le roi.

Et en exécution du préseut décret, l'assemblée décrète que les magistrats de la chambre des vacations du parlement de Rennes seront mandés à la barre de l'assemblée nationale, pour entendre le présent décret par l'organe de son président.

Présidence de M. Target.

Du 18 *janvier au* 1er *février* 1790.

21 *janvier* (1). Les réclamations de la république de Gènes, relativement au décret qui a déclaré la Corse partie intégrante de la monarchie françoise, firent naître dans cette séance une discussion assez étendue. Cette république prétendoit que ce décret violoit les droits qu'elle s'étoit réservés sur le royaume de Corse par le traité de 1768.

Il paroissoit à Mirabeau que cette question demandoit d'assez longs débats, s'il falloit la discuter dans le sens que paroissoit y donner la république de Gènes.

« En effet, disoit-il, il faudra beaucoup de subtilités pour établir qu'une puissance qui se croit souveraine d'un pays soit, comme elle le dit, indifférente sur le sort des sujets qu'elle réclame. Peut-elle dire au délégué d'une puissance comme la France qu'elle ne lui a laissé que l'administration de la Corse, et qu'il n'a été que son minis-

(1) Dans l'intervalle du 11 janvier au 21, Mirabeau éprouva une maladie.

tre ? Je doute qu'il seroit possible de reconnoître en peu de temps la décence, la justice et la justesse d'une semblable démarche. Je propose un ajournement extrêmement indéfini ».

M. le duc du Châtelet rappella qu'il étoit ambassadeur à Londres lorsque le traité avoit été signé ; mais qu'il ne le connoissoit point. S'il étoit vrai cependant, ajouta-t-il, que Gènes eût conservé quelques droits, l'assemblée devroit prier le roi de s'arranger avec elle.

MIRABEAU,

« Je vais rappeller le fait diplomatique dont ne se souvient pas M. du Châtelet, quoiqu'il l'ait lui-même notifié à la cour de Londres. Il est possible qu'en système diplomatique la république de Gènes ait quelques droits sur la Corse ; mais alors il faudroit qu'aux termes même du traité, elle nous payât tout ce que la Corse nous a coûté. Je ne crois pas qu'on doive parler longtemps l'idiôme diplomatique dans cette assemblée.

» On a eu raison de vous dire que le principe sacré régulateur en cette matière,

c'est le vœu du peuple... Je ne pense pas, avec le préopinant, que la ligue de Raguse, de Saint-Martin, ou de quelques puissances aussi formidables puisse nous inquiéter. Je ne regarde pas comme très-dangereuse la république de Gènes, dont les armées ont été mises en fuite par douze hommes et douze femmes sur les côtes de la mer, en Corse. Décidons promptement cette question si vague, si méprisable en principes, en prononçant ou un ajournement à jamais, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer ».

Sur la motion de M. Barnave, l'assemblée décréta qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur le mémoire de la république de Gènes, et que le pouvoir exécutif seroit requis d'envoyer incessamment tous les décrets, et notamment celui du 30 novembre dernier, pour être exécutés dans l'île de Corse.

22 *janvier.* Nous avons déjà observé avec douleur combien il seroit avantageux que l'assemblée ne perdît pas un temps précieux par des incidens tout-à-fait contraires à cet esprit d'ordre si nécessaire pour les délibérations.

Le projet de décret proposé par le comité des finances, au sujet des dettes arriérées, donna

donna lieu à une discussion étendue et à un incident fâcheux.

Par ce projet le comité fixoit la séparation de la dépense courante, de la dépense arriérée ; il établissoit un comité de liquidation, et déterminoit ses fonctions pour opérer successivement la liquidation de la dette publique.

La multiplicité des amendemens proposés sur ce projet fit dire à Mirabeau :

« Il est impossible de rien comprendre à la rapidité avec laquelle on propose des amendemens sur un décret dont la plus grande partie de l'assemblée n'a pas entendu les articles. Je commence par déclarer que je ne donne point en ce moment un dernier avis ; car assurément je n'ai pas pu saisir complettement le projet de décret dans une lecture rapide. Ce que j'ai compris, c'est qu'il renferme des inutilités et une confusion d'idées fort étranges.

» On nous parle de dettes arriérées, de la liquidation de toutes ces dettes : malgré la quantité de beaux plans, de grimoires imposans, de chiffres respectables, je ne crois pas qu'il existe un seul homme, pas même le premier ministre des finances, qui soit en

état de suivre cette opération, tant que tous les élémens n'auront pas été découverts et exposés. Je n'entends pas sur-tout comment il sera possible de faire la liquidation des dépenses des départemens avant de connoître les dépenses de ces départemens.

» La grande inutilité que renferme le projet de décret consiste à ordonner qu'un décret déjà sanctionné sera exécuté. Je veux bien croire que cet article n'a été présenté que par erreur ; mais ce que j'ai pour objet d'établir, c'est que ce décret n'a pas été entendu, et que les deux tiers de l'assemblée ne le comprennent pas. J'ajoute qu'il faut un singulier oubli de la nature des départemens, pour vouloir que tous les comptes soient réunis dans un mois. Comment pourra-t-on se procurer dans ce délai les comptes de l'Inde, des Antilles, etc. ? »

M. Cazalès étoit frappé de deux sortes d'abus, la dilapidation des sommes et les mauvais emprunts; il proposoit qu'un comité fût spécialement chargé de vérifier la dette avec toutes les circonstances de sa naissance et de son accroissement.

On avoit demandé la question préalable sur l'amendement de M. Cazalès.

» M. Charles de Lameth pensoit qu'il étoit impolitique d'écarter par la question préalable cette proposition ; que si l'assemblée disoit qu'elle ne vouloit pas délibérer elle se donnoit le vernis d'un tort ; que le parti le plus sage étoit un ajournement indéfini.

« J'observe au préopinant, disoit Mirabeau, qu'il est impossible de donner une grande importance à cet *à parte* dramatique, par lequel nous ferions entendre que nous ne réservons rien ; ce n'est point ainsi que l'opinion publique se forme..... Je ne vois pas les mêmes inconvéniens que lui à dire qu'il n'y a pas lieu à délibérer ; je ne vois pas non plus les avantages qu'il trouve à prononcer l'ajournement indéfini. Ajourner indéfiniment, c'est dire bien formellement qu'on ne veut pas délibérer. Le décret de M. de Cazalès tend à changer une partie de cette assemblée en une chambre ardente et inquisitoriale.. L'assemblée peut-elle compromettre ainsi la dignité de la nation ? Peut-elle être blamée pour n'avoir pas fait ce qu'elle ne devoit pas faire ?

» L'assemblée fait une chose juste en s'occupant de la liquidation de la dette publique ;

Une fois que le comité sera choisi et bien choisi, laissons-lui les soins de ses moyens et de sa marche, sans lui faire son thême et sans lui prescrire d'odieuses recherches ».

M. de Cazalès :

Persuadez donc au peuple que vous pouvez sanctionner la dette sans la vérifier !

Mirabeau :

» Nous avons des idées bien différentes, M. de Cazalès et moi. Nous pouvons vérifier la dette, en ce sens que nous devons examiner les créances et les titres. Si M. de Cazalès l'entend ainsi, nous sommes d'accord ; mais s'il prétend que nous devons rechercher les circonstances qui ont accompagné la création d'une créance ; s'il veut qu'on établisse une inquisition arbitraire qui pourroit frapper également sur les titres légitimes et sur les titres illégitimes, M. de Cazalès et moi nous nous ne sommes plus d'accord. Demanderons-nous, par-exemple, où sont les extensions de l'emprunt de quatre-vingt millions, où et comment elles ont été placées ? Quels moyens aurons-nous pour les découvrir ?

Si l'on fait de telles questions et qu'on attende la réponse, on attendra long-temps. Je demande la question préalable sur l'amendement de M. de Cazalès, et que les membres du comité des finances qui doivent composer le comité de liquidation soient nommés par l'assemblée ».

L'assemblée décida qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Cazalès.

On fit lecture du projet de décret, et cette lecture étoit à peine achevée que M. l'abbé Maury, présumant mal des intentions de l'assemblée, se livra à des déclamations indécentes, en dévouant à la flétrissure de l'opinion publique tout membre qui énonceroit un vœu contraire à la vérification de la dette: « je le demande, s'écria-t-il, à ces hommes à qui la nature a refusé toute espèce de courage, et qu'elle a voulu dédommager en leur donnant le courage de la honte ; je le demande dans cette assemblée ; qu'ils se lèvent et qu'ils répondent ».

Une insulte aussi grave et aussi gratuite excita la juste indignation de la plus grande partie de l'assemblée. On provoqua à grands cris l'exclusion de M. l'abbé Maury, lorsque Mirabeau parut à la tribune, et dit :

MESSIEURS,

« L'incident fâcheux qui trouble cette séance vous donne une grande preuve que la colère est un mauvais conseiller ; car le préopinant qui a eu le malheur de vous offenser a été directement contre le succès de son opinion, qui triomphoit lorsqu'il s'est présenté pour la défendre. N'imitons ni sa violence ni son indextérité ; soyons calmes, puisque nous voulons parvenir à prononcer un jugement. Mais, Messieurs, avant que je donne mon avis sur le parti qu'il vous convient de prendre dans la circonstance, permettez que je demande à M. le président d'énoncer exactement la proposition que l'on met en délibération ».

M. le marquis de Foucault ayant demandé par qui cette motion avoit été faite. — *Par tout le monde*, s'écria une grande partie de l'assemblée.

M. Guillaume déclara que c'étoit lui qui le premier avoit fait la motion.

MIRABEAU reprit :

« Je ne vois pas que j'aie rendu un bien mauvais service à la raison de l'assemblée,

en demandant qu'on pose la question. La délicatesse d'un grand nombre de membres avoit été blessée : le mot *exclusion* avoit frappé mon oreille. Il s'élevoit une grande question. Comme je pense qu'il n'est pas possible de juger un membre et de le condamner à renoncer à ses fonctions, puisqu'en même-temps on priveroit ses commettans du droit qu'ils ont d'être représentés ; comme je ne pense pas que dans le droit public des nations on puisse juger les mandats et la conscience, je crois qu'on peut tout au plus faire l'invitation rigoureuse de rappeller un membre auquel l'assemblée a refusé son estime et sa confiance. M. Guillaume, dans sa sagesse, vous a proposé de prendre ce parti.

» Sans doute le tort de M. l'abbé Maury est très-grave : il a, en suite d'un raisonnement détestable, proféré une injure contre l'assemblée. J'observe que si cette injure avoit été nominale, il auroit fallu tout au plus condamner l'opinant au supplice des fous ; mais cet emportement, que j'appellerai le plus extraordinaire, j'ai presque dit le plus insensé, me paroît être lui-même une excuse. Je crois, dès-lors, qu'il suffit

de faire subir au membre qui s'est rendu coupable envers vous une censure sur le procès-verbal ».

M. l'abbé Maury essaya de se défendre : il réclama la tolérance que l'on devoit à un improvisateur obligé de parler au milieu des *hurlemens de la rage*..... Il interpella Mirabeau de dire en quoi son raisonnement avoit été absurde et sa phrase injurieuse.

Mirabeau répondit :

« Qu'il pourroit se dispenser de parler de l'absurdité du raisonnement, puisque ce n'étoit pas là le fait pour lequel M. l'abbé étoit en cause, et qu'il lui paroissoit extrêmement libre à chacun de déraisonner autant qu'il peut et qu'il veut ; qu'il avoit trouvé absurde de conclure, de ce que l'assemblée vouloit *vérifier la dette non constituée*, qu'elle ne vouloit pas *vérifier la dette constituée*, et de faire une déclaration violente sur une prétendue opinion que personne n'avoit soutenue dans l'assemblée ; ou, si l'on donnoit deux sens à ces mots, *vérifier la dette*, du moins aucun membre n'avoit nié qu'il ne fallût vérifier la dette ; quant à ce que je trouve d'injurieux dans les expres-

sions de M. l'abbé Maury, ajouta Mirabeau, je suis fâché qu'il me force à en parler de nouveau ; mais je le ferai succinctement et avec simplicité. Si M. l'abbé Maury n'eût dit que cette partie de sa phrase : *Je le demande à ces hommes à qui la nature a refusé toute espèce de courage, et qu'elle n'en a dédommagé que par celui de la honte;* on pourroit soutenir que ce n'est-là qu'une figure de rhéteur, inconvenante et de mauvais goût ; mais ces mots *qu'ils me répondent*, lors même qu'on les isoleroit, comme il le veut, de ceux-ci, *dans cette assemblée*, sont une apostrophe très-directe et par conséquent très-impossible à justifier. Or, nous les avons si bien entendus, du moins dans la partie de la salle où je suis placé, que nous nous sommes écriés : *l'abbé Maury seul peut faire la demande et la réponse.*

» Mais, Messieurs, tout ce débat est si triste et si fastidieux, qu'à Dieu ne plaise que je le prolonge par d'inutiles réflexions : il me semble qu'il seroit bon, pour l'intérêt même de M. l'abbé Maury, de l'abréger, et je doute que son plaidoyer, orné des *hurlemens de la rage*, contribue à faire trouver trop sévè-

res mes conclusions, dans lesquelles je persiste ».

La priorité fut accordée à la motion de Mirabeau, rédigée en ces termes : « que M. l'abbé Maury soit censuré, et la censure portée sur le procès-verbal ». — Cette motion fut décrétée à une grande majorité.

L'assemblée ayant ensuite repris l'ordre du jour, le projet de décret proposé par le comité des finances fut adopté.

Dans les séances du soir des 23, 26 et 30 janvier l'assemblée s'occupa principalement de l'affaire de Marseille (1). M. l'abbé Maury, chargé du rapport de cette affaire, fit le 23 lecture de plusieurs pièces sur les procédures commencées par le prévôt de Marseille. Il est résulté de son rapport que le prévôt n'avoit été chargé de ces procédures que sur la demande des communes de Marseille ; — que sur soixante prisonniers, trois avoient été transférés au château d'If, pour leur santé et leur sûreté ; — qu'il s'étoit conformé d'avance aux décrets de l'assemblée ; — qu'il admettoit tout le monde

(1) Voyez les séances des 5, 25 novembre et 8 décembre 1789.

dans le lieu où se faisoit la procédure, autant que le local le permettoit ; — que les officiers municipaux déclaroient ne pas participer aux accusations contre le prévôt ; — que les amis des accusés sollicitoient des signatures d'agens obscurs, et qui ne savoient pas signer : et de ces assertions le rapporteur concluoit que le précédent décret de l'assemblée nationale (1) contre le sieur Bournissac devoit être annullé ; qu'il n'y avoit lieu à aucune inculpation contre ce juge et son tribunal, et que les procédures commencées devoient être continuées jusqu'à parfait jugement.

Mirabeau fit sentir la fausseté de ces assertions. Voici le discours qu'il prononça à ce sujet dans les séances des 26 et 30 janvier.

(1) Du 8 décembre dernier.

DISCOURS

Sur la procédure prévôtale de Marseille, prononcé à l'assemblée nationale par Mirabeau, dans les séances des 26 et 30 janvier 1790.

Magno tuo periculo peccabitur in hoc judicio major quam putas. Cic. contr. Verr.

MESSIEURS,

« Deux de vos décrets ont accueilli les plaintes des citoyens que poursuit le prévôt général de Provence ; et deux de vos décrets n'ont pu sauver encore des innocens ; leur péril s'accroît en raison de leurs succès. Le magistrat irrité, qui peut d'un mot les dévouer au supplice, veut juger ceux-là même qui par leurs dénonciations l'ont mis au rang des anciens. Il les dénonce à son tour comme des calomniateurs, et prétend que c'est à lui à punir ! Il est pris à partie, il se défend, il attaque, il ne dissimule ni son

ressentiment ni sa vengeance, et ne descend pas de son tribunal !

» Si cet étrange combat ne présentoit que cette seule singularité, l'affaire de Marseille vous paroîtroit sans doute inconcevable; mais ce juge, qui met un si grand prix à conserver le droit redoutable de juger les autres, cherche à prouver, dans les mémoires qu'il vous adresse, que les accusés sont coupables, et caractérise déjà leur délit; soit prévention, soit vengeance, il les traite de séditieux, de criminels de lèze-nation; la conviction est dans son cœur; le jugement est sur ses lèvres : et ce magistrat, qui ne sauroit désormais avoir l'impartialité de la loi, s'obstine à juger ! Et ce magistrat, parmi les motifs qu'il allègue de rester à sa place, annonce lui-même qu'il doit venger son tribunal !

» Que deviendra dès-lors cette funeste procédure ? Le ressentiment qui en dirigera le fil tortueux ne conduira-t-il pas invinciblement à l'échafaud ceux qu'il regarde comme si coupables ? Laisser aujourd'hui dans ses mains le glaive des loix, n'est-ce pas lui livrer des victimes, les frapper nous-mêmes, les abandonner après que vos propres décrets, dont le prevôt voudra montrer l'in-

justice, auront servi à les faire immoler !

» Mais ce ne sont là que les circonstances les moins frappantes que je me propose de vous développer. Ces malheureux dont la voix impuissante, perçant les voûtes des bastilles de Provence, vient retentir jusques à nous ; qui sont-ils ? quelle est cette procédure prévôtale où sept cents témoins sont entendus, où cent citoyens sont décrétés, où soixante et dix accusés sont prisonniers ? Quel crime impute-t-on à ces infortunés, qu'un peuple immense justifie, pour lesquels presque toutes les corporations de Marseille vous ont envoyé les plus touchantes supplications, et qui n'ont contr'eux que quelques gens en place, une partie des anciens échevins du conseil municipal, et cette petite portion de négocians, dont se compose l'aristocratie de l'opulence, qui ne seront désormais par vos loix que les égaux de leurs concitoyens ? Quel but se propose-t-on de remplir par cette étonnante procédure prise dans une ville frontière, dans une ville où l'on a rassemblé une armée de dix-huit mille hommes, et où la milice nationale n'a que des chefs et point de soldats ? Quel a été l'objet du pouvoir

exécutif, lorsqu'il a confié au seul prévôt-général, à un seul homme, la connoissance de tous les troubles d'une grande province ? Que veulent les ministres lorsqu'ils mettent tant de chaleur à soutenir cet homme que sa résistance à vos loix vous a forcé de renvoyer au Châtelet ? Lorsqu'ils portent un roi juste à refuser sa sanction pour celui de vos décrets qui devoit rétablir la paix dans une des plus importantes villes du royaume ?

» Je tâcherai, Messieurs, de résoudre une partie de ces grandes questions, ou plutôt je ne ferai que cette seule réponse : les prisonniers que l'on veut punir sont les défenseurs du parti populaire. Aucun de ceux qui, dans les assemblées primaires, ont dénoncé les maux de leur patrie n'a échappé ; aucun de ceux que le parlement menaçoit, il y a six mois, n'a pu se soustraire aux poursuites du tribunal qui a pris sa place ; aucun de ceux qui ont fait dans le conseil de ville des motions utiles et courageuses, qui ont pris notre langue, qui ont voulu établir une milice nationale ou réformer celle qui existe, ou porter au conseil, à l'époque du 23 juillet, les vœux modérés

d'un peuple que les nouvelles de Paris, que d'affreux présages et nos propres craintes allarmoient, n'a pu se garantir contre les décrets d'un juge pour qui nos principes sont aussi étrangers que si la révolution qui vient de s'opérer n'existoit pas. Tout est maintenant connu, les motifs du prévôt, les principales charges de la procédure, les interrogatoires des accusés, tout est dévoilé : le prévôt a lui-même envoyé toutes les pièces qui le condamnent. D'après ces pièces, au lieu de punir il faudra récompenser ; au lieu d'environner les accusés des terreurs qui précèdent les supplices, il faudra les sortir en triomphe de leurs cachots, les mettre au nombre des coopérateurs de l'assemblée nationale, reconnoître nos principes dans leurs principes, et les déclarer bons citoyens ou nous avouer nous-mêmes coupables.

» Pour vous faire connoître, Messieurs, la situation de la ville de Marseille, je noterai plusieurs époques. Pour vous dévoiler la conduite du prévôt, je distinguerai tous les chefs d'accusation que j'ai à former contre lui ; vous verrez, par la réunion de ces deux tableaux, comment la ville du royaume qui la première a manifesté le desir d'une heu-

reuse révolution, qui la première s'est armée pour résister tout-à-la-fois et à ses oppresseurs et aux brigands qui pouvoient menacer sa tranquillité, est devenue tout-à-coup si différente d'elle-même et de ce qu'elle a toujours été, même sous le despotisme.

» Les citoyens de Marseille se portèrent en foule à ces assemblées primaires qui ont été les premiers élémens de la régénération de l'état ; là trois chefs de plaintes furent dénoncés avec courage. L'intendant étoit abhorré, il trouva des accusateurs ; le parlement étoit exécré, le peuple sollicita, invoqua d'autres juges ; les impôts, presqu'uniquement établis sur le prix du pain et de la viande, épargnoient les riches et dévoroient chaque jour une grande partie de la subsistance du peuple, la suppression de ces impôts fut demandée ; mais le peuple (n'en accusons que ses maux et nos mœurs) crut pouvoir détruire sur-le-champ les abus qu'il dénonçoit. Les fermes municipales mises imprudemment aux enchères ; des concurrens écartés par un fermier protégé par l'intendant, qu'une fortune de plusieurs millions auroit dû rassasier, portèrent le peuple à des vengeances. La maison de ce

fermier fut dévastée : elle le fut, non par des brigands, non par des voleurs, mais par le mouvement soudain et irrésistible de l'indignation publique. Cette scène eut lieu le 23 mars.

» Voilà, Messieurs, la première époque des troubles de Marseille : voici la seconde.

» Marseille, comme ville frontière et comme port de mer, a toujours dans son sein une foule d'étrangers, d'inconnus, de matelots de diverses nations, de gens sans fortune et prêts à tout entreprendre. Ces hommes se rassemblèrent dès le lendemain de l'émotion populaire dont je viens de parler : on les entendit menacer les magasins des négocians : aussi-tôt une foule de citoyens se réunit pour les repousser. Leurs offres sont accueillies ; les brigands sont environnés, dispersés, la ville préservée ; la formation de ces jeunes citoyens en milice bourgeoise fut leur récompense. Il ne suffisoit pas d'avoir sauvé la ville d'une dévastation, il falloit encore prévenir le retour du même danger ; et Marseille, faite pour donner de grands exemples, eut aussi l'honneur de devancer l'établissement des milices nationales.

Une seule faute fut commise alors par l'administration. Le prix de la viande, qui étoit à dix sous, fut porté à six : il n'y avoit aucune perte à la laisser à ce prix. Mais la livre de pain, qui coûtoit trois sols et demi, fut portée à deux sols, c'est-à-dire, au-dessous de sa valeur réelle ; on crut satisfaire le peuple par cette périlleuse complaisance. Peu de jours après, il reconnut lui-même son erreur : il acheta ce pain, auquel il borne presque tous ses vœux, à trente-quatre deniers ; et il ne restoit plus aucune trace de deux émotions populaires.

Voici maintenant une troisième époque. La milice citoyenne se conduisit avec un zèle infatigable, les patrouilles purgèrent la ville de malfaiteurs ; trois cents scélérats, dont plusieurs avoient déjà subi des peines, furent déposés dans les prisons publiques, et ceux qui échappoient à ces poursuites sortoient d'une ville où les espérances du crime n'en compensoient plus les dangers. Un zèle aussi marqué obtint la récompense qu'il méritoit ; tous les corps de la ville votèrent des éloges aux jeunes citoyens ; le peuple bénissoit ses défenseurs ; le commandant de la province leur fit offrir des

drapeaux ; cette époque est remarquable par le contraste qu'offroit Marseille tranquille, Marseille heureuse, à côté des troubles que l'on cherchoit à exciter dans le royaume.

» Ce bonheur ne dura qu'un instant, et vous allez en connoître la cause. Le parlement de Provence parut craindre de laisser informer les juges ordinaires sur les troubles qui avoient agité la province, et demanda que cette redoutable instruction lui fût exclusivement confiée ; il forma cette prétention lorsque la province étoit divisée en deux partis, lorsque chacun de ces partis accusoit l'autre d'exciter et de fomenter des troubles, lorsqu'il étoit plus nécessaire que jamais d'avoir des juges qui ne fussent pas pris dans la triple aristocratie des nobles, des privilégiés, des possédans fiefs. Il obtint cependant cette attribution, qui pouvoit devenir si funeste à la liberté publique ; la déclaration du roi portoit surtout de rechercher les auteurs, de remonter aux causes, d'informer sur les propos ; on n'avoit oublié aucun instrument de la tyrannie.

» La Provence se soumit à cette loi de sang, et bientôt des citoyens furent pros-

crits, des villages dévastés ; mais Marseille, qui étoit plus particulièrement menacée ; Marseille, qui, dans les assemblées primaires, s'étoit élevée contre le parlement de Provence, contre l'intendant qui présidoit cette cour, contre un fermier protégé par cet intendant ; Marseille, où le parlement désignoit déjà ses victimes parmi les chefs de cette milice qui défendoit le peuple, et que le peuple défendoit à son tour ; Marseille, dont la seule émotion populaire avoit eu pour cause une juste vengeance contre ses oppresseurs ; Marseille contesta l'attribution du parlement ; des délibérations unanimes, prises dans le conseil des trois ordres qui avoit député aux états-généraux (il faut que vous me permettiez pour cette époque le langage du temps), portèrent aux pieds du trône les réclamations d'un grand peuple. Ces réclamations furent d'abord dédaignées ; et c'est ici que commence une cinquième époque.

» Jusques-là les habitans de Marseille avoient été parfaitement unis : les traîtres à la patrie n'osoient du moins se montrer ; mais la résistance qu'éprouvoit le parlement lui fit employer les ressorts d'une puissance

qui n'est aujourd'hui qu'un fantôme, et qui dans ce moment portoit encore l'effroi de deux résurrections et de deux victoires. La crainte et l'intérêt lui procuroient des agens ; les créatures de l'intendant, les suppôts du fermier se joignirent à ce parti ; des calomnies furent répandues contre la garde citoyenne ; des fautes de discipline furent changées en délits ; quelques actes d'autorité dans les affaires de police furent présentés comme des actes de révolte ; en-vain les jeunes gens obtinrent de n'avoir pour chefs que les échevins ; le gouvernement trompé s'obstinoit à regarder cette milice fidelle comme une troupe de conjurés, et le parlement demandoit une armée pour entrer dans Marseille par une brêche, comme un roi méconnu, mais vainqueur, punit des sujets rebelles.

» Quelques motifs particuliers accéléroient encore les calomnies et les haines qui devoient préparer les dissensions de Marseille. Un chat avoit été pendu, la milice citoyenne l'avoit souffert, et les amis de l'intendant prétendoient que ce chat n'étoit qu'un emblême. La flatterie avoit donné le nom de cet intendant à une fontaine publique ; le

peuple avoit substitué à ce nom proscrit celui de M. Necker, et la milice citoyenne n'avoit pas versé des flots de sang pour empêcher cet attentat. Enfin, le conseil des trois ordres, le conseil-électeur des députés des états généraux, avoit nommé vingt-quatre commissaires pour vérifier le compte des anciens échevins; et ces commissaires avoient découvert ou de grandes fautes en arithmétique, ou de grandes erreurs en administration. C'en étoit assez pour grossir le parti de l'intendant de tous ceux à qui ses faveurs, ses entreprises, ses spéculations n'avoient pas été étrangères.

Je ne saurois trop m'arrêter sur cette cinquième époque. Le parlement mettoit une si grande importance à se venger de Marseille, que les chambres furent assemblées pour punir le commandant de la province qui refusoit de donner des troupes. Il y eut des voix pour le décret, d'autres pour le demander; on se borna à lui envoyer une députation. « Les troupes ne risqueront rien, disoit-on, on tirera sur toutes les fenêtres ouvertes ». Eh! qu'importe en effet que Marseille fût détruit, si le parlement étoit vainqueur? Il le fut, Messieurs,

et voici une sixième époque. Le commandant de Provence reçut l'ordre de se transporter à Marseille avec huit mille hommes de troupes et un train considérable d'artillerie ; il arrive, et ces portes qu'il devoit renverser étoient couronnées par des arcs de triomphe ; et cette milice qu'il devoit combattre préparoit des fêtes ; et ce peuple qu'il falloit punir, content d'avoir repoussé le parlement, manifestoit son allégresse par des cris de *vive le roi*.

» Je touche à la cause immédiate des troubles de Marseille. Des ordres donnés par des ministres qui croyoient cette ville coupable furent exécutés lorsqu'on la trouva fidelle.

» Il falloit rendre inutile le travail des vingt quatre commissaires - examinateurs des comptes ; ce but fut rempli en cassant le conseil des trois ordres, qui seul avoit la confiance publique ; et l'ancien conseil municipal reprit ses fonctions.

» Il falloit punir cette milice citoyenne qui avoit osé résister au parlement ; elle fut accusée.

» Il falloit punir plus spécialement quelques-uns de ses chefs, dont les dénoncia-

tions contre l'intendant étoient connues ; et plusieurs particuliers reçurent l'ordre de sortir de la ville ; le commandant promit pour tous les autres une amnistie que personne ne réclamoit, et dont personne n'avoit besoin.

» Il falloit sur-tout établir une garde bourgeoise qui ne fût plus dangereuse pour ceux à qui la première avoit été redoutable. Aussi tôt on la créa ; mais quelle en fut la formation ? quel fut le choix des capitaines et des lieutenans ? quel en a été l'esprit et le but ? c'est ce qu'il est indispensable de vous faire connoître.

» La milice devoit être composée de soixante compagnies, dont chacune auroit un capitaine et quatorze lieutenans ; chaque lieutenant devoit avoir un brigadier et quatorze volontaires.

» Les soixante capitaines furent pris exclusivement dans deux classes de citoyens ; on en choisit vingt-huit dans la noblesse, et trente-deux parmi les négocians du premier ordre ; les échevins les proposèrent ; le conseil municipal les agréa ; huit lieutenans par compagnies furent nommés de la même manière, sur des listes données par

les capitaines ; les autres lieutenans furent seulement choisis par ces derniers, et adoptés par les échevins.

» Quant aux volontaires, il n'y en eut presque jamais, il n'y en a point dans ce moment ; l'amour-propre avoit recruté les officiers, le défaut de confiance écartoit le soldat. A cette époque, aucune ville du royaume n'avoit encore de milice nationale, et l'irrégularité de celle de Marseille étoit moins sensible. Nous verrons bientôt le moment où l'exemple de plusieurs milices régulièrement formées donna lieu dans Marseille à des vœux, à des motions légales faites dans le conseil municipal, qu'on a voulu punir comme des crimes.

» Cet état des choses dura jusqu'au 23 juillet ; mais à cette époque, qui répond pour Paris à celle des 12, 13 et 14 du même mois, il survint des évènemens à Marseille que la procédure prévôtale ne rendra pas moins célèbres que les annales parisiennes.

» Vous connoissez les délibérations que prirent presque toutes les grandes villes du royaume, dans cet instant où des nouvelles désastreuses apprirent aux provinces et les craintes et les efforts de la capitale. Mar-

seille suivit cet exemple. La première commotion et le besoin de rassurer le peuple portèrent d'abord M. de Caraman à rappeller le conseil des trois ordres ; mais impatiens d'exprimer leurs suffrages, six mille citoyens s'assemblèrent dans une salle du sieur Arquier ; là, des vœux furent rédigés, non pour les envoyer directement à l'assemblée nationale, mais pour les porter au conseil des trois ordres. Là, les ennemis de l'état, les ministres prévaricateurs, les oppresseurs de Marseille furent dénoncés : là, des canons braqués sur la ville, huit mille hommes de troupes réglées postées dans ses faubourgs, et la nullité presque absolue de la milice, portèrent les citoyens à demander que les canons fussent déplacés, que les troupes fussent éloignées. Vingt-quatre commissaires furent nommés pour transmettre ces vœux au conseil, qui les consacra par ses délibérations. Vous auriez sans doute, Messieurs, donné des éloges à ces premiers élans du patriotisme ; vous en auriez excusé même les écarts. Apprenez que cette assemblée est le principal objet de la procédure prévôtale ; que

huit des commissaires ont été décrétés ; que trois sont déjà dans les fers.

» Voici maintenant, Messieurs, une dernière époque, qui exige toute votre attention. Elle compend tout ce qui s'est passé depuis le 23 juillet jusqu'au 19 août, époque de la procédure prévôtale.

» La députation des communes de Provence avoit fait d'inutiles efforts auprès des anciens ministres pour obtenir la révocation de la déclaration du roi, qui attribue exclusivement au parlement d'Aix la connoissance des troubles de la Provence. Elle renouvella ses instances, lorsqu'un nouveau ministre lui fit espérer plus de succès.

» Pendant que ses démarches étoient pubiquement connues, le bruit se répandit à Marseille que le parlement prenoit secrettement dans Aix une procédure contre cette ville. Le curé d'un village voisin venoit d'être décrété de prise-de-corps dans une procédure du même genre, enlevé par cent soldats, traduit en plein jour, et renvoyé sur ses reponses, tellement son innocence fut reconnue, en l'état d'un décret d'assigné pour être ouï : ce curé étoit citoyen de Mar-

seille ; un de ses paroissiens, impliqué dans une autre procédure de la même nature, venoit d'être arrêté dans Marseille, et le peuple l'avoit délivré : on craignit que le parlement, sur le point d'être dépouillé, ne se hâtât de condamner les accusés. Une inspiration soudaine s'empare du peuple, il s'assemble, demande des armes à la municipalité, et se rend à Aix pour délivrer les prisonniers, comme autrefois l'on partoit pour les croisades.

» M. de Caraman, qui avoit reconnu le danger d'arrêter ce mouvement populaire, se borna sagement à le diriger. M. l'abbé de Beausset se mit à la tête du peuple, afin de le contenir, choisit deux citoyens honnêtes pour le seconder. Les habitans d'Aix reçurent la croisade avec des transports de joie. Soixante-trois prisonniers furent délivrés : la petite armée les ramena le même jour dans Maseille, sur des chariots ornés de guirlandes. La milice les reçut hors des portes de la ville, en bordant la haie. Un peuple immense étoit placé en amphithéâtre sur toutes les avenues ; les soldats portoient au bout de leurs fusils des tronçons de chaînes brisées ou des carcans

enlevés sur la route ; les prisonniers levoient les mains au ciel, et bénissoient leurs libérateurs ; les larmes couloient de tous les yeux ; jamais Marseille n'avoit eu de fête plus intéressante. L'armée reçut l'ordre de défiler devant le portrait du roi, que l'on mit sous un dais dans la salle du conseil. Là, toutes les armes furent déposées en un monceau ; des aumônes abondantes furent recueillies pour les prisonniers, et les citoyens d'Aix, qui les avoient accompagnés, reçurent en présent un drapeau d'union de la ville de Marseille.

» Croiriez-vous, Messieurs, que cette fête triomphale est encore l'un des objets de la procédure du prévôt ? Les deux citoyens qui accompagnèrent l'abbé de Beausset, sur sa demande, et dont l'un donna le conseil de faire déposer les armes devant le portrait du roi, ont été décrétés de prise-de-corps. Ils sont tous deux dans les fers. M. l'abbé de Beausset auroit été lui-même décrété, s'il n'étoit, à ce qu'on dit, parent du prévôt. Non, je ne pardonnerai jamais à celui qui, flétrissant par des décrets cette époque intéressante des annales de Marseille, n'a pas trouvé les motifs d'excuser

les fautes du patriotisme, ou, si l'on veut, le délire de la sensibilité !

» Je vous ai parlé, Messieurs, des tentatives de la députation de Provence auprès des nouveaux ministres. Son espérance ne fut pas trompée. Pendant que les Marseillois délivroient les prisonniers, nous fîmes révoquer les juges; nous obtînmes plus encore; la bienfaisance du roi le porta à accorder une amnistie générale pour tous les troubles qui avoient eu lieu jusqu'alors en Provence. Tout fut remis ; tout fut oublié. Ce fut au prévôt-général que la connoissance des émotions populaires de la Provence fut exclusivement accordée.

» Ici, Messieurs, je ne fais qu'une seule réflexion ; mais elle est sans réplique. La plus grande partie de la procédure du prévôt porte sur des faits antérieurs à l'amnistie ; il a envoyé une partie de ses procédures au comité des rapports ; et toutes les dispositions qu'il a choisies de préférence, pour nous donner une idée des crimes des accusés, ne sont relatives qu'à l'assemblée du 23 juillet. Sa procédure entière est donc une iniquité et un abus de pouvoir.

» Mais avant de coarcter les chefs d'accu-

sation que je formerai contre lui, j'ai encore à vous faire connoître des faits importans.

» Marseille, qui n'avoit qu'une milice irrégulièrement formée, surchargée d'officiers, et presque sans soldats, sentit, le 23 juillet, plus vivement que jamais la nécessité de la mieux organiser, comme on reconnoît au moment du danger le besoin des armes. D'un autre côté, l'établissement des milices nationales, qui se formèrent alors par-tout le royaume, présentoit plusieurs modèles à suivre, et augmentoit chaque jour les regrets des bons citoyens. Une autre circonstance dirigea encore l'attention publique sur cet objet.

» Le conseil des trois ordres avoit été remis en exercice (c'étoit la véritable commune de Marseille); il pensoit que l'ancien conseil municipal n'avoit plus aucun pouvoir, et il voulut s'occuper de la milice que ce conseil avoit établie. Différentes motions furent faites : les unes tendoient à casser la milice et à la former par districts; les autres, à augmenter simplement le nombre des compagnies, et à choisir des capitaines qui, jouissant de la confiance publique, pussent trouver des volontaires.

Quelques-unes

Quelques-unes tendoient à réformer simplement une grande partie des officiers qui, n'ayant pas plus de quinze à vingt ans, ne devoient pas commander à des hommes.

» Cette milice présentoit encore d'autres dangers. Elle avoit été formée dans le moment où le parti populaire s'étoit vu forcé de fléchir sous le poids d'une armée. Plusieurs des capitaines étoient connus par des relations intimes avec des hommes que l'opinion publique plaçoit dans le parti contraire à la révolution; et presque tous les lieutenans étoient les amis, les créatures des capitaines. Un tel corps, quoique composé de beaucoup d'honnêtes citoyens, n'étoit rien moins qu'une milice nationale; et lui livrer exclusivement la force publique paroissoit une de ces fautes que la confiance peut absoudre, mais que la prudence condamne.

» Dans le même-temps on publia des écrits sur cette importante question. Une matière soumise aux délibérations du conseil n'étoit pas sans doute interdite aux discussions des gens de lettres. On verra bientôt que les deux auteurs de ces écrits

innocens ont été décrétés de prise-de-corps.

» Enfin, M. de Caraman cherchoit lui-même des moyens de réformer la milice de Marseille ; mais écoutant tous les partis, il renonçoit le soir au plan qu'il avoit adopté le matin ; et deux avocats qu'il avoit consultés, deux avocats qu'il avoit appellés auprès de lui, et dont il loue la modération et le patriotisme, ont été décrétés comme tous les autres.

» Je n'ai pas besoin de vous faire observer, Messieurs, qu'une question qui intéressoit aussi essentiellement la sûreté de la ville de Marseille devoit être l'objet des conversations publiques et particulières. Qui auroit pu penser dans ce moment que ces conventions deviendroient un crime ? qui auroit pu croire que l'on employeroit bientôt l'inquisition la plus révoltante pour découvrir les auteurs de ces propos et de ces décrets de prise-de-corps pour les punir ?

» Nous touchons à cet instant. On ne put parvenir dans le conseil des trois ordres à délibérer sur aucune des motions dont la milice étoit l'objet. Les officiers de cette

milice environnoient les échevins, éludoient les délibérations ; des capitaines étoient conseillers de ville ; une épée fut même tirée dans le conseil contre l'auteur d'une motion. Les esprits s'aigrirent. La milice avoit mis de l'amour-propre à rester telle qu'elle étoit formée; la journée funeste du 19 août lui prépara bientôt d'éternels regrets.

» Ce jour là une affiche fut trouvée au coin d'une rue, portant invitation aux citoyens de se rendre à quatre heures du soir à une place appellée la Tourette, qui touche au fort de Saint-Jean. La milice regarda cette affiche comme un défi ; elle prit aussitôt les armes, prépara des cartouches ; et ses menaces annoncèrent tous les malheurs que l'on devoit craindre ou d'un dessein prémédité, ou de l'amour-propre et de l'impatience.

A midi, M. de Caraman fit imprimer une affiche pour annoncer au public qu'il alloit s'occuper sans relâche de la formation de la garde bourgeoise. Cette pièce est au comité des rapports ; mais dans l'instant même qu'on l'affichoit, des lieutenans de la milice s'opposèrent à sa publication.

» A trois heures, le fils de M. de Caraman alla s'assurer par lui-même qu'il n'y avoit point d'attroupement à la Tourette ; mais la milice se croyoit bravée ; elle s'obstina à s'y rendre : sans doute elle ne prévoyoit pas elle-même les suites de cette imprudence.

» Qui trouva-t-elle sur le champ de bataille ? des ouvriers qui travailloient et qu'elle vouloit chasser ; des enfans qui la huèrent en voyant maltraiter ces ouvriers ; des gens qui buvoient sous des cabannes ; quelques curieux au coin d'une rue ; en tout, moins de cent personnes. La milice prétend qu'on lui jetta quelques pierres ; mais les échevins, dans un récit qu'ils ont fait publier, regardent ce fait comme douteux. Eût-on jetté des pierres, la milice fit feu sans en avoir reçu l'ordre. Un citoyen fut percé de trois balles, et resta sur le carreau. Mais bientôt la milice se débanda d'elle-même, et l'indignation publique ne lui laissa plus d'asyle. Des huées suivirent les fuyards jusqu'à ce qu'ils fussent cachés ; plusieurs d'entr'eux furent même obligés de céder leurs habits et leurs armes au peuple qui les arrachoit.

» Ne croyez pas, Messieurs, que les torts dont je viens de parler soient communs à toute la milice ; dès le lendemain, vingt-huit capitaines, sur soixante, donnèrent leur démission, et refusèrent de servir dans un corps qui avoit perdu le droit de défendre les citoyens. Plus de deux cents lieutenans suivirent leur exemple.

» Mais un événement imprévu répandit le même jour la consternation dans la ville entière. Le peuple, toujours exalté dans ses vengeances ; le peuple, sur lequel les scènes dramatiques ont un si dangereux pouvoir, portoit dans les rues le cadavre du citoyen qui avoit été tué à la Tourette. On le déposa tour-à-tour dans le corps-de-garde de la milice, devant l'hôtel du commandant, et dans la maison du sieur Lafleche, l'un des échevins. Là, des brigans s'introduisirent ; aucun vol, dit-on, ne fut commis, mais les meubles d'un sallon furent incendiés ; les troupes du roi entrèrent sur-le-champ dans la ville, et saisirent dans la maison du consul vingt-trois coupables.

» C'est alors, Messieurs, c'est pour ce funeste événement, que le prévôt-général

a été appellé à Marseille ; vous allez voir quelle a été sa conduite.

» Le premier chef d'accusation que je forme contre lui, c'est d'avoir choisi pour procureur du roi et pour assesseur les sieurs Laget et Miolis, avocats de Marseille, qui l'un et l'autre étoient lieutenans de la milice, qui l'un et l'autre s'étoient trouvés à l'affaire de la Tourette, et dont peut-être la main imprudente avoit tué ce malheureux dont le prévôt devoit venger l'assassinat.

» Il me seroit facile de prouver, Messieurs, que la procédure du prévôt, sous quelque rapport qu'on la considère, ne pouvoit pas être indépendante de l'intérêt de la milice. S'agissoit-il d'informer sur la mort du nommé Garcin ? la milice étoit partie, accusée, et peut-être coupable ; comment deux chefs de cette milice pouvoient-ils informer de ce délit? falloit-il laisser ce crime impuni, comme l'a fait le Prévôt ; se borner à poursuivre contre les insultes faites à cette milice, lorsqu'elle revint de la Tourette ; rechercher tous les propos tenus contre elle depuis un mois, et décréter cent citoyens pour leurs opinions et pour leurs pensées ? la milice étoit, sous

ce rapport, accusatrice et partie ; on ne pouvoit d'ailleurs parer la conduite de la milice des insultes qui n'en avoient été que la suite. Le Prévôt eut-il borné ses poursuites aux incendiaires, un crime commis à la suite d'un autre n'étoit pas nécessairement modifié par la cause qui l'avoit fait naître.

» Mais sur ce chef d'accusation, comme sur tous les autres, je n'ai besoin que des mémoires du prévôt pour le condamner. Voici ses propres expressions dans sa lettre à l'assemblée nationale, du 9 novembre.

« Appellé à Marseille . . . . je ne pouvois
» espérer de rétablir la tranquillité sans
» rétablir toutes les autorités outragées.....
» soit par des menaces, soit par des voies
» de fait, soit par des écrits séditieux.....
» *je regardai comme une autorité légitime*
» *la troupe citoyenne.... j'ai regardé comme*
» *un délit les attentats commis contre cette*
» *autorité*.... il n'est aucun décret qui n'ait
» été provoqué contre la violation de ces
» principes ».

» Que pourrois-je ajouter maintenant qui ne diminuât l'impression que de tels principes feront sur vous, Messieurs ? le prévôt informe sur la milice, pour la milice,

contre les insultes faites à la milice ; et il s'associe deux juges de cette milice, et il place les parties mêmes sur le tribunal ! qu'on me cite un peuple encore barbare où de tels principes ne fussent pas en horreur !

» Le second chef d'accusation contre le prévôt, c'est d'avoir informé sur des faits antérieurs à la déclaration du roi portant amnistie pour la Provence.

» Ici les mémoires du prévôt, et l'extrait des procédures qu'il a envoyées suffisent encore pour le juger.

» Il dit dans ces mémoires qu'il a voulu rétablir les autorités depuis long-temps usurpées, méconnues, nulles, et outragées soit par des écrits, soit par des assemblées illicites et prohibées.

» On voit, par l'extrait de sa procédure, qu'il a principalement informé sur l'assemblée du 23 juillet ; qu'il a décrété le sieur Chompré, qui *depuis quatre mois* étoit absent de Marseille ; qu'il a pris pour base de sa procédure les lettres que ce dernier écrivoit à sa femme dans les mois de juin et de juillet ; et qu'il a prétendu le convaincre qu'il étoit l'auteur des premiers

troubles de Marseille, parce qu'il écrivoit à son épouse les phrases qui suivent :

« A lui observé, porte, dit on, l'inter-
» rogatoire, que nous avons eu raison de
» lui dire qu'il avoit été un des moteurs des
» troubles et des séditions qui ont régné
» avant son départ pour Paris ; puisque lui-
» même s'exprime ainsi dans une lettre du
» 29 *de juillet* qui ne laisse *aucun doute*.
» Les lettres de Marseille d'ici à mon dé-
» part m'apprendront si mes concitoyens
» ont perdu le courage que je leur avois
» inspiré dans des temps où je risquois
» réellement ; et si maintenant ils ont secoué
» la chaîne pesante du parlement et des
» ministres ».

Voilà, Messieurs, quelle est la logique du prévôt. Les députés de Marseille attesteront qu'il n'y a point eu d'émotion populaire dans cette ville qui ait été relative au parlement et aux ministres. Le sieur Chompré veut parler de son courage à dénoncer et le parlement et l'intendant dans les assemblées primaires ; et ce courage, selon le prévôt, est une preuve de sédition ! et ce courage rend le sieur Chompré complice

des émeutes dont il ne parle point, dont sa phrase même ne permet pas de supposer qu'il veuille parler, et dont le prévôt, après la déclaration du roi, du mois d'août, ne pouvoit informer, sous aucun prétexte !

» Voilà certes, Messieurs, un abus de pouvoir bien caractérisé ; et les ministres qui connoissent une telle procédure ne s'empressent pas de la casser ! et les commissaires du roi ne peuvent pas empêcher de pareils abus ! et un tel juge renvoyé par vos décrets au châtelet résiste encore, dispute, conserve sa place, trouve des apologistes, même dans votre sein, même parmi ceux qui n'ignorent pas qu'il abuse de sa place et de ses pouvoirs !

» Le troisième chef d'accusation contre lui, c'est d'avoir regardé comme des délits des actions ou indifférentes ou évidemment permises, ou dignes d'éloges ; d'avoir fait un crime aux citoyens de Marseille des principes que l'assemblée a souvent consacrés, des témoignages de zèle et de patriotisme auxquels elle n'a pas été insensible ; enfin, d'avoir donné l'exemple d'une conduite qui rendroit la révolution actuelle

impossible dans toutes les provinces où de pareils juges exerceroient une semblable inquisition.

» Les pièces remises au comité des rapports présentent une foule de preuves de cette accusation importante : mais que n'ai-je sous les yeux cette procédure que l'on s'obstine à cacher, et, je ne crains pas de vous le prédire, que vous n'aurez jamais ! Là, vous verriez des séances entières d'un interrogatoire consacrées à demander à un accusé ce qu'il entend par ARISTOCRATIE ? ce que c'est qu'un ARISTOCRATE ? ou à le convaincre qu'il a donné six liards à des enfans pour leur faire crier, VIVE LE ROI, VIVE LA NATION ; ou bien à lui faire rendre compte des actions journalières les plus indifférentes. Le prévôt interroge les vivans, comme en Egypte on interrogeoit les morts : QU'AS-TU FAIT DU TEMPS ET DE LA VIE ? là, vous verriez l'explication d'une conversation singulière que je vais vous rapporter d'après la lettre de M. Lejourdan, conseiller de l'amirauté, décrété d'ajournement dans cette procédure, mais qui n'en est pas moins l'un des citoyens les plus considérés de Marseille, l'un des avocats les plus estimés

de la province. J'en atteste, sans exception, toute la députation Provençale.

» M. le prévôt, dit-il, envoya chez moi dès que je fus ici, pour traiter de conciliation ; et Miolis, son assesseur, a été son négociateur ; tout ce qu'il a pu gagner jusqu'ici, a été de me faire consentir à une entrevue avec M. de Bournissac. Je n'ai pas eu à me plaindre de ses politesses ; mais j'ai été indigné de ses principes et de son peu de respect pour l'assemblée nationale. Il a, dit-il, un arrêt du conseil qui l'autorise à tenir ses séances dans le fort ; et delà conclut qu'il n'est pas lié par les décrets de l'assemblée. *Je ne connois*, me disoit-il, *d'autorités légitimes que celles qui subsistoient avant qu'on eût bouleversé le royaume*. Je ne suis subordonné ni au parlement, ni à l'assemblée nationale. Je ne connois *que le roi et les ministres* : voilà ce qu'il s'est permis de me dire. Aux observations que je lui fis sur l'assemblée nationale, il me dit *que cette autorité étoit sans principes*. Je l'interrompis en lui disant : *ajoutez, et sans bornes* ».

» Oui, Messieurs, je ne cesserai de le répéter, que n'avons-nous sous les yeux

cette procédure invisible, incommunicable! vous y trouveriez bientôt le vrai sens de plusieurs anecdotes très-singulières, si elles ne sont pas entièrement inexplicables.. Il n'y a, sans doute, rien d'étonnant que le commandant de la province continue à loger dans le fort Saint-Nicolas; que depuis quinze jours on y ait transporté une grande quantité de meubles; qu'on y joue la comédie pour amuser les personnes qui l'habitent; et que des ouvriers prétendent avoir reconnu les domestiques d'un personnage que je m'interdis de nommer. Mais ce que je ne puis concevoir, c'est que dans le même temps un des jurisconsultes les plus distingués du parlement d'Aix écrive le fait suivant.

» J'apprends qu'il (le prévôt général) a décrété à Carces le commandant de la milice, qui, par ordre des officiers municipaux, voulut s'assurer que *quatre particuliers escortant une belle voiture, faisant écarter tout le monde et éteindre les lumières sur leur passage, étoient effectivement des cavaliers de maréchaussée venant de Marseille, et passoient par cette route très-détournée pour se rendre à Nice.* Il

de la province. J'en atteste, sans exception, toute la députation Provençale.

» M. le prévôt, dit-il, envoya chez moi dès que je fus ici, pour traiter de conciliation ; et Miolis, son assesseur, a été son négociateur ; tout ce qu'il a pu gagner jusqu'ici, a été de me faire consentir à une entrevue avec M. de Bournissac. Je n'ai pas eu à me plaindre de ses politesses ; mais j'ai été indigné de ses principes et de son peu de respect pour l'assemblée nationale. Il a, dit-il, un arrêt du conseil qui l'autorise à tenir ses séances dans le fort ; et delà conclut qu'il n'est pas lié par les décrets de l'assemblée. *Je ne connois*, me disoit-il, *d'autorités légitimes que celles qui subsistoient avant qu'on eût bouleversé le royaume*. Je ne suis subordonné ni au parlement, ni à l'assemblée nationale. Je ne connois *que le roi et les ministres* : voilà ce qu'il s'est permis de me dire. Aux observations que je lui fis sur l'assemblée nationale, il me dit *que cette autorité étoit sans principes*. Je l'interrompis en lui disant : *ajoutez, et sans bornes* ».

» Oui, Messieurs, je ne cesserai de le répéter, que n'avons-nous sous les yeux

cette procédure invisible, incommunicable! vous y trouveriez bientôt le vrai sens de plusieurs anecdotes très-singulières, si elles ne sont pas entièrement inexplicables.. Il n'y a, sans doute, rien d'étonnant que le commandant de la province continue à loger dans le fort Saint-Nicolas; que depuis quinze jours on y ait transporté une grande quantité de meubles; qu'on y joue la comédie pour amuser les personnes qui l'habitent; et que des ouvriers prétendent avoir reconnu les domestiques d'un personnage que je m'interdis de nommer. Mais ce que je ne puis concevoir, c'est que dans le même temps un des jurisconsultes les plus distingués du parlement d'Aix écrive le fait suivant.

» J'apprends qu'il (le prévôt général) a décrété à Carces le commandant de la milice, qui, par ordre des officiers municipaux, voulut s'assurer que *quatre particuliers escortant une belle voiture, faisant écarter tout le monde et éteindre les lumières sur leur passage, étoient effectivement des cavaliers de maréchaussée venant de Marseille, et passoient par cette route très-détournée pour se rendre à Nice.* Il

n'y a eu ni émeute ni voie de fait, *et l'officier commandant la milice est décrété;* il attend d'avoir copie de la procédure pour faire sa dénonciation à l'assemblée nationale. Vous pouvez compter sur l'exactitude du fait, duquel je vous réponds ».

» Quelle étoit cette belle voiture ? quel étoit l'objet de cette escorte donnée par le prévôt ? pourquoi le voyageur choisissoit-il une route aussi détournée ? quel intérêt avoit-on d'éloigner les passans, de faire éteindre les lumières ? tout cela n'est peut-être rien : mais c'est peut-être aussi quelque chose ; et le décret rendu contre le commandant d'une milice est sans doute un incident grave. Mais ne cherchons point à pénétrer ce mystère, ni à lier cet évènement systématique de la procédure ; ne jugeons des motifs et de la conduite du prévôt que par les pièces que nous avons de lui.

Observons toutefois en passant (et puissions-nous n'être pas forcés d'y revenir !) que le 12 du mois courant le conseil municipal de Marseille a invité dans sa délibération *tous les François qui ont quitté leur patrie à rentrer dans les murs de*

Marseille; qu'il les met sous la sauve-garde de la nation, de la loi et du roi, et leur promet entière sûreté. Cette pièce a été envoyée à tous les ministres. Je reviens à la discussion des faits.

» Je vous ai annoncé, Messieurs, que le prévôt avoit informé contre les assemblées tenues chez le sieur Asquier, le 23 juillet. Le cahier des dépositions est au comité des rapports; voici comment le prévôt s'exprime sur cette assemblée et sur la délibération qui y fut prise, dans sa lettre du 22 décembre, aux représentans de la nation.

« Il est notoire, dit-il, que les sieurs Robecqui, Paschal et Granet, n'ont jamais eu d'autre qualité que celle de commissaires du peuple, qui leur fut donnée *dans des assemblées illicites et séditieuses*, et qu'une cabale menaçante leur fit confirmer dans un conseil illégal; il n'est que trop vrai qu'ils ont eu cette qualité, et qu'ils ont agi en conséquence aux dépens de la tranquillité publique et de la qualité de citoyen.

» Eh bien, Messieurs, voici cette délibération *séditieuse, illégale*, pour laquelle huit citoyens ont été décrétés, et que le prévôt présente lui-même comme un échan-

tillon de sa procédure ! la première motion que l'on fit dans l'assemblée a été de demander à l'honorable conseil des trois ordres que Marseille, l'une des premières villes du royaume, adhérât aux délibérations prises par la ville de Lyon, de Grenoble, de Nantes, de Nîmes ; qu'en conséquence on réclamât de la nation la condamnation solemnelle des ministres prévaricateurs et des agens civils et militaires du despotisme, afin que leur punition servît à jamais d'exemple à ceux qui pourroient être tentés d'écraser la nation sous les chaînes de l'esclavage ; et de plus, de dénoncer les coupables auteurs des maux arrivés récemment dans la capitale, tels que Barentin, Villedeuil, Lambesc, la famille Polignac, et autres que l'opinion publique a flétris »....

» Le quatrième vœu a été que M. le comte de Caraman soit supplié de faire déplacer les canons des forts, qui semblent accuser une ville dont la fidélité ne dut jamais être suspectée, et qui ne craint que d'affliger son roi. Et quant aux troupes, quoiqu'elles n'inspirent aux citoyens que des sentimens de confiance, les privilèges de Marseille

s'opposant

s'opposant à ce qu'elles soient logées dans les maisons des particuliers, le vœu de l'assemblée est que M. le comte de Caraman soit supplié de les écarter de Marseille et de son territoire.

» Si l'on se transporte à l'époque où cette délibération a été prise, on verra que les citoyens de Marseille exprimoient modestement des vœux qu'un danger, il est vrai, bien plus certain, bien plus imminent, nous feroit énoncer avec plus d'énergie.

» La délibération est terminée par ce trait remarquable : « et à l'instant tous les membres de l'assemblée ont unanimement juré en présence de Dieu, vengeur des crimes, au nom de la patrie, et sur l'autel de la liberté, de s'unir inébranlablement à la cause publique, et de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang plutôt que de souffrir qu'il soit porté la moindre atteinte aux droits de la nation ; déclarant inviolables et sacrées les personnes des citoyens, et notamment celles des commissaires qui sont nommés pour la rédaction des présens articles ; regardant comme infâmes, traîtres à la patrie ; et livrant à la vindicte publique les agens d'une justice

corrompue qui porteroient sur eux une main sacrilège...... Il a été de plus arrêté qu'il seroit envoyé une adresse de remercîment à l'assemblée nationale, et à la ville de Paris, en la personne de M. Bailly.... A l'instant où la séance alloit se terminer, un aide-de-camp de M. de Caraman est venu porter, de sa part, des nouvelles de la capitale, dont lecture a été faite à l'assemblée, qui a témoigné sa satisfaction par des applaudissemens redoublés *de vive la nation, vive le roi, vive Necker et Caraman* ».

» Vous la connoissez à présent, Messieurs, cette pièce *séditieuse* pour laquelle le prévôt a lancé des décrets. Huit des commissaires qui l'ont rédigée sont au nombre des coupables; trois d'entr'eux sont dans les cachots. Vous la connoissez cette pièce, et sans doute vous n'êtes plus étonnés que le rapporteur de cette affaire ait commencé par vous déclarer que vous ne deviez prendre aucun intérêt aux accusés. Ces hommes ont osé voter des remercîmens pour les représentans de la nation; ils ont juré de lui être fidèles; à deux cents lieues de nous, ils ont porté nos craintes, notre courage

et nos périls ! Qu'ils périssent ! Eh ! qu'importent leur salut ou leur ruine ? sont-ce là des citoyens qu'il faille soutenir ? ne doit-on pas plutôt leur apprendre à obéir, à souffrir et se taire ?.... Que ceux qui pensent ainsi soient satisfaits ! cet élan, ce délire du patriotisme n'est plus à craindre ! l'intervalle de quelques mois, une procédure, un seul juge, ont fait d'une ville généreuse et libre une ville tremblante et désolée. L'abattement, le désespoir concentrés ont remplacé à Marseille le courage ; la tyrannie y a étouffé jusqu'au desir de la liberté.

» Faut-il, Messieurs, une foule d'autres traits pour montrer que le prévôt-général ne cherche qu'à poursuivre les bons citoyens ; qu'il ignore ou feint d'ignorer nos principes ; et que notre langue est pour lui une langue étrangère, un idiôme inconnu ? Je n'ai besoin que de renvoyer aux pièces du comité des rapports. Le prévôt avoue lui-même qu'il a décrété le sieur Bremond, avocat, de prise-de-corps pour deux faits séditieux ; il a envoyé les pièces qui constatent le corps du délit. Qu'on les lise, et qu'on y trouve une seule idée, un seul principe, une allé-

gation que l'on puisse, je ne dis pas punir, mais condamner, mais censurer, refuser de louer. Je me trompe, Messieurs; voici le passage coupable de la seconde lettre qui a fait remettre sur-le-champ en prison l'accusé d'abord élargi sur le décret rendu pour la première.

» Ah! si je parlois à mes concitoyens, dit le sieur Bremond, je leur tiendrois ce langage au nom de l'honneur et de la patrie. Les chefs de la garde bourgeoise sont illégalement constitués, je le sais; je l'ai dit. Mais qu'importe; marchons sous leurs drapeaux. Ces chefs ne sont-ils pas nos frères? Ne doivent-ils pas avoir le même esprit que nous? N'ont-ils pas les mêmes intérêts à défendre? Doutez-vous qu'ils ne soient les premiers à montrer l'exemple de la soumission, quand l'assemblée daignera nous transmettre le décret qui constitue les gardes citoyennes? La nôtre est insuffisante; eh bien! que notre réunion la rende nombreuse, active et puissante.

» Si les citoyens, continue t-il, sentoient tous comme moi la nécessité de cette heureuse coalition, ils ne balanceroient pas à sacrifier leur amour-propre à l'amour de la

patrie. Quelle différence entre la position où nous sommes et celle où nous pouvons nous trouver ! Le calme règne dans nos murs ; mais, hélas ! c'est celui de la confiance. Cette cérémonie auguste, qui fut dans toutes les villes un sujet de joie et de fête, ne fut à nos yeux qu'un appareil lugubre. Ce majestueux moment où les troupes et la garde bourgeoise prêtèrent le serment fédératif d'obéir à la nation, au roi et à la loi, ne parut aux citoyens qu'une promesse fatale de faire divorce avec eux ; et comme tout devoit assortir ce spectacle superbe en des jours heureux, mais affligeans en ces instans de deuil, on eut l'indécence d'insérer dans le procès-verbal de cette journée l'historique du dîner pris par nos échevins et quelques capitaines chez M. le commandant. Le secrétaire rédacteur de ce verbal *eut la barbare bêtise de dire que ce dîner avoit été très-gai* ».

« Voici, Messieurs, cette lettre si coupable ; en voici le post-scriptum.

« Eh bien ! avois-je tort ? *et l'événement survenu à Toulon ne justifie-t-il pas mes craintes ? Peut-on révoquer en doute l'existence du projet d'une contre-révolution ?*

Citoyens, si ceci ne vous décide pas à marcher sous les drapeaux de la patrie, vous ne méritez pas les bienfaits de l'assemblée nationale, vous êtes indignes de la liberté.

» La garde bourgeoise a fait avant-hier le don de ses boucles à la nation ; ce trait est digne d'éloges : mais ce qui lui fait autant d'honneur, c'est d'avoir rejetté avec mépris une espèce de mémoire dans la même séance, et dans lequel il étoit, m'a-t-on dit, question de combattre la défense des trois citoyens retenus en chartre-privée au château d'If, d'autorité du prévôt, contre la dénonciation faite par M. de Mirabeau à l'assemblée nationale. *Les vexations de ce magistrat trouvent donc des partisans, lors même qu'elles font frémir tous les bons citoyens !* »

» Je demande maintenant quel a été le prétexte du décret de prise-de-corps décerné par le prévôt ? Est-ce parce que l'auteur a appellé *barbarement bête celui qui vantoit la gaîté d'un dîner* où les cris d'une foule de citoyens chargés de fers dans les cachots de la citadelle pouvoient retentir aux oreilles des convives ? Seroit-ce parce qu'il a révélé les vaines tentatives que l'on

a faites pour soutenir le prévôt contre les adresses de dix-huit corporations qui l'accusent d'oppression et de tyrannie ? Seroit-ce parce qu'il a présenté l'affaire de Toulon comme une preuve de la possibilité du projet d'une contre-révolution, et comme un nouveau motif d'union, de ralliement, de concorde ? Ou plutôt ne seroit-ce point parce que, faisant une hymne à la paix, il a invité et conjuré ses concitoyens d'oublier tous les motifs de dissension, et de se joindre à la milice actuelle, quoiqu'illégalement composée, pour former un corps redoutable aux ennemis du bien public ?

» Oui, Messieurs, ne vous y trompez pas, ce motif est le seul qui ait pu déterminer le décret du prévôt; tout autre prétexte seroit trop frivole. Si le prévot poursuit ceux qui ont fait des motions dans le conseil pour réformer la milice, parce qu'il la regarde comme une autorité légale, il ne poursuit pas avec moins d'activité ceux qui veulent non-seulement la laisser subsister, mais l'augmenter, la régénérer, faire d'un corps débile un corps vigoureux.

» Quels sont donc les motifs d'une telle conduite ? je l'ignore; la triste expérience

de l'avenir nous l'apprendra, mais peut-être trop tard. Je sais que mille obstacles secrets empêchent depuis long-temps à Marseille l'établissement d'un véritable corps de milice ; je sais que M. Dandré, commissaire du roi, avoit formé le dessein de commencer ses opérations par cet objet important, et qu'il s'est vu contraint d'y renoncer; je sais, enfin, que le 31 décembre, un conseiller de ville que plusieurs des membres de cette assemblée ont honoré de leur bienveillance pendant son séjour à Paris, ayant fait adopter au conseil une augmentation de soixante compagnies, a obtenu un décret de prise-de-corps pour prix de son zèle, et qu'aussi-tôt, c'est-à-dire, le 3 novembre, M. de Caràman écrivit une lettre au conseil pour suspendre tout changement à cet égard.

» Je consigne ici ces deux pièces, et je laisse au temps le soin de les expliquer. Voici dans quelles expressions le sieur Lieutaud s'exprima au milieu du conseil assemblé.

» Le vice de l'institution de notre milice fut bientôt reconnu : le nombre des chefs fut augmenté : celui des volontaires diminua dans la même proportion. La jalousie fit

naître la haine : la défiance mit le comble à nos maux. Tandis que les uns craignoient des séditieux, les autres appréhendoient des aristocrates ; et l'amour du bien étoit cependant égal des deux côtés.

» Je passe sur un événement trop funeste, enfanté par le malheur du hasard ; car je répugne à croire que des mains incendiaires aient lancé une torche au milieu des citoyens : cet événement acheva de dessiller les yeux.

» Bientôt des soldats, que des privilèges de notre ville retenoient à nos portes, inondèrent nos rues, et l'insuffisance de notre milice fut dès-lors démontrée.

» Dans le même temps un tribunal rigoureux vint lancer les foudres de la proscription. Cent vingt mille citoyens se virent, ils se voient encore placés dans l'alternative également cruelle d'accuser ou de se défendre. La crainte a enchaîné toutes les opinions ; elle a paralysé tous les cœurs ; et tel est l'état pénible où nous sommes, qu'il faut le plus ardent amour de la patrie et de la vérité pour oser improuver publiquement un régime sur lequel la contrainte a imposé le silence le plus absolu....

» Je rends à la garde bourgeoise actuelle le tribut de reconnoissance que lui doit la cité ; mais je ne crains pas de provoquer sa réforme.

» Nos dangers ne sont pas à leur terme : sans exagérer les craintes, ne négligeons pas les précautions. Eh ! quelle seroit notre déplorable situation s'il falloit résister aux ennemis de la patrie ? Quelle force opposerions-nous à leurs entreprises ? Sont-ce des capitaines sans soldats, ou des soldats sans capitaines ; les uns trop peu nombreux pour attaquer, les autres trop indisciplinés pour se défendre ? Que ne formons-nous de ces membres épars un corps formidable, resserré par les liens du patriotisme et de la fraternité » ?

» Cette pièce, Messieurs, est au comité des rapports ; elle contient le délit qui a mérité un décret de prise-de-corps à son auteur ; et c'est aussi un irréprochable témoin des vexations inouies qu'éprouve le parti populaire dans une ville que votre sagesse seule peut sauver ».

» La lettre de M. de Caraman, du 3 novembre, est véritablement faite pour servir de pendant à cette pièce.

« Il seroit inutile, dit le commandant de la province, de penser à changer un établissement approuvé par le roi, pour lui substituer un nouveau plan qui, en affligeant sensiblement ceux qui se sont dévoués à servir leur patrie, ne seroit peut-être pas rempli lorsque celui de l'assemblée nationale seroit décrété ».

» Outre le temps qu'exigeroit une nouvelle formation; outre celui que demanderoient les formalités nécessaires pour détruire un corps approuvé et brévété par le roi, je réclame à cet égard ses droits ».

» *La milice actuelle*, continue-t-il, *a mille sept cents officiers*. Si chaque lieutenant et sous-lieutenant étoient avertis huit jours d'avance de celui où ils devroient monter la garde, *ils s'engageroient à amener chacun un volontaire qui seroit leur parent, leur ami, leur ouvrier, ou une personne qui leur seroit attachée* »......

C'EST LA TOUT CE QU'IL FAUT POUR LA VILLE.

» Je m'abstiens de toute réflexion; je veux croire aux bonnes intentions de M. de Caraman; mais ne seroit-il pas lui-même trompé par les intrigues qui retiennent des troupes

nombreuses dans une ville sans milice, dans une ville frontière, dans une ville frappée depuis trois mois du triple fléau de l'inquisition armée, judiciaire et prévôtale.

» Je passe au quatrième chef d'accusation que j'ai à former contre le sieur Bournissac; c'est d'avoir adopté des principes évidemment faux, qui devoient nécessairement l'égarer, qui devoient changer sa procédure en un cours d'oppression et de tyrannie.

» Et pour démontrer mon assertion, je n'ai besoin que de vous rappeller sa lettre, du 9 novembre, à l'assemblée nationale. Le rapporteur a présenté cette pièce comme une justification : je la regarde, moi, comme un monument de délire et d'absurdité.

» Dans le désordre inconcevable, dit-il, où je trouvai Marseille, mon premier soin fut de chercher les autorités légitimes pour les faire respecter. Je ne pus méconnoître celle de M. de Caraman, de Messieurs les maire, échevins et assesseurs, celle du conseil-municipal, établi par des arrêts du conseil et du parlement. Je regardai comme une autorité légitime les troupes citoyennes, les tribunaux de justice et tous leurs subordonnés inclusivement. *Après avoir*

établi cette base de mes opérations, j'ai qualifié de délit tous les attentats commis contre ces autorités; voilà mes principes: il n'est aucun décret qui n'ait été provoqué par leur violation ».

» Ainsi, Messieurs, raisonnent les tyrans! ainsi parlent ces hommes barbares, ces inquisiteurs féroces, qui regardent un dieu de paix comme une autorité susceptible de haine, et toutes les opinions contraires à cette autorité, comme des attentats; punissent les pensées, épient les sentimens, et allument les bûchers du fanatisme avec les torches de la vengeance!

» *Le maire de Marseille et son assesseur étoient des* AUTORITÉS; mais depuis plusieurs mois ils avoient pris la fuite; mais ils redoutoient l'opinion publique; la ville entière étoit donc coupable! la ville entière devoit être décrétée.

» *Les échevins étoient une autorité*; il falloit donc punir les commissaires nommés par le conseil des trois ordres, qui vouloient publier, malgré les échevins, le rapport des comptes de l'administration dont la commune les avoit chargés. Aussi des décrets ont-ils été rendus contre ces commissaires,

» *Le conseil municipal étoit une autorité;* il falloit donc punir tous ceux qui se plaignoient des abus des anciennes municipalités, qui en desiroient la réformation, qui répétoient dans les provinces les principes de l'assemblée nationale; il falloit donc poursuivre les membres du conseil des trois ordres qui, à l'époque du 19 août, remplissoient les fonctions de l'ancien conseil. Aussi plusieurs membres de l'assemblée des trois ordres ont été décrétés.

» *La milice bourgeoise étoit une autorité;* il falloit donc mettre au nombre des coupables tous ceux que l'assassinat du 19 août avoit révoltés contre cette milice; le peuple entier, dont l'indignation et les cris l'avoient mis en fuite; tous ceux qui, desirant de la réformer, avoient écrit sur ce sujet important, l'avoient discuté dans les cercles, dans le conseil, dans les assemblées publiques. Aussi, plus de cent décrets ont-ils été rendus en faveur de cette miliice.

» Enfin, *les tribunaux de justice étoient des autorités légitimes;* ce n'est point de la sénéchaussée de Marseille, tribunal respectable, également chéri de tous les citoyens,

que le prévôt vouloit parler; l'intendant de Provence et le parlement étoient les seuls tribunaux que l'on eût dénoncés. Il falloit donc employer toute la vengeance des loix contre les citoyens utiles et courageux qui, dans les assemblées primaires, avoient eu le courage de ne dissimuler aucune oppression, de ne taire aucun abus. Aussi, que l'on me cite un seul de ces vertueux patriotes que le prévôt ait épargné; je n'en excepte que deux, et j'ai le bonheur de les trouver dans cette assemblée. Ils donnèrent l'exemple du courage; une députation honorable en fut le prix : mais ils conviennent que s'ils étoient à Marseille, ils seroient décrétés comme les autres bons citoyens; ils s'estiment du moins assez pour croire qu'ils ont mérité de l'être (1).

» Voilà, Messieurs, où les principes du prévôt l'ont conduit; et sa partialité n'est-elle pas évidente ? Il alloit à Marseille pour punir un assassinat, pour informer sur un incendie. A peine est-il arrivé qu'il oublie sa mission; il prend huit procédures; il entend sept cents témoins; rend deux cents décrets, et il n'est point encore content ! et il

(1) MM. Castellanet et Peloux.

ne juge pas depuis six mois des incendiaires, la plupart pris en flagrant délit, quoiqu'il s'agisse d'une procédure prévôtale ! Au lieu de ces brigands, quels sont les citoyens qu'il poursuit ? tous les habitans d'une ville immense. S'il étoit impartial, aucun ne seroit excepté d'après ces principes ; car, quel est le citoyen qui n'ait pas manifesté ses opinions contre quelqu'une des *huit autorités* que le sieur Bournissac veut que l'on respecte, et que nous avons cependant toutes détruites ? Nous n'avons plus ni échevins, ni assesseurs, ni anciennes municipalités, ni intendans, ni parlement ; et cent citoyens sont opprimés, et cent mille sont menacés, pour avoir attaqué toutes ces vieilles idoles !

» Mais continuons la lettre du prévôt, et voyez, Messieurs, comment il se trahit lui-même, comment il dévoile la ferveur d'un parti très-puissant qui provoque et soutient sa procédure.

» L'activité, dit-il, avec laquelle j'ai attaqué les coupables, a réduit au silence leurs complices, en même-temps qu'elle a relevé le courage de tous les citoyens honnêtes ; ils me donnoient chaque jour *des témoignages de leur satisfaction* (peu s'en faut qu'il

ne

ne dise des encouragemens); ils se félicitoient de voir bientôt le rétablissement de l'ordre, *et j'eusse pu leur en donner l'assurance* (Quelle intimité entre un juge et des parties !), *si toutes mes mesures* n'avoient été déconcertées (Des *mesures* dans une procédure criminelle !) par l'introduction dans le conseil municipal de plusieurs personnes connues pour avoir été les auteurs des troubles qui ont désolé cette ville ».

« Oui, Messieurs, les prétendus auteurs des prétendus troubles ont été nommés par les districts, lorsqu'on a renforcé l'ancien conseil. Les accusés eux-mêmes, les accusés détenus au château d'If ont été nommés par leurs concitoyens. On savoit bien que ce suffrage unanime ne briseroit pas leurs chaînes ; mais on a voulu porter à ces ames contristées la seule consolation qui reste aux malheureux, celle de n'être pas oubliés. A leur place on a désigné des suppléans, et les parens, les amis des accusés ont été nommés.

» Le prévôt nous apprend ensuite qu'il a informé contre ces nominations faites dans les districts, et qu'il en auroit poursuivi les auteurs, si l'opinion de M. Dandré n'a-

voit été contraire à la sienne. Quel est donc le pouvoir du prévôt, puisqu'il prétend même avoir le droit d'infirmer des élections publiques? Que devons-nous espérer de la nouvelle municipalité de Marseille, qui se formera sous de tels auspices?

» *Il est aisé de prévoir*, continue le prévôt, (il est juge et ne fait pas grace de ses conjectures) que les députés admis au conseil par l'effet de leurs intrigues feront tous leurs efforts pour surprendre, pour intimider, pour faire prévaloir leurs opinions..... Les citoyens amis de l'ordre en sont allarmés avec raison; ils voient comme un nouvel orage qui les menace l'influence que ceux-là ont déjà acquise dans le conseil municipal.

» Que le prévôt se console. Grace aux décrets qu'il a rendus contre les conseillers de ville, (dont le sieur Chompré a été saisi au milieu de ses collègues, à côté du commissaire du roi, et dans le vestibule de la salle de l'hôtel-de-ville) le parti populaire écrasé n'a plus cette influence qu'il redoutoit. Je ne citerai à ce sujet qu'une lettre écrite par un membre du conseil à un député de Marseille.

» Le sieur Chompré a été décrété, dit il ; mais tous les bons patriotes sont témoins qu'il n'a cessé de crier contre les abus, et de défendre avec zèle, et peut-être avec un peu trop de chaleur, les droits des pauvres citoyens. Le lendemain nous apprîmes le décret qui ordonne que la procédure prise par le prévôt sera jugée par la sénéchaussée. Cette nouvelle répandit la joie dans toute la ville ; car tous les zélés et bons citoyens qui défendent les décrets de l'assemblée étoient menacés d'être arrêtés. Nous sommes dans une ville d'inquisition, où l'on emprisonne pour des mots qui ne signifient rien. Le but est d'enlever du conseil les plus zélés, et d'intimider les autres. Tu verras facilement que nous n'avons pu prendre aucun arrêté patriotique. Toutes les motions qui feroient honneur à notre ville sont rejettées ; celles qui nous font tort sont appuyées ; et sans les amendemens que nous avons bien de la peine à faire passer, nos délibérations nous déshonoreroient. Notre ville seroit une des plus heureuses et des plus tranquilles sans les ennemis du bien public ; mais une partie des citoyens maudit la révolution, et semble desirer que nous soyons

encore plus esclaves que nous ne l'étions. Ce qui désole tous les bons patriotes, c'est que, les décrets de l'assemblée nationale étant par-tout exécutés, par-tout reçus avec joie, par-tout applaudis, notre ville voie avec regret renaître cette liberté presqu'achevée.

» Voilà, Messieurs, quel est le langage des citoyens dont le prévôt redoute l'influence dans le conseil ! Voilà les hommes qu'il écartera de la nouvelle municipalité, par une foule de décrets dont est laissé l'application au procureur du roi, et que celui-ci sème et répand depuis plusieurs jours avec d'autant plus d'activité qu'on touche de plus près au moment des nouvelles assemblées !

» Je passe à un cinquième chef d'accusation, et j'y comprendrai tout-à-la-fois la prévention évidente que le prévôt montre dans ses mémoires contre les accusés, et les abus qu'il s'est permis ou qu'il a soufferts soit dans la recherche des délits, soit dans l'emploi et l'exécution de ses décrets.

» Il fait saisir le sieur Chompré, le 14 décembre, à l'issue même du conseil. M. d'André, commissaire du roi, rend

compte de cet événement de la manière suivante dans le procès-verbal du conseil du 16 décembre : Je fus, dit-il, sur-le-champ entouré des représentans de la commune ; les uns se plaignoient de ce qu'on arrêtoit un membre du conseil dans l'hôtel-de-ville ; les autres, craignant que M. Chompré n'eût été arrêté pour ses discours dans le conseil, me rappelloient que j'avois promis de protéger la liberté des suffrages ; plusieurs disoient qu'ils ne viendroient plus au conseil, *puisqu'ils n'étoient pas libres ;* plusieurs parlèrent de protestations, de déclarations, et d'autres démarches qui auroient pu produire de fâcheux effets ; ces supplications étoient encore appuyées par les larmes et les cris de plusieurs représentans.

» M. d'André parle ensuite des démarches qu'il a faites pour obtenir du prévôt l'élargissement du sieur Chompré, et de la réponse qu'il en a reçue. Il y a, lui dit le sieur Bournissac, des charges graves contre Chompré ; et si l'on connoissoit la moitié de ce que je connois moi-même, on ne s'intéresseroit pas à lui.

» Apprenez, Messieurs, quelles sont ces charges, et voyez le double exemple d'un juge qui décrète sans preuves, et qui, pour se justifier, recherche des preuves dans les lettres d'un mari à la mère de ses enfans, dans des lettres qu'il fait enlever chez l'accusé, qui sont sous la garde, sous le sceau de la loi.

» Voici comment le prévôt s'exprime lui-même, dans sa lettre du 23 décembre à l'assemblée nationale : Ces lettres, dit-il, forment un corps de délit; elles prouvent le système séditieux qui a dirigé la conduite de l'accusé; c'est un témoignage sans réplique; ledit Chompré l'a si bien senti qu'il s'est borné à dire que cette correspondance étoit confidentielle entre lui et sa femme, et qu'on ne pouvoit en tirer aucune preuve.

» Il a cité votre décret du 5 novembre sur le secret des lettres; *je n'ai point entendu parler de ce décret. En attendant, je n'ai pas dû m'écarter des principes du droit public. Ce n'est pas ici une violation du sceau, mais une perquisition légale.* Ledit Chompré étoit accusé, par la notoriété et par le ministère public, dêtre un prin-

cipal auteur des séditions populaires ; et ses lettres renferment des indices non suspects de ses démarches.

» C'est-à-dire que le prévôt décrète parce que son procureur du roi accuse ; qu'il décrète sur la prétendue notoriété d'un parti, démentie par la véritable notoriété publique; et que, pour justifier une telle conduite, il analyse l'ame et la pensée d'un accusé dans des lettres que je regarde comme la preuve la plus complette, je ne dis pas seulement de l'innocence de cet accusé, mais de son patriotisme et de ses vertus. Ces lettres sont au comité des rapports ; qu'on les commente. Père de huit enfans qu'il nourrit par la profession des belles-lettres, le sieur Chompré s'y montre tout-à-la-fois bon époux, bon françois, et sur-tout bon citoyen de la ville de Paris, sa patrie ; il raconte dans ses lettres les troubles de la capitale, la prise de la bastille ; il fait connoître à sa femme les agens de l'ancien pouvoir ; il en parle, il est vrai, sans respect ; il déclame contre les anciens ministres. Il rappelle les maux qu'il a soufferts pour avoir osé dénoncer le parlement de Pro-

vence et l'intendant, dans sa patrie adoptive. Je plains l'homme insensible que ces lettres n'ont pas touché ; j'abhorre le tribunal qui ose y trouver des crimes.

» Plusieurs jurisconsultes, continue le prévôt, décident *que le sceau même de la confession cesse d'être inviolable, lorsqu'il s'agit d'un crime de lèze-majesté ; comment n'aurois-je pas pu saisir les lettres d'un accusé de lèze-nation ?*

» Oui, les juges de Jeanne d'Arc le décidèrent ainsi ! Voilà les jurisconsultes du prévôt de Marseille ! Quant au crime de lèze-nation, il est prouvé, par ce principe d'une des lettres du sieur Chompré, *que la souveraineté réside dans le peuple ;* maxime atroce, sans doute, et digne du dernier supplice au tribunal des jefferies ; mais que nous avons tous professée, et pour la conservation de laquelle nous sommes prêts à verser tout notre sang.

» Vous venez de voir, Messieurs, les motifs apparens du prévôt pour décréter le sieur Chompré : voici maintenant les vrais motifs, indépendamment de ses anciennes motions dans les assemblées primaires.

» Dénoncé dans l'assemblée nationale, le prévôt s'est empressé de demander un certificat au conseil municipal.

» Le sieur Lieutaud, conseiller de ville, se proposoit de s'opposer à cette demande; la mort de son père l'ayant empêché de paroître au conseil, le sieur Chompré lut en son nom le discours que le sieur Lieutaud se proposoit de prononcer dans l'assemblée; et deux décrets de prise-de-corps leur ont appris à l'un et à l'autre ce que l'on gagne à s'opposer à un prévôt.

» Voici, Messieurs, l'opinion du sieur Lieutaud prononcée par le sieur Chompré.

» Le prévôt-général demande une attestation que le conseil ne peut pas lui donner; comment, en effet, pourrions-nous approuver une conduite qui ne s'est manifestée que par des actes de violence dont la justice ou l'injustice ne nous est pas connue, puisque la procédure est secrette?

» La députation dont le conseil l'a honoré pour suspendre le cours de ses procédures occultes prouve qu'étant instruit qu'il n'avoit pas encore suivi la nouvelle loi criminelle, nous avons voulu prévenir

le malheur de voir des citoyens livrés à l'arbitraire de l'ancien code.

» Le magistrat, il est vrai, a paru se rendre à nos vœux ; le procès-verbal de l'assemblée l'annonce ainsi ; mais c'est-là l'unique certificat que nous devons lui expédier. Et ne voyez vous pas que cette demande insidieuse n'est faite par le prévôt que pour le mettre à l'abri des reproches qu'il a peut-être mérités ? Au moment même où il promit de se rendre à notre invitation, il supplioit l'assemblée nationale de priver Marseille des faveurs de la nouvelle loi ; son tribunal a osé informer contre la nomination faite dans quelques districts ; il a décrété des membres du conseil, relativement à leurs opinions ; il n'a pas craint, par de pareils attentats, de manquer à l'autorité de l'envoyé respectable du monarque. Sa conduite n'échappera point aux yeux pénétrans qui cherchent à l'approfondir ; nous verrons alors de quelle nature doit être le certificat que nous expédierons au prévôt-général. Je conclus à ce que le conseil prononce qu'il n'y a lieu à délibérer ; et je requiers l'annexe de mon opinion au registre.

» Cette motion, Messieurs, fut adoptée. Le prévôt auroit bien voulu qu'il ne pût rester aucune trace de sa demande; il redemanda sa lettre; le conseil délibéra de la refuser. J'espère, avoit dit le prévôt, qu'en adhérant à ma réclamation, vous vous joindrez à moi pour obtenir de l'assemblée nationale une satisfaction en faveur d'un tribunal respectable à qui le souverain a conféré exclusivement l'exécution des loix et le maintien de l'ordre public ».

» Je m'étonne que le prévôt de Marseille n'ait décrété que deux conseillers de ville parmi ceux qui lui refusèrent l'adhésion qu'il demandoit. N'est-il pas aussi *une autorité* qu'il faut respecter ? J'aimerois autant, j'aimerois mieux le voir se venger lui-même, que de venger les autres.

» C'est évidemment ce qu'il a fait relativement au sieur Brémond. Il l'avoit d'abord décrété pour une lettre très-patriotique, puis élargi, à la prière de M. d'André : ce qui prouve du moins qu'il n'est pas inaccessible aux prières. Mais une nouvelle lettre du même auteur, vous la connoissez, Messieurs, fut regardée par le prévôt

comme un libelle ; son zèle s'échauffe aussitôt : son procureur du roi lui présente, le 9 décembre, une requête qui n'est signée d'aucun adjoint, et demande que le sieur Brémond soit réintégré dans le fort ; le prévôt l'ordonne, et prend pour assesseur ce même sieur Mascal qui, comme procureur du roi à la police, informe pour le prévôt contre les adresses que vous envoient quatre-vingt mille citoyens, et qui lui donne des certificats étendus, parce que son information, qui n'est composée que de cinq témoins, ne prouve rien.

» Tels sont, Messieurs, les signes de l'oppression combinée que l'on exerce à Marseille. Le même esprit qui fait lancer des décrets en dirige l'exécution. Le sieur Chompré fut saisi dans l'hôtel-de-ville ; le sieur Brémond dans un corps-de-garde. Plus récemment encore, un malheureux citoyen qui recevoit les derniers soupirs de sa femme expirante vient d'être arraché du lit de la mort de son épouse, des bras de ses enfans, de l'asyle inviolable du malheur.

» Voici, écrit-on de Marseille, le moment qu'on a choisi pour exécuter un décret rendu depuis trois mois contre le sieur

Rainaud, fabriquant de chandelles, citoyen domicilié, et qui ne cherchoit point à prendre la fuite. Sa femme, accouchée depuis deux jours, étoit atteinte d'une fièvre mortelle : avant-hier, elle fut administrée ; on fit sortir ses enfans de leur pension pour qu'elle pût les voir encore une fois avant de mourir. C'est dans la nuit qui a suivi ce jour de douleur qu'on a forcé le domicile du sieur Rainaud. Ce n'est pas tout ; les barbares, après s'y être introduits avec la ruse des renards, s'y sont conduits comme des tigres... Quelques soldats étoient logés chez le sieur Rainaud : à deux heures du matin, deux autres soldats ont été frapper à sa porte à coups redoublés : ils feignoient d'appeller leurs camarades au service. Un domestique est descendu pour leur ouvrir la porte : aussi-tôt plusieurs cavaliers de maréchaussée, des soldats de tous les régimens, et plusieurs officiers de la garde bourgeoise, sont entrés précipitamment ; les appartemens ont été assaillis ; et comme on les a priés de respecter celui qui ne renfermoit qu'une femme mourante : *c'est par celui-là même, ont-ils répondu, que nous voulons commencer.* Sur-le-champ

ils en ont forcé les portes, et s'élançant vers un lit de douleur, tirant les rideaux qui le couvroient, ils n'y ont trouvé que l'agonie ou la mort : *le b...., ont-ils dit, n'est pas ici, nous le trouverons ailleurs.* Ils n'ont pas eu de peine à le découvrir ; il ne cherchoit ni à fuir, ni à faire résistance. On l'a impitoyablement arraché des bras de sa femme et de ses enfans désespérés.

» Je m'arrête pour vous épargner le tableau de ces horreurs...... Vous savez déjà que la procédure de Marseille est un tissu d'injustices : que sert-il de vous apprendre qu'elle est un code de férocité ?

» Heureusement, Messieurs, pour votre sensibilité et pour la mienne, les détails qui me restent à vous faire connoître seront différens des faits que je viens de présenter. Ceux qui prétendent que le sort de deux cents accusés, et les terreurs d'une ville entière ne sont rien, et ne doivent pas nous intéresser ; ceux qui prétendent qu'un juge oppresseur est invulnérable, lorsque, religieux observateur de toutes les formes, il se borne à violer toutes les loix ; ceux-là pourroient dire que je n'ai point encore

commencé la discussion de la cause ; mais je crois qu'elle est achevée pour ceux dont la révolution actuelle renferme toutes les espérances, qui en apperçoient de loin les obstacles, qui voient un intérêt universel caché dans l'intérêt de quelques citoyens, et un procès national dans une simple procédure. Si l'infraction d'un seul de vos décrets ne peut rester impunie, n'est-ce donc rien que d'opprimer le parti populaire dans une ville entière ; que d'y semer des germes de dissensions qui en divisent les forces ; que d'y violer, non un décret isolé, mais vos principes, mais vos maximes, mais l'esprit de toutes vos loix !

» Il me sera cependant, Messieurs, aussi facile de prouver que le prévôt n'a point exécuté vos décrets, que de montrer la tyrannie et les suites funestes de sa procédure.

» La première violation que je vous dénonce, c'est l'inexécution de votre décret du 5 novembre, qui fut expressément rendu sur une motion contre le prévôt de Marseille : et j'en forme mon sixième chef d'accusation.

» Les sieurs Pascal, Granet et Robecqui,

décrétés de prise-de-corps, avoient présenté dans le mois d'octobre une requête en récusation contre le sieur Laget, procureur du roi du prévôt, et contre le sieur Miolis, son assesseur. Trois membres de la sénéchaussée d'Aix arrivèrent à Marseille le 27 octobre ; ils se joignirent à deux avocats de cette ville qui étoient sans mission et sans pouvoir ; le même jour la requête en récusation fut jugée, sans observer aucune des formalités prescrites pour les jugemens en matière criminelle par votre décret du 8 octobre. Dix-neuf jours s'étoient écoulés entre votre loi et cette violation ; je vous la dénonçai le 5 novembre. Plusieurs membres de l'assemblée se plaignirent en même-temps de ce que les lenteurs du pouvoir exécutif privoient les peuples du bienfait de vos loix. Vous voulûtes prévenir l'effet de ces lenteurs, et vous rendîtes le même jour un décret général pour tout le royaume, qui fut conçu en ces termes :

» Qu'il sera demandé à M. le garde-des-sceaux, et aux secrétaires d'état, de représenter les certificats ou accusés de réception des décrets de l'assemblée nationale, spécialement du décret concernant

nant la réformation de la procédure criminelle qu'ils ont dû recevoir des dépositaires du pouvoir judiciaire, et des commissaires départis, et qu'il sera provisoirement sursis à l'exécution de tout jugement en dernier ressort, et arrêt rendu en la forme ancienne, par quelque tribunal ou cour de justice que ce soit, postérieurement à l'époque où le décret a pu parvenir à chaque tribunal.

» Ce décret fut sanctionné par sa majesté; il forme donc une loi. Elle fut enregistrée le 20 novembre par le prévôt de Marseille.

» Or, Messieurs, votre décret du 5 novembre n'a cessé depuis lors d'être violé par ce tribunal. Les juges récusés ont continué de remplir leurs fonctions en vertu du jugement du 27 octobre, qui déboutoit les accusés; ils n'ont pas fait rejuger la révocation; ils ont regardé comme définitif, comme irrévocable, le jugement dont vous aviez ordonné la surséance; ils ont continué de requérir, d'informer, de décréter, et ces juges étoient sous la récusation qui les forçoit de descendre de leur tribunal.

» Je ne connois pas d'infraction plus

éclatante de vos décrets, puisqu'elle embrasse une procédure entière. Je n'en connois pas de plus obstinée, puisque le tribunal violateur y persévère depuis près de trois mois. Je n'en connois pas de plus funeste dans ses conséquences, puisque soixante citoyens ont été décrétés, depuis lors, par des juges sans fonctions; puisque le prévôt auroit appris que des officiers de la milice bourgeoise étoient évidemment suspect, accusés, accusateurs et parties, qu'il auroit par cela même ajouté moins de foi aux dépositions des témoins, membres de cette milice ; qu'on n'auroit pas choisi parmi les capitaines du même corps les adjoints qui ont assisté, depuis lors, le prévôt, ce qui vicie toute cette procédure, ce qui en fait un monstre judiciciaire ; enfin, je ne connois pas d'infraction plus horrible, parce que si les malheureux prisonniers avoient été définitivement jugés, condamnés et punis par de tels juges, leur mort, il faut bien raisonner dans le sens du prévôt, leur mort ordonnée par des juges recusés, interdits et sans pouvoir, n'auroit été qu'un assassinat.

» Je ne connois, Messieurs, aucun pré-

texte qui puisse excuser cette infraction. Que pourroit-on alléguer qui ne fût évidemment réfuté par le texte même du décret du 5 novembre., et par les motifs qu'adopta votre prévoyante sagesse ?

» Diroit-on que le décret ne surseoit qu'aux jugemens à rendre ? mais le décret ordonne littéralement le contraire par ces mots : *il sera sursis à tout jugement rendu* : que le décret ne doit s'entendre que des jugemens de condamnation ? le texte dit : *tout jugement en dernier ressort*, et le jugement du 27 octobre, étoit, comme prévôtal, en dernier ressort : qu'on ne doit appliquer le décret qu'aux jugemens définitifs, et non pas seulement instructoires ? mais cette expression du décret : *tout jugement*, exclut évidemment toute exception. D'ailleurs quel auroit été l'objet de votre décret, si vous n'aviez voulu surseoir qu'à des jugemens auxquels on sait bien que les juges ne sursoient point ? dans la plupart des tribunaux, et d'après leur ancien usage, le supplice ne suit-il pas, dans l'instant, le jugement qui l'ordonne ? si tel avoit été l'objet de votre décret, il auroit trouvé par-tout des juge-

mens à surseoir, et nulle part des victimes à sauver.

» Tel ne fut point, tel ne pouvoit être l'objet de votre loi. Les agens de l'autorité, disions-nous, ne font pas exécuter assez promptement nos décrets ; prenons des mesures pour l'avenir ; mais que les citoyens n'en soient pas les victimes ; que le bienfait de la loi se fasse sentir à l'instant même où les simples delais indispensables auroient dû en faire jouir les peuples.

» Quels sont ces délais ? votre decret du 5 novembre les détermina ; mais j'observe qu'il seroit assez singulier qu'un décret expressément rendu sur la dénonciation que je fis du jugement prévôtal, du 27 octobre, ne fût point applicable à ce jugement. Les délais accordés par le décret du 5 novembre, sont de trois jours pour l'enregistrement, et de huit jours pour la publication, *sous peine de forfaiture.* Que l'on combine ces délais comme on voudra ; le décret fut sanctionné le 10 ; le parlement d'Aix auroit dû le recevoir le 16, l'enregistrer le 19, l'envoyer le même jour ; le prévôt l'auroit donc enregistré le 22, même

en supposant qu'il n'ait pas dû le recevoir directement de la connétablie des maréchaux de France.

» Voilà donc, Messieurs, un premier décret que le prévôt viole depuis trois mois. En vain, diroit-il, que le décret du 8 octobre n'a été enregistré par le parlement d'Aix que le 4 novembre, et par lui que le 18. C'est précisément la crainte d'une telle négligence qui fit prendre des moyens à l'assemblée nationale pour que l'effet du décret, du 8 octobre, ne fût point retardé par les lenteurs de ceux qui étoient chargés de l'envoyer.

» Voici une seconde violation de vos décrets : c'est mon septième chef d'accusation.

» Le sieur François Cayol-Richaud, décrété d'ajournement, présente une requête au prévôt pour lui demander la copie de la procédure.

» Il expose dans sa requête qu'il a prêté ses réponses ; il rappelle, il copie le texte de l'article XIV du décret du 8 octobre, et le répète littéralement dans ses conclusions. Que fait sur cela le sieur Laget, procureur du roi ? Quel est le décret du prévôt ?

Le premier donne les conclusions suivantes, le 24 novembre : *il soit en l'état poursuivi ainsi qu'il appartient.*

» Le second répète les mêmes expressions dans son décret du 28.

» Trois jours auparavant il avoit refusé d'exécuter le même article de la loi. Trois décrétés de prise-de-corps lui avoient demandé, par requête, « qu'injonction seroit faite au greffier d'expédier la copie de toutes les pièces de la procédure, signée de lui et sur papier libre, le tout sans frais; qu'en outre, il seroit permis à leur conseil de voir les minutes ».

» Le procureur du roi conclut, le 20 novembre, *qu'il sera poursuivi en l'état ainsi qu'il appartient.* Les accusés reprennent aussi-tôt leur requête, et y ajoutent ces observations que je vous prie de remarquer : « les conclusions de votre procureur du roi, disent-ils au prévôt, pourroient vous induire en erreur. Votre refus contrarieroit les décrets de l'assemblée nationale; ses décrets sanctionnés sont une loi publique ». Vaines réclamations; le prévôt étoit décidé à soustraire la procédure à tous les regards.... Son ordonnance du 25 novembre est conçue

en ces termes : *il sera poursuivi en l'état ainsi qu'il appartient.*

» Ce sont, Messieurs, ces deux violations de vos décrets que votre comité des rapports vous dénonça le 8 décembre. Le rapporteur fit lecture des deux requêtes dont je viens de parler. Il dévoila les vues secrètes, la main invisible qui dirige la procédure prévôtale ; un coin du voile qui la couvre fut soulevé ; et votre décret du même jour, en déclarant le prévôt et le procureur du roi, prévenus du crime de lèze-nation, renvoya la procédure au juge naturel, à la sénéchaussée de Marseille, pour la juger en dernier ressort.

» Vous croyiez, sans doute, avoir ramené le calme dans une ville agitée ; cet espoir fut bientôt trompé. Des observations présentées à l'assemblée au nom du roi, le 22 décembre, c'est-à-dire, quatorze jours après votre décret, eurent pour objet de le faire rétracter. Vous ordonnâtes un second rapport de cette affaire ; mais dans le même temps, au lieu des nouvelles consolantes que la députation de Marseille attendoit de ses commettans, nous apprîmes avec douleur qu'un avocat estimable, qui portoit

aux accusés et à sa patrie un extrait original de votre décret, signé par M. le président et par MM. les secretaires, venoit d'être décrété de prise-de-corps, et n'avoit échappé que par la fuite. Auteur d'un mémoire sur la procédure prévôtale, signé et présenté par lui à l'assemblée nationale, porteur d'un décret qui déjouoit toutes les mesures du prévôt; à ce double titre, deux décrets de prise-de-corps au lieu d'un seul, auroient dû sans doute le frapper. . . . . .

» Puisqu'il le faut, Messieurs, examinons une seconde fois si le prévôt est innocent ou coupable; si notre décret annoncé par tous les papiers publics, n'a dû relever dans Marseille les espérances des bons citoyens que pour les détruire au même instant; si le désespoir doit remplacer la joie si courte de ces malheureux accusés, qui ont tressailli dans leurs cachots en apprenant vos bienfaits? . . . .

» Le comité des rapports a cru, Messieurs, pouvoir justifier le prévôt, non sur les bases de sa procédure, sur son objet, son but, ses conséquences; mais sur l'infraction littéralement prouvée par ses décrets des 25 et 28 novembre. . . . . . .

» Le refus de donner une copie de la procédure, a dit le rapporteur, n'est point définitif. L'ordonnance du prévôt n'est qu'un simple *tardé* qui nécessitoit la contumace, non encore instruite de plusieurs accusés. Donner la copie à un seul qui a prêté ses réponses, ce seroit fournir un moyen à tous les autres de la connoître, de se concerter, de calquer leurs réponses sur le même plan : l'esprit de la loi seroit dès-lors violé ; et cette explication a été consacrée dans un des articles que M. Tronchet a proposés pour expliquer la loi provisoire sur la procédure criminelle ».

» Voilà tout ce qu'on a dit de plus spécieux pour le prévôt. Il n'est aucune de ces assertions qui ne soit une erreur évidente.

» D'abord, il est profondément faux que l'ordonnance du prévôt conçue en ces termes : *il sera poursuivi en l'état qu'il appartient*, ne soit qu'un *tardé*. Une distinction bien simple suffira pour le démontrer.

» Lorsque ces mots sont relatifs à une demande qu'on adjuge, ou dont on déboute, il est évident que l'adjudication ou le déboutement ne sont que provisoires ; c'est-à-dire, qu'ils ne pourront subsister

qu'autant que l'état des choses restera le même ; mais alors le juge qui met une pareille limitation à la durée de son jugement, se sert de ces termes : *adjugé en l'état*, *débouté en l'état*.

» Dans le cas, au contraire, où l'objet de la demande consiste à changer l'état actuel d'une procédure, à lui donner une nouvelle forme, à forcer l'impénétrable secret dans lequel on veut la tenir, ces mots : *il sera poursuivi en l'état*, peuvent-ils signifier autre chose, sinon que le juge ne veut pas changer l'état des poursuites; qu'il veut continuer d'instruire, de juger dans l'état où se trouve la procédure, et la tenir secrète, puisqu'elle l'a été jusqu'alors ? Si les mots dont on se sert au palais ne sont pas des termes magiques ; s'il faut les expliquer, d'après leur rapport, avec les premiers élémens de la langue françoise ; je ne connois aucune expression qui pût annoncer d'une manière plus positive un déboutement définitif.

» En second lieu, il est également faux que la contumace non instruite de plusieurs accusés, ait pu autoriser le sieur Bournissac à retarder la communication de la pro-

cédure, quand même on supposeroit que le déboutement n'est que provisoire. L'article XIV du décret du 8 octobre, porte littéralement que la copie de la procédure sera délivrée à l'accusé qui aura prêté ses réponses, s'il la requiert. La loi ne parle que d'un accusé ; la loi ne suppose pas que tous les accusés forment la même demande, ni qu'ils aient tous prêté leurs réponses. Retrancher de la loi ce qu'elle ordonne, ou y supposer ce qu'elle ne renferme pas, n'est-ce pas également la violer ?

» Enfin, il n'est pas moins faux qu'aucun article de M. Tronchet soit relatif à l'interprétation du prévôt ; qu'aucun tribunal du royaume ait formé cette difficulté ; que M. le garde-des-sceaux l'ait proposée.

Et quel seroit, Messieurs, l'effet de votre loi, si un seul accusé refusant de prêter ses réponses, la procédure devoit rester secrète pour tous les autres ? Continueroit-on alors les poursuites ? La loi seroit violée. Les suspendroit-on jusqu'à ce que la contumace fut instruite ? — L'accusé qui n'auroit pas voulu répondre, n'attendroit-il pas cet instant pour connoître la procédure par la copie donnée à ses complices ?

» Mais, pourquoi raisonner sur des suppositions dont toute la conduite du prévôt démontre la fausseté ? Si son objet n'avoit pas été de cacher la procédure, auroit-il écrit, dès le 9 novembre, à l'assemblée nationale, pour proposer des doutes sur la sagesse même de la loi ? Auroi-t-il cherché à prouver qu'elle ne devoit pas avoir un effet rétroactif sur les procédures commencées ? Auroit-il pris tant de soin de montrer que sa procédure méritoit sur-tout une exception ? « Lorsque la loi sera entièrement promulguée, dit le prévôt, le témoin, prévenu de la publicité de sa déposition, aura eu la faculté de délibérer le degré de vérité ou de force qu'il doit mettre dans sa déposition, et le degré de faveur et d'intérêt qu'il doit a sa conservation. Mais il n'en est pas de même dans les circonstances où les témoins n'ont déposé que sous la foi du secret : leur attente peut-elle être trompée, et n'y auroit-il aucun inconvénient à donner à la loi un effet rétroactif» ?

» Ces observations proposées par le prévôt ne sont-elles pas un trait de lumière dans cette cause ? Celui qui trouvoit une certaine injustice, un certain danger dans l'appli-

cation de votre loi aux procédures existantes, ne devoit-il pas mettre peu d'empressement à obéir ? Celui qui espéroit une exception pour sa procédure, ne devoit-il pas chercher un prétexte, quel qu'il fût, de ne pas exécuter provisoirement une loi dont il croyoit pouvoir être dispensé ?

» Mais si le prévôt étoit de bonne-foi, si son unique objet n'étoit pas de dérober aux accusés des connoissances qu'il est de son intérêt de leur cacher ; d'où vient que des hommes en place, partisans du prévôt, firent tous leurs efforts pour engager les accusés à consentir à une amnistie qu'on leur promit d'obtenir ? Moyen qui réunissoit le double avantage de flétrir des innocens, et d'empêcher que la procédure ne vît le jour.

Si le prévôt étoit de bonne-foi, d'où vient que depuis le décret du 8 décembre la procédure n'a pas été communiquée ? D'où vient que le procureur du roi n'en a point fait ordonner la remise ? Quoi ! le prévôt cherche à se justifier ; il veut faire regarder son refus comme une erreur ; il demande que le décret du 8 décembre soit rétracté, et il n'exécute pas la loi ? Ce décret, qui le renvoie au

châtelet, et le dépouille de la procédure, ne suffit-il pas pour lui faire connoître que vous avez condamné sa résistance ou ses principes ; ce décret eût-il besoin d'être sanctionné, n'est-il pas du moins un garant de l'interprétation que vous donnez à la loi ?

Non, Messieurs, cela ne suffit point. Le prévôt refuse même de montrer la procédure aux conseils des accusés ; il persiste à alléguer, malgré votre dernier décret, que cette demande est prématurée ; et, opposant son opinion à la vôtre, c'est la sienne qu'il veut faire triompher.

Non, le prévôt ne veut point obéir. Il connoit votre décret qui le dépouille ; il ignore si ce décret sera rétracté, et il ne suspend pas de lui-même ses procédures, et il en commence deux nouvelles, et il fait exécuter une foule de ses décrets.

On a dit que le prévôt ne peut pas être soupçonné d'avoir voulu résister à la loi, parce que, dès le 31 octobre, il suspendit ses poursuites, à la réquisition du conseil municipal, avant que la loi eût été enregistrées ; que des adjoints ont ensuite assisté à ses informations, et qu'il a donné la com-

munication de deux procédures. Mais que prouve cette obéissance partielle, et que veut-on en conclure? De ce que le prévôt a communiqué deux procédures isolées, auxquelles il met peu d'importance, et qui n'ont aucun rapport avec la grande procédure qu'il veut cacher, s'ensuit-il qu'il n'ait pas violé la loi par ses décrets du 25 et du 28 novembre? De ce qu'il a pour adjoints des capitaines de la milice bourgeoise, qui certifient très-complaisemment qu'il se conforme à vos décrets, s'ensuit-il qu'il ait donné une communication que ses ordonnances ont littéralement refusée? De ce que le conseil municipal a été forcé de le prier de suspendre ses procédures, qu'il auroit dû interrompre de lui-même, puisque la loi, quoique non enregistrée, lui étoit parfaitement connue, s'ensuit-il qu'il ait été plus disposé à obéir à une loi dont il cherchoit alors à s'exempter, et qu'il a ensuite violée? Si pour être coupable d'une infraction à vos décrets il faut les rejetter, refuser de les enregistrer, et donner, sans ménagement le signal de la désobéissance, je conviens que le prévôt doit paroître inno-

cent : mais qui de nous professeroit de tels principes ?

» Je passe à une troisième violation de vos décrets. C'est dans le fort Saint-Jean que le prévôt a placé son tribunal ; il prétend y être autorisé par un arrêt du conseil du 23 septembre ; et je demande si cet arrêt, antérieur à votre décret du 8 octobre, peut être cité, lorsque la publicité de la procédure est une loi nationale ? Je demande si l'instruction peut être publique dans un fort ? Si cette publicité, si ce libre concours des citoyens, qui doit surveiller désormais les juges, qui doit être la première sauve-garde des accusés, peut s'allier avec la contrainte, avec le passage d'un pont-levis, avec l'appareil des troupes, avec la maison d'un juge, avec le pouvoir d'un commandant militaire ?

Voyons pourtant si, même dans cette forteresse, où l'opinion publique peut si difficilement pénétrer, où le prévôt resserre les accusés à côté de son logement, il rend la procédure aussi publique qu'elle pourroit l'être. Le prévôt croit prouver ce fait par le certificat du commandant du fort : voici des déclarations plus légales.

Le

« Le sieur Seytres, avocat de Marseille, et conseil du sieur Chompré, fait connoître, de la manière suivante, qu'elle est la publicité de la procédure prévôtale.

« Le 16 décembre j'assistai au paraphement des papiers du sieur Chompré. La porte de la chambre resta ouverte ; il y avoit cent cinquante personnes, en y comprenant celles qui restoient dans le corridor, au-devant de la chambre.

» Le 15, il n'y eut que vingt-cinq à trente assistans dans la séance du matin ; il y en eut le soir trente-cinq à quarante.

» Dans la séance des 21, 23 et 24, il n'y eut que trente personnes, plus ou moins, en y comprenant douze à quinze soldats, avec leur fusils armés de baïonnettes, un, et plus souvent deux cavaliers de maréchaussée.

» La chambre où le prévôt procède, continue-t-il, peut avoir vingt pans de longueur, sur dix-huit de largeur ; elle est divisée au milieu par une barrière en bois ; d'un côté, sont le prévôt, l'assesseur, le greffier, l'accusé, son conseil, quelques fusiliers, un ou deux cavaliers, *et quelques personnes que le prévôt veut bien y admettre* ;

de l'autre côté sont les spectateurs, et quelques fusiliers ».

» Le sieur Seytres atteste encore qu'il a toujours éprouvé les plus grandes difficultés pour être admis dans le fort, quoiqu'il s'annonçât comme le conseil du sieur Chompré; la sentinelle lui disant que sa consigne étoit de ne laisser qu'environ trente personnes.

» Une autre déclaration, faite pardevant notaire, par deux particuliers, prouve des faits plus singuliers. « En bons citoyens, disent-ils, nous voulûmes nous assurer par nous-mêmes, le 16 décembre, si les décrets de l'assemblée nationale étoient exécutés. Nous trouvâmes cent cinquante personnes à la barrière : M. de Bournissac entra, tout le monde le suivit, et assista à cette audience ». C'est la première dont parle le sieur Seytres ; il ne s'agissoit que de parapher des papiers : il n'y avoit point là de secret à relever.

» Le 18, nous revînmes ; cent personnes attendoient à la porte ; mais la sentinelle répondit aux uns *que l'auditoire étoit plein ;* aux autres, *que l'audience ne commençoit qu'à midi.* Un soldat vint dire *qu'on pou-*

voit laisser encore entrer sept à huit personnes. Je fus de ce nombre, continue l'un des exposans; et je trouvai l'auditoire à demi-vuide; si, pendant la séance, la salle se remplit aux trois quarts, ce fut par des officiers et des soldats, en pantalon et en bonnet de nuit.

» L'autre exposant se rendit à la séance de l'après-dîner; il fut refusé: mais un mot dit à l'oreille de la sentinelle, lui permit d'entrer, lui troisième. La salle n'étoit remplie qu'au tiers. Pendant la séance, M. de Bournissac dit à l'assemblée : *que s'il n'entroit pas un plus grand nombre de personnes à ses audiences, c'est que M. le commandant du fort ne permettoit l'entrée qu'à trente personnes au plus, et qu'il étoit subordonné à ses ordres.*

» Voilà, Messieurs, quelle est la publicité de la procédure prévôtale dans le fort Saint-Jean; si c'est-là cette notoriété que vous avez voulu donner à l'instruction criminelle; si c'est dans le donjon d'un fort, dans la chambre à coucher du juge, que doivent être rendus ces redoutables arrêts, qui intéressent la société entière, et qui ne devroient être prononcés que dans

un temple ou dans des places publiques; le prévôt de Marseille peut alors se félici-citer d'avoir exécuté vos décrets; d'avoir rendu publique une procédure que personne cependant n'aura connue. Mais si tel ne peut être l'objet de la loi, la conduite du prévôt n'est plus dès-lors qu'une dérision; et une telle publicité n'est qu'une indécente parodie.

» Enfin, Messieurs, une quatrième infraction qu'a commise le prévôt, non contre vos décrets, mais, ce que j'estime être encore plus coupable, contre vos principes; c'est d'avoir transféré trois des accusés dans l'île du château d'If, de les avoir punis par la relégation, avant de les juger, et de leur avoir interdit, par le fait, les secours de leurs conseils, que votre décret du 8 octobre a voulu leur assurer.

» Dans sa lettre du 15 novembre à l'assemblée nationale, le prévôt allègue que les prisonniers ont requis cette translation; mais il l'attribue lui-même à d'autres motifs: la garnison, dit-il, n'étoit pas assez nombreuse pour fournir un excédent de sentinelles; elle se trouvoit vexée par la multiplicité des postes; les visites que re-

çevoient ces trois prisonniers donnoient de justes sollicitudes sur l'assurance du fort, menacé par des placards journaliers ; et ce transport fut fait sur la demande du commandant ». Ce n'est, Messieurs, qu'après avoir donné ces frivoles et inexplicables prétextes, que le sieur de Bournissac parle, *non d'une requête des accusés*, mais de *leurs réquisitions* : il s'est trompé dans sa lettre, comme on s'est trompé lorqu'on l'a vue; vous jugerez vous-même du degré de crédibilité qu'il doit inspirer à cet égard.

» Et comment supposer que les accusés ont requis cette translation qui les séparoit par un bras de mer de leur conseil, de leurs familles ? Ils ont cessé de la dénoncer comme un délit : ils se sont adressés à M. d'André commissaire pour que leur traitement fut moins rigoureux. Il y a plus encore ; ces malheureux prisonniers ayant présenté requête, le 12 décembre, aux fins qu'ils fussent transférés dans les prisons royaux du palais de Marseille, leur requête n'a été répondue que le 21 ; et comme si vos nouvelles loix ne leur laissoient que l'alternative également funeste, d'être enfermés dans une bastille ou détenus en char-

tre privée, le prévôt a ordonné qu'ils seroient transférés dans le fort Sain-Jean ou dans la citadelle de Saint-Nicolas. Le sieur Bournissac connoissoit alors votre décret du 8 décembre. Vous aviez ordonné le transport des accusés dans les prisons ordinaires; mais telle n'est pas la volonté du prévôt; c'est dans des citadelles qu'il les veut placer.

» Ce n'est point encore assez : vous croyez, sans doute, que le prévôt a exécuté son ordonnance du 21 décembre. Que vous connoissiez mal ses projets! Le conseil des accusés atteste, le 17 janvier, que les accusés sont encore au château d'If. C'est le sieur Martin, procureur à la sénéchaussée qui écrit; il parle tant pour lui que pour M. Lavabre, avocat de Marseille : « Nous sommes allés, dit-il, chez M. le prévôt; il nous a répondu qu'*on ne pouvoit nous permettre la lecture de la procédure*: il a ajouté que les *accusés devoient être incessamment amenés du château d'If; qu'on avoit donné hier des ordres pour que cette translation eût lieu ce matin; mais que le temps n'étant pas favorable, on avoit révoqué cet ordre.* Nous avons été

obligés de nous réduire à demander le jour de cette translation, pour nous rendre de nouveau au fort Saint-Jean ; il n'a pu nous l'indiquer, en nous disant que le temps le détermineroit ».

» Vous allez voir, Messieurs, que le prévôt n'est pas heureux dans le choix de ses prétextes. Tandis qu'il dit aux conseils des accusés, que le temps ne permet pas d'aller au château d'If, les bateliers de service à ce château déclarent, « que le temps est très-favorable pour aller et pour revenir : *ce qui est si certain*, disent-ils, *que nous y sommes allés ce matin, et que nous en revenons dans ce moment* ».

» Si c'est à la réquisition des accusés que le sieur de Bournissac a transféré les accusés dans une prison d'état, on ne niera pas du moins que c'est malgré leurs réclamations, leurs requêtes, vos décrets et ses ordonnances, qu'il les y retient.

» Il étoit temps qu'un systême compliqué d'oppression eût un terme ; et nous devons nous féliciter nous-même que l'opinion publique, qui auroit pu gronder comme un orage, ne se soit fait entendre que par les supplications, les prières et les actions de

grace d'une ville entière, sur votre décret du 8 décembre.

« L'impatience de recevoir les lettres-patentes, attributives de la procédure à la sénéchaussée de Marseille, donna le signal d'un dernier élan de courage. Une adresse fut rédigée : dans quelques heures douze cents citoyens l'eurent signée. On trouve parmi eux huit membres du conseil, des prêtres, des anciens militaires, des capitaines de navires, des avocats, des négocians, des fabricans, des artisans, des bourgeois, neuf lieutenans de la milice bourgeoise, et un capitaine.

Voici, Messieurs, cette adresse :

« Les citoyens patriotes de la ville de Marseille, considérant que le bonheur du peuple françois est dans les mains de ses représentans ; que déjà les décrets émanés de leur sagesse et de leur patriotisme lui garantissent le bienfait inappréciable de la régénération publique ; mais qu'il s'en rendroit indigne, s'il ne manifestoit pas hautement son adhésion, sa fidélité, et son inébranlable attachement aux principes de l'assemblée nationale.

« Considérant que s'il n'est aucun décret

de cette auguste assemblée qui n'excite les transports et l'admiration de tous les François, les bons citoyens de Marseille lui doivent un tribut particulier de reconnoissance, pour celui du 8 de ce mois, qui dépouille le prévôt des maréchaussées de Provence d'une attribution, dont les méchans qui l'entourent ont cruellement abusé.

» Considérant que depuis l'instant où ce prévôt fut appellé dans Marseille, pour y donner un exemple nécessaire peut-être à la tranquillité publique, on a vu les véritables ennemis de cette tranquillité dévélopper le système de leurs complots ; que sous prétexte de rétablir l'ordre, d'en punir les prétendus perturbateurs, on a défendu la cause de l'aristocratie ; que tandis que ses coupables suppôts se permettent des discours sacrilèges, les bons citoyens, livrés à des délations secrètes, sont nuitamment enlevés du sein de leur famille, impitoyablement arrachés des bras de leurs épouses, de leurs enfans ou de leurs pères, et vont expier dans les cachots d'une forteresse ou d'une prison d'état, leur juste horreur pour les abus, leur desir d'une régénération né-

cessaire, leur respect pour l'assemblée nationale, et sur-tout leur espoir en sa justice.

» Considérant encore que le décret du 8 de ce mois, annoncé par les papiers publics, a porté dans cette ville la consolation et l'espérance ; que son exécution importe à la tranquillité publique, autant qu'à la sûreté individuelle des citoyens ; que cependant malgré la notoriété de ce décret, le prévôt ne cesse d'instrumenter ; qu'un membre du conseil, citoyen irréprochable, père de huit enfans, défenseur zélé des droits du peuple, a été saisi, arraché des bras de ses collègues, enlevé de la maison commune, et entraîné dans les cachots d'une citadelle ; que vingt-deux décrets, dont l'application est déférée au procureur du roi de la prévôté, en lui laissant le choix de ses victimes, frappent tous les citoyens d'un proscription arbitraire.

» Considérant enfin, que par une fatalité inconcevable, la ville de Marseille n'obtient jamais qu'une jouissance tardive des bienfaits de l'assemblée nationale ; qu'elle gémissoit encore sous le joug des anciennes formes de l'instruction criminelle, lorsque

le décret du 8 octobre, qui les prescrit, s'exécutoit déjà dans tout le royaume ; que celui du 5 novembre, quoique pressant par son objet, ne fut envoyé qu'après plusieurs jours, et n'a été transcrit que le 20 dans les registres de la municipalité ; que les fauteurs et les partisans de l'aristocratie se flattent hautement d'éluder l'exécution de celui du 8 de ce mois ; qu'ils intriguent pour le retarder et se ménager ainsi le temps de consommer l'ouvrage de leur iniquité, en immolant les victimes de leur haine.

» Ont arrêté de porter à l'assemblée nationale, par la présente adresse, l'hommage respectueux de leur reconnoissance, de leur fidélité, de leur adhésion à tous ses décrets, et de la supplier de vouloir bien ordonner la plus prompte exécution de celui qui, renvoyant la procédure prévôtale à des juges dont les vertus et les lumières ont obtenu depuis long-temps la confiance publique, rassure l'innocence, et peut seul établir un calme durable dans une ville importante, dont les divisions particulières ne servent déjà que trop la cause des ennemis de la nation.

» Arrêtent en outre que la présente adresse

sera envoyée à l'assemblée nationale, avec prière aux députés de cette ville, de la présenter, et d'appuyer les justes réclamations qu'elle contient ».

» Une adresse aussi respectueuse méritoit sans doute l'honneur d'une procédure. Le prévôt n'a point osé la prendre ; mais le sieur Marcel, procureur du roi à la police, et assesseur prévôtal, subrogé dans la procédure du sieur Bremond, se charge de le seconder. Cinq témoins ont été entendus ; que déposent-ils ? deux disent seulement qu'ils ont vu du monde chez le sieur Mossy, libraire, et qu'ayant demandé ce que c'étoit, quelqu'un leur a répondu, *que l'on signoit une adresse de remerciement à l'assemblée nationale.*

» Le troisième témoin dépose qu'il a vu entrer un particulier chez le sieur Mossy ; qu'il lui a paru qu'il ne savoit pas signer, et qu'il a vu signer le commis du sieur Mossy.

» Le quatrième parle du refus que deux personnes ont fait de signer.

» Le cinquième dit, qu'ayant voulu connoître ce que l'on faisoit chez le sieur Mossy, il n'a pu le savoir.

» Il est évident qu'on ne pouvoit rien conclure d'une procédure prise contre une adresse que le procureur du roi de la police dit *ne pas connoître*. Aussi a-t-il envoyé un certificat au lieu de l'information. On diroit que la destinée de toutes les procédures prévôtales est de rester inconnues.

» Les poursuites du procureur du roi eurent cependant l'effet qu'on vouloit en obtenir. Les signatures de l'adresse furent interrompues ; mais bientôt cette petite victoire du prévôt se change en revers. Si des particuliers isolés craignent de succomber sous l'oppression, des corporations ont le droit de montrer plus de courage. Dix-huit corporations, émules de zèle et de bien public, se sont successivement assemblées ; elles ont adhéré à l'adresse des citoyens ; et leur patriotisme, égalant l'oppression qu'elles éprouvent, plusieurs d'entr'elles ont donné à la nation leurs contrats sur le trésor royal : la réunion de toutes ces offrandes forme une somme importante ; la réunion de tous ces suffrages forme les trois quarts de la population Marseilloise.

« A cette éclatante et irrésistible dénon-

cation, qu'oppose le prévôt de Marseille ? Trois certificats ; celui du commandant du fort, celui d'un assesseur de son tribunal ; celui de quelques adjoints, dont la plupart sont du nombre des capitaines de la milice bourgeoise.

» On a cité pour lui le conseil municipal ; mais ce conseil même, tout mal organisé qu'il est, n'a fait aucune démarche, n'a pris aucune délibération dont le prévôt puisse tirer aucun avantage. S'il l'a prié de suspendre les procédures jusqu'à la publication de votre décret du 8 octobre, c'étoit, en lui rappellant son devoir, lui montrer qu'il ne le remplissoit pas. S'il lui a demandé de déclarer pourquoi il ne tenoit pas les audiences dans le palais de justice, n'étoit-ce pas lui faire connoître par cette question que le conseil ne soupçonnoit même pas la prétendue impossibilité que le prévôt prétend y trouver ? Je vous ai montré que dans une autre occasion, l'adhésion que demandoit le prévôt lui fut refusée.

» Enfin, on a cité la délibération du 31 décembre : voici, Messieurs, quel en a été l'objet. M. de Cipière, membre de cette

assemblée, ayant fait part au conseil de ce qu'il appelle dénonciations, il a été arrêté de la manière suivante :

» Votre lettre du 28 novembre ayant été communiquée au conseil, il a été délibéré que les dénonciations de M. de Mirabeau, n'ayant eu lieu sans doute que sur des plaintes dont le conseil n'a pas été informé, il ne peut y prendre part.

» Ne croyez pas, Messieurs, que par cette délibération le conseil ait voulu préjudicier aux droits des prisonniers ; il vient au contraire de reconnoître, par délibération expresse du 13 janvier, que son intention ne peut pas être de lui nuire.

» Un membre du conseil avoit pris le jour précédent cet arrêté, que je n'ose ni louer, ni blâmer, jusqu'à ce que des événemens, peut-être très-prochains, nous en aient fait connoître le but : que l'assemblée nationale seroit suppliée d'inviter tous les françois qui ont quitté leur patrie, à y rentrer ; déclarant, dès-à-présent, qu'il met sous la sauve-garde de la nation, de la loi et du roi, ceux qui n'étant ni prévenus, ni accusés légalement d'aucuns crimes, reviendront à Marseille défendant à qui

que ce soit de les insulter ou provoquer, leur promettant protection et sûreté, à la charge par eux de se conformer en tout aux loix.

» Or, Messieurs, comment ceux qui se montroient si clémens envers une partie des François, auroient-ils osé n'être intolérans que pour les membres de la même cité? Comment ceux qui ne craignent pas d'ouvrir leurs portes à leurs ennemis, oseroient-ils proscrire leurs propres citoyens?

» Nous serions-nous donc trompés, Messieurs, sur le prévôt? Vous allez en juger par une lettre de M. d'André, commissaire du roi, sous la date du 27 novembre; comme c'est à moi-même qu'elle a été écrite, j'aurois hésité de la rendre publique; mais on a voulu faire entendre que M. d'André démentoit les plaintes des accusés. Puis-je laisser contr'eux un témoignage d'un si grand poids, lorsqu'il ne tient qu'à moi de montrer qu'un tel suffrage leur est favorable?

» Je ne vous parle pas de la procédure, j'en ai écrit plusieurs fois AUX MINISTRES; j'ai dit au grand prévôt et à M. de Caraman, que j'aurois voulu qu'on poursuivît uniquement

ment l'affaire de l'incendie ; je n'ai rien pu gagner.

» Vous me parlez de la précipitation du prévôt, craignez plutôt que sa procédure soit interminable ; je l'ai envisagée ainsi, et j'attends avec impatience le décret de l'assemblée sur la publicité de l'instrution, pour le faire mettre en usage dans cette singulière procédure, sur laquelle vous devez sentir que j'ai dit ici très-publiquement mon avis.

» J'ai fait encore hier une démarche infructueuse auprès du grand prévôt, pour faire élargir provisoirement des garçons du devoir, qui furent arrêtés après le 19 août, et contre lesquels M. de Caraman m'a dit qu'il n'y avoit point de charges. Je prendrai le parti après-demain de faire un mémoire que j'enverrai au conseil du roi ; j'ai demandé, sans l'avoir obtenu, que l'on me donnât inscription sur ses procédures : que puis-je y faire ?

» Cette lettre, Messieurs, n'a pas besoin de commentaire pour être parfaitement entendue : elle indique une partie des obstacles qui, soit que le hasard les ait combinés, soit que des causes secrettes les aient

préparés, augmentent et fortifient mes terreurs, sur le sort d'une ville que je regarde comme une des clefs du royaume, et l'un des plus forts remparts du trône.

» Ce sont ces craintes, Messieurs, qui me font prendre des conclusions auxquelles, sans doute, les chefs d'accusations que j'ai coarctés contre le prévôt ne vous auront point préparés.

» J'opine pour que votre décret du 8 octobre soit revoqué au chef qui regarde le prévôt de Marseille. Innocent ou coupable, agent direct des vexations qu'il exerce, ou passif instrument de ceux qui le font agir; que m'importe, qu'importe au salut de l'état de découvrir lequel de ces deux rôles le sieur Bournissac joue à Marseille; je sépare ici sa cause d'une plus grande cause. Ce n'est pas un individu de plus qu'il s'agit de poursuivre; ce sont les amis de la liberté qu'il faut sauver à Marseille; c'est le succès de la révolution qu'il s'agit d'assurer.

» Mais en opinant pour que cette partie du décret soit révoquée; je craindrois de vous offenser, si je doutois que le renvoi de la procédure à d'autres juges ne fût confir-

mé. Que le prévôt cesse de dire que cette attribution deviendra pour lui une injure : il a été pris à partie ; il a été dénoncé : or, quelqu'en soit le succès, toute prise à partie fait descendre irrévocablement un juge de son tribunal. Eh ! quel magistrat voudroit juger ceux qui l'ont accusé ? Est-il un homme assez pur sur la terre, qui, dans de telles circonstances, pût exercer un aussi dangereux pouvoir ? Est-il un accusé qui ne préférât la mort à la douleur d'avoir un tel juge ? Déjà, Messieurs, d'après l'extrait de votre décret du 8 décembre, les accusés ont cru pouvoir résister au prévôt, qu'ils ont dû croire plus coupable qu'eux.« Quoi ! c'est vous qui m'interrogez, lui a dit le sieur Brémond ? préparez-vous à me répondre vous-même. Vous m'accusez d'un patriotisme qui m'honore, et l'assemblée nationale vous a déclaré prévenu du crime de lèze-nation ». Si malgré les suites d'un tel combat entre le juge et les parties ; si malgré la chaîne menaçante des évènemens que je vous ai dévoilés, quelques personnes pouvoient penser que le prévôt de Marseille doit conserver sa procédure, je leur dirois : . . . . . . !

» Eh quoi ! faut-il encore pour que les plaintes des malheureux soient écoutées, former une coalition monstrueuse entre l'intrigue et la probité, le crédit et l'éloquence ? Faut-il n'obtenir les succès les plus mérités, qu'en carressant la toute-puissance dédaigneuse des protecteurs, en ameutant cette foule d'intermédiaires qui s'étoit effrontément placée entre les opprimés et la loi, entre les oppresseurs et le redressement de l'oppression ? Faut-il encore que la vertu ne soit absoute que comme le crime arrachoit jadis une grace ? Qu'alors on cesse de m'entendre ; que le prévôt consomme et ses vengeances personnelles et celles qui lui sont inspirées ! ses victimes n'ont point de protecteurs ; des millionnaires, des courtisans, des ministres les commandent ; elles n'ont pour appui que leur innocence et vos décrets.

» Faut-il encore que les gens en place, que les favoris de la fortune soient regardés comme les plus vertueux, comme les plus éclairés des hommes ? Qu'alors on cesse d'écouter mes plaintes ! Les prisonniers du sieur Bournissac ont pour eux les corporations de Marseille ; ce n'est-là, dans l'ami

cien langage, que cent mille inconnus (1). Ils ont été nommés conseillers de ville par les assemblées de districts : ces suffrages ne prouvent que la confiance du peuple ; ce n'est pas ainsi que les gens comme il faut l'auroient placée. Les anciens échevins, et quelques négocians du premier ordre, accusent, dit-on, les prisonniers du sieur Bournissac ; comment ces derniers ne seroient-ils pas condamnés ?

» Faut-il maintenir dans leur entier, jusqu'au parfait établissement de l'ordre nouveau, les anciens usages du despotisme ? faut-il que les principes qu'il étoit si périlleux de proffesser il y a dix mois, soient jugés d'aprés l'ancienne police, qui n'étoit que le code du crime ? Qu'alors on cesse de m'écouter, et que le prévôt de Marseille fasse dresser ses échafauds !.... Tous les accusés sont coupables : ils ont parlé sans respec des Lamoignon, des Barentin, des Villedeuil, des Lambese : ils ont manifesté

(1) On ne trouve parmi les accusés que des négocians du second ordre, cinq avocats, un conseiller de l'amirauté. Que sont ces hommes-là à côté de leurs accusateurs ? Ont-ils jamais eu un intendant à leur table ? Etoient-ils ici comptés pour quelque chose ?

des craintes pour l'assemblée nationale, lorsque des troupes l'environnoient, lorsque Paris éprouvoit les premières convulsions de la liberté naissante ; ils ont osé parler de liberté ; ils ont bravé l'autorité arbitraire et ses barbares suppôt : ils sont coupables ! . . .

» Enfin, Messieurs, faut-il que les mémoires que nous avons reçus des prisonniers du sieur Bournissac soient leurs dernières paroles, leur testament de mort? Faut-il que la révolution, quoique préparée au foyer des lumières et des besoins, ne puisse être consommée, sans que des milliers de martyrs périssent pour elle, sans que l'effusion de leur sang généreux tourne en délire le ressentiment actuel des villes et des campagnes, contre les anciennes oppressions ? Laissez alors le prévôt suivre, sans obstacles comme sans remords, son système d'assassinats. . . . . . .

Bientôt, dans une ville qui n'aura plus de citoyens, qui n'aura que des esclaves, le père dira d'une voix tremblante à son fils : « Vois-tu cet échafaud? c'est celui des citoyens qui osèrent parler en faveur de la liberté : apprends à souffrir ; mais échappe au supplice ». Le veillard timide dira à celui

qui oseroit compter sur la générosité d'un peuple qu'il voudroit défendre : « Malheureux ! vois ces poteaux ; celui qui y fut flétri, quatre vingtmille de ses concitoyens le regardèrent comme innocent, et il succomba. Laissez, laissez périr à son tour une patrie qui laisse ainsi périr la vertu ».

» Je me trompe ; bientôt aussi les victimes du prévôt trouveront des vengeurs ; bientôt la nation entière, humiliée et encore plus indignée de tant d'horreurs, détruira tout-à-la-fois ces scandaleux monumens d'une jurisprudence discordante qui avilissoient notre ancienne inconstitution ; et si, pour avoir abandonné l'innocence, l'humanité vous condamne ; si vous devenez des objets d'effroi pour la génération présente ; si vous n'offrez aux étrangers cette postérité vivante, que la plus escarpée, que la plus sombre des routes de la liberté ; au milieu de tant de désastres, une consolation vous reste : la politique, et j'en frémis ! l'impitoyable politique saura du moins vous absoudre.

Je conclus à ce qu'il soit arrêté que le décret du 8 décembre soit confirmé ; qu'au moyen de ce, toutes les procédures instruites depuis le 19 du mois d'août dernier dans la

ville de Marseille seront renvoyées, soit à la sénéchaussée de cette ville, pour y être jugées en dernier ressort, soit au prévôt-général le plus voisin, lequel prendra ses assesseurs dans ladite sénéchaussée; et cependant, que le décret du 8 décembre sera révoqué au chef portant le renvoi du sieur Bournissac, prévôt-général de Provence, et le sieur Laget, son procureur du roi au châtelet : qu'en outre, les citoyens décrétés par le prévôt, soit qu'ils aient été saisis, soit qu'ils ne l'aient pas été, pourront être admis, nonobstant lesdits décrets, aux nouvelles charges municipales, à l'exception des accusés pris en flagrant délit le 19 août; et qu'à cet effet, les prisonniers, autres que ces derniers, seront élargis; qu'enfin, l'assemblée tenante, il sera fait une députation au roi pour supplier sa majesté d'accorder incessamment les lettres-patentes exécutoires de présent décret.

M. l'abbé Maury vainement tenta de répondre à Mirabeau; il ne connoissoit pas même les pièces principales du procès. L'assemblée termina cette lutte inégale par un décret qui renvoya cette affaire au nouveau comité des rapports.

Fin du tome second.

TABLE
DES MATIÈRES
Contenues dans le Tome second.

MOTION de Mirabeau, pour que la qualité de ministre ne soit pas un motif d'exclusion de l'assemblée nationale, Page 3

Opinion sur l'article de constitution, qui statue le droit de la nation d'autoriser tous les emprunts et impôts, 5

— Sur le projet de décret de M. Necker, tracé sur le plan que ce ministre avoit offert le 24 septembre 1789, 8

— Sur le même sujet, 10

Adresses aux commettans sur la contribution patriotique, 12

Motion de Mirabeau sur la réponse du roi, relative à l'acceptation qui lui avoit été demandée concernant les articles de la déclaration des droits de l'homme et de la constitution, 24

Réponse aux amendemens proposés sur sa motion, 28

Il adresse la parole aux étrangers qui se trouvoient dans la salle dans la nuit du 5 au 6 octobre, 31
Motion de Mirabeau pour que l'assemblée nationale et le roi fussent inséparables, ibid.
Motion du même, pour délibérer sur-le-champ sur le projet de décret relatif à la contribution patriotique et sur l'adresse aux commettans, 32
Réflexions de Mirabeau sur l'art. V du projet de constitution sur la contribution à supporter également par tous les citoyens, 33
— Sur la durée des contributions, 35
— Sur la formule de la promulgation, 38
Motion de Mirabeau sur la demande faite par plusieurs membres de passe-ports, 43
Il dénonce M. de Saint-Priest, 46
Sur une dénonciation de M. Malouet contre les journalistes et les attroupemens, ibid.
Réponse à un membre qui regardoit les députés cemme des ambassadeurs, 49
Autre réponse à M. de Mirabeau le jeune et à M. le curé de Souppes, 50
Motion sur les biens ecclésiastiques, 52
Projet de loi sur les attroupemens, 54

Sur l'affaire de M. Bezenval, 64
Mirabeau propose de voter des remercîmens à MM. Bailly et la Fayette, 66
Discours à ce sujet, 67
Observations sur une motion relative à l'inexécution des décrets, 72
Motion pour que l'assemble nomme une commission pour s'informer des subsistances, ibid.
Observations sur le demande faite d'une loi martiale, et d'un tribunal pour juger les crimes de lèze-nation, 74
Observations pour ne pas précipiter la délibération sur les biens ecclésiastiques, 77
Sur la convocation des états du Dauphiné, 78
Mirabeau propose une loi pour exclure de l'éligibilité les faillis et les insolvables, de même les enfans qui n'auroient pas payé leur portion virile des dettes de leur père, 83
Motion sur l'inscription civique, 92
Opinion de Mirabeau sur les qualités nécessaires pour être éligible à l'assemblée nationale, 96
Sur la nécessité d'admettre ou d'exclure les fils de famille, 97

Premier discours sur les biens ecclésiastiques, 99
Second discours sur le même sujet, 118
Motion tendante à organiser les municipalités du royaume, 152
Sur l'organisation du royaume, 153
Dénonciation de la procédure, instruite par le prévôt de Marseille, 181
Mirabeau s'élève contre la proposition de M. Bouche, tendante à supprimer toutes les pensions au-dessus de 300 livres, sauf à rétablir toutes les autres successivement en les soumettant à un examen, 186
Discours sur les finances, suivi d'une motion ayant pour objet, 1°. une demande de bled à faire aux Etats-Unis d'Amérique, en paiement des sommes qu'ils doivent à la France; 2°. L'établissement d'une caisse nationale; 3°. l'admission des ministres du roi à l'assemblée nationale, avec voix consultative, 187
Mirabeau attaque une motion de M. Lanjuinais, qui avoit pour objet d'exclure des places du ministère, pendant la session actuelle, les membres de l'assemblée nationale, 226

Discours de Mirabeau, en réfutation de celui de M. Thouret, sur le plan de division du royaume; 234
Il appuie la motion de M. Treilhard, sur l'apposition des scellés aux chartriers, titres et mobiliers des établissemens ecclésiastiques, 263
Opinion pour laisser aux électeurs le choix des députés à l'assemblée nationale parmi tous les citoyens des départemens, 267
Il combat le plan de banque nationale de M. Necker, 268
Dénonciation de nouveaux faits contre la procédure prévôtale de Marseille, 300
Appuie la motion de M. Rœderer, tendante à décider si l'établissement d'une banque nationale seroit constitutionnel, 305
Motion pour le retour des Corses expatriés par l'effet de la conquête de l'île, 308
Opinion de Mirabeau sur les articles du comité de coustitution, relatif à la faculté qu'a tout citoyen de dénoncer individuellement les abus de l'administretion et de s'assembler sans armes, 311
Opinion de Mirabeau sur la liberté des opinions, 315
Sur la contribution directe d'un marc d'ar-